



N° 3 – Mardi 19 avril 2022

**BULLETIN OFFICIEL
DE LA VILLE DE PARIS**

DÉLIBÉRATIONS

Séance des mardi 22 et mercredi 23

MARS 2022

2022 DAC 2 Subvention (785.000 euros) et avenant à convention avec l'association l'Été parisien (15e).

Mme Carine ROLLAND, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2021 DAC 720 en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu la convention annuelle approuvée par délibération du Conseil de Paris 2021 DAC 720 des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021, établie en date du 3 janvier 2022 et relative au versement d'un acompte de 462.000 euros sur la subvention attribuée au titre de l'année 2022 à l'association l'Été parisien dont le siège social est situé 106, rue Brancion à Paris 15e ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'association l'Été Parisien un avenant N°1 à convention pour l'attribution du solde de la subvention au titre de l'année 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : La subvention 2022 pour l'association l'Été Parisien, 106, rue Brancion, 75015 Paris, pour l'organisation de l'édition 2022 du festival Paris l'Été, est établie à 785.000 euros, soit un complément de 323.000 euros après déduction des montants déjà attribués. 20361 ; 2022_03913.

Article 2 : La dépense correspondante, soit 323.000 euros, sera imputée sur le budget de fonctionnement de 2022 de la Ville de Paris.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant N°1 à convention relatif à l'attribution de ce solde dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.

2022 DAC 3 Subventions (387.500 euros), conventions et avenants avec 7 structures relevant du secteur des arts de la rue, de l'espace public et du cirque.

Mme Carine ROLLAND, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2021 DAC 720 en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu la convention annuelle en date du 20 janvier relative à l'attribution d'un acompte de 54.000 euros au titre de l'année 2022 à l'association A Suivre et approuvée par délibération des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu la convention annuelle en date du 10 janvier 2022 relative à l'attribution d'un acompte de 43.800 euros au titre de l'année 2022 à l'association le Temps des rues et approuvée par délibération des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu la convention annuelle en date du 6 janvier 2022 relative à l'attribution d'un acompte de 36.000 euros au titre de l'année 2022 à l'association 11e Événements et approuvée par délibération des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu la convention annuelle en date du 20 janvier 2022 relative à l'attribution d'un acompte de 12.600 euros au titre de l'année 2022 à l'association Paris Culture 20 et approuvée par délibération des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution de subventions à sept structures œuvrant dans le secteur des arts de la rue, de l'espace public et du cirque, et la signature des conventions financières annuelles et avenants correspondants le cas échéant ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association A Suivre, 35 Boulevard Saint-Martin 75003 Paris, pour le projet de saison Art'R est fixée à 95.000 euros au titre de l'année 2022, soit un complément de 41.000 euros après déduction de l'acompte versé. 19665 ; 2022_03875.

Article 2 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association Le Temps des Rues, 206, quai de Valmy 75010 Paris, est fixée à 78.000 euros, pour l'organisation de la 25e édition du festival Le Printemps des Rues, soit un complément de 34.200 euros après déduction de l'acompte déjà versé. 19553 ; 2022_03356.

Article 3 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association 11e Événements, Maison des Associations, 8 rue du Général Renault 75011 Paris, est fixée à 130.000 euros, dont 65.000 euros sur proposition de la Mairie du 11e arrondissement, pour l'organisation de la 26e édition du festival Onze Bouge, soit un complément de 94.000 euros après déduction de l'acompte déjà versé. 19480 ; 2022_03657.

Article 4 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association Petits Oiseaux Production, Bar l'Impondérable, 320 rue des Pyrénées 75020 Paris, est fixée à 12.500 euros, pour l'organisation de la 26e édition du festival Les Nocturbaines, soit un complément 5.900 euros après déduction de l'acompte déjà versé. 19675 ; 2022_02875.

Article 5 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association Progéniture, 24 bis rue du Gabon 75012 Paris, est fixée à 40.000 euros au titre de l'année 2022, pour l'organisation de la 23e édition du festival Coulée Douce. 19129 ; 2022_04096.

Article 6 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association Paris Culture 20, 18 rue Ramus 75020 Paris, est fixée à 24.000 euros pour l'organisation de la 13e édition du Festival Et 20 l'été, soit un complément de 11.400 euros après déduction de l'acompte déjà versé. 19842 ; 2022_04346.

Article 7 : La subvention de fonctionnement attribuée à l'association Maison des jonglages, 22 rue de la République 932230 Romainville, pour la 15e édition du Festival Rencontre des jonglages qui se déroule en partie à Paris, du 1er au 25 avril 2022, est fixée à 8.000 euros. 185165 ; 2022_05227.

Article 8 : Mme la Maire est autorisée à signer la convention financière annuelle 2022 pour l'association Progéniture, les avenants aux conventions pour les structures A Suivre, Le Temps des rues, 11e Événements et Paris Culture 20.

Article 9 : Les dépenses correspondantes, soit 234.500 euros, sont imputées sur le budget de fonctionnement de 2022 de la Ville de Paris.

2022 DAC 4 Subventions (515.000 euros) à la Société coopérative d'intérêt collectif De rue et de cirque (13e) et avenant à convention.

Mme Carine ROLLAND, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2021 DAC 720 en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu la convention annuelle en date du 10 janvier 2022 relative à l'attribution d'un acompte de 306.000 euros au titre de 2022 à la Société coopérative d'intérêt collectif SCIC SARL De rue et de cirque et approuvée par la délibération 2021 DAC 720 des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec la Société coopérative d'intérêt collectif SCIC SARL De rue et de cirque un avenant N°1 à convention pour l'attribution d'un complément de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La subvention de fonctionnement attribuée à la Société coopérative d'intérêt collectif SCIC SARL De rue et de cirque, Maison des Associations, Boîte aux lettres n°142, 11 rue Caillaux 75013 Paris, est fixée à 515.000 euros au titre de l'année 2022, soit un complément de 209.000 euros après déduction de l'acompte déjà versé. SIMPA : 19110 ; 2022_04639

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant à la convention relatif à l'attribution d'un complément de subvention de fonctionnement pour la Société coopérative d'intérêt collectif SCIC SARL De rue et de cirque, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération.

2022 DAC 105 Subvention d'équipement (7.000.000 euros) et convention avec l'établissement public Cité de la Musique - Philharmonie de Paris (19e).

Mme Carine ROLLAND, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec l'établissement public Cité de la musique - Philharmonie de Paris un avenant à convention relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour la Cité de la musique -Philharmonie de Paris et Orchestre de Paris, et une convention relative au versement d'une subvention d'équipement pour le projet de finalisation des travaux sur l'ouvrage de la Philharmonie de Paris ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 19e en date du 8 mars 2022 ;
Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND, au nom de la 2e Commission,
Délibère :

Article 1 : Une subvention d'équipement d'un montant de 7.000.000 euros est également attribuée à l'établissement public Cité de la musique - Philharmonie de Paris pour le projet de finalisation des travaux sur l'ouvrage de la Philharmonie de Paris. Paris asso : 181017, demande 2022_06179

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative à l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 7.000.000 d'euros pour la finalisation des travaux sur l'ouvrage Philharmonie de Paris, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée aux budgets des exercices 2022 et suivants en section d'investissement de la Ville de Paris.

2022 DAC 131 Subventions (120.000 euros) à 4 associations pour l'organisation de festivals musicaux. Convention et avenant à convention.

Mme Carine ROLLAND, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention du 5 janvier 2022 relative à l'attribution d'un acompte de 30.000 euros au titre de l'année 2022 à l'association Paris Music, approuvée par délibération des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement à quatre associations parisiennes organisant des festivals et lui demande l'autorisation de signer le premier avenant à la convention avec l'association Paris Music et une convention avec l'association L'Onde et Cybèle ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La subvention attribuée à l'association Paris Music, 15 rue des Halles 75001 Paris, au titre de l'organisation du Festival Paris Music en 2022 est fixée à 50.000 euros, soit un complément de 20.000 euros après déduction de l'acompte déjà versé. Paris Asso 191733 - 2022_04569

Article 2 : Une subvention d'un montant de 15.000 euros est attribuée à l'association L'Esprit Jazz, 19 rue des Frigos 75013 Paris, pour l'organisation de son festival Jazz à Saint-Germain-des-Prés en 2022. Paris Asso 19634 - 2022_04657

Article 3 : Une subvention de 15.000 euros est attribuée à l'association Slam Productions, 103 rue Julien Lacroix 75020 Paris, pour l'organisation du Grand Poetry Slam en 2022. Paris Asso 14807 - 2022_03637

Article 4 : Une subvention d'un montant de 40.000 euros est attribuée à l'association L'Onde et Cybèle, 6, rue Duc 75018 Paris, pour l'organisation du festival Rhizomes et des Balades Extraordinaires en 2022. Paris Asso 10887 - 2022_05281

Article 5 : Mme la Maire est autorisée à signer le premier avenant à la convention avec l'association Paris Music et la convention avec l'association L'Onde et Cybèle joints à la présente délibération.

Article 6 : Les dépenses correspondantes, d'un montant total de 90.000 euros, seront imputées sur le budget de fonctionnement 2022 de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DAC 132-DAE Subventions (815.000 euros) et convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2024 avec l'établissement public, industriel et commercial Centre national de la musique.

M. Frédéric HOCQUARD, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu la loi 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique ;

Vu le décret n° 2019-1445 du 24 décembre 2019 relatif au Centre national de la musique ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'attribution de subventions à l'établissement public, industriel et commercial Centre national de la musique et lui demande l'autorisation de signer une convention pluriannuelle d'objectifs ;

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2024 avec le Centre national de la musique ;

Sur le rapport présenté par M. Frédéric HOCQUARD, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2024, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'établissement public, industriel et commercial Centre national de la musique, 151, avenue de France 75013 Paris.

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 150.000 euros et une subvention d'équipement de 665.000 euros sont attribuées à l'établissement public, industriel et commercial Centre national de la musique. Paris Asso 199271/ 2022_06231 et 2022_06232.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées comme suit, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits :

- 150.000 euros sur le budget de fonctionnement 2022 de la Ville de Paris.
- 665.000 euros sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2022 ou suivants.

2022 DAC 232 Convention de partenariat entre l'Institut français et un tiers, relative au projet de « Résonance à Paris du Pavillon français de la 59e exposition internationale d'art - La Biennale di Venezia en 2022 ».
Mme Carine ROLLAND, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de la convention de partenariat avec l'Institut Français et Mme Zineb Sedira, jointe en annexe ;

Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés les principes et modalités de la convention de partenariat avec l'Institut Français et Mme Zineb Sedira concernant le projet de 'Résonance à Paris du Pavillon français de la 59e Exposition internationale d'art - La Biennale di Venezia en 2022'.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de partenariat jointe en annexe.

2022 DAC 361 Subventions (57.500 euros) à 8 associations œuvrant dans le domaine de la mémoire et signature de 3 conventions pluriannuelles d'objectifs.

Mme Laurence PATRICE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs conclue en 2021 avec le Comité Parisien de la Libération ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'attribution de subventions de fonctionnement à huit associations œuvrant dans le domaine de la mémoire et la signature de trois conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Sur le rapport présenté par Mme Laurence PATRICE au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de 4.000 euros est attribuée à l'association Espace Parisien Histoire Mémoire Guerre d'Algérie, 5, rue Perrée 75003 Paris, qui a pour but de perpétuer la mémoire de la Guerre d'Algérie. 2022_04148 / 20084.

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 3.000 euros est attribuée à l'Association 24 août 1944, 22, rue Mélingue 75019 Paris, 181709 / 2022_03896.

Article 3 : Une subvention de fonctionnement de 4.500 euros est attribuée à l'association Les Oublié-e-s de la Mémoire Association Civile Homosexuelle du Devoir de Mémoire, C/Fondation pour la Mémoire de la Déportation, 30, boulevard des Invalides 75007 Paris. 2022_03891 / 17739.

Article 4 : Une subvention de fonctionnement de 2.000 euros est attribuée à l'association Cercle d'Etudes de la Déportation et de la Shoah, 8 rue du Général Renault 75011 Paris, qui a pour but d'approfondir et de transmettre l'histoire de la Déportation et de la Shoah. 20091 ; 2022_01009.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs portant sur l'attribution d'une subvention de 10.000 euros, au titre de 2022, avec la Fondation de la Résistance, 30, boulevard des Invalides 75007 Paris. 19669 / 2022_00267.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs portant sur l'attribution d'une subvention de 10.000 euros, au titre de 2022, avec l'association Maison des Anciens Combattants de la 2e D.B. 3, avenue du colonel Rol Tanguy - Place Denfert-Rochereau, 75014 Paris. 20195/ 2022_04023.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs portant sur l'attribution d'une subvention de 10.000 euros, au titre de 2022, à l'association Œuvre de Secours aux Enfants O.S.E., 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris, pour ses actions en faveur de la transmission de la mémoire. 2022_04339 / 8022.

Article 8 : Dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs 2021 conclue avec la Ville de Paris, une subvention de fonctionnement de 14.000 euros est attribuée, au titre de 2022, au Comité Parisien de la Libération, 23 allée de la 2e DB 75015 Paris. 185127 ; 2022_00320 et 2022_00321.

Article 9 : La dépense correspondant à l'ensemble de ces articles, d'un montant total de 57.500 euros, sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2022 sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DAC 362 Subventions (47.400 euros) à 18 comités d'arrondissement et convention avec le Comité départemental de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie.

Mme Laurence PATRICE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement à dix-huit comités d'arrondissement et la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le Comité départemental de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc, Tunisie ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Laurence PATRICE au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de 600 euros est attribuée au Comité des 1er et 2e arrondissements de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, 49, rue Richelieu, 75001 Paris. 2022_05070 /20100.

Article 2 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité du 3e arrondissement de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, 18, rue Rambuteau, 75003 Paris. 2022_03669 /25221

Article 3 : Une subvention de fonctionnement de 700 euros est attribuée au Comité du 4e arrondissement de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, 4 rue Aubry le Boucher, 75004 Paris. 2022_03101 /20116.

Article 4 : Une subvention de fonctionnement de 1.200 euros est attribuée au Comité du 5e arrondissement de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, 19 rue de Tournefort 75005 Paris. 2022_03696 /20168

Article 5 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité du 7e arrondissement de Paris de la Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A 63 Bd des Invalides 75007 Paris. 2022_04840 /20512

Article 6 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité du 8e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, Maison des associations 28 rue Laure Diébold, 75008 Paris. 2022_00282 /19033

Article 7 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité du 9e arrondissement de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, 44 rue Jean-Baptiste Pigalle 75009 Paris. 2022_03626 / 20351

Article 8 : Une subvention de fonctionnement de 700 euros est attribuée au Comité local du 10e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (F.N.A.C.A), 164 avenue Parmentier 75010 Paris. 2022_03889 /20152

Article 9 : Une subvention de fonctionnement de 1.200 euros est attribuée au comité du 11e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie, 5 passage Bullourde 75011 Paris. 2022_03640 /16536

Article 10 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité du 12e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie Maroc et Tunisie, 9 avenue du Bel-Air 75012 Paris. 2022_02481 /19951

Article 11 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité du 13e arrondissement de la Fédération nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, 13 rue Edouard Manet 75013 Paris. 2022_00366 / 20140.

Article 12 : Une subvention de fonctionnement de 900 euros est attribuée au Comité du 14e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, 2 place Ferdinand Bruno 75014 Paris. 2022_03645 /41821

Article 13 : Une subvention de fonctionnement de 1.200 euros est attribuée au Comité du 15e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, 6 rue Violet 75015 Paris. 2022_00364 /20088

Article 14 : Une subvention de fonctionnement de 800 euros est attribuée au Comité du 16e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, 71, avenue Henri Martin 75016 Paris. 2022_00281 /19965

Article 15 : Une subvention de fonctionnement de 1.100 euros est attribuée au Comité du 17e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, chez M. Hermange 46 rue des Dames 75017 Paris. 2022_05013 / 20107.

Article 16 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité de Paris du 18e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, 6 rue André Gill 75018 Paris. 2022_03709 /25041.

Article 17 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité du 19e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie F.N.A.C.A, 20 rue Edouard Pailleron 75019 Paris. 2022_03905 / 20135.

Article 18 : Une subvention de fonctionnement de 1.000 euros est attribuée au Comité local du 20e arrondissement de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, Maison de la Vie Associative et Citoyenne 18-20, rue Ramus 75020 PARIS. 2022_05203 /20187

Article 19 : Mme la Maire est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs portant sur l'attribution d'une subvention de 30.000 euros au Comité départemental de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie, 13 rue Edouard Manet 75013 Paris. 2022_05016 / 35661.

Article 20 : La dépense correspondant à l'ensemble de ces articles soit un montant de 47.400 euros sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2022.

2022 DAC 363 Subventions (230.000 euros) et conventions avec le Mémorial de la Shoah (Paris Centre).

Mme Laurence PATRICE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2021 DAC 720 relative à l'attribution d'un acompte de subvention au titre de 2022 à l'association Mémorial de la Shoah 17, rue Geoffroy l'Asnier 75004 Paris, en date des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 ;

Vu le Projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec le Mémorial de la Shoah deux conventions portant sur l'attribution de subventions dont une au titre des activités du CERCIL ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Laurence PATRICE au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Fondation Mémorial de la Shoah, 17, rue Geoffroy l'Asnier à Paris 75004, une convention pluriannuelle d'objectifs portant sur l'attribution d'une subvention de 220.000 euros, au titre de 2022 soit un complément de 88.000 euros après déduction de l'acompte déjà versé 19627. 2022_04440.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs portant sur l'attribution d'une subvention de 10.000 euros, au titre de 2022, avec la Fondation Mémorial de la Shoah, 17, rue Geoffroy l'Asnier à Paris 75004 pour les activités du CERCIL Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv. 19627. 2022_03804.

Article 3 : La dépense correspondante, soit 98.000 euros, sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2022.

2022 DAC 483 Apposition d'une plaque commémorative en hommage aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles à la Bourse du Travail, 3 rue du Château d'eau (10e).**Mme Laurence PATRICE, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du 5 mars 1979 réglementant les hommages rendus par la Ville ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation l'apposition d'une plaque commémorative en hommage aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles au 3 rue du Château d'eau à Paris 10e ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Laurence PATRICE, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la proposition de Mme la Maire de Paris tendant à l'apposition d'une plaque commémorative en hommage aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles au 3 rue du Château d'eau à Paris 10e.**Article 2 :** Le texte de la plaque est : «Un millier de personnes décèdent chaque année en France des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle La Ville de Paris rend hommage à ces victimes, et aux luttes pour la reconnaissance et la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles».**Article 3 :** La dépense correspondante, estimée à 2.050 euros, sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, exercices 2022 et suivants.**2022 DAC 521 Tour Saint-Jacques (Paris Centre) - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la période 2022/2025.****Mme Karen TAIEB, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose de signer avec la SARL Magma Cultura France une convention d'occupation temporaire du domaine public pour ouvrir aux visiteurs la Tour Saint-Jacques, Square Saint- Jacques (Paris centre) sur la période 2022 - 2025, engagement sur un an, renouvelable trois fois ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Karen TAÏEB au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SARL Magma Cultura France une convention d'occupation temporaire du domaine public pour ouvrir aux visiteurs la Tour Saint-Jacques, Square Saint-Jacques (Paris centre) sur la période 2022 - 2025 (engagement sur un an, renouvelable trois fois).**Article 2 :** La recette correspondante, qui représente 6 % du chiffre d'affaire (après retraitement des ateliers à destination des scolaires et du champ social) perçues par l'organisateur sera inscrite sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2022 puis 2023, 2024 et 2025.**2022 DAC 541 Corrections et compléments des grilles de redevances et de prestations associées aux tournages dans la capitale, adoptées au Conseil de Paris de mars et juillet 2021.****Mme Carine ROLLAND, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les corrections et compléments des grilles de redevances et de prestations associées aux tournages dans la capitale adoptées au Conseil de Paris de mars 2021 et de juillet 2021 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1 ;

Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : la grille de prestations ci-jointe se substitue à l'annexe 4 de la délibération 2021 DAC 546 adoptée par le Conseil de Paris de mars 2021.

Article 2 : la grille de prestation ci-jointe se substitue à l'annexe 5 de la délibération 2021 DAC 562 adoptée par le Conseil de Paris de juillet 2021.

Article 3 : la grille de prestation ci-jointe se substitue à l'annexe 7 de la délibération 2021 DAC 562 adoptée par le Conseil de Paris de juillet 2021.

2022 DAC 690 Attribution de la dénomination Claire BRETECHER à la bibliothèque Lancry (10e).

Mme Carine ROLLAND, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'attribution de la dénomination Claire BRETECHER à la bibliothèque Lancry (10e) ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND au nom de la 2e Commission,

Délibère :

La dénomination Claire BRETECHER est attribuée à la bibliothèque Lancry.

2022 DAE 3-DASES Subventions (1.506.000 euros) et conventions avec 16 structures agissant en faveur de l'insertion des publics en grande exclusion.

Mme Afaf GABELOTAUD, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à seize structures agissant en faveur des publics en situation de grande exclusion et de l'autoriser à signer une convention avec ces organismes ;

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre la Ville de Paris et chacune des structures suivantes :

- Atoll 75
- Aurore
- Carton Plein 75
- CASVP
- Cités Caritas
- EBS le Relais Nord pas de Calais
- Emmaüs Défi - Fondateur Abbé Pierre
- Emmaüs Solidarité
- La Fondation Armée du Salut (CHRS Catherine Booth)
- La Fondation Armée du Salut (Cité du refuge)
- Gaïa Paris
- La Chorba
- Œuvres de la Mie de Pain
- Régie de quartier Paris Centre
- Samu Social de Paris
- Travail et Vie

Article 2 : Une subvention de 23 000 euros est attribuée à l'association Atoll 75, domiciliée 31, rue Levert (20e) (Paris Asso n°186928 /dossier 2022_00182) au titre de l'exercice 2022.

Article 3 : Une subvention de 173 000 euros est attribuée à l'association Aurore, domiciliée 34 Boulevard de Sébastopol (4e) (Paris Asso n°2541 /dossier 2022_00210) au titre de l'exercice 2022.

Article 4 : Une subvention de 206 000 euros est attribuée à l'association Carton Plein 75, domiciliée 132, rue des Poissonniers (18e) (Paris Asso n°156081 /dossier 2022_00196) au titre de l'exercice 2022.

Article 5 : Une subvention de 119 000 euros est attribuée au Centre d'Action sociale de la ville de Paris (CASVP), domiciliée (e) 5, boulevard Diderot (12e) (Paris Asso n°190343 /dossier 2022_00187) au titre de l'exercice 2022.

Article 6 : Une subvention de 83 000 euros est attribuée à l'association Cités Caritas, domiciliée 72, rue Orfila (20e) (Paris Asso n°29981 /dossier 2022_00212) au titre de l'exercice 2022.

Article 7 : Une subvention de 35 000 euros est attribuée à la SCOP SA EBS le Relais Nord pas de Calais, domiciliée rue du Chemin des Dames ZAL du Possible (62) (Paris Asso n°192176 /dossier 2022_00178) au titre de l'exercice 2022.

Article 8 : Une subvention de 45 000 euros est attribuée à l'association Emmaüs Défi - Fondateur Abbé Pierre, domiciliée 6, rue Archereau (19e) (Paris Asso n°67261 /dossier 2022_00193) au titre de l'exercice 2022.

Article 9 : Une subvention de 256 000 euros est attribuée à l'association Emmaüs Solidarité, domiciliée 32, rue des Bourdonnais (1er) (Paris Asso n°24921 /dossier 2022_00165) au titre de l'exercice 2022.

Article 10 : Une subvention de 29 000 euros est attribuée à La Fondation Armée du Salut (CHRS Catherine Booth), domiciliée 15, rue Crespin du Gast (11e) (Paris Asso n°190692 /dossier 2022_00813) au titre de l'exercice 2022.

Article 11 : Une subvention de 71 000 euros est attribuée à La Fondation Armée du Salut (Cité du refuge), domiciliée 39, rue du Chevaleret (13e) (Paris Asso n°188845 /dossier 2022_00179) au titre de l'exercice 2022.

Article 12 : Une subvention de 108 000 euros est attribuée à l'association Gaïa Paris, domiciliée 12, rue de la Pierre Levée (11e) (Paris Asso n°81741 /dossier 2022_00116) au titre de l'exercice 2022.

Article 13 : Une subvention de 107 000 euros est attribuée à l'association La Chorba, domiciliée 87 Boulevard Poniatowski (12e) (Paris Asso n°48182 /dossier 2022_00213) au titre de l'exercice 2022.

Article 14 : Une subvention de 117 000 euros est attribuée à l'association Œuvres de la Mie de Pain, domiciliée 18, rue Charles Fourier (13e) (Paris Asso n°2569 /dossier 2022_00208) au titre de l'exercice 2022.

Article 15 : Une subvention de 20 000 euros est attribuée à l'association Régie de quartier Paris Centre, domiciliée 58, rue du Vertbois (3e) (Paris Asso n°59801 /dossier 2022_00095) au titre de l'exercice 2022.

Article 16 : Une subvention de 94 000 euros est attribuée au GIP Samu Social de Paris, domiciliée 35, avenue Courteline (12e) (Paris Asso n°94601 /dossier 2022_00186) au titre de l'exercice 2022.

Article 17 : Une subvention de 20 000 euros est attribuée à l'association Travail et Vie, domiciliée 212, rue Saint Maur (10e) (Paris Asso n°190503 /dossier 2022_00211) au titre de l'exercice 2022.

Article 18 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DAE 8 Budget Participatif - Subventions (216.000 euros) et conventions avec 2 structures de l'économie circulaire.

M. Florentin LETISSIER, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose d'accorder une subvention d'investissement à deux structures de l'économie circulaire et la logistique douce et de l'autoriser à signer une convention avec ces structures ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Florentin LETISSIER, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions, dont les textes sont joints à la présente délibération, entre la Ville de Paris et les organismes suivants :

- CAPS

- Carton Plein 75

Article 2 : Une subvention d'investissement de 141 000 euros est attribuée à la SAS CAPS, domiciliée 234 rue Saint Denis 75002 PARIS (SIMPA n° 199700 / n° de dossier 2022_05745) au titre de l'exercice 2022.

Article 3 : Une subvention d'investissement de 75 000 euros est attribuée à l'association Carton Plein 75 domiciliée 132 rue des Poissonniers 75018 75002 PARIS (SIMPA n° 156081/ n° de dossier 2022_05588) au titre de l'exercice 2022.

Article 4 : La dépense d'investissement correspondante (articles 2 et 3) de 216 000 euros sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DAE 10 Subvention (27.000 euros) et avenants aux conventions établies entre ETCLD (10e) et la Ville de Paris, puis entre la Ville de Paris, EBE, 13 Avenir et ETCLD**Mme Afaf GABELOTAUD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » ;

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer les avenants aux conventions établies entre l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (10e) et la Ville de Paris, puis entre la Ville de Paris, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) 13 Avenir et l'association ETCLD ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer deux avenants aux conventions dont les textes sont joints à la présente délibération, entre l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD) et la Ville de Paris d'une part, puis entre la Ville de Paris, l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) 13 Avenir et l'association ETCLD d'autre part.**Article 2 :** Une subvention de 27 000 euros est attribuée à l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée, domiciliée 76, rue du Faubourg Saint-Denis, PARIS (10e) (PARIS ASSO n°2022_06009) au titre de l'exercice 2022.**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.**2022 DAE 12 Subvention (350.000 euros) et convention avec l'association Parcours d'insertion FLES de Paris (3e).****Mme Afaf GABELOTAUD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu la convention en date du 24 juillet 2020 passée entre la Région Ile-de-France et la Ville de Paris autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides notamment sur le fondement du régime d'aide « aide aux projets à utilité sociale » ;

Vu le règlement d'intervention pour l'aide aux projets à utilité sociale adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France dans sa délibération n° CR 2017-141 en date du 6 juillet 2017 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association Parcours d'insertion FLES de Paris et de l'autoriser à signer une convention avec cet organisme ;

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre la Ville de Paris et l'association Parcours d'insertion FLES de Paris.**Article 2 :** Une subvention de 350 000 euros est attribuée à l'association PARCOURS D'INSERTION FLES DE PARIS, domiciliée 19, rue Béranger (3e) (Paris Asso n°4586 /dossier 2022_04571) au titre de l'exercice 2022.**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DAE 13 Convention d'occupation du domaine public de la place Saint Sulpice (6e) pour l'organisation de la Foire Saint Sulpice - Éditions 2022-2023-2024.**Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer, avec la société M. UTREH PRODUCTION, une convention pour l'occupation de la place Saint-Sulpice (Paris 6e) pour l'organisation de la Foire Saint Sulpice - Éditions - 2022 - 2023 - 2024 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société M. UTREH PRODUCTION, dont le siège social est situé « Les Baillets », à Bussières (77750), une convention d'occupation domaniale de la Place Saint-Sulpice (Paris 6e), pour l'organisation annuelle de la Foire Saint Sulpice au cours des années 2022, 2023 et 2024, dont le texte est joint à la présente délibération.**Article 2 :** Dans le cadre de la convention d'occupation du domaine public, la Société M. UTREH PRODUCTION versera à la Ville de Paris une redevance minimum garantie annuelle de 75 000 euros hors taxes à laquelle s'ajoutera une redevance complémentaire de 5% du chiffre d'affaires hors taxes.**Article 3 :** La recette correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, et des exercices suivants.**2022 DAE 14 Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris (4.000 euros) récompensant la ou les boulangeries lauréate(s) du Grand Prix de la baguette pour 2022.****Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021 DAE 121 du 15 juillet 2021 autorisant la Maire de Paris à signer la convention avec la Région Ile-de-France relative à la participation au financement des régimes d'aides économiques ;

Vu la convention conclue en 2021 entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide aux projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région ;

Vu la délibération 1994 D. 93 du 24 janvier 1994 portant approbation de la création et des modalités d'attribution du Grand Prix de la baguette de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de fixer à 4.000 euros la dotation récompensant la ou les boulangeries lauréate(s) du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris pour l'année 2022 et soumet à son approbation le règlement du Prix ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : le règlement organisant les modalités de participation et de sélection du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris, dont le texte est joint à la présente délibération, est approuvé.**Article 2 :** le règlement sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.**Article 3 :** la Maire de Paris est autorisée à verser une dotation, pour l'année 2022, d'un montant global de 4.000 euros, à la ou les boulangeries lauréate(s) du Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris.**Article 4 :** la dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, et exercices suivants si besoin, sous réserve de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DAE 15 Subvention 2022 (21.000 euros) et avenant n° 2 à la convention avec l'association des organisations syndicales de la Bourse du travail.**Mme Afaf GABELOTAUD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 70-301 du 3 avril 1970 portant réforme de la Bourse du Travail, modifié par le décret n° 78-1029 du 18 octobre 1978 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention de fonctionnement à l'association des organisations syndicales de la Bourse du Travail et de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2020-2022 avec cette association ;

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2020-2022, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association des organisations syndicales de la Bourse du Travail.**Article 2 :** Une subvention de 21 000 euros est attribuée à l'association des organisations syndicales de la Bourse du Travail au titre de l'exercice 2022 (Paris Asso demande N° 193414).**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement.**2022 DAE 47 Conventions pour un Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 19e arrondissement.****Mme Afaf GABELOTAUD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) ;

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 relatifs à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 10 février 2022 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les deux conventions pluriannuelles 2022-2026 encadrant la mise en œuvre de la phase expérimentale TZCLD, avec d'une part l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (10e) pour préciser les engagements du Comité Local pour l'Emploi de Paris 19e, puis avec l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (10e) et l'association Émile et Rosa (19e) d'autre part ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle 2022-2026, dont les stipulations seront substantiellement analogues au texte joint à la présente délibération, avec l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (10e).**Article 2 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle 2022-2026, dont les stipulations seront substantiellement analogues au texte joint à la présente délibération, avec l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (10e) et l'Entreprise à But d'Emploi Émile et Rosa (19e).**2022 DAE 49 Emplacement commercial sur la pelouse de la Muette (16e) - Convention d'occupation du domaine public.****Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 des 20 à 22 mars 2018 portant réforme des redevances et règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt publié du 20 janvier au 17 février 2022 sur le site Internet de la Ville de Paris pour la mise en place d'animations enfantines sur la Pelouse de la Muette située dans le bois de Boulogne (16e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ludique, Pelouse de la Muette dans le bois de Boulogne (16e) sur un emplacement du domaine public municipal ;

Vu l'avis du conseil du 16e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec Mme Catherine CAMPION, domiciliée, 70 rue du Stade 94490 Ormesson-sur-Marne, une convention d'occupation du domaine public fixant les modalités d'occupation et les conditions tarifaires pour exploiter une activité commerciale ludique, du 28 mars au 15 août 2022, sur un emplacement de 1000 m² situé Pelouse de la Muette, au Bois de Boulogne (16e), comportant un ensemble de structures gonflables, un espace de trampolines, un stand proposant des confiseries, une billetterie.

Article 2 : En cas de report des dates de cette animation, due à la crise sanitaire, la durée d'occupation du site resterait identique.

Article 3 : Mme Catherine CAMPION devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 4 692 euros pour cette période d'exploitation commerciale.

Article 4 : Les effets pécuniaires inhérents à cette convention d'occupation du domaine public s'opéreront à compter de la date d'exploitation de l'emplacement.

Article 5 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget municipal de fonctionnement de l'année 2022 et des exercices ultérieurs.

2022 DAE 50 Les Grands Prix de la Création de la Ville de Paris 2022.

Mme Olivia POLSKI, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1511-1 et suivants ;

Vu les délibérations n° CP 2021-273 du 20 juillet 2021 et n°2021 DAE 121 du 15 juillet 2021 autorisant la Maire à signer la convention avec la Région Ile-de-France relative à la participation au financement des régimes d'aides économiques ;

Vu la convention conclue en 2021 entre la Ville de Paris et la Région Ile-de-France autorisant la Ville de Paris à attribuer des aides sur le fondement des régimes d'aides « Innov'up », « Aide pour les projets à utilité sociale », « Prix », « Lieux d'innovation » et « Soutien à l'entrepreneuriat et au développement des TPE-PME » définis et mis en place par la Région ;

Vu le projet en délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'évolution des Grands Prix de la Création de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Les Grands Prix de la Création de la Ville de Paris au nombre de six sont dotés de 8 000 euros chacun. Les Prix sont dotés de façon complémentaire grâce à des mécènes privés via le Fonds de dotation pour les Ateliers de Paris. Ils sont décernés chaque année dans trois disciplines : la mode, le design et les métiers d'art.

Article 2 : Ils distinguent deux professionnels dans chacune des trois disciplines :

- Le Grand Prix de la Création récompense un professionnel pour la qualité de son projet et de son parcours, sa créativité, sa stratégie de développement, son engagement dans la transmission des savoir-faire ou l'innovation. Ce prix s'adresse aux professionnels déjà expérimentés, aux entreprises et marques dont le développement est avancé.
- Le Prix Talent émergent récompense un professionnel dont le projet est prometteur. Le prix est un encouragement.

Article 3 : La discipline mode comprend un nouveau prix dédié à un professionnel exerçant dans le domaine de l'accessoire de mode. Ce prix est doté via le Fonds de dotation pour les Ateliers de Paris.

Article 4 : Le règlement du concours qui définit notamment, les conditions de participation, la composition du jury, ses modalités de désignation, ses règles de fonctionnement, les procédures de vote, ainsi que les critères de sélection, est approuvé.

Article 5 : Le règlement du concours sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DAE 60 Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du restaurant situé marché couvert Saint Martin (10e) - Signature d'un avenant de prolongation.**Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'occupation du domaine public en date du 13 avril 2011 liant la Ville de Paris et la société Allen's Restaurants ;

Vu l'avenant de transfert de la convention d'occupation du domaine public du 13 avril 2011 signé en juin 2018 entre la société Allen's Restaurants (cédante), la société AST Restauration (cessionnaire) et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer un avenant de prolongation de la convention d'occupation du domaine public qui lie la Ville de Paris et la société AST Restauration et autorise cette dernière à exploiter un restaurant dans le marché couvert Saint Martin à Paris (10e arrondissement) ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : la convention d'occupation du domaine public conclue le 13 avril 2011 entre la Ville de Paris et la société Allen's Restaurants, transférée en juin 2018 à la société AST Restauration par avenant, relative à l'occupation de locaux dans le marché couvert Saint Martin (31/33 rue du Château d'Eau - 75010) afin d'y exploiter un espace de restauration, est prolongée jusqu'au 31 juillet 2022.**Article 2 :** la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la société AST Restauration, un avenant, annexé au présent projet de délibération, prolongeant la convention en cours jusqu'au 31 juillet 2022.**Article 3 :** l'ensemble des autres dispositions de la convention d'occupation du domaine public susvisée demeure inchangé.**2022 DAE 61 Réaménagement de 5 emprunts bancaires souscrits par la RIVP et maintien de la garantie de la Ville de Paris à 50% pour le montant global refinancé de 42.982.242,23 euros.****Mme Afaf GABELOTAUD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants ;

Vu les délibérations 2004 DLH 56/ DDEE 78 en date des 7 et 8 juin 2004, 2008 DDEE 51 G des 24 et 25 novembre 2008, 2010 DDEEES 57 G des 7 et 8 juin 2010, 2011 DDEEES 160 des 11 et 12 novembre 2011 et 2015 DDEEES 225 des 28,29,30 septembre et 1er octobre 2015 du Conseil de Paris accordant à la RIVP la garantie à 50% de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de cinq emprunts contractés auprès de la Caisse d'Épargne Ile-de-France et destinés à financer des programmes d'activités (pépinières et hôtels d'entreprises) situés dans différents arrondissements de Paris ;

Vu le contrat de prêt numéro 203390G d'un montant de 42.982.242,23 euros, souscrit le 8 novembre 2021 auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France pour financer le montant du remboursement anticipé des 5 emprunts souscrits initialement auprès de cet établissement bancaire. Ledit contrat de prêt joint en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville pour l'emprunt de refinancement souscrit par la RIVP auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'octroi de cette garantie ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Afaf GABELOTAUD, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50%, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt numéro 203390G d'un montant de 42.982.242,23 euros que la RIVP a souscrit auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France, en vue de financer le remboursement anticipé total de cinq emprunts souscrits initialement auprès du même établissement. Les conditions de remboursement du prêt de refinancement sont les suivantes :

- Montant : 42.982.242,23 euros
- Durée : 29 ans
- Taux fixe : 3,19 %
- Base : 30/ 360
- Amortissement : Progressif
- Périodicité de paiement des échéances : Trimestrielle
- Remboursement anticipé possible avec indemnité actuarielle

Le montant du nouveau prêt de 42.982.242,23 euros souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France correspond à l'encours cumulé des cinq prêts contractés initialement auprès de cet établissement bancaire (prêts numéros 1916591, 9003868, 9599632, A7509898 et A751211L) après paiement de leurs échéances respectives en 2021.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité anticipée du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative au maintien de cette Garantie, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022 DAE 62 Site Émile Anthoine (15e) - Déclassement par anticipation du domaine public d'une partie du bâtiment en vue de la passation d'un bail civil avec la RIVP.

M. Frédéric HOCQUARD, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2141-2 ;

Vu les articles 1713 et suivants du code civil ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris d'approuver le principe de déclassement par anticipation du domaine public d'une partie du bâtiment Emile Anthoine figurant sur le plan joint en annexe, en vue de la signature d'un bail civil avec la RIVP ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Frédéric HOCQUARD, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : Le déclassement par anticipation du domaine public d'une partie du bâtiment Emile Anthoine (15e), telle que figurée sur le plan joint en annexe, est prononcé. Le déclassement prendra effet à compter du constat de désaffectation produit par la Ville de Paris au plus tard le 30 mars 2022.

Article 2 : La maire de Paris est autorisée à signer avec la RIVP un bail civil, ainsi que ses éventuels avenants, dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

- la durée du bail civil est fixée à une durée de 48 mois pour la mise à disposition du volume tel que figurant au plan annexé ;
- le loyer annuel se compose d'une part fixe de 15 000 euros et d'une part variable égale à 50 % de la part de chiffre d'affaire supérieure à 300 000 €. La part fixe est exprimée en valeur 1er janvier 2022 et indexée en fonction de l'ILAT. La part variable s'applique sur le chiffre d'affaire en valeur courante.

Article 3 : La RIVP est autorisée à déposer toute demande d'autorisation administrative, de permis de construire, de démolir, d'aménager ou toute déclaration préalable nécessaire à la réalisation de son programme.

2022 DAE 63 Augmentation de capital de la Semaest et de la Foncière Paris Commerces dans le cadre de la fin du dispositif Vital'Quartier 2.**Mme Sandrine CHARNOZ, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1524-1 et L1524-5 ;

Vu les statuts de la Semaest, et en particulier l'article 7 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'autoriser la Ville de Paris à souscrire à une augmentation de capital de la Semaest ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'autoriser la Semaest à souscrire à une augmentation de capital de la SAS Foncière Paris Commerces ;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 1re Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris autorise les représentants de la Ville de Paris à l'assemblée générale de la Semaest à approuver le principe et les modalités d'une augmentation du capital social de la Société de 8 221 700 euros.**Article 2 :** Le Conseil de Paris autorise la Ville de Paris à souscrire à l'augmentation de capital de la Semaest par un apport en numéraire de 7 225 380 euros.**Article 3 :** Le Conseil de Paris autorise la Semaest à augmenter sa participation dans le capital de la SAS Foncière Paris Commerces à hauteur de 8 221 700 euros.**Article 4 :** Le Conseil de Paris autorise les représentants du Conseil de Paris au sein du conseil d'administration de la Semaest à approuver les décisions nécessaires à cette augmentation de participation dans la SAS Foncière Paris Commerces.**Article 5 :** Le Conseil de Paris approuve le projet de statuts modifiés de la SEMAEST joint à la présente délibération.**2022 DAE 83 Subvention (16.000 euros) et convention avec le CNRS pour le projet « Victimes et associations de victimes dans les procès des attentats de janvier et de novembre 2015 ».****Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention au CNRS ;

Sur le rapport présenté par Marie-Christine LEMARDELEY au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de 16.000 euros est accordée au CNRS Délégation Paris Meudon.**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement.**Article 3 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération.**Article 4 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une seconde convention relative à la mise à disposition temporaire d'un bureau dans le cadre de la mise en œuvre du projet qui fait l'objet de la convention de financement.**2022 DAJ 1 Subvention (296.750 euros) et avenant n°3 à la convention pluriannuelle pour l'organisation de consultations gratuites d'avocats en mairies d'arrondissement, avec l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et la Caisse des règlements pécuniaires des avocats de Paris.****M. Antoine GUILLLOU, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par Mme la Maire de Paris lui propose la signature de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle de subvention pour l'organisation de consultations gratuites d'avocats en mairies d'arrondissement avec l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et la Caisse des règlements pécuniaires des avocats de Paris et l'attribution d'une subvention à l'Ordre des avocats au Barreau de Paris ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;
Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle de subvention pour l'organisation de consultations gratuites d'avocats en mairies d'arrondissement avec l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et la Caisse des règlements pécuniaires des avocats de Paris (ci-après la CARPA).

Article 2 : Une subvention de 296.750 euros est attribuée à l'Ordre des avocats au Barreau de Paris - Maison des Avocats - Cours des Avocats - CS 64111 - 75833 Paris Cedex 17 ; subvention qui sera versée à la CARPA.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2022 sous réserve de la décision de financement.

2022 DAJ 5 Approbation d'un avenant n°1 à la convention de licence de marques concédée au Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la convention de licence de marques en date du 12 octobre 2017, conclue entre la Ville de Paris et le Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris demande au Conseil de Paris d'approuver l'avenant n°1 à la convention de licence de marques concédée au Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : l'avenant n°1 à la convention de licence de marques concédée au Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole, est approuvé.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant.

2022 DASCO 4 Collèges publics parisiens - Subventions pour travaux (183.136 euros).

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération 2021 DASCO 111, du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021, fixant les dotations initiales de fonctionnement 2022 des collèges autonomes (10.925.189 euros) ;

Vu la délibération 2021 DASCO 112, du Conseil de Paris des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021, fixant les dotations initiales de fonctionnement 2022 des collèges imbriqués avec un lycée (2.779.824 euros) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation l'octroi de subventions pour travaux (183.136 euros) à certains collèges publics parisiens ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre, en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 9 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 14 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 9 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 15 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 8 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 14 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 8 mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 9 mars 2022 ;
Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Des subventions pour la réalisation de travaux d'entretien sont attribuées à divers collèges publics parisiens, suivant le tableau figurant en annexe de la présente délibération, pour un montant total de 83 261 euros.

Article 2 : La dépense d'investissement correspondante, soit 73 418 euros, sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2022.

La dépense de fonctionnement correspondante, soit 9 843 euros, sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de l'exercice 2022.

Chaque établissement rendra compte de l'utilisation des crédits alloués (descriptif des travaux et copies des factures).

Article 3 : Des participations aux dépenses de fonctionnement pour travaux d'entretien courant sont attribuées aux collèges parisiens suivant le tableau figurant en annexe de la présente délibération, pour un montant total de 99 875 euros.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022.

2022 DASC0 9 Avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Paris et les partenaires du projet « OASIS », lauréat de l'appel à projets « Actions Innovatrices Urbaines » du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER).

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le règlement n°1301/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006 ;

Vu l'appel à projets « Actions Innovatrices Urbaines - AIU » du FEDER ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2511-1 et suivants ;

Vu la convention en date du 11 février 2019 passée entre la Ville de Paris, CAUE 75, Ligue de l'Enseignement Paris, LIEPP - Sciences Po, LIED - Université Paris Diderot, Météo France, approuvée par délibération 2019 SG 1 du Conseil de Paris du 4 au 6 février 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris soumet pour approbation au Conseil de Paris un avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Paris et les partenaires du projet « OASIS », lauréat de l'appel à projets « Actions Innovatrices Urbaines » du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention de partenariat du 11 février 2019 entre la Ville de Paris, pilote du projet, et les partenaires bénéficiaires : CAUE 75, Ligue de l'Enseignement Paris, LIEPP - Sciences Po, LIED - Université Paris Diderot, Météo France, dont le texte est joint à la présente délibération.

2022 DASCO 13 Avenant à la convention d'occupation du domaine public avec l'association «Yes We Camp» - Accompagnement à la mobilisation des associations de jeunesse engagées pour le climat et la transition écologique à l'Académie du Climat.**M. Patrick BLOCHE, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération 2021 DASCO 103 adoptée au Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 et autorisant Mme la Maire de Paris à conclure avec l'association Yes We Camp, une convention temporaire d'occupation du domaine public d'une durée de 9 mois pour la mise à disposition à titre gratuit de plusieurs espaces, relevant du domaine public de la Ville de Paris, situés au 2, place Baudoyer 4e ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public du 29 juillet 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la signature d'un avenant à cette convention temporaire d'occupation du domaine public en vue d'en proroger la durée de 7 mois selon des conditions inchangées, dont le projet est joint en annexe au présent projet de délibération ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite continuer à soutenir le développement d'un tiers-lieu au sein de l'Académie du Climat ouverte depuis septembre 2021 dans la perspective inchangée d'y accueillir et de mobiliser les associations de jeunesse engagées pour le climat et la transition écologique ;

Considérant que si l'association Yes We Camp est pleinement investie depuis septembre 2021 dans son action d'accompagnement de l'Académie du Climat à l'émergence d'une communauté de gestion et d'actions, le démarrage récent, dans un contexte sanitaire particulier de ces missions, rend nécessaire la prorogation de la mise à disposition des espaces afin de permettre le développement puis l'assise de la communauté souhaitée et aujourd'hui initiée ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les conditions de mise à disposition ;

Sur le rapport présenté par M Patrick BLOCHE au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec l'association Yes We Camp, un avenant à la convention temporaire d'occupation du domaine public, prorogeant de 7 mois la durée initiale de celle-ci pour la mise à disposition de plusieurs espaces, relevant du domaine public de la Ville de Paris, situés au 2, place Baudoyer 4e, dont le projet est joint en annexe au présent projet de délibération.**Article 2 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à consentir la mise à disposition des espaces considérés, relevant du domaine public de la Ville de Paris, à titre gratuit.**Article 3 :** Une contribution non financière, équivalente à la valeur locative, estimée à 50 573 euros pour sept mois supplémentaires est accordée à ce titre à l'association portant la contribution totale au titre de la convention et son premier avenant à 115 596 €.**Article 4 :** L'association Yes We Camp reste autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation administrative qui concernerait l'aménagement des locaux mis à disposition.**2022 DASCO 15 Convention annuelle d'objectifs et de partenariat entre l'Association Letourdu monde, porteuse du festival Photoclimat, et l'Académie du Climat.****M. Patrick BLOCHE, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention annuelle d'objectifs et de partenariat avec l'association Letourdu monde ;

Sur le rapport présenté par M Patrick BLOCHE au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Letourdu monde la convention annuelle d'objectifs et de partenariat annexée à la présente délibération.**Article 2 :** Une subvention d'un montant de 5 000 euros est attribuée par la Ville de Paris et sera versée à l'association Letourdu monde située 10 ter rue des Essarts 78490 Les Mesnuls.

Article 3 : La dépense correspondante sera inscrite au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2022 sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DASES 9 Subventions (322.500 euros), conventions et avenant avec 7 associations pour le fonctionnement de 7 accueils de jour parisiens à destination de personnes en situation de grande exclusion.

Mme Léa FILOCHE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2511-13 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.345-2 et D.345-8 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris, sollicite l'autorisation d'attribuer, au titre de l'exercice 2022, sept subventions, pour un montant global de 322 500 €, aux associations « Autremonde », « Cœur du Cinq », « Compagnons de la nuit », « Fédération de Paris du Secours Populaire Français », « Saint Vincent de Paul - Accueil 15 », « Depaul France », « Aux captifs la libération » pour le fonctionnement de sept accueils de jour parisiens à destination des personnes en situation de précarité et de grande exclusion à Paris et de signer deux conventions et un avenant ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 16^e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Léa FILOCHE, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est attribué sept subventions en fonctionnement, au titre de 2022, au bénéfice de sept associations gestionnaires d'accueils de jour parisiens à destination des personnes en situation de précarité et de grande exclusion, réparties de la manière suivante :

- une subvention de 43 000 € à l'association « Autremonde », ayant son siège social situé au 30, rue de la Mare (Paris 20^e), pour le fonctionnement de son accueil de jour « le Café de la Mare », situé au 30, rue de la Mare (Paris 20^e), accueillant des personnes en situation de précarité et de grande exclusion ainsi que pour ses maraudes pédestres bénévoles et son « Camion du Soir » (n° PARISASSO 8563 et n° de dossier 2022_03782), dans le cadre de la convention pluriannuelle du 17/06/2021 modifiée par l'avenant du 19/11/2021.
- une subvention de 11 000 € à l'association « Cœur du Cinq », ayant son siège social situé au 24, rue Daubenton (Paris 5^e), pour le fonctionnement de son accueil de jour « Cœur du Cinq », situé au 24, rue Daubenton (Paris 5^e), accueillant des personnes en situation de précarité et de grande exclusion (n° ParisAsso 19388 et n° de dossier 2022_03625), dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle.
- une subvention de 107 000 € à l'association « Compagnons de la nuit », ayant son siège social situé au 15, rue Gay-Lussac (Paris 5^e), pour le fonctionnement de son accueil « La Moquette », situé au 15, rue Gay-Lussac (Paris 5^e), accueillant notamment des personnes en situation de précarité et de grande exclusion (n° PARISASSO 186654 et n° de dossier 2022_03860), dans le cadre de la convention pluriannuelle du 17/06/2021 modifiée par l'avenant du 9/11/2021.
- une subvention de 30 000 € à l'association « Fédération de Paris du Secours Populaire Français », ayant son siège social situé au 6, passage Ramey (Paris 18^e), pour le fonctionnement de son accueil de jour « Espace Solidarité Ramey », situé au 6, passage Ramey (Paris 18^e), accueillant des personnes en situation de précarité et de grande exclusion ainsi que pour ses deux maraudes bénévoles (pédestres et véhiculées) (n° PARISASSO 17423 et n° de dossier 2022_04257) dans le cadre de la convention pluriannuelle du 17/06/2021 modifiée par l'avenant du 19/11/2021.
- une subvention de 21 500 € à l'association « Saint Vincent de Paul - Accueil 15 », ayant son siège social situé au 20, allée des Frères Voisin (Paris 15^e), pour le fonctionnement de son accueil de jour « Accueil 15 », situé 20, allée des Frères Voisin (Paris 15^e), accueillant des hommes en situation de précarité et de grande exclusion (n° PARISASSO 29742 et n° de dossier 2022_03343) dans le cadre de la convention pluriannuelle du 17/06/2021 modifiée par l'avenant du 9/11/2021.
- une subvention de 20 000 € à l'association « Depaul France » ayant son siège social situé au 41 rue des Périchaux (Paris 15^e), pour le fonctionnement de son accueil de jour situé au 41 rue des Périchaux (Paris 15^e), accueillant des personnes en situation de précarité et de grande exclusion (N° PARISASSO 181352 et n° de projet 2022_03922), dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle.
- une subvention de 90 000 € à l'association « Aux Captifs La Libération », ayant son siège social situé 33 avenue Parmentier 75011 Paris), pour le fonctionnement de son accueil de jour « Accueil Lazare », situé 197 bis, avenue de Victor Hugo (Paris 16^e), accueillant des jeunes en situation d'errance repé-

rés lors des maraudes de la Porte de Dauphine et du Bois de Boulogne (N° PARISASSO 17393 et n° de projet 2021_05650). dans le cadre la convention du 31 juillet 2020 modifiée par un avenant.

Article 2 : le versement des subventions mentionnées à l'article 1 est subordonné à la conclusion de deux conventions pluriannuelles avec les associations bénéficiaires « Cœur du Cinq » et « Aux captifs la libération » et d'un avenant à la convention du 31 juillet 2020 conclue avec l'association « Aux Captifs La Libération ».

Ces documents sont présentés en annexe du présent délibéré que Mme la Maire de Paris est autorisée à signer.

Article 3 : les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et les exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

2022 DASES 15 Subvention (130.000 euros) et convention avec la SCI MAKOVEC SCHLÄPPI pour la création de la MSP Village Jourdain (19e).

Mme Anne SOUYRIS, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1511-3, L2511-13, L2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder une subvention d'investissement à la SCI MAKOVEC SCHLÄPPI et de l'autoriser à signer une convention pluriannuelle avec cet organisme ;

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne SOUYRIS, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la SCI MAKOVEC SCHLÄPPI pour la création de la MSP Village Jourdain - 12 bis rue boulevard de la Villette Paris 75019, une convention pluriannuelle dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Une subvention d'investissement de 130 000 euros est attribuée à la SCI MAKOVEC SCHLÄPPI (PARIS ASSOS 199874 - dossier 2022_05255).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

2022 DASES 16-DDCT Subventions (154.500 euros) et conventions avec 6 associations pour le fonctionnement de 10 actions d'aide à l'insertion et de mobilisation dans le cadre des jardins solidaires.

Mme Léa FILOCHE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2511-13 et suivants ;

Vu le Contrat de Ville conclu entre la Ville de Paris et l'Etat pour la période 2015-2022 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération 2022 DASES 16 DDCT, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme La Maire de Paris propose l'attribution de subventions dans le cadre de conventions annuelles d'objectifs, à six associations, pour le fonctionnement de dix actions d'aide à l'insertion et de mobilisation dans le cadre de jardins solidaires, pour un montant total de 154 500 euros au titre de l'année 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement, en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement, en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement, en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement, en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement, en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Léa FILOCHE, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle d'objectifs, avec l'association ESPEREM (191343), 83 rue de Sèvres (6e), pour trois actions d'aide à l'insertion et de

mobilisation intitulées « Jardin solidaire sur le Toit » (20e), « Jardin solidaire du XII » (12e) et « sensibilisation et accompagnement vers les métiers du jardinage », dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une participation globale de 51 000 euros, au titre de l'année 2022 (2022_00863 ; 2022_05539).

Article 2 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle d'objectifs, avec l'association Culture(s) en herbe(s) (18258), Maison des associations BP n°116, 8 rue du Général Renault (11e), pour une action d'aide à l'insertion et de mobilisation dans le cadre du jardin solidaire Marcotte « Parcelles de terre, passerelles sociales » (11e), dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 5 000 euros, au titre de l'année 2022 (2022_02991).

Article 3 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle d'objectifs, avec l'association Emmaüs Solidarité (24921), 32 rue des Bourdonnais (1er), pour deux actions d'aide à l'insertion et de mobilisation intitulées « Jardins partagés d'insertion Saint-Laurent (10e) et Jessaint (18e) », dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 60 000 euros, au titre de l'année 2022 (2022_03135).

Article 4 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle d'objectifs, avec l'association Halage (15006), 6 rue Arnold Géraux (93450 L'Île-Saint-Denis), pour lui permettre d'assurer les actions suivantes :

« Jardin solidaire L'Univert » (18e Goutte d'Or), (2022_03195 / DASES / 10 000 euros) ; (2022_01000 \ DDCT-SPV \ 8 500 euros)

Article 5 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Espaces (101901), 855 avenue Roger Salengro (92370 Chaville), pour une action d'aide à l'insertion et de mobilisation dans le cadre du jardin solidaire « Hérôld » (19e), dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 10 000 euros, au titre de l'année 2022 (2022_02888).

Article 6 : Mme la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention annuelle d'objectifs, avec l'association Régie de Quartier du 19e (11485), 3 bis rue de Cambrai (19e), pour une action d'aide à l'insertion et de mobilisation dans le cadre du jardin solidaire « Le Ver Têtu » (19e), dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 10 000 euros, au titre de l'année 2022 (2022_00953).

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

2022 DASES 39-DDCT Subventions (222.140 euros) et conventions avec 12 associations pour leurs actions d'aide à l'accès aux droits.

Mme Léa FILOCHE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2511-13, L 2511-14 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération 2022 DASES 39 DDCT en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions annuelles et pluriannuelles d'objectifs et les avenants afférents, prévoit l'attribution de financements à seize associations pour soutenir le fonctionnement d'actions d'aide à l'accès aux droits ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Léa FILOCHE, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l' « Association de Solidarité et d'Information pour l'Accès aux Droits des étrangers non communautaires » (ASIAD) (9514), 21 Ter, rue Voltaire (75011) pour ses permanences d'accès aux droits dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 10 000 € au titre de l'année 2022, dont 7 000 € de la DASES SEPLEX (2022_05418) et 3 000 € de la DDCT SEII (2022_02037).

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association « Chômeurs et Précaires de Paris » (65281) située 33 rue du Château Landon (75010), pour son action d'aide à l'accès aux droits (2021_12184) dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 24 000 €, au titre de l'année 2022.

Article 3 : Il est attribué à l'association « Inter Service Migrants Interprétariat » (ISM) (57761) située 90 avenue de Flandre (75019), une subvention de 34 000 € au titre de l'année 2022 (2022_05807), dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs du 31 juillet 2020 pour son action d'informations et d'accès aux droits des étrangers habitant Paris menée par son service juridique « Info Migrants ».

Article 4 : Il est attribué à l'association « Droits devant !! » (70341) située au 47 rue de Dantzig (75015) une subvention de 28 000 € au titre de l'année 2022, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs du 26 mars 2021, pour son action d'aide à l'accès aux droits de personnes d'origine étrangère en situation de précarité, dont 20 000 € de la DASES SEPLEX (2022_00861) et 8 000 € de la DDCT SEII (2022_00860).

Article 5 : Mme la Maire est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Les Médiateurs et Médiatrices du 20e » (184803) située 18 rue Ramus (75020) pour ses permanences d'accès aux droits, dont le texte joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 9 000 € au titre de l'année 2022, dont 5 000 € de la DASES SEPLEX (2022_03438), 3.000 € de la DDCT SPV (2022_00263) et 1 000 € de la DDCT SEII (2022_06073).

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association « APEIS Paris » (20007) située au 11 rue des Couronnes (75020), pour ses actions d'aide à l'accès aux droits dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 8 140 € au titre de l'année 2022 (2022_05014).

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle avec l'association « Maison des Femmes de Paris » (721), située au 163 rue de Charenton (75012), pour son action d'accueil, d'accompagnement et d'aide à la réinsertion sociale de femmes en grande précarité. Le texte de la convention, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2022 (2022_05568).

Article 8 : Il est attribué à l'association « Mouvement pour la Réinsertion Sociale (MRS) - Association de soutien et d'aide aux sortants de prison » (20405), située au 12 rue Charles Fourier (75013), dans le cadre de la convention pluriannuelle du 28 octobre 2020 une subvention de 30 000 € au titre de l'année 2022 pour son action d'aide à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes sortant de prison (2022_00099).

Article 9 : Mme la Maire est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Collectif les Morts de la Rue » (30982), dont le siège social est situé au 8 rue Léon Giraud (75019) pour son action à destination des morts isolés décédés à Paris dont le texte, joint au présent délibéré, prévoit l'attribution d'une subvention de 25 000 € au titre de l'année 2022 (2022_03702).

Article 10 : Il est attribué à l'association « Équipe Saint-Vincent Permanence Oberkampf Paris » (34761), dont le siège social est situé 139 rue Oberkampf (75011), une subvention de 12 000 € au titre de l'année 2022, dans le cadre de la convention pluriannuelle du 14 février 2020, modifiée par avenant pour le fonctionnement de sa permanence visant l'accueil, la domiciliation administrative et l'accès aux droits, ainsi que l'aide à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité à Paris (2022_03398).

Article 11 : Il est attribué à l'association « Solidarité Jean Merlin » (4685), dont le siège social est situé au 106 boulevard Ney (75018) une subvention de 15 000 € au titre de l'année 2022, dans le cadre de la convention pluriannuelle du 17 février 2020, modifiée par avenant pour le fonctionnement de son activité de domiciliation et d'aide aux démarches administratives pour des personnes et des familles en situation de précarité et de grande exclusion à Paris (2022_03748).

Article 12 : Il est attribué à l'association « Les Amis de la Maison Verte » (20780), dont le siège social est situé au 127-129 rue Marcadet (75018) une subvention de 12 000 € au titre de l'année 2022, dans le cadre de la convention pluriannuelle du 10 février 2020, modifiée par avenant pour le fonctionnement de son activité de domiciliation et d'aide aux démarches administratives et d'accueil pour des personnes et des familles en situation de précarité et de grande exclusion à Paris (2022_04078).

Article 13 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et des exercices suivants, sous réserve de la décision de financement.

2022 DASES 50 Subvention (15.000 euros) et convention annuelle avec l'association Bête à Bon Dieu Production pour ses actions culturelles en direction des personnes en situation de handicap.**M. Jacques GALVANI, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le projet de délibération 2022 DASES 50 en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose de signer une convention annuelle avec l'association Bête à Bon Dieu Production et de lui attribuer une subvention ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques GALVANI, au nom de la 4e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Bête à Bon Dieu Production (14e), simpa 17803, dossier 2022_03548 pour l'année 2022.**Article 2 :** La subvention d'un montant de 15 000 euros est attribuée au titre de l'exercice 2022 à l'association Bête à Bon Dieu Production (14e), (simpa 17803, dossier 2022_03548).**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de l'année 2022 de la Ville de Paris et des années suivantes sous réserve de la décision de financement.**2022 DDCT 5 Subventions (134.500 euros) à 21 associations au titre de l'apprentissage du français et de l'intégration.****M. Jean-Luc ROMERO-MICHEL, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2511-14 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme La Maire de Paris propose une subvention à 21 associations ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Luc ROMERO-MICHEL, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Formations linguistiques / Ateliers Sociolinguistiques :**Article 1 :** Une subvention d'un montant de 1 500 € est attribuée à l'association AARAO - Alphabétisation et accompagnement des ressortissants d'Afrique de l'Ouest (19377) concernant son projet « LIEN SOCIAL, Atelier français pour autonomie socio-professionnelle, informatique, ouverture culturelle » (2022_04818).**Article 2 :** Une subvention d'un montant de 4 000 € est attribuée à l'association Alpha IV (22121) (13e) pour son projet d'« Ateliers socio-linguistiques » (2022_00612) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs signée le 14 juin 2021.**Article 3 :** Une subvention d'un montant total de 3 000 € est attribuée à l'association les Amis de la Bienvenue (11305-13e) :

- 1 000 € pour son projet d'« Ateliers socio-linguistiques » (DDCT-SEII / 2022_05099),

- 2 000 € pour son projet d'« Ateliers pluriculturels » (DASES-SEPLEX / 2022_05100).

Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs correspondant à ce projet.

Article 4 : Une subvention d'un montant total de 24 000 € est attribuée à l'association Atouts Cours (10892) :

- 16 000 € pour son action « Ateliers socio-linguistiques » (3 500 € pour la DDCT- SEII / 2022_04844 et 12 500 € pour la DASES-SEPLEX / 2022_06057),
- 2 000 € pour son action « Permanences d'écrivains publics » (DASES-SEPLEX / 2022_06058),
- 6 000 € au titre des ateliers d'accompagnement à l'insertion professionnelle (DDCT- SPV - 2022_00687).

Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle d'objectifs correspondant à ce projet.

Article 5 : Une subvention d'un montant de 6 000 € est attribuée au Centre d'information et d'animation du 7e arrondissement - Inter 7 (20145) (7e) pour ses cours d'alphabétisation et de FLE (2022_00709).

Article 6 : Une subvention d'un montant de 1 500 € est attribuée à l'Équipe Saint-Vincent Alpha XV Paris (108541) (15e) pour ses cours d'apprentissage du français (2022_02843).

Article 7 : Une subvention d'un montant de 7 000 € est attribuée à l'association Espace 16 (20983) (17e) concernant « l'apprentissage du français à Paris » (2022_01205). Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs correspondant à ce projet.

Article 8 : Une subvention d'un montant total de 9 000 € est attribuée à l'association Français pour l'insertion sociale et professionnelle en Europe (187253) (17e et 18e) :

- 5 500 € pour la mise en œuvre d'ateliers de lecture à voix haute pour l'apprentissage du français et l'insertion sociale et professionnelle dans le 17e arrondissement (1 500 € DDCT- SEII / 2022_04849 ; 2 000 € DDCT-SPV/ 2022_00977 et 2 000 € DASES-SEPLEX / 2022_06005),
- 3 500 € pour la mise en œuvre d'ateliers de lecture à voix haute pour l'apprentissage du français et l'insertion sociale et professionnelle dans le 18e arrondissement (1 500 € DDCT- SEII / 2022_04827 et 2 000 € DDCT-SPV / 2022_00973).

Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs correspondant à ces projets.

Article 9 : Une subvention d'un montant total de 7 500 € est attribuée à l'association Fle & Compagnie (171301) (13e) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs signée le 14 juin 2021 :

- 3 000 € pour son action « Lien social Alpha 13 », relative à l'apprentissage du français au bénéfice des personnes non scolarisées dans leur pays d'origine (1 500 € DDCT-SEII / 2022_00421 et 1 500 € DDCT-SPV / 2022_02624),
- 2 500 € pour son action « Seniors : français, lien social et accès aux droits » relative à l'apprentissage du français et de l'accès aux droits au bénéfice des personnes de plus de 55 ans, non francophones, originaires de Chine et d'Asie du Sud-Est (DDCT-SEII / 2022_00422),
- 2 000 € pour son action « ASL lutte contre l'exclusion » permettant à des personnes étrangères en grande difficulté, de maîtriser les bases du français oral et écrit (DASES-SEPLEX / 2022_00435).

Article 10 : Une subvention d'un montant de 1 000 € est attribuée à l'association Form'Accueil (17659) (12e) pour « l'achat de matériel pédagogique / ASL » (2022_05552).

Article 11 : Une subvention d'un montant total de 20 500 € est attribuée à l'association Français Langue d'Accueil (18731) dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs signée le 14 juin 2021 :

- 2 000 € pour son action « Accès aux soins et prévention santé » (DASES-SANTE / 2022_06100),
- 4 000 € pour son action « Perfectionnements pédagogiques en vue de favoriser l'apprentissage du français » (DDCT-SEII / 2022_04967),
- 2 500 € pour son action « Accueil et aide au français, à certains droits et à l'inclusion numérique » (DDCT-SPV - 2022_06099),
- 12 000 € « Ateliers sociolinguistiques d'apprentissage du français » (DASES-SEPLEX - 2022_06004).

Article 12 : Une subvention d'un montant de 2 000 € est attribuée à l'association les médiateurs et les médiatrices du 20e (184803) (20e) pour leur action « cours de Français en alphabétisation et à visée professionnelle pour public en difficulté » (2022_04852).

Article 13 : Une subvention d'un montant de 3 000 € est attribuée à l'association la Ligue des Femmes Iraniennes pour la Démocratie - LFID (107441) (11e) pour le projet « Cours de français » (2022_00690).

Actions linguistiques spécifiques :

Article 14 : Une subvention d'un montant de 2 000 € est attribuée à l'association Compagnie Gazelle (19410) (11e) pour son action « Apprendre le français par la pratique artistique : Sors la langue de tes poches » (2022_04847).

Article 15 : Une subvention d'un montant de 2 500 € est attribuée au Réseau des Acteurs de la Dynamique ASL (Ateliers sociolinguistiques) (169301) (14e) pour ses ateliers sociolinguistiques portant sur des questions de parentalité/santé/nutrition, dans le quartier Didot-Porte de Vanves (2022_04854).

Coordination linguistique et construction de parcours :

Article 16 : Une subvention d'un montant de 1 500 € est attribuée à l'association Carrefour 14 (9966) (14e) pour le projet d'une rentrée partagée (2022_04845).

Article 17 : Une subvention d'un montant de 5 000 € est attribuée à l'association la Maison Bleue Porte Montmartre (163481) (17e et 18e) pour son projet de « La rentrée partagée sur le 18e et le 17e » (2022_04851).

Qualification des acteurs et développement d'outils au service du français :

Article 18 : Une subvention d'un montant de 7 000 € est attribuée à l'association l'Île aux Langues (66681) (18e) pour l'action permettant la réalisation d'une plateforme de ressources et d'outils pour les formateurs.trices bénévoles (2022_00065).

Article 19 : Une subvention d'un montant de 1 500 € est attribuée au Réseau des Acteurs de la Dynamique ASL (Ateliers sociolinguistiques) (169301) (10e) pour l'animation de 2 cycles de formations pour les formateurs ou les intervenants des ateliers numériques (2022_04853).

Article 20 : Une subvention d'un montant de 17 000 € est attribuée à l'association Réseau Alpha (20103) pour une action non localisée, concernant « le référencement et la cartographie de l'offre d'apprentissage du français à Paris » (2022_01285). Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs correspondant à ce projet.

Accompagnement des résidents au sein des foyers de travailleurs migrants (FTM) et des résidences sociales issues du plan de traitement des FTM :

Article 21 : Une subvention d'un montant total de 8 000 € est attribuée à l'association Parcours (187680) :

- 4 000 € pour son action « invisible aventurier » (3 000 € DDCT SEII / 2022_02677 et 1 000 € pour DDCT-SPV - 2022_01610),
- 4 000 € pour son projet « le cinéma frappe à ta porte » (3 000 € DDCT SEII / 2022_02074 et 1 000 € DAC / 2022_06214).

Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs correspondant à ces projets.

Article 22 : Les dépenses correspondantes sont imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de 2022 et exercices suivants sous réserve de la décision de financement

2022 DDCT 17 Subventions (444.829 euros) à 69 associations pour le financement d'emplois d'adultes relais dans les quartiers populaires parisiens.

Mme Anne-Claire BOUX, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2511-14 ;

Vu le Contrat de ville voté le 16 mars 2015 ; et prorogé jusqu'en 2023 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris propose le financement d'emplois d'adultes relais dans les quartiers populaires parisiens ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne-Claire BOUX, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est attribuée à l'association A.P.S.A.J (16122), une subvention de 9400 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0023 00 - 19e arrondissement (2022_06070). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0028 01 - 19e arrondissement (2022_06071) La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 2 : Est attribuée à l'association ACCUEIL GOUTTE D'OR (9510), une subvention de 9400 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 07 R0394 04 - 18e arrondissement (2022_06049- Convention pluriannuelle en cours).
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R0025 01 - 18e arrondissement (2022_06050- Convention pluriannuelle en cours).

Article 3 : Est attribuée à l'association ADAGE - ASSOCIATION D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL CONTRE L'EXCLUSION (8382), une subvention de 6267 euros correspondant à :

- 1567 euros pour l'année 2022 et régularisation 2021 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0046 00 - 18e arrondissement (2022_05960). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 16 R0015 01 - 18e arrondissement (2022_06052- Convention pluriannuelle en cours).

Article 4 : Est attribuée à l'association AOCSA LA 20E CHAISE (16203), une subvention de 9400 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 11 R 0519 03 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05925- Convention pluriannuelle en cours)
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R 0032 01 - 20e arrondissement/ Belleville Amandiers (2022_05926- Convention pluriannuelle en cours).

Article 5 : Est attribuée à l'association RSI LA RESSOURCE (5101), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0016 00 - 17e arrondissement (2022_06028). La Maire de Paris est autorisée à signer un avenant à la convention pluriannuelle en cours.

Article 6 : Est attribuée à l'association BELLEVILLE CITOYENNE (19230), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0030 00 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05929- Convention pluriannuelle en cours).

Article 7 : Est attribuée à l'ASSOCIATION D'ASSISTANCE SCOLAIRE LINGUISTIQUE ET CULTURELLE ASLC (32441), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 11 R0524 03 - 10e arrondissement (2022_06031- Convention pluriannuelle en cours).

Article 8 : Est attribuée à l'association DE CULTURE BERBERE ACB (18514), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0015 01 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05812). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 9 : Est attribuée à l'association DE L'ACCORDERIE DU GRAND BELLEVILLE (AAGB) (189401), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0037 01 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05961). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 10 : Est attribuée à l'association FLORIMONT (12706), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0001 00 - 14e arrondissement (2022_06032- Convention pluriannuelle en cours).

Article 11 : Est attribuée à l'association ASSOCIATION INITIATIVES RENCONTRES ET SOLIDARITE 10EME AIRES 10EME (10829), une subvention de 9400 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 09 R0463 04 - 10e arrondissement (2022_06074). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0045 00 - 10e arrondissement (2022_06076). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 12 : Est attribuée à l'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE, ET POUR L'EGALITE DES DROITS-APICED (9969), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0012 01 - 11e arrondissement (2022_05691). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 13 : Est attribuée à l'ASSOCIATION POUR L'INSERTION DES JEUNES - A.P.I.J (19201), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 11 R0551 03 - 20e arrondissement / Les Portes (2022_05927- Convention pluriannuelle en cours).

Article 14 : Est attribuée à l'ASSOCIATION SCIENCE TECHNOLOGIE ET SOCIETE (ASTS) (12948), une subvention de 5875 euros pour l'année 2022 et régularisation 2021 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0042 00 - 13e arrondissement (2022_06042). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 15 : Est attribuée à l'association ATELIERS PLURICULTURELS (18360), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0025 00 - 13e arrondissement (2022_06033- Convention pluriannuelle en cours).

Article 16 : Est attribuée à l'association AU RENDEZ VOUS DES SENIORS (15386), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R0022 01 - 18e arrondissement (2022_06053- Convention pluriannuelle en cours).

Article 17 : Est attribuée à l'association AYYEM ZAMEN LE TEMPS JADIS (18686), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0004 00 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05928- Convention pluriannuelle en cours).

Article 18 : Est attribuée à l'association CENTRE ALPHA CHOISY (9865), une subvention de 9400 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 04 R0350 06 - 13e arrondissement (2022_05665). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 à la convention Adulte Relais n° AR 075 08 R0436 04 - 13e arrondissement (2022_06035- Convention pluriannuelle en cours).

Article 19 : Est attribuée à l'association CENTRE D'ACTION SOCIALE PROTESTANT DANS LA REGION PARISIENNE (48161), une subvention de 10.575 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais - PAD 19 - n° AR 075 17 R0028 01 - 19e arrondissement (2022_05930- Convention pluriannuelle en cours)
- 5875 euros pour l'année 2022 et régularisation 2021 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais - PAD 15 - n° AR - 075 21 R0047 00 - 14e arrondissement (2022_05965). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 20 : Est attribuée à l'association COLLECTIF INDEPENDANT DES LOCATAIRES DE LA RESIDENCE DE TANGER (CIRT) (114641), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 07517 R00 10 01 - 19e arrondissement (2022_05931- Convention pluriannuelle en cours).

Article 21 : Est attribuée à l'association COMPAGNIE A FORCE DE RÊVER (12025), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 11 R0557 03 - 14e arrondissement (2022_05814). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle correspondant au projet mentionné.

Article 22 : Est attribuée à l'association COURANT D'ART FRAIS (10785), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 12 R0578 03 - 13e arrondissement (2022_05680). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 23 : Est attribuée à l'association CRESCENDO (9608), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0038 00 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05987- Convention pluriannuelle en cours).

Article 24 : Est attribuée à l'association CULTURES SUR COUR (16027), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 0011 00 - 18e arrondissement (2022_06061- Convention pluriannuelle en cours).

Article 25 : Est attribuée à l'association DANUBE SOCIAL ET CULTUREL ADSC (9687), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0041 00 - 19e arrondissement (2022_05932- Convention pluriannuelle en cours).

Article 26 : Est attribuée à l'association DAVOUT RELAIS (167781), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R009 01 - 20e arrondissement / Les Portes (2022_06021- La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 27 : Est attribuée à l'association DEBROUILLE COMPAGNIE (5166), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R0001 01 - 19e arrondissement (2022_05933- Convention pluriannuelle en cours).

Article 28 : Est attribuée à l'association DROITS D'URGENCE (184146) une subvention de 14.100 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais - PAD 20- n° AR 075 15 R0013 02 - 20e arrondissement (2022_01046). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais - MJD Paris Sud - n° AR 075 17 R0029 01 - 14e arrondissement. (2022_05934- Convention pluriannuelle en cours)
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais - PAD 13 - n° AR 075 20 R0012 00 - 13e arrondissement (2022_05936- Convention pluriannuelle en cours).

Article 29 : Est attribuée à l'association EIDIP (ECOUTE INTERCULTURELLE DANS UN DISPOSITIF INTER PSY) (20562), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 16 R0028 01- 18e arrondissement (2022_06063- Convention pluriannuelle en cours).

Article 30 : Est attribuée à l'association ENSEMBLE ET SOLIDAIRES-UNION NATIONALE RETRAITES ET PERSONNES ÂGÉES-FÉDÉRATION DE PARIS (21175), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 16R 0031 01 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05938- Convention pluriannuelle en cours).

Article 31 : Est attribuée à l'association ESPACE 19 (246), une subvention de 5483 euros pour l'année 2022 et régularisation 2021 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 12 R0577 03 - 19e arrondissement (2022_06043). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 32 : Est attribuée à l'association ESPEREM (191343), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R0023 01 - 20e arrondissement / Les Portes (2022_05939- Convention pluriannuelle en cours).

Article 33 : Est attribuée à l'association ESPOIR 18 (15254), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 07520 R008 00 - 18e arrondissement (2022_06075- Convention pluriannuelle en cours).

Article 34 : ESPOIR CENTRES FAMILIAUX DE JEUNES (192706), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R00044 00 - 18e arrondissement (2022_06097). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 35 : Est attribuée à l'association FISPE (FRANÇAIS POUR L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE EN EUROPE) (187253), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0020 00 - 17e arrondissement (2022_06026- Convention pluriannuelle en cours).

Article 36 : Est attribuée à l'association FRANÇAIS LANGUE D'ACCUEIL (18731), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 15 R0001 02 - 10e arrondissement (2022_05805). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 37 : Est attribuée à l'association GABY SOURIRE (1188), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 75 11 R0540 03 - 18e arrondissement (2022_06089- Convention pluriannuelle en cours).

Article 38 : Est attribuée à l'association HALAGE (15006), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17R 0026 01 - 18e arrondissement (2022_06088- Convention pluriannuelle en cours).

Article 39 : Est attribuée à l'association LA BANDE À GODOT (106661), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0033 00 - 18e arrondissement (2022_06087- Convention pluriannuelle en cours).

Article 40 : Est attribuée à l'association LA COMPAGNIE A L'AFFUT (9519), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0059 00 - 13e arrondissement (2022_06036- Convention pluriannuelle en cours).

Article 41 : Est attribuée à l'association LA GOUTTE VERTE (69842), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0023 00 - 18e arrondissement (2022_06086- Convention pluriannuelle en cours).

Article 42 : Est attribuée à l'association LA GUNGUETTE PIRATE (12785), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0001 01 - 13e arrondissement (2022_05795). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 43 : Est attribuée à l'association LA MAISON DU CANAL - REGIE DE QUARTIER PARIS 10 (10068), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R 0017 00 - 10e arrondissement (2022_06037- Convention pluriannuelle en cours).

Article 44 : Est attribuée à l'association LA SIERRA PROD (8462), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0005 00 - 18e arrondissement (2022_05833). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 45 : Est attribuée à l'association LE DANUBE PALACE (14187), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 16 R0022 02 - 19e arrondissement (2022_05940- Convention pluriannuelle en cours).

Article 46 : Est attribuée à l'association LE FIL DE SOIE (15306), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0021 00 - 14e arrondissement (2022_06038- Convention pluriannuelle en cours).

Article 47 : Est attribuée à l'association LE GARAGE NUMERIQUE (117261), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R0013 01 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05941- Convention pluriannuelle en cours).

Article 48 : Est attribuée à l'association LE PETIT NEY (10506), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0039 00 - 18e arrondissement (2022_05786). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 49 : Est attribuée à l'association LE PICOULET - MISSION POPULAIRE XIE (8561), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0019 01 - 11e arrondissement (2022_05751). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 50 : Est attribuée à l'association LEO LAGRANGE NORD - ILE-DE-FRANCE (185552), une subvention de 5091 euros pour l'année 2022 et régularisation 2021 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 21 R0048 00 - 14e arrondissement (2022_05921). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 51 : Est attribuée à l'association LES COULEURS DE PONT DE FLANDRE (185058), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0034 00 - 19e arrondissement (2022_05942- Convention pluriannuelle en cours).

Article 52 : Est attribuée à l'association LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR EGDO (17594), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 07 R0414 04 - 18e arrondissement (2022_06072- Convention pluriannuelle en cours).

Article 53 : Est attribuée à l'association LES MEDIATEURS ET LES MEDIATRICES DU 20EME "LES MEDIATEURS ET MEDIATRICES SOCIAUX ET CULTURELLES" (184803), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R0015 01 - 20e arrondissement / Les Portes (2022_05943- Convention pluriannuelle en cours).

Article 54 : Est attribuée à l'association MA PLUME EST A VOUS (15387) une subvention de 9400 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 22 R0002 00 - 18e arrondissement (2022_05821). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 16 R0025 01 - 18e arrondissement (2022_06084- Convention pluriannuelle en cours).

Article 55 : Est attribuée à l'association MEMOIRE DE L'AVENIR (8144), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 07R03 83 04 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05944- Convention pluriannuelle en cours).

Article 56 : Est attribuée à l'association OMBRE EN LUMIERE (14432), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 11 R0543 03 - 11e arrondissement (2022_05909- Convention pluriannuelle en cours).

Article 57 : Est attribuée à l'association OPTIMA (187606), une subvention de 39.063 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris aux huit postes adultes relais - animateurs-trices/accompagnateurs-trices des conseils citoyens parisiens - 10e/11e/13e/14e/17e/18e/19e et 20e arrondissements (2022_06046) La Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle correspondant au projet mentionné.

Article 58 : Est attribuée à l'association PARIS EST MOUV (12946), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0022 01 - 11e arrondissement (2022_06066). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 59 : Est attribuée à l'association PIMMS DE PARIS (POINT INFORMATION MEDIATION MULTI SERVICES) (49501), une subvention de 18.800 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R 0007 00 -Paris Est 20e arrondissement / Les Portes (2022_05947- Convention pluriannuelle en cours)
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0042 00 - Paris Nord-Est 18e et 19e arrondissements (2022_05952- Convention pluriannuelle en cours).

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0043 00 Paris Nord-Ouest - 18e arrondissement (2022_06082). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R 0032 00 Paris Nord-Ouest 18e arrondissement (2022_05954- Convention pluriannuelle en cours).

Article 60 : Est attribuée à l'association PROJETS 19 (11085), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0031.00 - 18e arrondissement (2022_05975). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 61 : Est attribuée à l'association QUARTIER LIBRE XI (8805), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 07 R0424 04 - 11e arrondissement (2022_06039- Convention pluriannuelle en cours)

Article 62 : Est attribuée à l'association QUARTIERS DU MONDE (19878), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0020 01 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05967). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 63 : Est attribuée à l'association RESEAU MÔM'ARTRE (19394), une subvention de 14.100 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais - Môm'Tolbiac - n° AR 075 18 R0010 01 - 13e arrondissement (2022_05983). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais - Môm'Didot - n° AR 075 21 R008 00 - 14e arrondissement (2022_05984). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais - Môm'Pelleport - n° AR 075 20 R0056 00 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05985). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 64 : Est attribuée à l'association SALLE SAINT BRUNO (12109), une subvention de 14.100 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0005 01 - 18e arrondissement (2022_05822). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 18 R0031 01 - 18e arrondissement (2022_05825). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0010 00 - 18e arrondissement (2022_06083- Convention pluriannuelle en cours).

Article 65 : Est attribuée à l'association SAVEURS EN PARTAGE (191369), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 20 R0001 600 - 20e arrondissement (2022_05957- Convention pluriannuelle en cours).

Article 66 : Est attribuée à l'association TAMERANTONG (17945), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R0018 01 - 20e arrondissement / Belleville Amandiers (2022_05959- Convention pluriannuelle en cours).

Article 67 : Est attribuée à l'association VERGERS URBAINS (172261), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075-14 R0003 02 - 18e arrondissement (2022_06085- Convention pluriannuelle en cours).

Article 68 : Est attribuée à l'association VIVRE ENSEMBLE A MAROC TANGER (VEMT) (15949), une subvention de 10.575 euros correspondant à :

- 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 12 R00564 03 - 19e arrondissement (2022_05974). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.
- 5875 euros pour l'année 2022 et régularisation 2021 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 15 R0010 02 - 19e arrondissement (2022_05978). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 69 : Est attribuée à l'association YACHAD (39964), une subvention de 4700 euros pour l'année 2022 au titre de la participation de la Ville de Paris à la convention Adulte Relais n° AR 075 17 R0042 01 - 14e arrondissement (2022_05777). La Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle correspondant au projet mentionné.

Article 70 : Les dépenses correspondantes, soit 444 829 euros au total, seront imputées sur les crédits 2022 de la Ville de Paris.

2022 DDCT 23 Tarification de la mise à disposition des locaux Silvia Monfort au 2bis rue Elzévir (3e) et des locaux du 7 rue de la Ville Neuve (2e).**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2511-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération 2018 DDCT 82 fixant les redevances liées l'occupation temporaire du domaine public lors de la mise à disposition des salles gérées par les conseils d'arrondissement ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le tarif d'occupation temporaire des locaux Silvia Monfort au 2bis rue Elzévir dans le 3e arrondissement et des locaux du 7 rue de la Ville Neuve dans le 2e arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil de secteur de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Les salles situées au 7 rue de la Ville Neuve dans le 2e arrondissement et au 2 bis rue Elzevir dans le 3e arrondissement peuvent être mises à disposition d'associations.**Article 2 :** Le tarif horaire est fixé à 1,50 € de l'heure.**Article 3 :** Cette tarification ne s'applique pas aux espaces situés en sous-sol du 7 rue de la Ville Neuve, dans le 2e arrondissement.**Article 4 :** La gratuité est accordée aux organisateurs d'activités ou de manifestations à but caritatif dès lors que l'intérêt général des activités est avéré, qu'elles sont ouvertes à un public large, qu'elles sont accessibles gratuitement ou que leurs recettes sont reversées à un organisme caritatif (attesté par un récépissé délivré par l'organisme bénéficiaire).**Article 5 :** La gratuité totale de la mise à disposition de ces salles est accordée aux services publics, aux établissements publics municipaux et aux syndicats.**Article 6 :** Avant l'entrée dans les lieux, une attestation d'assurance couvrant les dommages qui pourraient survenir dans le cadre de la mise à disposition doit être fournie par le bénéficiaire.**Article 7 :** Les modalités de la mise à disposition de ces salles seront précisées dans une convention signée entre la mairie d'arrondissement et l'occupant.**Article 8 :** Chaque année le maire d'arrondissement présente le bilan des mises à disposition de ces espaces au conseil d'arrondissement.**Article 9 :** Une somme correspondant à 75 % des recettes encaissées au titre de la présente délibération sera mise à disposition de l'arrondissement concerné.**Article 10 :** Les recettes correspondant à la location de ces salles seront constatées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'année 2022, et exercices suivants.**2022 DDCT 26 Subvention (100.000 euros) et convention avec l'Association de Médiation pour un Usage Optimal de la Nuit.****M. Frédéric HOCQUARD, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention avec l'Association de Médiation pour un Usage Optimal de la Nuit ;

Sur le rapport présenté par M. Frédéric HOCQUARD, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de fonctionnement de 100 000 euros est attribuée à l'Association de Médiation pour un Usage Optimal de la Nuit au titre de l'année 2022.**Article 2 :** La Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Association de Médiation pour un Usage Optimal de la Nuit, sise 10, passage des Abbesses 75018 PARIS, une convention d'objectifs dont le texte, joint à la présente délibération, précise les modalités de la collaboration de la Mairie de Paris avec la dite association.**Article 3 :** La dépense de 100 000 euros sera imputée au titre de la politique de la Nuit, sous réserve de la décision de financement, sur le budget de fonctionnement 2022 de la Ville de Paris.

2022 DEVE 8 Convention de groupement de commandes avec l'État pour la passation d'un marché public en vue de l'élaboration de l'Atlas de paysages de Paris.**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2511-1 et suivants ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique ;

Vu le vœu de l'exécutif adopté au Conseil de Paris du 16 et 17 novembre 2020 ;

Vu la délibération en date des 16, 17, 18, 19 décembre 2021, par lequel Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris (CAUE 75) une convention de partenariat et de participation financière pour l'accompagnement à la mise en œuvre de l'Atlas de paysages de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme La Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de la convention de groupement de commandes avec l'État pour la passation d'un marché public en vue de de l'élaboration, de l'Atlas de paysages de Paris ;

Sur le rapport présenté par M Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'élaboration de l'Atlas de paysages de Paris, dont le texte est joint à la présente délibération est approuvée. Mme la Maire de Paris est autorisée à la signer.**Article 2 :** Cette convention prévoit la dépense maximale de 100.000 TTC euros par la Ville de Paris.**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris, au titre des années 2022 et suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits et des décisions de financement.**2022 DEVE 9 Subventions (9.000 euros) à 14 associations dans le cadre de l'appel à projets 2022 relatif au « Printemps des cimetières ».****M. Paul SIMONDON, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'attribuer une subvention à 14 associations dans le cadre de l'appel à projets 2022 relatif au « Printemps des cimetières » ;

Vu le projet de convention avec l'association Le Petit Ney annexé à la présente délibération ;

Sur le rapport présenté par M Paul SIMONDON, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention globale de 9 000 euros est attribuée pour les projets des associations suivantes retenues dans le cadre de l'appel à projets 2022 relatif au « Printemps des cimetières » :

- une subvention de 150 euros est attribuée à l'association, l'Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation dont le siège social est situé 31, boulevard Saint Germain, 75005 Paris ;
- une subvention de 500 euros est attribuée à l'association Auberfabrik, dont le siège social est situé 114 rue Charles Tillon, 93300 Aubervilliers ;
- une subvention de 850 euros est attribuée à l'association l'Atelier Saint Martin dont le siège social est situé 51 rue de Belleville, 75019 Paris ;
- une subvention de 1 000 euros est attribuée à l'association Jardinot dont le siège social est situé 11 villa Collet, 75014 Paris ;
- une subvention de 600 euros est attribuée à l'association Kokkino, dont le siège social est situé 40 avenue Parmentier, 75011 Paris ;
- une subvention de 1000 euros est attribuée à l'association l'Aquilone, dont le siège social est situé 1-3 rue Frederick Lemaitre - Maison des Associations, 75020 Paris ;
- une subvention de 500 euros est attribuée à l'association La Mémoire Néropolitaine, dont le siège social est situé 25, rue Saulnier, 75009 Paris ;
- une subvention de 400 euros est attribuée à l'association Le Petit Ney, dont le siège social est situé 10, avenue de la Porte Montmartre, 75018 Paris ;
- une subvention de 100 euros est attribuée à l'association Les Aliennes, dont le siège social est situé 8 rue du Général Renault, 75011 Paris ;
- une subvention de 2 000 euros est attribuée à l'association Les Chemins de la Danse, dont le siège social est situé 5, rue Perrée, 75003 Paris ;

- une subvention de 400 euros est attribuée à l'Office de tourisme intercommunal de Plaine Commune Grand Paris, dont le siège social est situé 1, rue de la République, 93200 Saint-Denis ;
- une subvention de 400 euros est attribuée à l'association Tête Chercheuse, dont le siège social est situé 15 passage Ramey, 75018 Paris ;
- une subvention de 500 euros est attribuée à l'Association des amies et amis de la commune de Paris, dont le siège social est situé 46 rue des Cinq Diamants, 75013 Paris ;
- une subvention de 600 euros est attribuée à l'Association pour la formation et l'animation culturelle, dont le siège social est situé 21 boulevard Saint-Martin, 75003 Paris.

Article 2 : La dépense globale d'un montant de 9 000 euros sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 3 : La convention jointe à la présente délibération entre la Ville de Paris et l'association le petit Ney est approuvée. La Maire de Paris est autorisée à la signer.

2022 DEVE 11-DGRI Convention de co-production et de co-organisation entre la Ville de Paris, l'association A.R.B.R.E.S et l'ambassade du Costa Rica en France relative à l'organisation de l'exposition photographique « Paris-Costa Rica : l'amitié par les arbres ».

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de la convention de co-production et co-organisation de l'exposition « Paris-Costa Rica : l'amitié par les arbres », jointe en annexe ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 8e commission,

Délibère :

Article 1 : Le principe de la convention de co-production et co-organisation de l'exposition «Paris-Costa Rica : l'amitié par les arbres » est approuvé.

Article 2 : La convention de co-production et de co-organisation de l'exposition « Paris-Costa Rica : l'amitié par les arbres », annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association A.R.B.R.E.S ladite convention.

2022 DEVE 12 Mise à disposition par Paris Habitat-OPH d'un jardin situé rue de la Convention et rue de la Croix Nivert (15e) pour ouverture au public. Renouvellement de la convention de gestion de 2011.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose de signer avec Paris Habitat - OPH une convention pour la mise à disposition d'un jardin d'une superficie de 2 500 m², cadastré 15 BP 34 et 37 situé 135-147 rue de la Convention et 159-163 rue de la Croix Nivert à Paris 15e en vue de son ouverture au public ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention entre la Ville de Paris et Paris Habitat - OPH dont le texte est joint à la présente délibération, pour la mise à disposition d'un jardin d'une superficie de 2 500 m², cadastré 15 BP 34 et 37, situé 135-147 rue de la Convention et 159-163 rue de la Croix Nivert à Paris 15e est approuvée. Mme la Maire de Paris est autorisée à la signer.

Article 2 : La convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 10 ans.

2022 DEVE 13 Contrat de cession de droits d'auteur en vue d'une exposition naturaliste au Parc de Bagatelle (16e).**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose la signature d'un contrat de cession de droits d'auteur en vue d'une exposition naturaliste au Parc de Bagatelle (16e) ;

Vu le projet de contrat de cession de droits d'auteur ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le contrat de cession à titre non exclusif de droits d'auteur relatif aux photographies réalisées par M. Pierre Joseph en vue notamment de l'organisation d'une exposition naturaliste au Parc de Bagatelle, joint à la présente délibération, est approuvé.**Article 2 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le contrat.**2022 DEVE 17 Subvention d'investissement (120.000 euros) accordée à l'École Normale Supérieure pour ses actions en faveur du développement de l'agriculture urbaine sur son campus du 48 bd Jourdan (14e).****Mme Audrey PULVAR, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose la signature d'une convention avec l'École Normale Supérieure prévoyant l'attribution d'une subvention d'investissement de 120 000 € pour ses actions en faveur du développement de l'agriculture urbaine sur son campus du 48 boulevard Jourdan, à Paris 14e ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Audrey PULVAR, au nom de la 8e commission,

Délibère :

Article 1 : La convention avec l'École Normale Supérieure, établissement public d'enseignement et de recherche à caractère scientifique, culturel et professionnel sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur dont le texte est joint à la présente délibération, prévoyant le versement d'une subvention d'investissement de 120 000 € est approuvée. Mme la Maire de Paris est autorisée à la signer.**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et suivant sous réserve des décisions de financement et de la disponibilité des crédits.**2022 DFA 3 Fixation des taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2022.****M. Paul SIMONDON, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1379 du Code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes et l'article 1636 B decies du même code précisant que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 nonies C votent les taux des taxes foncières ;

Vu l'article 1639 A disposant que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1640 F du Code général des impôts déterminant les règles d'encadrement et de plafonnement des taux des impositions directes locales, et notamment celles applicables à la Ville de Paris ;

Vu les I et II de l'article 1656 quater du Code général des impôts prévoyant que les dispositions dudit code applicables aux communes et aux départements s'appliquent à la Ville de Paris, assimilée à une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle

unique pour les dispositions relatives aux communes, à l'exception des I, IV et V de l'article 1636 B septies, de l'article 1383, et du VI de l'article 1636 B septies ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 prévoyant que la cotisation foncière des entreprises due au titre des années 2016 à 2020 dans le périmètre de la métropole du Grand Paris est établie au profit des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris ;

Vu l'article 255 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, d'une part, en reportant au 1er janvier 2023 le transfert de la cotisation foncière des entreprises établie au profit des établissements publics territoriaux et de la Ville de Paris et, d'autre part, en attribuant à la Métropole du Grand Paris en 2021 les deux-tiers du dynamisme du produit de CFE constaté entre 2020 et 2021 ;

Vu l'article 198 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui modifie l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 afin de reconduire pour 2022 l'attribution à la Métropole du Grand Paris les deux-tiers du dynamisme du produit de CFE constaté entre 2021 et 2022 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 prévoyant que la Ville de Paris est substituée à la commune de Paris et au département de Paris dans l'ensemble de leurs droits et obligations, dans toutes les délibérations et tous les actes qui relevaient de leur compétence ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 fixant les taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Les taux applicables pour 2022 aux taxes directes locales sont les suivants :

| | |
|---|---------|
| - taxe foncière sur les propriétés bâties communale et départementale | 13,50 % |
| - dont part communale | 8,37 % |
| - dont part départementale | 5,13 % |
| - taxe foncière sur les propriétés non bâties | 16,67 % |
| - cotisation foncière des entreprises | 16,52 % |

Ces taux seront portés sur les états de notification des taux d'imposition que la Ville de Paris doit adresser au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.

2022 DFA 4 Décision modificative n° 1 de la Ville de Paris pour l'exercice 2022.

M. Paul SIMONDON, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 1er avril 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 1er avril 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment deuxième partie, Livre III « Finances communales », Titre 1er « Budgets et comptes », Chapitre II « adoption du budget », articles L. 2312-2 et L. 2312-3, et les articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L.5217-12-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, et notamment son article 1er créant la collectivité à statut particulier dénommée « Ville de Paris », issue de la fusion de la commune et du département de Paris ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la circulaire du 24 août 2020 de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie, des finances de la relance, chargé des comptes publics, relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales, des groupements, de leurs établissements publics liées à la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la délibération 2020 DFA 20 des 23 et 24 juillet 2020, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2021 DFA 59-1 des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 arrêtant le budget d'investissement de la Ville de Paris pour 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le projet de décision modificative n°1 de la Ville de Paris pour 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ere Commission ;

Délibère :

Article 1 : La décision modificative n°1 pour la section d'investissement de la Ville de Paris pour l'exercice 2022 est arrêtée comme suit :

- à la somme de -184 451 358,47 € en dépenses pour ce qui concerne les autorisations de programme, soit un total net post décision modificative de 7 568 793 008,92 €, selon l'état annexé (récapitulatif général des autorisations de programme) ;

Les crédits de paiement en recettes et en dépenses ne sont pas modifiés.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatée au cours de l'exécution du budget.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder aux virements de crédits, rendus nécessaires par l'insuffisance de certaines dotations constatée au cours de l'exécution du budget, de chapitre à chapitre dans les limites de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.

Article 4 : Le montant de l'autorisation d'emprunt est inchangé et demeure à 841 860 227,42 €.

Récapitulatif général des autorisations de programme

Stock des crédits d'engagement en dépenses compte-tenu des liquidations constatées à date en 2022 :

| Fonction | Stock net avant DM1 | AP nouvelles DM1 | Annulation AP proposées à caducité | Annulations partielles | Total DM1 | Stock net après DM1 |
|--------------|-------------------------|----------------------|------------------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|
| 1 | 35 796 860,13 | 2 600 716,00 | 5 459 602,53 | - | - 2 858 886,53 | 32 937 973,60 |
| 2 | 492 827 979,61 | 3 882 841,00 | 30 908 383,00 | 21 075 916,98 | - 48 101 458,98 | 444 726 520,63 |
| 3 | 920 123 202,68 | 6 055 480,00 | 30 699 846,24 | 20 212 355,71 | - 44 856 721,95 | 875 266 480,73 |
| 4 (dont 4-4) | 286 027 706,03 | - | 12 623 018,38 | 5 932 000,00 | - 18 555 018,38 | 267 472 687,65 |
| 5 | 3 772 486 371,55 | - | 26 172 007,09 | 3 133 696,00 | - 29 305 703,09 | 3 743 180 668,46 |
| 6 | 217 222 870,95 | - | 4 097 696,19 | 8 541 181,38 | - 12 638 877,57 | 204 583 993,38 |
| 7 | 189 917 384,96 | - | 2 693 575,94 | 2 722 697,55 | - 5 416 273,49 | 184 501 111,47 |
| 8 | 818 708 784,09 | - | 3 058 179,01 | - | - 3 058 179,01 | 815 650 605,08 |
| 0 | 1 020 133 207,39 | 17 444 152,12 | 36 725 891,59 | 378 500,00 | - 19 660 239,47 | 1 000 472 967,92 |
| Total | 7 753 244 367,39 | 29 983 189,12 | 152 438 199,97 | 61 996 347,62 | - 184 451 358,47 | 7 568 793 008,92 |

Pour rappel, la fonction 0 regroupe les chapitres fonctionnels suivants : 900 - « Services généraux », 923 - « Dettes et autres opérations financières » et 950 - « Dépenses imprévues ».

Ville de Paris - BUDGET PRINCIPAL - DIM (projet de budget) - 2022

| III – VOTE DU BUDGET | | | | | | | | | | III |
|--|--|--------------------------|---------------------------|---|------------------------|-------------------------|--|---|------------------------|--------------|
| A – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – DEPENSES – AP NOUVELLES ET CREDITS DE L'EXERCICE | | | | | | | | | | A |
| Chap. | Libellés | Budget de l'exercice (1) | Restes à réaliser N-1 (2) | Vote de l'assemblée sur les AP lors de la séance budgétaire (3) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (4) | Pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP | Pour information, dépenses gérées hors AP | TOTAL (RAR N-1 + Vote) | III = I + II |
| 90 | Opérations ventilées | 1 548 584 062,27 | 0,00 | -192 749 377,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 900 | Services généraux | 169 731 644,00 | 0,00 | -27 958 259,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 900-5 | Gestion des fonds européens | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 901 | Sécurité | 27 158 000,00 | 0,00 | -2 858 886,53 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 902 | Enseign.,form. professionnelle, apprent. | 103 600 313,00 | 0,00 | -48 101 459,98 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 903 | Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs | 244 580 841,48 | 0,00 | -44 856 721,95 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 904 | Santé et action sociale (hors RSA) | 57 238 591,00 | 0,00 | -17 487 836,68 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 904-4 | RSA | 300 000,00 | 0,00 | -1 067 181,70 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 905 | Aménagement des territoires et habitat | 666 960 410,79 | 0,00 | -29 305 703,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 906 | Action économique | 46 095 632,00 | 0,00 | -12 638 877,57 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 907 | Environnement | 66 343 630,00 | 0,00 | -5 416 273,49 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 908 | Transports | 166 575 000,00 | 0,00 | -3 058 179,01 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 909 | Fonction en réserve | | | | | | | | | |
| 92 | Opérations non ventilées | 860 828 501,32 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 921 | Taxes non affectées | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 922 | Dotations et participations | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 923 | Dettes et autres opérations financières | 528 730 371,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 925 | Opérations patrimoniales | 99 003 130,32 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 926 | Transferts entre les sections | 233 095 000,00 | | | 0,00 | 0,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 95 | Chapitre de prévision sans réalisation | | | 0,00 | | | | | | |
| 950 | Dépenses imprévues | | | 0,00 | | | | | | |
| TOTAL des groupes fonctionnels | | 2 409 412 563,59 | 0,00 | -184 451 358,47 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE (5) | | | | | | | | | | 0,00 |
| TOTAL | | | | | | | | | | 0,00 |

(1) Voir état-I-B pour le contenu du budget de l'exercice.

Ville de Paris - BUDGET PRINCIPAL - DM (projet de budget) - 2022

III – VOTE DU BUDGET
A – SECTION D'INVESTISSEMENT – VUE D'ENSEMBLE – RECETTES

| Chap. | Libellés | Budget de l'exercice (1) | Restes à réaliser N-1 (2) | Propositions nouvelles | Vote de l'assemblée (3) | TOTAL (RAR N-1 + Vote) III = I + II |
|-------|--|--------------------------|---------------------------|------------------------|-------------------------|-------------------------------------|
| 90 | Opérations ventilées | 153 873 790,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 900 | Services généraux | 984 835,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 900-5 | Gestion des fonds européens | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 901 | Sécurité | 1 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 902 | Enseign., form. professionnelle, apprent. | 19 616 560,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 903 | Cult., vie soc., jeun., sports, loisirs | 37 429 419,14 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 904 | Santé et action sociale (hors RSA) | 8 879 174,72 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 904-4 | RSA | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 905 | Aménagement des territoires et habitat | 71 810 075,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 906 | Action économique | 241 425,77 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 907 | Environnement | 111 300,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 908 | Transports | 13 801 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 909 | Fonction en réserve | | | | | |
| 92 | Opérations non ventilées | 2 038 809 473,82 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 921 | Taxes non affectées | 6 000 000,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 922 | Dotations et participations (sauf R922 - 1068) | 115 910 839,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 923 | Dettes et autres opérations financières | 1 348 437 326,60 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 925 | Opérations patrimoniales | 99 003 130,32 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 926 | Transferts entre les sections (4) | 469 458 077,90 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 95 | Chapitre de prévision sans réalisation | 216 729 299,37 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 951 | Virement de la section de fonctionnement | 14 829 299,37 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 954 | Produit des cessions d'immobilisations | 201 900 000,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | TOTAL des groupes fonctionnels | 2 409 412 563,59 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |

001 SOLDE D'EXECUTION REPORTE (5) 0,00

1068 EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE (6) 0,00

TOTAL 0,00

(1) Voir état PB pour le contenu du budget de l'exercice.
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée des résultats au budget primitif.
 (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.
 (4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre si la collectivité a opté pour le régime des provisions budgétaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.
 (5) Le solde d'exécution est le résultat constaté de l'exercice précédent qui fait l'objet d'un report et non d'un vote de l'assemblée.
 (6) Le montant inscrit doit être conforme à la délibération d'affectation du résultat. Ce montant ne fait donc pas l'objet d'un nouveau vote.

2022 DFA 10 Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2022.**M. Paul SIMONDON, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1520 à 1526 du code général des impôts autorisant les communes à instituer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et définissant ses modalités de détermination et de perception et vu les dispositions du III de l'article 1521 du code général des impôts ;

Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts donnant compétence aux communes pour fixer le taux de cette imposition ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts déterminant les modalités de ce vote par les assemblées locales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Paris du 22 novembre 1873 instituant la taxe de balayage à Paris ;

Vu la délibération du 21 décembre 1973 décidant la perception, au profit de la Ville de Paris, à compter du 1er janvier 1974, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue par le code général des impôts ;

Vu l'article 23 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 précisant le champ des dépenses couvertes par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'article 191 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 autorisant la fusion des dépenses et recettes relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage pour le contrôle de proportionnalité du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris propose la fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ere commission.

Délibère :

Article 1 : Le taux applicable pour 2022 à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est de 6,21 %.

Ce taux sera porté sur l'état de notification que la Ville de Paris doit adresser au Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet du Département de Paris.

Article 2 : Le Conseil de Paris décide de ne pas faire usage de la possibilité de déterminer des cas d'exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2022.**2022 DFA 19 Souscription par la Ville de Paris à l'augmentation de capital de la Société SOGARIS SAEML et approbation des modifications des statuts et du pacte d'actionnaire.****Mme Sandrine CHARNOZ, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1 et L. 1524-5 ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.225-127 et suivants ;

Vu les statuts de SOGARIS ;

Vu le projet de délibération du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'approuver la souscription par la Ville de Paris à l'augmentation de capital de la Société SOGARIS SAEML ainsi que les modifications des statuts et du pacte d'actionnaire ;

Sur le rapport présenté par Mme Sandrine CHARNOZ, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve la modification de la composition du capital de la société SOGARIS SAEML résultant de l'augmentation de capital réservée à la Ville de Paris pour 46 757 actions nouvellement émises, au Département des Hauts-de-Seine pour 46 757 actions nouvellement émises, à la Caisse des Dépôts et Consignations pour 184 824 actions nouvellement émises, à la Métropole du Grand Paris pour 20 724 actions nouvellement émises, à la société Meridiam pour 20 087 actions nouvellement émises et à la cession de l'intégralité de la participation de Habitat en Région Services au profit de la société Meridiam, soit 18 974 actions.**Article 2 :** Le Conseil de Paris approuve la souscription de 46 757 actions nouvellement émises au prix global de 21 975 790 euros, soit un prix unitaire de 470 euros, dont 15,25 euros de valeur nominale et 454,75 euros de prime d'émission, et autorise Mme la Maire de Paris à signer le bulletin de souscription correspondant, joint à la présente délibération.**Article 3 :** Le Conseil de Paris approuve la modification des statuts annexés à la présente délibération.**Article 4 :** Le Conseil de Paris autorise les représentants de la Ville de Paris qui, à la date de la présente délibération, siègent à l'assemblée générale extraordinaire et au conseil d'administration de la société SOGARIS SAEML, à donner leur accord aux résolutions ou délibérations nécessaires à la mise en

œuvre de la modification de la composition du capital et des statuts de la société, respectivement mentionnés aux articles 1er et 2.

Article 5 : Le Conseil de Paris approuve la modification du pacte d'actionnaires de la société SOGARIS SAEML et autorise Mme la Maire de Paris à signer l'avenant correspondant, joint à la présente délibération.

Article 6 : Le Conseil de Paris désigne Mme Alice TIMSIT pour représenter la Ville de Paris au Conseil d'administration de la société SOGARIS SAEML.

2022 DFPE 2 Subvention (88.565 euros) et avenant n° 1 avec l'association Accueil Goutte d'Or (18e) pour la halte-garderie La Caravelle.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 09 décembre 2021 par l'association Accueil Goutte d'Or et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association Accueil Goutte d'Or ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Accueil Goutte d'Or ayant son siège social 26, rue de Laghouat (18e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 88 565 euros est allouée à l'association ACCUEIL GOUTTE D'OR (N° tiers PARIS ASSO : 9510, N° dossier : 2022_00547).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 6 Subvention (166.142 euros) et avenant n° 1 avec l'association Arthur et Marine (13e) pour ses 2 établissements d'accueil de la petite enfance.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'association Arthur et Marine et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution de subventions à l'association Arthur et Marine ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Arthur et Marine ayant son siège social 6, Villa Nieuport (13e), pour l'attribution de subventions de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 100 090 euros est allouée à l'association Arthur et Marine pour sa crèche collective « Nieuport ».
(N° tiers PARIS ASSO : 20869, N° dossier : 2022_02859).

Article 3 : Une subvention de 66 052 euros est allouée à l'association Arthur et Marine pour sa crèche collective « Christiani ».

(N° tiers PARIS ASSO : 20869, N° dossier : 2022_02932).

Article 4 : Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 15 Subvention (1.897.324 euros) et convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association La Croix Rouge Française (14e) pour ses 7 établissements d'accueil de la petite enfance.**Mme Céline HERVIEU, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association La Croix Rouge Française et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association La Croix Rouge Française ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association La Croix Rouge Française ayant son siège social 98, rue Didot (14e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.**Article 2 :** Une subvention de 1 897 324 euros est allouée à l'association La Croix Rouge Française.

(N° tiers PARIS ASSO : 18099, N° dossier : 2022_03074).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.**2022 DFPE 16 Subvention (200.000 euros) et convention annuelle d'objectifs avec l'association OLGA SPITZER (10e) pour le fonctionnement de la Maison des Liens Familiaux.****M. Patrick BLOCHE, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'Association OLGA SPITZER et la signature d'une convention annuelle d'objectifs ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention annuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'Association OLGA SPITZER ayant son siège social 9, cour des Petites Écuries (10e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.**Article 2 :** Une subvention de 200.000 euros est allouée à l'Association OLGA SPITZER (N° tiers PARIS ASSO : 10366, N° dossier : 2022_02311) pour le fonctionnement de la Maison des Liens Familiaux.**Article 3 :** La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 20 Subventions (495.000 euros) à 3 associations avec conventions et avenant pour faciliter l'accompagnement des publics vulnérables dans le cadre des missions de la Protection Maternelle et Infantile et intervention de lecteurs-formateurs.**M. Patrick BLOCHE, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2512-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution de subventions et de dotations à trois associations, et la signature de conventions et avenant :

- une convention annuelle avec l'association « DAPSA », sise 59, rue Meslay 75003 Paris, pour permettre à l'Equipe mobile du DAPSA de mener des actions spécifiques auprès des femmes enceintes et des familles touchées par l'addiction ;
- une convention annuelle avec l'association «L.I.R.E, le Livre pour l'Insertion et le Refus de l'Exclusion », sise 67, rue Curial à Paris (19e), relative aux séances de lecture organisées dans les centres de PMI, les RAM, et dans les quartiers politique de la Ville du 10e, 13e, et 19e arrondissements ;
- un avenant n°1 à la convention pluriannuelle de fonctionnement signée le 02 aout 2021 entre la Ville de Paris et l'association « Estrelia », relative au fonctionnement de l'équipe psychosociale de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est Parisien (11e).

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association « DAPSA », dont le siège social est situé 59 rue Meslay 75003 Paris, une convention annuelle d'objectifs pour l'année 2022.**Article 2** : Une subvention d'un montant de 60.000 € est attribuée au « DAPSA » (n° tiers Alizé 1000032109, n° Paris Asso 20309, 2022_04136) pour l'exercice 2022.**Article 3** : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association « Estrelia », dont le siège social est situé 10, rue Perdonnet 75010 Paris, l'avenant n°1 à la convention du 02 aout 2021 susvisée relative au fonctionnement de l'équipe psychosociale de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est Parisien (11e).**Article 4** : Une subvention globale d'un montant de 286.000 € est attribuée à l'association « Estrelia » (n° tiers Alizé 1000067681, n° Paris Asso 15992, 2022_02709) au titre de la Protection Maternelle et Infantile.**Article 5** : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association « L.I.R.E, le Livre pour l'Insertion et le Refus de l'Exclusion », dont le siège social est situé 67, rue Curial à Paris (19e) une convention annuelle d'objectifs pour l'année 2022.**Article 6** : Une subvention globale d'un montant de 149.000 € est attribuée à l'association « L.I.R.E, le Livre pour l'Insertion et le Refus de l'Exclusion » (n° de tiers Alizé 1000007590, n° Paris Asso 16396) au titre de l'année 2022 pour les projets suivants :**Au titre des familles (DFPE) :**

- « Séances de lecture dans les centres de P.M.I » : 70.000 € (2022_02950)
- « Séances de lecture dans les Réseaux d'Assistants Maternelles » : 65.000 € (2022_02951)

Au titre de la Politique de la Ville (DDCT) :

- « Lectures partagées avec les familles des quartiers Buisson St. Louis et Granges aux Belles » (10e) : 1.500 € (2022_01603)
- « Lectures pour tous dans le quartier Danube-Marseillaise » (19e) : 3.500 € (2022_00585)
- « Lectures partagées avec les familles dans les quartiers Michelet-Rosa Parks » (19e) : 5.000 € (2022_05615)
- « Lectures partagées avec les familles dans les quartiers Chevaleret - Bédier (13e) : 4.000€ (2022_00593)

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 22 Multi-accueil situé 14 bis av. Mathurin Moreau (19e) - Convention de gestion Ville/Paris Habitat-OPH.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec Paris Habitat OPH une convention de gestion et de remboursement des charges relatives au multi-accueil situé 14 bis avenue Mathurin Moreau (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, avec Paris Habitat OPH, la convention de gestion et de remboursement des charges afférentes à l'équipement situé 14 bis avenue Mathurin Moreau (19e), dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement des exercices 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 26 Subvention (74.000 euros) et avenant n° 1 avec l'association L'Ile aux Trésors (19e) pour la crèche parentale.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'association L'Ile aux Trésors et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association L'Ile aux Trésors ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association L'Ile aux Trésors ayant son siège social 19, rue des Chauffourniers à Paris 19e, pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 74 000 euros est allouée à l'association L'Ile aux Trésors (N° tiers PARIS ASSO : 16991 ; N° dossier : 2022_03248).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 27 Subvention (95.519 euros) et avenant n° 1 avec l'association Babillages (11e) pour la crèche parentale.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'association Babillages et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association Babillages ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Babillages ayant son siège social 10, impasse Delépine (11e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 95 519 euros est allouée à l'association Babillages (N° tiers PARIS ASSO : 32401, N° dossier : 2022_02676).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 28 Subvention (87.458 euros) et avenant n° 1 avec l'association Balustrade (11e) pour la crèche parentale.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'association Balustrade et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association Balustrade ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n°1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Balustrade ayant son siège social 39, cité Industrielle (11e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 87 458 euros est allouée à l'association Balustrade (N° tiers PARIS ASSO : 67321, N° dossier : 2022_02878).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 29 Subvention (22.694 euros) et avenant n° 1 avec l'association Au Fil de la Découverte (15e) pour la halte-garderie.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'association Au Fil de la Découverte et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association Au Fil de la Découverte ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Au Fil de la Découverte ayant son siège social 6, rue de Cronstadt (15e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 22 694 euros est allouée à l'association Au Fil de la Découverte.

(N° tiers PARIS ASSO : 20414, N° dossier : 2022_00552).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 37 Subvention (97.991 euros) et avenant n° 1 avec l'association Une Nouvelle Idée de la Crèche Paris (10e) pour le multi accueil situé 25 rue Stephenson (18e).

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'association Une Nouvelle Idée de la Crèche Paris et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution de subvention à l'association Une Nouvelle Idée de la Crèche Paris ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;
Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6^e Commission,
Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n°1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Une Nouvelle Idée de la Crèche Paris ayant son siège social 15 rue Martel (10^e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 97 991 euros est allouée à l'association Une Nouvelle Idée de la Crèche Paris pour le multi accueil Baobab situé 25, rue de Stephenson (18^e).

(N° de dossier 2022_00971 - N° Tiers PARIS ASSO 184857).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 40 Subvention (55.805 euros) et avenant n° 1 avec l'association Crèche Parentale du Sentier (2e) pour la crèche parentale les Petits Pois.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'association Crèche Parentale du Sentier et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association Crèche Parentale du Sentier ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Crèche Parentale du Sentier ayant son siège social 17, rue du Sentier (2^e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 55 805 euros est allouée à l'association Crèche Parentale du Sentier.

(N° tiers PARIS ASSO : 18410, N° dossier : 2022_04603).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 41 Subventions (190.000 euros) et conventions et avenant avec 3 associations pour leurs actions de soutien à la parentalité visant à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie personnelle dans les 9e, 10e, 12e, 13e, 14e, 18e et 20e arrondissements.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 12/02/2021 par l'association « Parrains Par Mille » et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à trois associations et la signature de deux conventions pluriannuelles d'objectifs et d'un avenant ;

Vu l'avis du conseil du 9^e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 10^e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 12^e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 13^e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 14^e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 18^e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 20^e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6^e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association « Parrains Par Mille » ayant son siège social 102 c, rue Amelot (11^e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 30.000 euros est allouée à l'association « Parrains Par Mille ». (N° tiers PARIS ASSO : 47422, N° dossier : 2022_02585) pour son projet de « soutien auprès de 115 familles monoparentales isolées parisiennes et leurs enfants ».

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association « Réseau Môm'Artre » ayant son siège social 204, rue de Crimée (19e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 4 : Une subvention de 141.000 euros est allouée à l'association « Réseau Môm'Artre ». (N° tiers PARIS ASSO : 19394, N° dossier : 2022_02393) pour le fonctionnement de ses six antennes parisiennes dans les 12e, 13e, 14e, 18e et 20e arrondissements.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association « Jeunesse de Saint-Vincent-de-Paul » ayant son siège social 12, rue Bossuet (10e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 6 : Une subvention globale de 19.000 euros est allouée à l'association « Jeunesse de Saint-Vincent-de-Paul » (N° tiers PARIS ASSO : 12365) pour les projets suivants dans les 9e, 10e et 18e arrondissements :

- Soutien éducatif et organisationnel aux familles du quartier : 14.000 euros - N° dossier : 2022_01104 ;

- Lieu de rencontre et d'écoute parental : 5.000 euros - N° dossier : 2022_01105 ;

Article 7 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 44 Subvention (73.221 euros) et avenant n° 1 avec l'association Les 19e Rugissants (19e) pour la crèche parentale La Maison des Lutins.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 09 décembre 2021 par l'association Les 19e Rugissants et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association LES 19e RUGISSANTS ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association LES 19e RUGISSANTS ayant son siège social 8-10, allée Darius Milhaud à Paris 19e, pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 73 221 euros est allouée à l'association Les 19e Rugissants.

(N° tiers PARIS ASSO : 29121, N° dossier : 2022_04526).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 46 Subvention (51.222 euros) et avenant n° 1 avec l'association Capucine et Papillons Jardin d'Enfance, pour la crèche parentale Capucine et Papillons (13e).

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 09 décembre 2021 par l'association Capucine et Papillons, Jardin d'Enfance et la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association Capucine et Papillons Jardin d'Enfance ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 1 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association Capucine et Papillons Jardin d'Enfance ayant son siège social 35-37, rue Clisson (13e), pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 51 222 euros est allouée à l'association Capucine et Papillons Jardin d'Enfance.

(N° tiers PARIS ASSO : 18939, N° dossier : 2022_02536).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 49 Subventions (20.000 euros), conventions et avenants avec 4 structures culturelles dans le cadre de l'Art pour Grandir.

M. Patrick BLOCHE, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose l'attribution de subventions de fonctionnement à cinq structures au titre de l'Art pour Grandir ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 5.000 euros est attribuée à l'association « L'Oreille en liberté », 4 rue Camille Tahan 75018 Paris, au titre de l'Art pour Grandir. 186657, 2021_11484.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 5.000 euros est attribuée à l'association « Môm' En danse », 4 rue André Messager 75018 Paris, au titre de l'Art pour Grandir. 197023, 2021_11452.

Article 3 : Une subvention d'un montant de 5.000 euros est attribuée à l'association « Cent quatre », 104 rue d'Aubervilliers 75019 Paris, au titre de l'Art pour Grandir. 181068, 2021_11844.

Article 4 : Une subvention d'un montant de 5.000 euros est attribuée à l'association « Garde-robe », 15 rue Myrha, 75018, au titre de l'Art pour Grandir. 13925, 2022_01577.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention et les avenants aux conventions relatifs à l'attribution de subventions, dont les textes sont joints en annexe à la présente délibération.

Article 6 : Les dépenses seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 56 Réalisation de 3 équipements de petite enfance - Avenants de prolongation des conventions de subventionnement (2.730.000 euros maximum) signées avec la CAF de Paris.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1, L. 2122-21 et suivants ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'État pour 2013-2017, ayant pour objet de favoriser la création de 100 000 places d'accueil collectif nouvelles, d'accompagner la rénovation d'équipements existants et de proposer 100 000 places supplémentaires au domicile des assistantes maternelles ;

Vu les circulaires CNAF 2013-149 du 27 septembre 2013 et 2014-026 du 24 décembre 2014 précisant les modalités d'application du 8e Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches (PPICC) ;

Vu les décisions d'engagement de crédits de la CAF de Paris en date des 13 novembre 2018 et 9 avril 2019 par lesquelles la Caisse a consenti à la Ville de Paris des aides financières d'un montant total de 2.730.000 euros, en vue de la réalisation de trois équipements d'accueil de la petite enfance 45 rue des Meuniers 12e, 147 bd Lefebvre 15e et 36 rue Myrha 18e ;

Considérant que la Ville était tenue, aux termes de ces conventions, d'achever chaque programme dans les 36 mois suivant la décision de la CAF d'engagement de crédits ;

Considérant que les délais d'achèvement des opérations en question, dont les conventions ont expiré le 13 novembre 2021 ou expireront le 9 avril 2022, n'ont pu être respectés pour des raisons multiples liées notamment à la pandémie de Covid 19 ;

Considérant que la CAF de Paris a accepté de prolonger la durée des conventions concernées en tenant compte des nouvelles dates prévisionnelles de livraison, majorées de 6 mois pour le cas où de nouveaux imprévus conduiraient à des retards supplémentaires, et établi trois projets d'avenants en conséquence ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer les avenants de prolongation des conventions de subventionnement des trois équipements susvisés ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, les trois avenants de prolongation de conventions de subventionnement joints à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2022 et suivants.

2022 DFPE 57 Création d'un équipement de petite enfance - Demande de subvention (1.094.800 euros maximum) avec convention à la CAF de Paris.

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1, L. 2122-21 et suivants ;

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et l'Etat pour 2018-2022, ayant notamment pour objet de favoriser la création d'au moins 30 000 places d'accueil ;

Vu la circulaire no 2018-003 de la CNAF en date du 5 décembre 2018 précisant les modalités d'application du 9e plan crèche, dénommé « Plan d'investissement pour l'accueil des jeunes enfants » (Piaje) ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de financement de la CAF de Paris aux termes duquel la Caisse envisage de consentir à la Ville une aide financière d'un montant total maximum de 1.094.800 euros en vue de la réalisation d'un multi-accueil de 68 places dans le secteur Paul Meurice à Paris 20e ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée par la CAF de Paris au titre de l'équipement susvisé ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, la convention définissant les modalités d'attribution de la subvention allouée au titre de la réalisation d'un équipement d'accueil de la petite enfance sur le territoire parisien, jointe à la présente délibération.

Article 2 : Le montant total de la subvention s'élève à 1.094.800 euros maximum.

Article 3 : En cas de réalisation différente du programme initial, la subvention sera recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, conformément aux termes de la convention jointe, dans la limite du montant total de 1.094.800 euros.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget d'investissement de la Ville de Paris des exercices 2022 et suivants, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

2022 DFPE 60 Conventions avec la CAF de Paris dans le cadre de la mobilisation du fonds "Publics et territoire" sur l'axe "inclusion des jeunes et des enfants porteurs de handicap".

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1, L. 2122-21 et suivants ;

Vu la circulaire CNAF 2019-003 du 20 février 2019 précisant les modalités de mise en œuvre du fonds « Publics et territoires » ;

Vu les deux projets de convention transmis à la Ville, le 17 août 2021, avec avis favorables par la Caisse d'Allocations Familiales de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer les 2 conventions de subvention de fonctionnement correspondantes ;
Sur le rapport présenté par Mme Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, avec la Caisse d'Allocations Familiales de Paris, les conventions de subvention de fonctionnement sur le fonds « Publics et territoires » jointes à la présente délibération.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2021, et suivants.

2022 DGRI 4 Subvention (13.500 euros) à l'association Accords Croisés pour l'organisation de l'édition 2022 de l'évènement de mode éthique « Ethicals Fashion Days » au 360 Paris Music Factory (18e).

M. Arnaud NGATCHA, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'attribuer une subvention à l'association Accords Croisés dans le cadre de l'action culturelle internationale de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Arnaud NGATCHA au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : une subvention de 13 500 € est attribuée à l'association Accords Croisés (n° SIMPA 187327 - Dossier 2022_05426 et 2022_06368), dont le siège se situe 28 rue Stephenson - 75018 Paris pour son projet.

Article 2 : La dépense correspondante de 13 500 € sera imputée de la façon suivante :

- 6 000 € sur le budget de la Ville de Paris au titre des relations internationales, sous réserve du vote des crédits correspondants ;
- 5 000 € sur le budget de la Ville de Paris au titre des cultures étrangères et de l'intégration, sous réserve du vote des crédits correspondants.
- 2 500 € sur le budget de la Ville de Paris au titre de l'emploi et du développement économique dans le 18e arrondissement, sous réserve du vote des crédits correspondants.

2022 DGRI 5 Convention de co-organisation avec l'association Lucas DOLEGA pour l'organisation de l'évènement "Cérémonie de remise du Prix photographique Lucas DOLEGA - 11e édition".

M. Arnaud NGATCHA, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1115-1, L. 1115-1-1 et L.2512-11,

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de la convention de co-organisation entre la Ville de Paris et l'association Lucas Dolega pour la cérémonie de remise du Prix photographique Lucas DOLEGA - 11e édition, vendredi 11 mars 2022.

Sur le rapport présenté par M. Arnaud NGATCHA au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : est approuvé le principe de la convention de co-organisation de la cérémonie de remise du Prix photographique Lucas DOLEGA - 11e édition, vendredi 11 mars 2022.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de partenariat, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Lucas DOLEGA.

2022 DGRI 13 Subvention (34.000 euros) à Maison des Journalistes, renouvellement de bail, aide en nature et convention.

M. Arnaud NGATCHA, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet en délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution à la Maison des journalistes d'une subvention de fonctionnement de 34 000 €, d'une subvention en nature de 116 600 € annuels résultant de la différence entre la valeur locative annuelle des locaux du 35 rue Cauchy (119 000€) et le montant du loyer prévu au bail (2 400€), le renouvellement

ment du bail avec la signature d'un bail civil d'une durée de 6 ans et la signature d'une convention de partenariat.

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine en date du 17 mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Arnaud NGATCHA au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 34.000 euros est attribuée à l'association Maison des journalistes, 35, rue Cauchy, 75015 Paris (simpa n°32481 ; dossier 2022_05295) ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de la Ville de Paris, au titre des relations internationales, sous réserve du vote des crédits correspondants ;

Article 3 : Un loyer annuel de 2400 € est accordé à l'association « Maison des Journalistes » pour la mise à disposition du bâtiment situé au 35 rue Cauchy ;

Article 4 : Une aide en nature de 116 600 € annuels correspondant à la différence entre la valeur locative annuelle des locaux du 35 et le montant du loyer annuel est accordée à l'association « Maison des Journalistes » SIRET 44091981900035. Cette aide en nature devra figurer en recettes dans les comptes annuels de l'association ;

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association la Maison des journalistes la convention dont le texte est joint à la présente délibération.

2022 DGRI 14 Convention de co-production et de co-organisation entre la Ville de Paris et l'association EUNIC relative à l'organisation de l'exposition intitulée « Visage(s) d'Europe » qui aura lieu du 1er au 29 mai 2022.

M. Arnaud NGATCHA, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2511-1 et suivants,

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de la convention de co-production et co-organisation de l'exposition « Visage(s) d'Europe », jointe en annexe ;

Sur le rapport présenté par M. Arnaud NGATCHA au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la convention de co-production et co-organisation de l'exposition « Visage(s) d'Europe » ;

Article 2 : Sont approuvées les modalités de la convention de co-production et de co-organisation de l'exposition « Visage(s) d'Europe », jointe en annexe à la présente délibération ;

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association EUNIC ladite convention.

Article 4 : EUNIC assurera la mention du nom et/ou du logo de la VILLE DE PARIS sur les panneaux de l'exposition. EUNIC fera apparaître le logo de la VILLE DE PARIS sur les panneaux de l'EXPOSITION au niveau et à la même taille que son propre logo.

Les mentions « Exposition produite par la Ville de Paris et « EUNIC » devront figurer sur au moins un des panneaux.

Article 5 : La Ville de Paris prend à sa charge la fabrication ainsi que l'installation et le démontage des panneaux pour un montant de 4 311,23€.

2022 DGRI 29 Mobilisation pour l'Ukraine - Aides d'urgence à 4 organisations humanitaires intervenant en Ukraine ou dans les pays limitrophes (360.000 euros) et accueil des réfugiés ukrainiens ou en provenance d'Ukraine à Paris (640.000 euros).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1115-1, L 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'attribuer une subvention d'urgence suite au conflit en Ukraine à dix associations ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de 150.000 euros est attribuée au COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR), via l'association CROIX-ROUGE FRANCAISE, dont le siège social se situe au 98 rue Didot 75694 Paris 14e.

Article 2 : Une subvention de 100.000 euros est attribuée à l'association ACTED, dont le siège social se situe 33 rue Godot de Mauroy 75009 Paris.

Article 3 : Une subvention de 50.000 euros est attribuée à l'association PLAN INTERNATIONAL FRANCE, dont le siège social se situe au 14 boulevard Douaumont 75017 Paris.

Article 4 : Une subvention de 60.000 euros est attribuée à l'association PROTECTION CIVILE PARIS SEINE (PCPS), dont le siège social se situe 244 Rue de Vaugirard 75015 PARIS.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées au titre des relations internationales, section de fonctionnement du budget général de la Ville de Paris, exercice 2022, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 6 : un montant de 640 000 € permettant de soutenir les actions mises en œuvre pour l'accueil des réfugiés à Paris est attribué pour financer le fonds d'urgence.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer les conventions avec les associations, dont les textes sont joints à la présente délibération.

2022 DGRI 30 Citoyenneté d'honneur de la Ville de Paris attribuée à la ville de Kyiv (Kiev).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1115-1, L. 1115-1-1 et L.2512-11,

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose l'attribution de la Citoyenneté d'honneur de la Ville de Paris à la ville de Kyiv (Kiev) ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e commission,

Délibère :

La Maire de Paris est autorisée à attribuer la Citoyenneté d'honneur de la Ville de Paris à la ville de Kyiv (Kiev).

2022 DICOM 3 Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux pour le Mémorial de la Shoah.

Mme Laurence PATRICE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de la convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux pour le Mémorial de la Shoah ;

Sur le rapport présenté par Mme Laurence PATRICE, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation de la convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux pour le Mémorial de la Shoah.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de la convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux pour le Mémorial de la Shoah.

Article 3 : La Maire est autorisée à signer ladite convention.

2022 DICOM 4 Conventions de co-production des expositions sur la voie publique « Respirations » et « Little Shao ».

Mme Carine ROLLAND, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités des conventions de co-production des expositions sur la voie publique « Respirations » et « Little Shao » ;

Sur le rapport présenté par Mme Carine ROLLAND, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation des conventions de co-production des expositions sur la voie publique « Respirations » et « Little Shao ».

Article 2 : Sont approuvées les modalités des conventions de co-production des expositions sur la voie publique « Respirations » et « Little Shao ».

Article 3 : La Maire est autorisée à signer lesdites conventions.

2022 DILT 1 Subvention (70.000 euros) et convention avec l'association 13 Avenir (13e) pour poursuivre l'offre de service de conciergerie sur les sites administratifs Bédier et Avenue de France.**Mme Afaf GABELOTAUD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-13 et L. 2511-14 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme La Maire de Paris propose d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association 13 Avenir (13e) pour assurer l'offre de services de conciergerie à destination des agents du site administratif Bédier et des agents des directions implantées au 121 avenue de France et ce dans le cadre de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée ;

Sur le rapport présenté par Mme Alaf GABELOTAUD, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Une subvention de 70.000 euros est attribuée à l'association 13 Avenir, domiciliée 39 rue du Chevaleret, 75013 Paris, pour poursuivre, dans le cadre de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'offre de services de conciergerie à destination des agents du site administratif Bédier de la Ville de Paris et des agents des directions implantées dans les bâtiments administratifs de l'avenue de France. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention relative au projet subventionné.**Article 2 :** Les dépenses correspondantes sont imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris.**2022 DILT 2 Protocole d'accord transactionnel relatif au sinistre survenu sur le site Bédier Ouest, 5-7 rue de la porte d'Ivry (13e).****M. Paul SIMONDON, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris sollicite l'autorisation de signer un protocole d'accord transactionnel avec la compagnie d'assurance AVIVA (agence de Vernouillet) intervenant pour le compte de la société ACS COURSES ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel établi entre les parties afin d'arrêter les concessions réciproques de chacune d'entre elles et de mettre fin aux conséquences de ce sinistre ;

Sur le rapport présenté par M. Paul SIMONDON, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un protocole d'accord transactionnel avec la compagnie AVIVA (agence de Vernouillet), assureur de la société ACS COURSES, afin de percevoir une indemnité financière exceptionnelle de 4 568,31 € TTC suite au sinistre survenu le 9 août 2021 sur le site Bédier Ouest, sis 5-7 rue de la Porte d'Ivry 75013 Paris et occupé par la direction des constructions publiques et de l'architecture de la Ville de Paris.**Article 2 :** La recette mentionnée à l'article 1 est imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2022 ou, le cas échéant, pour les exercices suivants.**2022 DJS 2 Subventions (168.500 euros) à 12 clubs sportifs aquatiques, dont 8 avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs.****M. Pierre RABADAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L-2511-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu les conventions pluriannuelles d'objectifs (2021-2023) signées le 8 juillet 2021

Vu le contrat d'engagement républicain approuvé par le décret susvisé ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose la signature de 8 avenants 1 aux conventions pluriannuelles d'objectifs et l'attribution de subventions de fonctionnement à 12 clubs sportifs parisiens intervenant dans le champ de la natation ;

Vu l'avis du conseil de Paris Centre, en date du 9 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement, en date du 15 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement, en date du 14 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement, en date du 8 mars 2022 ;
Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement, en date du 9 mars 2022 ;
Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e commission ;

Délibère :

Article 1 : Une subvention d'un montant de 11.000 euros est attribuée à Paris Aquatique (n°450 / 2022_01275), domiciliée M.V.A.C. 19,20 rue Edouard Pailleron (19e) au titre de l'exercice 2022. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) annexée au présent projet.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 8.000 euros est attribuée à au Cercle du Marais (n°16577 / 2022_00582), domiciliée 4, rue Pavée (4e), au titre de l'exercice 2022. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) annexée au présent projet.

Article 3 : Une subvention d'un montant de 7.000 euros est attribuée à La Libellule de Paris (n°326/ 2022_04524), domiciliée 31, rue Château-Landon à Paris (10e), au titre de l'exercice 2022. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) annexée au présent projet.

Article 4 : Une subvention d'un montant de 12.000 euros est attribuée aux Colombes de Bercy (16747 / 2022_00393), domiciliée 19 rue Erard, (12e), au titre de l'exercice 2022. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) annexée au présent projet.

Article 5 : Une subvention d'un montant de 11.000 euros est attribuée au Club de Natation des Epinettes de Paris (n°20130 / 2022_05029), domiciliée 90, rue de la Jonquière (17e), au titre de l'exercice 2022. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) annexée au présent projet.

Article 6 : Une subvention de 40.000 euros est attribuée au Club des Nageurs de Paris (18392 / 2022_01580) 34, boulevard Carnot (12e) au titre de l'exercice 2022. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) annexée au présent projet.

Article 7 : Une subvention de 30.000 euros est attribuée au Sporting Club Universitaire de France (SCUF) (16711 / 2022_002256) 31, rue Gauthey (17e) au titre du financement de sa section natation pour 2021. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) annexée au présent projet.

Article 8 : Une subvention de 32.000 euros est attribuée au Neptune Club de France (17506 / 2022_04755) - 163, rue Blomet (15e) au titre de 2021. Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs (2021-2023) annexée au présent projet.

Article 9 : Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 900 euros est attribuée pour l'exercice 2022 aux Mouettes des écluses (n°16593 / n°2022_00325) -125, quai de Valmy (10e).

Article 10 : Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 600 euros est attribuée pour l'exercice 2022 à NAUSICAA ASEL Amicale Sports et Loisirs (n°16213 / n°2022_00567) -chez Florence MEYER - 14, rue Jean Cottin (18e).

Article 11 : Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 15.000 euros est attribuée pour l'exercice 2022 aux Mouettes de Paris (141/ 2022_05036) -20, rue Edouard Pailleron MDCA-BAL 154 (19e).

Article 12 : Une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 1.000 euros est attribuée pour l'exercice 2022 au Club des naïades (n°16627 /2022_01232) -18-20, rue Ramus MDA du 20e- boîte 47 (20e).

Article 13 : Les dépenses correspondantes, d'un montant total de 168.500 euros, seront imputées sur la section de fonctionnement du budget 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 51 Centres Paris Anim' Arras et Censier (5e) - Délégation de service public pour la gestion des équipements - Approbation du principe de passation.**Mme Hélène BIDARD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1410-1 à L. 1410-3, L.1411-1, L. 1411-3 à L. 1411-19 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le vote du Conseil du 5e arrondissement en date du 29 novembre 2021 décidant du mode de gestion déléguée pour les centres Paris Anim' Arras et Censier (5e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Arras et Censier (5e) ;

Vu l'avis du 18 janvier 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article

L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Hélène BIDARD au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion des centres Paris Anim' Arras et Censier (5e).**Article 2** : La Maire de Paris est autorisée à engager, sur la base du rapport prévu par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et joint à la présente délibération, la procédure de consultation ainsi qu'à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public et, en application de l'article R. 3121-6 du Code de la commande publique, lorsque qu'aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été déposées, à recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.**2022 DJS 52 Centre Paris Anim' Maison des Ensembles (12e) - Délégation de service public pour la gestion de l'équipement - Approbation du principe de passation.****Mme Hélène BIDARD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1410-1 à L. 1410-3, L. 1411-1, L. 1411-3 à L. 1411-19 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le vote du Conseil du 12e arrondissement en date du 30 novembre 2021 décidant du mode de gestion déléguée pour le centre Paris Anim' Maison des Ensembles (12e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre Paris Anim' Maison des Ensembles (12e) ;

Vu l'avis du 18 janvier 2022 de la Commission Consultative des Services Publics Locaux prévue à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Hélène BIDARD au nom de la 6e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de la passation d'une convention de délégation de service public pour la gestion du centre Paris Anim' Maison des Ensembles (12e).**Article 2** : La Maire de Paris est autorisée à engager, sur la base du rapport prévu par l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et joint à la présente délibération, la procédure de consultation ainsi qu'à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de délégation de service public et, en application de l'article R. 3121-6 du Code de la commande publique, lorsque qu'aucune candidature ou aucune offre n'a été reçue ou lorsque seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été déposées, à recourir à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables.

2022 DJS 56 Subvention (20.000 euros) au Comité Départemental de Paris de Tennis au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Départemental de Paris de Tennis ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Comité Départemental de Paris de Tennis pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant 1 du 18 décembre 2020 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Comité Départemental de Paris de Tennis ;

Vu l'avenant 2 du 18 octobre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Comité Départemental de Paris de Tennis ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 euros est attribuée au Comité Départemental de Paris de Tennis, sis Route de l'Etoile (Paris 16e) (16657/ 2022_00358) au titre de l'année 2022.

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 58 Subvention (450.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs pour le Paris 92 au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention au club Paris 92 ;

Vu la convention d'objectifs et de partenariat entre la Ville de Paris et le Paris 92 pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant 1 du 18 octobre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Paris 92 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris propose la signature d'un avenant à convention pluriannuelle d'objectifs ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : est adopté le principe d'un avenant à la convention d'objectifs avec le Paris 92 et ses modalités d'application. En conséquence, la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le Paris 92, sis 4, boulevard des Frères Voisin 92130 Issy les Moulineaux.

Article 2 : une subvention d'un montant de 450 000 euros est attribuée au club Paris 92, sis 4, boulevard des Frères Voisin 92130 Issy les Moulineaux, au titre de l'année 2022 dans le cadre des actions d'intérêt général qu'il propose d'effectuer.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la Ville de Paris de 2022, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 59 Subvention (450.000 euros) et convention d'objectifs et de partenariat avec le Paris Basketball au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention au club Paris Basketball et la signature de la convention afférente ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : sont approuvés le principe d'une convention d'objectifs d'une durée d'un an et ses modalités d'application.

Article 2 : la Maire de Paris est autorisée à signer la convention d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération avec le Paris Basketball, sis, 81, boulevard Massena (13e).

Article 3 : une subvention d'un montant de 450 000 euros est attribuée au club Paris Basketball, au titre de l'année 2022.

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la Ville de Paris de 2022, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 60 Subvention (750.000 euros) pour le Paris Volley Avenir au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention au club Paris Volley Avenir ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat entre la Ville de Paris et le Paris Volley Avenir pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant 1 du 18 octobre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Paris Volley Avenir ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : une subvention d'un montant de 750 000 euros est attribuée au club Paris Volley Avenir, sis 99 boulevard Kellermann, au titre de l'année 2022 dans le cadre des actions d'intérêt général qu'il propose d'effectuer.

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée à la section de fonctionnement du budget de la Ville de Paris de 2022, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 62 Subvention (30.000 euros) au Paris Jean Bouin au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Paris Jean Bouin ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Paris Jean Bouin pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant 1 du 18 décembre 2020 à la convention d'objectifs et de partenariat du 10 février 2020 entre la Ville de Paris et le Paris Jean Bouin ;

Vu l'avenant 2 du 18 octobre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 10 février 2020 entre la Ville de Paris et le Paris Jean Bouin ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : une subvention d'un montant de 30.000 euros est attribuée au Paris Jean-Bouin CASG, situé au 26, avenue du Général Sarrail (Paris 16e) au titre de l'année 2022.

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 63 Subvention (460.000 euros) au Paris Université Club au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Paris Université club ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Paris Université Club pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant 1 du 18 décembre 2020 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Paris Université Club pour l'année 2020 ;

Vu l'avenant 2 du 18 octobre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Paris Université Club ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : une subvention d'un montant de 460 000 euros est attribuée au Paris Université Club sis 17, avenue Pierre de Coubertin (13e) (16598/ 2022_04489) au titre de l'année 2022 dans le cadre des actions d'intérêt général qu'il s'est engagé à effectuer.

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 64 Subvention annuelle de fonctionnement (200.000 euros) pour le PUC Rugby au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au PUC Rugby ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le PUC Rugby pour les années 2021 à 2022 ;

Vu l'avenant 1 du 18 octobre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 19 avril 2020 entre la Ville de Paris et le PUC Rugby ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : une subvention d'un montant de 200 000 euros est attribuée au PUC Rugby, sis 17, avenue Pierre de Coubertin (13e) au titre de l'année 2022.

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 65 Subvention (15.000 euros) et convention avec le Racing Club de France au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Racing Club de France ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : sont approuvés le principe d'une convention d'objectifs et de partenariat et ses modalités d'application.

Article 2 : la Maire de Paris est autorisée à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le Racing Club de France, 5, rue Eblé 75007 Paris.

Article 3 : une subvention d'un montant de 15 000 euros est attribuée au Racing Club de France (20993/2022_04497), pour ses activités sportives au titre de l'année 2022.

Article 4 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 66 Subvention (35.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs pour le Racing Multi-Athlon au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Racing Multi-Athlon ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant 1 du 10 février 2020 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon ;

Vu l'avenant 2 du 18 décembre 2020 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon ;

Vu l'avenant 3 du 18 octobre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon ;

Vu l'avenant 4 du 17 décembre 2021 à la convention d'objectifs et de partenariat du 18 décembre 2019 entre la Ville de Paris et le Racing Multi-Athlon ;
Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris propose la signature d'un avenant à convention pluriannuelle d'objectifs ;
Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : est adopté le principe d'un avenant à la convention d'objectifs avec le Racing Multi Athlon et ses modalités d'application. En conséquence, la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant 5 à la convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le Racing Multi Athlon, sis à la maison de la vie associative et citoyenne, 22 rue de la Saida 75015 Paris.

Article 2 : une subvention d'un montant de 35 000 euros est attribuée au Racing Multi Athlon, (159341/2022_00328), au titre de l'année 2022 dans le cadre des actions d'intérêt général qu'il s'est engagé à effectuer.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 67 Subvention (210.000 euros) à l'association Stade Français au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Stade Français ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et l'association Stade Français pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 18 décembre 2020 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et l'association Stade Français pour l'année 2020 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 18 octobre 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et l'association Stade Français pour les années 2020 à 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : une subvention d'un montant de 210 000 euros est attribuée à l'association Stade Français, situé au 2, rue du Commandant Guilbaud (16e) au titre de l'année 2022.

Article 2 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 68 Subvention (625.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec le Stade Français Paris au titre de l'année 2022.

M. Pierre RABADAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention au Stade Français Paris ;

Vu la convention d'objectifs et de partenariat entre la Ville de Paris et le Stade Français Paris pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant signé le 18 octobre 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Stade Français Paris pour les années 2020 à 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris propose la signature d'un avenant à convention pluriannuelle d'objectifs ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission ;

Délibère :

Article 1 : est adopté le principe d'un avenant à la convention d'objectifs avec le Stade Français Paris et ses modalités d'application. En conséquence, la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le Stade Français Paris.

Article 2 : une subvention d'un montant de 625 000 euros est attribuée au Stade Français Paris, sis 9 allée Charles Brennus (16e), au titre de l'année 2022.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DJS 69 Subvention de fonctionnement (90.000 euros) au Sporting Club de Paris au titre de l'année 2022.**M. Pierre RABADAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement au Sporting Club de Paris ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Sporting Club de Paris pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant n°1 signé le 18 décembre 2020 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Sporting Club de Paris pour l'année 2020 ;

Vu l'avenant n°2 signé le 18 octobre 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Sporting Club de Paris pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant n°3 signé le 20 décembre 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Sporting Club de Paris pour l'année 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : une subvention d'un montant de 90 000 euros est attribuée au Sporting club de Paris situé au 12, rue Gandon (13e), au titre de l'année 2022, dans le cadre des actions d'intérêt général que le Club propose d'effectuer.**Article 2** : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.**2022 DJS 70 Subvention (270.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec le Stade Français Paris Saint-Cloud au titre de l'année 2022.****M. Pierre RABADAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris lui propose l'attribution d'une subvention au club Stade Français Paris Saint-Cloud ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat entre la Ville de Paris et le Stade Français Paris Saint Cloud pour les années 2020 à 2022 ;

Vu l'avenant signé le 18 octobre 2021 à la convention pluriannuelle d'objectifs passée entre la Ville de Paris et le Stade Français Paris Saint-Cloud ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris propose la signature d'un avenant à convention pluriannuelle d'objectifs ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission.

Délibère :

Article 1 : est adopté le principe d'un avenant à la convention d'objectifs avec le Stade Français Paris Saint Cloud et ses modalités d'application. En conséquence, Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs, dont le texte est joint à la présente délibération, avec le club Stade Français Paris Saint- Cloud, sis 8 Place de l'église, 92210 Saint-Cloud,.**Article 2** : une subvention d'un montant de 270 000 euros est attribuée au club Stade Français Paris Saint- Cloud au titre de l'année 2022 dans le cadre des actions d'intérêt général qu'il propose d'effectuer.**Article 3** : la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget 2022 de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.**2022 DJS 79 Subventions (255.000 euros), 1 avenant à convention pluriannuelle d'objectifs et 3 conventions annuelles d'objectifs avec 9 associations au titre de la jeunesse afin de soutenir l'accès aux droits.****Mme Hélène BIDARD, rapporteure**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités d'attribution de subventions à 9 associations œuvrant pour la Jeunesse ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement, en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement, en date du 9 mars 2022 ;
Sur le rapport présenté par Mme Hélène BIDARD au nom de la 6e commission,
Délibère :

Article 1 : sont adoptés le principe de la convention annuelle et pluriannuelle d'objectifs, annexée à ce projet de délibération, et ses modalités d'application.

Article 2 : une subvention d'un montant de 5.000 euros est attribuée à l'association Règles Élémentaires (187196 / 2022_05988), domiciliée à La Cité Audacieuse - 9, rue de Vaugirard (6e) pour son projet « Ateliers pour briser le tabou des règles auprès des jeunes et réduire les inégalités » dans le 10e arrondissement.

Article 3 : une subvention d'un montant de 3.000 euros est attribuée à l'Association Florimont, domiciliée 5-9 place Marcel Paul (14e) pour son projet « Accueils numériques itinérants pour les 12-25 ans » (12706 / 2022_05989).

La Maire de Paris est autorisée à signer la convention annuelle d'objectifs 2022 dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 4 : une subvention d'un montant global de 19.000 euros est attribuée à l'association Réel Symbolique Imaginaire La Ressource (5101), domiciliée 45 rue Berzelius (17e) pour ses projets « Etre Jeune à Paris en 2022 » (2022_02747 / 15.000 euros), « République et citoyenneté » (2022_05990 / 3.000 euros) et « Prévention Écrans » (2022_05991 / 1.000 euros).

La Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant 1 à convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 et la convention annuelle d'objectifs 2022 dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 5 : une subvention d'un montant de 60.000 euros est attribuée à l'association Les Hauts de Belleville (20675 / 2022_05285), domiciliée 43-45 rue du Borrégo (20e) pour son « Projet Jeunesse 16/30ans ».

La Maire de Paris est autorisée à signer la convention annuelle d'objectifs 2022 dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 6 : une subvention d'un montant de 3.000 euros est attribuée à l'association Pazapas Belleville (12967 / 2022_05992), domiciliée 21 rue Morêt (11e) pour son projet « La Perm' Belleville » dans le 20e arrondissement.

Article 7 : une subvention d'un montant de 120.000 euros est attribuée à l'association Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes de Paris (CLLAJ de Paris) (17981 / 2022_02325), domiciliée 6 bis rue Robert et Sonia Delaunay (11e) pour son fonctionnement.

Article 8 : une contribution d'un montant de 25.000 euros est attribuée au Groupement d'Intérêt Public dénommé Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de Paris (183044 / 2022_02632), domicilié au Parvis du Tribunal Grande Instance de Paris (17e), au titre de la contribution de la Ville de Paris, en sa qualité de membre de ce groupement, au programme annuel d'actions du CDAD pour 2022, en vue du financement de permanences d'information ou de consultations juridiques au sein de Quartier Jeunes (QJ) dans le 1er arrondissement.

Article 9 : une subvention d'un montant de 10.000 euros est attribuée à l'association Ensemble2générations (E2G) (19662 / 2022_04949), domiciliée 16, rue Raymond Poincaré (78) pour son action « Cohabitation intergénérationnelle ».

Article 10 : une subvention d'un montant de 10.000 euros est attribuée à l'association Le PariSolidaire (18875 / 2022_02797), domiciliée 102 C rue Amelot (11e) pour son action « Développer l'accès au logement des jeunes dans le cadre de l'habitat intergénérationnel ».

Article 11 : les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement des budgets 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement.

2022 DLH 4 Location de l'immeuble 46 rue Championnet (18e) à ELOGIE-SIEMP - Avenant à bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique conclu avec la SIEMP le 15 février 2007 pour une durée de 55 ans portant location de l'immeuble 46, rue Championnet (18e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DLH 259 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvant le financement à cette adresse d'un programme comportant un CHRS de 18 places ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les nouvelles conditions de location à ELOGIE-SIEMP de l'immeuble 46, rue Championnet (18e) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la saisine pour avis de M. le Maire du 18e arrondissement en date du 25 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société ELOGIE-SIEMP, dont le siège social est situé 8, bd d'Indochine (19e) un avenant au bail à caractère emphytéotique du 15 février 2007 portant location de l'immeuble 46, rue Championnet (18e).

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- la durée du bail sera prorogée de dix ans pour se terminer le 15 février 2072 ;
- Toutes les autres conditions du bail restent inchangées.

Article 2 : Tous les frais liés à la conclusion de cet avenant seront à la charge d'ELOGIE-SIEMP.

2022 DLH 44 Réalisation 25 passage de Ménilmontant (11e) d'un programme de création d'un centre d'hébergement de 90 places par l'association BASILIADE - Garantie du prêt bancaire par la Ville (9.000.000 euros).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'approuver la création d'un centre d'hébergement de 90 places à réaliser au 25 passage de Ménilmontant (11e) et d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement du prêt bancaire à contracter par l'association BASILIADE en vue de son financement ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation au 25 passage de Ménilmontant (11e) du programme de création d'un centre d'hébergement de 90 places à réaliser par l'association BASILIADE.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt bancaire à souscrire par l'association BASILIADE auprès d'un établissement bancaire, destiné à financer l'acquisition de l'hôtel de l'Horloge situé 25 passage de Ménilmontant à Paris (11e), pour créer un centre d'hébergement de 90 places, dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---------------------------|---|
| Type de prêt | Prêt bancaire |
| Montant | 9.000.000 euros |
| Durée totale maximum | 25 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle / Semestrielle / Trimestrielle |
| Taux d'intérêt | Taux fixe maximum de 2,8% |

La garantie de la Ville de Paris ne pourra être appelée au-delà d'un an après la date de dernière échéance contractuelle du prêt. Les dates d'échéances du prêt figurent dans le tableau d'amortissement définitif à fournir par l'établissement bancaire à BASILIADE et au garant.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'association BASILIADE, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Afin de sécuriser la garantie d'emprunt ainsi accordée, la Ville de Paris bénéficiera :

- soit d'une inscription hypothécaire de premier rang sur le bien objet de la garantie, sis située 25, passage de Ménilmontant dans le 11e arrondissement de Paris, à hauteur du montant garanti ;

- soit d'une quittance subrogative, dont le mécanisme assure que la Ville ne se trouve jamais dans la situation de devoir payer sans devenir au préalable titulaire des sûretés (hypothèque, privilège de prêteur de deniers, ou autre...) prises par le(s) établissement(s) bancaire(s).

Article 6 : Tous les frais bancaires liés à cette opération d'octroi de garantie, de même que l'ensemble des frais liés à l'inscription hypothécaire de premier rang consentie par l'association BASILIADE au profit de la Ville de Paris sur le bien objet de l'opération de financement sont à la charge exclusive de l'emprunteur.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 2 de la présente délibération et à conclure avec l'association BASILIADE la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 8 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 53 Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public emportant cession de droits réels au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) portant sur des volumes immobilier 19-21 rue Bara (92130 Issy-les-Moulineaux) et 72-76 rue Henry Farman (15e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1311-5 et L. 2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants et L. 2122-1 à 3 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 111-7, L. 111-40, L. 321-4 et R. 321-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 462-1 et suivants ;

Vu la convention du 27 novembre 1958 portant concession par l'Etat à la société Réseau de Transport d'Electricité du réseau public de transport d'électricité et son avenant numéro 3 du 30 octobre 2008 ;

Vu la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le traité de concession de service public pour la distribution de l'énergie électrique dans Paris du 30 juillet 1955 et notamment son article 6 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de huit volumes immobiliers situés à Issy les Moulineaux (92140) sur les parcelles B 48, 76, 77, 79, 80 à 82 et 84 et à Paris (75015) sur la parcelle FL 14 au sein desquels sont implantés des équipements de transport d'électricité exploités par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et alimentant une partie de l'ouest de Paris et de la petite couronne ;

Considérant que RTE occupe seul cette dépendance du domaine public communal depuis le départ d'EDF en 2007 et que les installations électriques, propriété de RTE, ont été partiellement endommagées par un incendie survenu en 2018 ;

Vu le projet de construction de RTE visant à reconstituer sur ce site le poste sous enveloppe métallique (PSEM) de 63 000 volts et partie des galeries de jonction détruits par l'incendie, à inscrire ce PSEM au sein d'un bâtiment architecturé de trois niveaux ainsi qu'à couvrir certains équipements existants ;

Vu l'avis conjoint du Service Local du Domaine de Paris et de celui des Hauts de Seine en date du 26 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris en date du 19 janvier 2022 ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public emportant cession de droits réels entre la Ville de Paris et RTE ayant pour assiette les huit volumes immobiliers situés à Issy les Moulineaux (92140) sur les parcelles B 48, 76, 77, 79, 80 à 82 et 84 et à Paris (75015) sur la parcelle FL 14 ;

Vu la saisine pour avis de M. Le Maire du 15e arrondissement en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à conclure, sur les huit volumes sis pour partie 19-21 rue Bara à Issy-les-Moulineaux (92140) et pour partie 72-76 rue Henry Farman à Paris (15e), une convention d'occupation du domaine public emportant cession de droits réels au profit de RTE, permettant à ce dernier de reconstituer sur site, au sein d'un bâtiment architecturé de trois niveaux, des équipements détruits par incendie, de créer de nouvelles galeries de jonction et de couvrir d'autres équipements existants, ainsi que de l'autoriser à constituer toutes servitudes et signer tous actes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure, sur les huit volumes dépendant du domaine public communal sis pour partie 19-21 rue Bara à Issy-les-Moulineaux (92140) et pour partie 72-76 rue Henry Farman à Paris (15e), une convention d'occupation du domaine public emportant cession de droits réels au profit de RTE, aux conditions essentielles figurant dans le projet ci-annexé (annexe 1), pour une durée de 47 ans à compter du 1er avril 2021 et contre versement d'une redevance annuelle de deux cent quatre-vingt mille quatre cent quarante-six euros hors charges (280 446 € HC), payable d'avance et indexée annuellement à l'ICC, ainsi que contre paiement d'un complément de soixante-neuf euros Hors Taxes Hors Charges (69 € HT HC) par mètre carré de surface additionnelle, actualisé à l'ICC, pour toute augmentation de surface postérieure à l'achèvement du programme de travaux de reconstruction et de restructuration de ses installations de transport d'électricité par RTE.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à constituer toutes servitudes, ainsi qu'à consentir et signer tous actes complémentaires qui s'avèreront juridiquement nécessaires et utiles à la réalisation de cette opération et à la signature de la convention d'occupation du domaine public emportant cession de droits réels,

Article 3 : La recette correspondante sera inscrite sur le budget municipal pour les exercices 2022 et suivants.

2022 DLH 58 Location de l'immeuble 88 av. de Saint-Mandé (12e) à Paris Habitat OPH - Bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de location à Paris Habitat OPH de l'immeuble 88, avenue Saint-Mandé (12e) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la saisine pour avis de Mme la Maire du 12e arrondissement en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH (ou un autre bailleur social du groupe Paris Habitat), dont le siège social est situé 21bis, rue Claude Bernard (5e) un bail à caractère emphytéotique portant location de l'immeuble 88, avenue Saint-Mandé (12e), cadastré AH3, après transfert de la propriété de ce dernier.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l'immeuble au preneur à bail. Sa durée sera de 65 ans ;
- le preneur à bail prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- le preneur à bail renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- le preneur à bail souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, le preneur à bail bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- à l'expiration du bail, la totalité des aménagements et équipements réalisés par le preneur à bail deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, le preneur à bail devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- le preneur à bail aura la faculté de céder au prix du marché la totalité des surfaces de commercialité sous réserve d'un intéressement de la Ville de Paris sur le prix de cession correspondant à 50% des prix hors taxes de cession par l'acquéreur de toute ou partie de ladite commercialité, nets des frais, droits, taxes et honoraires dus par le preneur à bail aux termes de l'acte de mutation et nets des frais de l'acte complémentaire constatant le paiement de l'intéressement par le preneur à bail à la Ville de Paris.

- le loyer capitalisé sera fixé à 880.000 euros et sera payable :
 - à hauteur de 10.000 euros dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
 - pour le reliquat trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.
- en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné au preneur à bail ;
- le preneur à bail devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge du preneur à bail.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tout acte préalable ou constitution de servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 1.

Article 3 : Cette recette sera inscrite sur le budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

2022 DLH 59 Location de l'immeuble 9 rue du Cardinal Mercier (9e) à la RIVP - Bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de location à la RIVP de l'immeuble 9, rue du Cardinal Mercier (9e) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la saisine pour avis de Mme la Maire du 9e arrondissement en date du 1er mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société RIVP (ou un autre bailleur social du groupe RIVP), dont le siège social est situé 13, avenue de la Porte d'Italie (13e) un bail à caractère emphytéotique portant location de l'immeuble 9, rue du Cardinal Mercier (9e) cadastré AB 47, après transfert de la propriété de ce dernier.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l'immeuble au preneur à bail. Sa durée sera de 65 ans ;
- le preneur à bail prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- le preneur à bail renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- le preneur à bail souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grevent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, le preneur à bail bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- à l'expiration du bail, la totalité des aménagements et équipements réalisés par le preneur à bail deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, le preneur à bail devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- le preneur à bail aura la faculté de céder au prix du marché la totalité des surfaces de commercialité sous réserve d'un intéressement de la Ville de Paris sur le prix de cession correspondant à 50% des prix hors taxes de cession par l'acquéreur de toute ou partie de ladite commercialité, nets des frais, droits, taxes et honoraires dus par le preneur à bail aux termes de l'acte de mutation et nets des frais

- de l'acte complémentaire constatant le paiement de l'intéressement par le preneur à bail à la Ville de Paris.
- le loyer capitalisé sera fixé à 3.560.000 euros et sera payable :
 - à hauteur de 10.000 euros dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
 - pour le reliquat trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.
 - en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
 - dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné au preneur à bail ;
 - le preneur à bail devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
 - tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge du preneur à bail ;

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tout acte préalable ou constitution de servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 1.

Article 3 : Cette recette sera inscrite sur le budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

2022 DLH 61-1 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLA-I et PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'un FJT situé 281-295 rue de Charenton (12e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2016 DLH 28 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'un FJT situé 281-295, rue de Charenton (12e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'un FJT situé 281-295, rue de Charenton (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un FJT situé 281-295, rue de Charenton (12e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de prêt | PLAI |
| Montant | 738 174 euros |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 24 mois |
| Différé d'amortissement | |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un FJT situé 281-295, rue de Charenton (12e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Type de prêt Montant | PLAI foncier 470 000 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 62 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un FJT situé 281-295, rue de Charenton (12e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| Type de prêt Montant | PLUS 167 808 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.6% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLUS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un FJT situé 281-295, rue de Charenton (12e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| Type de prêt Montant | PLUS foncier 65 000 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 62 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0.6% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLUS foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1 à 4 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 61-2 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLS souscrits par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence pour personnes âgées située 281-295 rue de Charenton (12e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2016 DLH 28 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'une Résidence pour Personnes Âgées située 281-295, rue de Charenton (12e) ;

Vu les contrats de prêt n°00014508 et 00014506 signés le 28 décembre 2021 contractés par l'Habitation Confortable auprès de la Banque Postale, annexés et faisant partie intégrante du présent délibéré ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'une Résidence pour Personnes Âgées située 281-295, rue de Charenton (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 15 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'une Résidence pour Personnes Âgées située 281-295, rue de Charenton (12e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|--|
| Type de prêt | PLS |
| Montant | 2 096 114 euros |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 24 mois |
| Différé d'amortissement | |
| Périodicité des échéances | Trimestrielle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt marge fixe de +1.11% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS foncier, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse

des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'une Résidence pour Personnes Âgées située 281-295, rue de Charenton (12e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| Type de prêt Montant | PLS foncier 779 200 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 52 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Trimestrielle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt marge fixe de +1.11% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLS foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 du présent délibéré et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 61-3 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2016 DLH 337 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'une Résidence Étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'une Résidence Étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'une Résidence Étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| Type de prêt Montant | PLUS 10 597 085 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt marge fixe de +0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLUS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 61-4 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie du prêt PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2018 DLH 309 du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création de 15 logements supplémentaires au sein d'une Résidence Étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLUS à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création de 15 logements supplémentaires au sein d'une Résidence Étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création de 15 logements supplémen-

taires au sein d'une Résidence Étudiante d'une Résidence Étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| Type de prêt Montant | PLUS 1 184 998 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt marge fixe de +0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLUS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 61-5 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie du prêt PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence étudiante située LOT T10 A Sud - ZAC Paris Rive Gauche (13e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2016 DLH 390 du Conseil de Paris en date des 12, 13, 14 et 15 décembre 2018 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création de 15 logements supplémentaires au sein d'une Résidence Étudiante située LOT T10 A Sud ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt PLUS à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création de 15 logements supplémentaires au sein d'une Résidence Étudiante située LOT T10 A Sud ZAC Paris Rive Gauche (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des

Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création de 15 logements supplémentaires au sein d'une Résidence Étudiante d'une Résidence Étudiante située LOT T10 A Sud ZAC Paris Rive Gauche (13e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|--|
| Type de prêt Montant | PLUS 8 028 502 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt marge fixe de +0.6 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLUS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 61-6 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie du prêt PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence sociale située 9 rue de Plaisance (14e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2017 DLH 402 du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'une résidence sociale située 9, rue de Plaisance (14e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'une résidence sociale située 9, rue de Plaisance (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des

Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'une résidence sociale située 9, rue de Plaisance (14e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Type de prêt Montant | PLAI 59 015 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**2022 DLH 61-7 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie du prêt PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'un FJT situé 2-4 rue Crespin du Gast (11e).
M. Ian BROSSAT, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2017 DLH 404 du Conseil de Paris en date des 11, 12 et 13 décembre 2017 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'un FJT situé 2-4 rue Crespin du Gast (11e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'un FJT situé 2-4 rue Crespin du Gast (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'un FJT situé 2-4 rue Crespin du Gast (11e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Type de prêt Montant | PLAI 1 505 402 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 61-8 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une pension de famille située 1-3 Villa des Tulipes (18e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2018 DLH 317 du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'une pension de famille située 1-3, Villa des Tulipes (18e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'une pension de famille située 1-3, Villa des Tulipes (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'une pension de famille située 1-3, Villa des Tulipes (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Type de prêt Montant | PLAI 803 850 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, à souscrire par l'Habitation Comfortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création d'une pension de famille située 1-3, Villa des Tulipes (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Type de prêt Montant | PLAI foncier 184 100 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 62 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Comfortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Comfortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 61-9 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'un centre d'hébergement situé 4 rue d'Aix (10e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2018 DLH 266 du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'un centre d'hébergement situé 4 rue d'Aix (10e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'un centre d'hébergement situé 4 rue d'Aix (10e) ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création de création d'un centre d'hébergement situé 4 rue d'Aix (10e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Type de prêt Montant | PLAI 446 991 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création de création d'un centre d'hébergement situé 4 rue d'Aix (10e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Type de prêt Montant | PLAI foncier 430 000 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 62 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 61-10 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une pension de famille et d'un Centre d'Hébergement situés 45-57 bd Exelmans (16e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2018 DLH 353 du Conseil de Paris en date des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 accordant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'un centre d'hébergement situé 45-57 boulevard Exelmans (16e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts à contracter par l'Habitation Confortable en vue du financement d'un programme de création d'un centre d'hébergement situé 45-57 boulevard Exelmans (16e) ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création de création d'une pension de famille située 45-57 boulevard Exelmans (16e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de prêt | PLAI |
| Montant | 564 818 euros |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 24 mois |
| Différé d'amortissement | |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, à souscrire par l'Habitation Confortable auprès du groupe Caisse des

Dépôts et Consignations, destiné à financer un programme de création de création d'un centre d'hébergement situé 45-57 boulevard Exelmans (16e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|---|---|
| Type de prêt Montant | PLAI 1 510 455 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement Différé d'amortissement | 42 ans 24 mois |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de -0.2% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PLA-I est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, l'Habitation Confortable ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec l'Habitation Confortable les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 62 Location de l'ensemble immobilier 13-15-17-19-23 et 16-18-20-22-24 rue du Pont Louis-Philippe (Paris Centre) à Paris Habitat OPH - Avenant au bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le bail emphytéotique conclu le 21 avril 1980 avec l'OPAC de Paris, devenu Paris Habitat OPH, portant location de l'ensemble immobilier 13-15-17-19-23 et 16-18-20-22-24, rue du Pont Louis-Philippe (Paris Centre) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions d'un avenant à ce bail emphytéotique en vue de proroger sa durée ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 30 décembre 2021 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Paris Centre en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure Paris Habitat OPH, dont le siège social est situé un avenant au bail emphytéotique portant location de l'ensemble immobilier 13-15-17-19-23 et 16-18-20-22-24, rue du Pont Louis-Philippe (Paris Centre) cadastré AK 12, 10, 9, 7, 6, 13, 14, 15, 16, 17.

Les conditions essentielles de cet avenant sont les suivantes :

- La durée du bail emphytéotique est prorogée jusqu'au 30 septembre 2022 ;
- Toutes les autres clauses et conditions du bail demeurent inchangées ;

- Tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité de cet avenant, qui sera passé par devant notaire, seront à la charge du preneur à bail.

2022 DLH 63 Location de l'immeuble 31 rue du Texel (14e) à ELOGIE-SIEMP - Bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de location à ELOGIE-SIEMP de l'immeuble 31, rue du Texel (14e) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'avis de Mme la Maire du 14e arrondissement en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société ELOGIE-SIEMP, dont le siège social est situé 8, bd d'Indochine (19e) un bail à caractère emphytéotique portant location de l'immeuble 31, rue du Texel (14e), cadastré DR130, après transfert de la propriété de ce dernier.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l'immeuble au preneur à bail. Sa durée sera de 65 ans ;
- le preneur à bail prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- le preneur à bail renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- le preneur à bail souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, le preneur à bail bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- dans le cadre de l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le contrat de travail de la gardienne (ou de l'employée d'immeuble) sera transféré au preneur à bail ;
- à l'expiration du bail, la totalité des aménagements et équipements réalisés par le preneur à bail deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, le preneur à bail devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- le preneur à bail aura la faculté de céder au prix du marché la totalité des surfaces de commercialité sous réserve d'un intéressement de la Ville de Paris sur le prix de cession correspondant à 50% des prix hors taxes de cession par l'acquéreur de toute ou partie de ladite commercialité, nets des frais, droits, taxes et honoraires dus par le preneur à bail aux termes de l'acte de mutation et nets des frais de l'acte complémentaire constatant le paiement de l'intéressement par le preneur à bail à la Ville de Paris.
- le loyer capitalisé sera fixé à 1 410 000 euros et sera payable :
 - à hauteur de 10.000 euros dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
 - pour le reliquat trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.
- en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné au preneur à bail ;
- le preneur à bail devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge du preneur à bail ;

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tout acte préalable ou constitution de servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 1.

Article 3 : Cette recette sera inscrite sur le budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

2022 DLH 67 Location de l'immeuble 19 rue des Bernardins (5e) à Paris Habitat OPH - Déclassement anticipé et bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu l'article L 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), modifié par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de location à Paris Habitat OPH de l'immeuble 19, rue des Bernardins (5e) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 24 janvier 2022 ;

Vu la saisine pour avis de Mme la Maire du 5e arrondissement en date du 25 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 5e arrondissement en date du 7 mars 2022. ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Est prononcé le déclassement par anticipation du domaine public de l'immeuble 19, rue des Bernardins (5e), cadastré AB 107.

La désaffectation de cette emprise, d'ores et déjà décidée, devra intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la présente délibération.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH (ou un autre bailleur social du groupe Paris Habitat), dont le siège social est situé 21bis, rue Claude Bernard (5e) un bail à caractère emphytéotique portant location de l'immeuble 19, rue des Bernardins (5e), cadastré AB 107.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- il prendra effet à compter de la date de désaffectation de l'immeuble, laquelle doit faire l'objet d'un procès-verbal de constat de désaffectation après libération du site, ou à la date de signature du bail emphytéotique, si celle-ci intervient postérieurement à la désaffectation de l'ensemble immobilier. Sa durée sera de 65 ans ;
- le preneur à bail prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- le preneur à bail renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- le preneur à bail souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, le preneur à bail bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- à l'expiration du bail, la totalité des aménagements et équipements réalisés par le preneur à bail deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, le preneur à bail devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- le preneur à bail aura la faculté de céder au prix du marché la totalité des surfaces de commercialité sous réserve d'un intéressement de la Ville de Paris sur le prix de cession correspondant à 50% des prix hors taxes de cession par l'acquéreur de toute ou partie de ladite commercialité, nets des frais, droits, taxes et honoraires dus par le preneur à bail aux termes de l'acte de mutation et nets des frais de l'acte complémentaire constatant le paiement de l'intéressement par le preneur à bail à la Ville de Paris ;
- le loyer capitalisé sera fixé à 13.400 euros et sera payable dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
- en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;

- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné au preneur à bail ;
- le preneur à bail devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge du preneur à bail ;

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tout acte préalable ou constitution de servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 2.

Article 4 : Cette recette sera inscrite sur le budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

2022 DLH 69 Location de l'immeuble 42 av. Jean Jaurès (19e) à Paris Habitat OPH - Bail emphytéotique.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de location à Paris Habitat OPH de l'immeuble 42, avenue Jean Jaurès (19e) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 17 janvier 2022 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH (ou un autre bailleur social du groupe Paris Habitat), dont le siège social est situé 21bis, rue Claude Bernard (5e) un bail à caractère emphytéotique portant location de l'immeuble 42, avenue Jean Jaurès (19e), cadastré AV 52, après transfert de la propriété de ce dernier.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l'immeuble au preneur à bail. Sa durée sera de 65 ans ;
- le preneur à bail prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- le preneur à bail renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- le preneur à bail souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grevent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, le preneur à bail bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- dans le cadre de l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, le contrat de travail du gardien sera transféré au preneur à bail ;
- à l'expiration du bail la totalité des aménagements et équipements réalisés par le preneur à bail deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, le preneur à bail devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- le preneur à bail aura la faculté de céder au prix du marché la totalité des surfaces de commercialité sous réserve d'un intéressement de la Ville de Paris sur le prix de cession correspondant à 50% des prix hors taxes de cession par l'acquéreur de toute ou partie de ladite commercialité, nets des frais, droits, taxes et honoraires dus par le preneur à bail aux termes de l'acte de mutation et nets des frais de l'acte complémentaire constatant le paiement de l'intéressement par le preneur à bail à la Ville de Paris.
- le loyer capitalisé sera fixé à 210.00 euros et sera payable :
 - à hauteur de 10.000 euros dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;

- pour le reliquat trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.
- en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
- dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné au preneur à bail ;
- le preneur à bail devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
- tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge du preneur à bail ;

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tout acte préalable ou constitution de servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 1.

Article 3 : Cette recette sera inscrite sur le budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

Article 4 : Est autorisé l'établissement d'une division de l'immeuble.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure un avenant au bail emphytéotique visé à l'article 1 en vue de distraire de son assiette les parties communes de l'immeuble et les lots destinés à être cédés à la Foncière de la Ville de Paris.

Les conditions essentielles de cet avenant seront les suivantes :

- la division de l'immeuble par lots sera établie d'après un travail de géomètre qui définira les lots de logements locatif sociaux et de commerces qui constitueront l'assiette du bail emphytéotique, étant entendu que le surplus des lots, distrait du bail, a vocation à être cédé par la Foncière de la Ville de Paris ;
- cette résiliation partielle interviendra sans indemnité de part et d'autre ;
- les frais d'actes et de géomètre ne seront pas supportés par la Ville de Paris.

2022 DLH 70-1 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PLAI et PLUS (3.215.000 euros) finançant le programme de création de 16 logements sociaux 122 rue Saint Charles (15e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2016 DLH 274 du Conseil de Paris en date des 7, 8 et 9 novembre 2016 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition-conventionnement de 8 logements PLA-I et 8 logements PLUS à réaliser par Immobilière 3F, 122 rue Saint Charles (15e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société IMMOBILIERE 3F en vue du financement de divers programmes de création et de rénovation de logements sociaux et intermédiaires ;

Vu le contrat de prêt n°125089 entre IMMOBILIERE 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme d'acquisition-conventionnement de 8 logements PLA-I à réaliser par Immobilière 3F, 122 rue Saint Charles (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLAI |
| Montant | 832 000 € |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLAI est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI Foncier, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme d'acquisition-conventionnement de 8 logements PLA-I à réaliser par Immobilière 3F, 122 rue Saint Charles (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLAI Foncier |
| Montant | 817 000 € |
| Durée totale | 58 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLAI Foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme d'acquisition-conventionnement de 8 logements PLUS à réaliser par Immobilière 3F, 122 rue Saint Charles (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLUS |
| Montant | 760 000 € |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLUS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS Foncier, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme d'acquisition-conventionnement de 8 logements PLUS à réaliser par Immobilière 3F, 122 rue Saint Charles (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLUS Foncier |
| Montant | 806 000 € |
| Durée totale | 58 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLUS Foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société IMMOBILIERE 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec la société IMMOBILIERE 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 70-2 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PLAI, PLUS et PLS (2.698.000 euros) finançant le programme de construction de 16 logements sociaux 37 rue Saint Lambert/179 rue Blomet (15e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2014 DLH 1245 du Conseil de Paris en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 5 logements PLAI, 6 logements PLUS et 5 logements PLS, à réaliser par I3F, 37 rue Saint Lambert - 179 rue Blomet (15e) ;

Vu la délibération 2017 DLH 62 du Conseil de Paris en date des 27, 28 et 29 mars 2017 réitérant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLAI et PLUS à contracter par Immobilière 3F en vue du financement du programme de construction neuve comportant 5 logements PLAI, 6 logements PLUS et 5 logements PLS à réaliser 37 rue Saint Lambert/179 rue Blomet (15e) ;

Vu la délibération 2018 DLH 74 du Conseil de Paris en date des 20, 21 et 22 mars 2018 modifiant la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement des emprunts PLAI et PLUS à contracter par Immobilière 3F en vue du financement du programme de construction neuve comportant 5 logements PLAI, 6 logements PLUS et 5 logements PLS à réaliser 37 rue Saint Lambert/179 rue Blomet (15e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société IMMOBILIERE 3F en vue du financement de divers programmes de création et de rénovation de logements sociaux et intermédiaires ;

Vu le contrat de prêt n°125128 entre IMMOBILIERE 3F et le groupe Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction de 5 logements PLA-I à réaliser par Immobilière 3F, 37 rue Saint Lambert - 179 rue Blomet (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLAI |
| Montant | 767 000 € |
| Durée totale | 38 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | Sans objet |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLAI est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction de 6 logements PLUS à réaliser par Immobilière 3F, 37 rue Saint Lambert - 179 rue Blomet (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLUS |
| Montant | 897 000 € |
| Durée totale | 38 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | Sans objet |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLUS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction neuve comportant 5 logements PLS à réaliser par Immobilière 3F, 37 rue Saint Lambert - 179 rue Blomet (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLS |
| Montant | 601 000 € |
| Durée totale | 38 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | Sans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 1,05 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS Complémentaire, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction neuve comportant 5 logements PLS à réaliser par Immobilière 3F, 37 rue Saint Lambert - 179 rue Blomet (15e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLS Complémentaire |
| Montant | 433 000 € |
| Durée totale | 38 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | Sans objet |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 1,05 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLS Complémentaire est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société IMMOBILIERE 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 à 4 de la présente délibération et à signer avec la société IMMOBILIERE 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 70-3 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PAM Eco-Prêt, PAM Taux Fixe et PHB (960.000 euros) finançant le programme de rénovation de 36 logements sociaux 5 rue Clairaut (17e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2019 DLH 150 du Conseil de Paris en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation comportant 36 logements sociaux à réaliser par Immobilière 3F, 5 rue Clairaut (17e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société IMMOBILIERE 3F en vue du financement de divers programmes de création et de rénovation de logements sociaux et intermédiaires ;

Vu le contrat de prêt n°125972 entre IMMOBILIERE 3F et le groupe Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-Prêt, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation comportant 36 logements sociaux à réaliser par IMMOBILIERE 3F, 5 rue Clairaut (17e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PAM Eco-Prêt |
| Montant | 324 000 € |
| Durée totale | 20 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | Sans objet |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,45 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PAM Eco-Prêt est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Taux Fixe complémentaire à l'Eco-Prêt, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation comportant 36 logements sociaux à réaliser par IMMOBILIERE 3F, 5 rue Clairaut (17e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|--|
| Type de Prêt | PAM Taux Fixe complémentaire à l'Eco-Prêt |
| Montant | 456 000 € |
| Durée totale | 21 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 1 an |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Taux Fixe |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux Fixe au moment de la souscription du contrat : + 0,54 % |

Cette garantie PAM Taux Fixe complémentaire à l'Eco-Prêt est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHB, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation comportant 36 logements sociaux à réaliser par IMMOBILIERE 3F, 5 rue Clairaut (17e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | | |
|---------------------------------|---------------|---|
| Type de prêt | PHB | |
| Montant | 180 000 euros | |
| Période | Période 1 | Période 2 |
| Durée totale | 20 ans | 10 ans |
| Dont différé d'amortissement | 20 ans | |
| Périodicité des échéances | - | Annuelle |
| Index | - | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | 0% | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PHB est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société IMMOBILIERE 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 à 3 de la présente délibération et à signer avec la société IMMOBILIERE 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 70-4 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PLAI, PLUS et PLS (1.613.000 euros) finançant le programme de construction de 7 logements sociaux et 7 logements intermédiaires 102 rue du Mont-Cenis/43 bd Ornano (18e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2021 DLH 137 du Conseil de Paris en date des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 1 logement PLAI, 1 logement PLUS, 5 logements PLS et 7 logements intermédiaires, à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par

la société IMMOBILIERE 3F en vue du financement de divers programmes de création et de rénovation de logements sociaux et intermédiaires ;

Vu les contrats de prêt n°127517 et n°127471 entre IMMOBILIERE 3F et le groupe Caisse des Dépôts et Consignations, joints en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLAI Foncier, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction d'un logement PLA-I à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLAI Foncier |
| Montant | 71 000 € |
| Durée totale | 62 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 0,23 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLAI Foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction d'un logement PLUS à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLUS |
| Montant | 33 000 € |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLUS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS Foncier, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction d'un logement PLUS à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLUS Foncier |
| Montant | 75 000 € |
| Durée totale | 62 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 0,23 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLUS Foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction neuve comportant 3 logements PLS à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLS |
| Montant | 305 000 € |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 1,05 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS Complémentaire, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction neuve comportant 3 logements PLS à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLS Complémentaire |
| Montant | 149 000 € |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 1,05 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLS Complémentaire est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 6 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction neuve comportant 2 logements PLS à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLS |
| Montant | 648 000 € |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 1,05 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLS est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 7 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLS Complémentaire, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de construction neuve comportant 2 logements PLS à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PLS Complémentaire |
| Montant | 332 000 € |
| Durée totale | 42 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt + marge fixe de 1,05 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PLS Complémentaire est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 8 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société IMMOBILIERE 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 9 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 10 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 à 7 de la présente délibération et à signer avec la société IMMOBILIERE 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 11 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 70-5 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts Logements Intermédiaires (1.910.500 euros) finançant le programme de construction de 7 logements sociaux et 7 logements intermédiaires 102 rue du Mont-Cenis/43 bd Ornano (18e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2021 DLH 137 du Conseil de Paris en date des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 1 logement PLAI, 1 logement PLUS, 5 logements PLS et 7 logements intermédiaires, à réaliser par Immobilière 3F, 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société IMMOBILIERE 3F en vue du financement de divers programmes de création et de rénovation de logements sociaux et intermédiaires ;

Vu les contrats de prêts n°130369 entre IMMOBILIERE 3F et le groupe Caisse des Dépôts et Consignations, joints en annexe, parties intégrantes de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50%, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Logement Intermédiaire, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la création de 7 logements Intermédiaires situés 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de prêt Montant | Prêt Logement Intermédiaire 1 600 000 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement | 32 ans 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de : - 0,95% pour la durée d'amortissement - 1,01% pour la durée de préfinancement <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie Prêt Logement Intermédiaire est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50%, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt Logement Intermédiaire Foncier, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la création de 7 logements intermédiaires situés 102 rue du Mont-Cenis / 43 boulevard Ornano (18e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de prêt Montant | Prêt Logement Intermédiaire foncier 2 221 000 euros |
| Durée totale Dont durée de la phase de préfinancement | 52 ans 2 ans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de : - 0,98% pour la durée d'amortissement - 1,01% pour la durée de préfinancement <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie Prêt Logement Intermédiaire foncier est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la société IMMOBILIERE 3F, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à conclure avec la société IMMOBILIERE 3F la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 70-6 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PAM Eco-Prêt, PAM Taux Fixe et PHB (731.000 euros) finançant le programme de rénovation de 21 logements sociaux 31 rue des Amandiers (20e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2019 DLH 224 du Conseil de Paris en date des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 approuvant la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation comportant 21 logements sociaux à réaliser par Immobilière 3F, 31 rue des Amandiers (20e) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts à contracter par la société IMMOBILIERE 3F en vue du financement de divers programmes de création et de rénovation de logements sociaux et intermédiaires ;

Vu le contrat de prêt n°125969 entre IMMOBILIERE 3F et le groupe Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe, partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Eco-Prêt, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation comportant 21 logements sociaux à réaliser par IMMOBILIERE 3F, 31 rue des Amandiers (20e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|---|
| Type de Prêt | PAM Eco-Prêt |
| Montant | 252 000 € |
| Durée totale | 25 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | Sans |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index : | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de Prêt - marge fixe de 0,25 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i> |

Cette garantie PAM Eco-Prêt est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM Taux Fixe complémentaire à l'Eco-Prêt, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation comportant 21 logements sociaux à réaliser par IMMOBILIERE 3F, 31 rue des Amandiers (20e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|--|--|
| Type de Prêt | PAM Taux Fixe complémentaire à l'Eco-Prêt |
| Montant | 374 000 € |
| Durée totale | 26 ans |
| Dont durée de la phase de préfinancement | 1 an |
| Périodicité des échéances | Annuelle |
| Index | Taux Fixe |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | Taux Fixe au moment de la souscription du contrat : + 0,70 % |

Cette garantie PAM Taux Fixe complémentaire à l'Eco-Prêt est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PHB, à souscrire par la société IMMOBILIERE 3F auprès du groupe Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer le programme de rénovation comportant 21 logements sociaux à réaliser par IMMOBILIERE 3F, 31 rue des Amandiers (20e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | | |
|--|----------------------|---|
| Type de prêt Montant | PHB 105 000 euros | |
| Période | Période 1 | Période 2 |
| Durée totale Dont différé d'amortissement | 20 ans 20 ans | 10 ans |
| Périodicité des échéances | - | Annuelle |
| Index | - | Livret A |
| Taux d'intérêt actuariel annuel | 0% | Taux de l'index en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + marge fixe de 0,60% <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |

Cette garantie PHB est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : Au cas où, pour quelque motif que ce soit, la société IMMOBILIERE 3F ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente délibération et à signer avec la société IMMOBILIERE 3F les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 7 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

2022 DLH 75 Convention de partenariat entre la Ville de Paris, Est Ensemble et Séquano pour le réemploi de poutrelles métalliques pour la terrasse de la maison Les Canaux (19e).

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer avec Est Ensemble et Séquano, une convention de partenariat pour le réemploi de poutrelles métalliques pour la terrasse de la maison Les Canaux ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e commission,

Délibère :

La convention de partenariat entre la Ville de Paris, l'établissement public territorial Est Ensemble et Séquano, pour le réemploi de poutrelles métalliques pour la terrasse de la maison Les Canaux dont le texte est joint à la présente délibération est approuvée. Mme la Maire de Paris est autorisée à la signer.

2022 DLH 77-1 Premiers programmes de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 95 bd Richard Lenoir (11e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par la RIVP - Subvention (20.304 euros).**M. Jacques BAUDRIER, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2021 DLH 116 adoptée lors du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 relative à la rénovation de logements locatifs sociaux financée par le plan de relance de l'État et à la modification des financements de la Ville ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur par la RIVP au 95 bd Richard Lenoir (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par la RIVP au 95 bd Richard Lenoir (11e).

Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale correspondant à 40% du prix de revient de l'opération, soit un montant maximum global de 20 304 euros ; cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale de l'opération.**Article 3 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme.**2022 DLH 77-2 Premiers programmes de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 125-127 bd de Charonne (11e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par ELOGIE-SIEMP - Subvention (238.560 euros).****M. Jacques BAUDRIER, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2021 DLH 116 adoptée lors du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 relative à la rénovation de logements locatifs sociaux financée par le plan de relance de l'État et à la modification des financements de la Ville ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur par ELOGIE-SIEMP au 125-127 bd de Charonne (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par ELOGIE-SIEMP au 125-127 bd de Charonne (11e).

Pour ce programme, ELOGIE-SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale correspondant à 40% du prix de revient de l'opération, soit un montant maximum global de 238 560 euros ; cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale de l'opération.**Article 3 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE-SIEMP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme.

2022 DLH 77-3 Premiers programmes de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 82-92 bd Murat (16e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par ELOGIE-SIEMP - Subvention (425.982 euros).

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2021 DLH 116 adoptée lors du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 relative à la rénovation de logements locatifs sociaux financée par le plan de relance de l'État et à la modification des financements de la Ville ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur par ELOGIE-SIEMP au 82-92 bd Murat (16e) ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par ELOGIE-SIEMP au 82-92 bd Murat (16e).

Pour ce programme, ELOGIE-SIEMP bénéficiera d'une subvention municipale correspondant à 50% du prix de revient de l'opération, soit un montant maximum global de 425 982 euros ; cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale de l'opération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec ELOGIE-SIEMP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme.

2022 DLH 77-4 Premiers programmes de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 211 rue Championnet (18e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par PARIS HABITAT - Subvention (45.000 euros).

M. Jacques BAUDRIER, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2021 DLH 116 adoptée lors du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 relative à la rénovation de logements locatifs sociaux financée par le plan de relance de l'État et à la modification des financements de la Ville ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur par PARIS HABITAT au 211 rue Championnet (18e) ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par PARIS HABITAT au 211 rue Championnet (18e).

Pour ce programme, PARIS HABITAT bénéficiera d'une subvention municipale correspondant à 30% du prix de revient de l'opération, soit un montant maximum global de 45 000 euros ; cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale de l'opération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec PARIS HABITAT la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme.

2022 DLH 77-5 Premiers programmes de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 46 bis-48 rue de la Mouzaïa et 26 bis rue de Bellevue (19e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par la RIVP - Subvention (53.827 euros).**M. Jacques BAUDRIER, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2021 DLH 116 adoptée lors du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 relative à la rénovation de logements locatifs sociaux financée par le plan de relance de l'État et à la modification des financements de la Ville ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur par la RIVP au 46 bis - 48 rue de la Mouzaïa et 26 bis rue de Bellevue (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par la RIVP au 46 bis - 48 rue de la Mouzaïa et 26 bis rue de Bellevue (19e).

Pour ce programme, la RIVP bénéficiera d'une subvention municipale correspondant à 40% du prix de revient de l'opération, soit un montant maximum global de 53 827 euros ; cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale de l'opération.**Article 3 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme.**2022 DLH 77-6 Premiers programmes de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 31-35 rue des Orteaux (20e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par PARIS HABITAT - Subvention (17.601 euros).****M. Jacques BAUDRIER, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2021 DLH 116 adoptée lors du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 relative à la rénovation de logements locatifs sociaux financée par le plan de relance de l'État et à la modification des financements de la Ville ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme de travaux visant à créer des ilots de fraîcheur par PARIS HABITAT au 31-35 rue des Orteaux (20e) ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Jacques BAUDRIER au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par PARIS HABITAT au 31-35 rue des Orteaux (20e).

Pour ce programme, PARIS HABITAT bénéficiera d'une subvention municipale correspondant à 40% du prix de revient de l'opération, soit un montant maximum global de 17 601 euros ; cette dépense sera inscrite au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

Article 2 : Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance environnementale de l'opération.**Article 3 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec PARIS HABITAT la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme.

2022 DLH 80 Attribution d'une aide en nature à l'association « BASKET Paris 14 » pour la mise à disposition de locaux 42 rue Raymond Losserand (14e).**M. Pierre RABADAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2221-1 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel la Maire de Paris propose de fixer le montant du loyer annuel dû par l'association « BASKET Paris 14 » pour la mise à disposition de locaux situés 52 rue Raymond Losserand (14e) dans le cadre d'un bail civil ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 2 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Pierre RABADAN au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le bail civil et à fixer à 3600 euros le montant du loyer annuel hors charges dû à la Ville de Paris par l'association « BASKET Paris 14 », siège social 8 place de l'Amphithéâtre 75014 PARIS (SIRET 812 230 647 00016), pour la mise à disposition de locaux situés 52 rue Raymond Losserand à Paris 14e.**Article 2 :** Une aide en nature de 7680 euros annuels correspondant à la différence entre la valeur locative du local, estimée 11 280 euros annuels, et le loyer annuel hors charges retenu est accordée à l'association de la prise d'effet du contrat jusqu'à son terme.**Article 3 :** Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.**2022 DLH 83 Location de l'immeuble 24 place du Marché Saint-Honoré (Paris Centre) à ELOGIE-SIEMP - Bail emphytéotique.****M. Ian BROSSAT, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel la Maire de Paris se propose de soumettre à son agrément les conditions de location à ELOGIE-SIEMP de l'immeuble 24, place du Marché Saint-Honoré (Paris Centre) ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Paris Centre en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec la société ELOGIE-SIEMP, dont le siège social est situé 8, bd d'Indochine (19e) un bail à caractère emphytéotique portant location de l'immeuble 24, place du Marché Saint-Honoré (Paris Centre), cadastré AZ 84, après transfert de la propriété de ce dernier.

La location sera assortie des conditions essentielles suivantes :

- le bail prendra effet à compter de la date de sa signature ou, si elle est plus tardive, à la date de remise de l'immeuble au preneur à bail. Sa durée sera de 65 ans ;
- le preneur à bail prendra la propriété dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet de la location ;
- le preneur à bail renoncera à demander toutes indemnités ou dommages intérêts en raison des défauts apparents ou cachés qui pourront résulter de la nature du sol et du sous-sol ;
- le preneur à bail souffrira des servitudes passives, apparentes ou occultes qui grèvent ou pourront grever la propriété louée ; en sa qualité d'emphytéote, le preneur à bail bénéficiera des droits réels lui permettant notamment d'opérer sur la propriété tout changement, amélioration ou construction en application de l'article L.451-7 du code rural et de la pêche maritime ;
- à l'expiration du bail, la totalité des aménagements et équipements réalisés par le preneur à bail deviendra, sans indemnité, propriété de la Ville de Paris ;
- pendant toute la durée de la location, le preneur à bail devra assumer la charge de tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris ceux que l'article 606 du Code Civil met d'ordinaire à la charge du propriétaire ;
- le preneur à bail sera autorisé à consentir et à renouveler des locations, y compris celles relevant des articles L.145-1 et suivants du code de commerce, pour une durée expirant au-delà de celle du bail emphytéotique. Les contrats de location ainsi conclus se poursuivront dans les mêmes conditions au

- terme du bail emphytéotique, la Ville de Paris les reprenant et devenant bailleur direct des locataires de l'emphytéote ;
- le preneur à bail aura la faculté de céder au prix du marché la totalité des surfaces de commercialité sous réserve d'un intéressement de la Ville de Paris sur le prix de cession correspondant à 50% des prix hors taxes de cession par l'acquéreur de toute ou partie de ladite commercialité, nets des frais, droits, taxes et honoraires dus par le preneur à bail aux termes de l'acte de mutation et nets des frais de l'acte complémentaire constatant le paiement de l'intéressement par le preneur à bail à la Ville de Paris.
 - le loyer capitalisé sera fixé à 2.610.000 euros et sera payable :
 - à hauteur de 10.000 euros dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la signature de l'acte, par les comptabilités des notaires du bailleur et du preneur ;
 - pour le reliquat trois mois après la décision d'agrément prévue par les articles R 331-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et au plus tard deux ans après la date de signature du bail.
 - en fin de location, l'immeuble réalisé devra être rendu à la Ville de Paris en parfait état d'entretien et de réparations de toute nature ;
 - dans l'hypothèse où la Ville de Paris serait amenée à aliéner sa propriété, un droit de préférence sera donné au preneur à bail ;
 - le preneur à bail devra, en outre, acquitter pendant la durée du bail, les impôts, taxes et charges de toute nature grevant ou pouvant grever la propriété ;
 - tous les frais entraînés tant par la rédaction que par la publicité du bail, et de ses avenants, qui seront passés par devant notaire, seront à la charge du preneur à bail ;
- Article 2 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tout acte préalable ou constitution de servitude éventuellement nécessaire à l'opération visée à l'article 1.
- Article 3 :** Cette recette sera inscrite sur le budget de la Ville de Paris pour les exercices 2022 et suivants.

2022 DLH 87 Encadrement des loyers - Demande de transfert des attributions du représentant de l'Etat sur le territoire parisien qu'il détient en application de l'article 140-VII de la loi Elan.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2511-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et plus particulièrement son article 140 portant définition du cadre de l'expérimentation de l'encadrement des loyers sur la base du volontariat des EPCI ou de certaines collectivités, en secteur tendu ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération 2018 DLH 338 autorisant la Maire à demander l'application de l'encadrement des loyers sur le territoire parisien ;

Vu le décret n° 2019-315 du 12 avril 2019 fixant le périmètre du territoire de la ville de Paris sur lequel est mis en place le dispositif d'encadrement des loyers prévu à l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-437 du 13 mai 2019 relatif aux modalités d'application de la mise en demeure en cas de non-respect du dispositif expérimental d'encadrement du niveau des loyers et au recouvrement des amendes administratives dans le cadre des rapports locatifs ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée, dans les conditions mentionnées à l'article 85 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, à demander au représentant de l'Etat dans le département, le Préfet de Paris et d'Ile-de-France, la délégation des attributions qu'il détient en application - du VII de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée, dans le cadre de l'article 1 du présent délibéré, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la délégation des attributions du représentant de l'Etat sur le territoire parisien, dans le respect des modalités définies par la loi n° 2022-217

relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et précisées par ses décrets d'application.

2022 DPE 1 Convention d'occupation du réseau d'assainissement de la Ville de Paris par FRAICHEUR DE PARIS, dans le cadre de la concession de service public pour le réseau de froid parisien.

M. Dan LERT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet en délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande de l'autoriser à signer la convention d'occupation du réseau d'assainissement de la Ville de Paris par FRAICHEUR DE PARIS, dans le cadre de la concession de service public pour le réseau de froid parisien ;

Sur le rapport présenté par M. Dan LERT, au nom de la 8e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention d'occupation du réseau d'assainissement de la Ville de Paris avec la société FRAICHEUR DE PARIS, dans le cadre de la concession de service public pour le réseau de froid parisien, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La redevance pour occupation du réseau d'assainissement sera inscrite sur le budget annexe de l'assainissement, section d'exploitation des exercices 2022 et suivants.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention.

2022 DPE 6-DFA Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - Renouvellement de la convention avec Eau de Paris.

M. Dan LERT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2225-1 et suivants ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel n°1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu la loi 2011-525 du 17 mai 2011 qui fait de la compétence de Défense Extérieure contre l'Incendie (D.E.C.I.) un service public communal, qui relève, depuis la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, d'une police spéciale placée sous l'autorité de la Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°A18SGVP-1929 en date du 19 juin 2018 sur l'organisation du service Public de la DECI et la liste des Points d'Eau Incendie (PEI) concourant à la satisfaction de ce service public ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00251 en date du 5 avril 2017 portant règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie avec son guide technique annexé daté de mars 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2019-00524 en date du 12 juin 2019 portant modification du guide annexé au règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie et son guide technique daté mars 2019 ;

Vu le projet en délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui demande de l'autoriser à conclure une convention de prestations avec la Régie Eau de Paris.

Sur le rapport présenté par M. Dan LERT, au nom de la 8e commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le renouvellement de la convention avec Eau de Paris relative à la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI).

Article 2 : Les dépenses correspondantes, d'un montant de 3.175.000 euros HT, seront imputées au chapitre 931 du budget de fonctionnement et au chapitre 901 du budget d'investissement de la Ville de Paris (budget général) sur les exercices 2022 à 2027 sous réserve des décisions de financement correspondantes.

2022 DRH 5 Modification de délibérations relatives à la nouvelle bonification indiciaire des personnels de la Ville de Paris.**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 14 du 28 avril 1997 modifiée, portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires de la ville de Paris chargés de certaines fonctions spécifiques à une ou plusieurs directions ;

Vu la délibération 2016 DRH 29 des 27, 28 et 29 septembre 2016 modifiée, portant attribution d'une NBI à certains personnels au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les délibérations DRH 14 du 28 avril 1997 et 2016 DRH 29 de septembre 2016 susvisées relatives à la nouvelle bonification indiciaire ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 1 de la délibération DRH 14 du 28 avril 1997 susvisée est modifié comme suit :**I -** Le tableau relatif à la direction du logement et de l'habitat est complété par les huit lignes ci-après :

| | | | |
|---|--------|----|----------------|
| Instructeur habitat indigne | B ou C | 20 | 1er avril 2022 |
| Infirmier instructeur habitat indigne | A ou B | 15 | 1er avril 2022 |
| Inspecteur de salubrité | B | 20 | 1er avril 2022 |
| Chargé d'opération - travaux | B | 20 | 1er avril 2022 |
| Gestionnaire - conduite des opérations de travaux et procédures sécurité bâtementaire | B | 20 | 1er avril 2022 |
| Chargé d'affaires sécurité | C | 20 | 1er avril 2022 |
| Responsable accueil et accompagnement public vulnérable habitat indigne | B | 15 | 1er avril 2022 |
| Gestionnaire accueil et accompagnement public vulnérable habitat indigne conduite des opérations de travaux et sécurité | C | 10 | 1er avril 2022 |

II - Au tableau relatif à la « direction de la prévention, de la sécurité et de la protection », les mots : « direction de la prévention, de la sécurité et de la protection » sont remplacés par les mots : direction de la police municipale et de la prévention ».**Article 2 :** Dans les tableaux figurant à l'article 1 de la délibération 2016 DRH 29 de septembre 2016 susvisée, l'intitulé de la rubrique : « direction de la prévention, de la sécurité et de la protection » est remplacé par l'intitulé suivant : « direction de la police municipale et de la prévention »**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1 entrent en vigueur à compter du 1er avril 2022.**2022 DRH 12 Modification des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris dans la spécialité animation périscolaire.****M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 2003-38-1° des 15 et 16 décembre 2003 modifiée portant fixation du statut particulier applicable au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris dans la spécialité animation périscolaire ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Après le dernier alinéa du B de l'article 3 de la délibération DRH 53 des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019 fixant la nature des épreuves et du règlement des concours externes et internes pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris dans la spécialité animation périscolaire, est inséré l'alinéa suivant :

« Pour l'épreuve orale d'admission du concours externe, le candidat déclaré admissible adresse une fiche individuelle de renseignement dont le jury dispose au moment de l'entretien. Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet.

Pour l'épreuve orale d'admission du concours interne, le candidat déclaré admissible adresse un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle dont le jury dispose au moment de l'entretien ».

2022 DRH 13 Modification des épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 6 des 2, 3 et 4 mai 2018 portant fixation du statut particulier du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Après le dernier alinéa du A de l'article 4 de la délibération DRH 52 des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 fixant la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique, est inséré l'alinéa suivant :

« Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours doctoral en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche. Cette présentation prend la forme d'une fiche de synthèse décrivant leurs mémoires universitaires et notes d'études ainsi que la liste de leurs publications ».

2022 DRH 14 Modification des épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé publique et environnement.**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 6 des 2, 3 et 4 mai 2018 portant fixation du statut particulier du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé publique et environnement ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ere commission.

Délibère :

Après le dernier alinéa du A de l'article 4 de la délibération DRH 27 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019 fixant la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé publique et environnement est inséré l'alinéa suivant :

« Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours doctoral en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche. Cette présentation prend la forme d'une fiche de synthèse décrivant leurs mémoires universitaires et notes d'études ainsi que la liste de leurs publications ».

2022 DRH 16 Modification des épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé et sécurité au travail.**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 6 des 2, 3 et 4 mai 2018 portant fixation du statut particulier du corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé et sécurité au travail ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Après le dernier alinéa du A de l'article 4 de la délibération DRH 93 des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018 fixant la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé et sécurité au travail est inséré l'alinéa suivant :

« Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours doctoral en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche. Cette présentation prend

la forme d'une fiche de synthèse décrivant leurs mémoires universitaires et notes d'études ainsi que la liste de leurs publications ».

2022 DRH 21 Modification des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2e classe, dans la spécialité jardinier.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2007 DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2021 DRH 14 des 9, 10 et 11 mars 2021 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externes et internes d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2e classe, dans la spécialité jardinier ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2e classe, dans la spécialité jardinier ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Après le dernier alinéa du B du 1-2 de l'article 3 de la délibération DRH 14 des 9, 10 et 11 mars 2021 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externes et internes d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2e classe, dans la spécialité jardinier, est inséré l'alinéa suivant :

« Une liste des végétaux devant être reconnue par les candidats est fixée par arrêté de la Maire de Paris ».

2022 DRH 22 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général du droit de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2013-788 du 28 août 2013 modifié portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DRH 1005 des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DRH 1009 des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014 modifiée, fixant l'échelonnement indiciaire du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 15 février 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Titre I

Dispositions relatives au statut particulier des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris

Chapitre I

Dispositions permanentes

Article 1 : La délibération 2014 DRH 1005 susvisée est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 1 : Les conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris constituent un corps supérieur à caractère scientifique et technique classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Le corps des conservateurs du patrimoine comprend trois grades :

1° Conservateur général, comprenant cinq échelons et un échelon spécial ;

2° Conservateur en chef, comprenant sept échelons ;

3° Conservateur, comprenant huit échelons et deux échelons de stage.

Les membres de ce corps peuvent exercer leurs fonctions dans les services de la Ville de Paris, ainsi que dans les établissements publics qui en relèvent. L'affectation dans un établissement public est prononcée après avis du président de l'établissement. »

II - L'article 2 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 2 : Les conservateurs du patrimoine exercent des responsabilités scientifiques et techniques visant notamment à inventorier, récoler, étudier, classer, conserver, entretenir, enrichir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine. Ils participent à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques dans ces domaines. Ils peuvent être chargés de missions de recherche, de publication et d'enseignement ainsi que de la conception et de la direction de projets de conservation-restauration de biens culturels et de présentation au public de tels biens.

Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise scientifique, de contrôle scientifique et technique ou d'appui administratif portant sur l'ensemble du territoire ou sur une zone géographique déterminée.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction des établissements ou services assurant les missions mentionnées au premier alinéa du présent article. »

III - Avant le dernier alinéa de l'article 5, est inséré l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes de détachement ou d'intégration des conservateurs du patrimoine régis par le décret n°2013-788 susvisé et des conservateurs territoriaux du patrimoine dans la même spécialité que celle dont ils sont issus dans leur cadre d'emplois ou leur corps d'origine sont dispensées de l'avis de la commission d'évaluation scientifique ».

IV - L'article 6 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 6 : Il est institué une commission d'évaluation scientifique compétente pour l'ensemble des spécialités prévues à l'article 5.

La commission d'évaluation scientifique est consultée dans les cas prévus aux articles 5, 7, 9 et 24.

Elle est constituée, à parts égales, de représentants élus du corps des conservateurs du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Un arrêté du Maire de Paris fixe la composition de la commission, notamment la répartition par spécialité de ses membres, les modalités d'élection des représentants des conservateurs du patrimoine ainsi que ses règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans, renouvelable une fois. Dans l'intérêt du service, la durée du mandat de la commission peut être réduite ou prorogée, par arrêté du Maire de Paris, pour une durée qui ne peut excéder douze mois.

Le Maire de Paris nomme le président de la commission d'évaluation scientifique parmi les personnalités qualifiées. »

V - Le 2°) de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2°) Au choix, parmi les fonctionnaires de la Ville de Paris et de ses établissements publics, de catégorie A ou assimilés, justifiant d'au moins dix ans de services effectifs dans cette catégorie, dans des fonctions correspondant aux domaines d'activité définis à l'article 2.

Les agents recrutés au choix sont inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par le Maire de Paris, après avis de la commission d'évaluation scientifique.

Le nombre de nominations au choix susceptibles d'être prononcées au titre du présent article est compris entre un sixième et un tiers du nombre total des nominations effectuées en application du 1°, ainsi que des intégrations directes et des détachements de longue durée, y compris ceux prononcés au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense.

La proportion d'un sixième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des conservateurs considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant du précédent alinéa ».

VI - A l'article 16, les mots : « d'un conservateur » sont remplacés par les mots : « d'un membre du corps des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris ».

VII - A la fin de l'article 17 est inséré un IV rédigé comme suit :

« IV.- Les conservateurs recrutés par la voie du concours externe prévu au 1° de l'article 9 qui ont, dans le cadre de ce concours, présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans.

Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte conformément aux modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération 2008 DRH 22 susmentionnée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois ».

VIII - Les articles 18, 19, 20 et 21 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 18 : Le temps passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé comme suit :

| ÉCHELONS | DURÉE |
|-----------------------------|--------------|
| Conservateur général | |
| Échelon spécial | |
| 5e échelon | |
| 4e échelon | 3 ans |
| 3e échelon | 3 ans |
| 2e échelon | 3 ans |
| 1er échelon | 2 ans |
| Conservateur en chef | |
| 7e échelon | |
| 6e échelon | 4 ans |
| 5e échelon | 3 ans |
| 4e échelon | 2 ans |
| 3e échelon | 2 ans |
| 2e échelon | 2 ans |
| 1er échelon | 1 an |
| Conservateur | |
| 8e échelon | |
| 7e échelon | 3 ans |
| 6e échelon | 3 ans |
| 5e échelon | 2 ans 6 mois |
| 4e échelon | 2 ans 6 mois |
| 3e échelon | 2 ans 6 mois |
| 2e échelon | 2 ans |
| 1er échelon | 2 ans |
| Échelons de stage | |
| 2e échelon de stage | 6 mois |
| 1er échelon de stage | 1 an |

Art. 19 : Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur en chef les conservateurs inscrits à un tableau d'avancement remplissant les conditions ci-après :

1° Avoir atteint le cinquième échelon de leur grade ;

2° Compter au moins quatre ans de services effectifs dans le corps ;

Les avancements sont prononcés en prenant en compte les critères prévus par les lignes directrices de gestion, et notamment ceux portant sur la diversité des parcours professionnels et la mobilité.

Les avancements sont prononcés à l'échelon du grade de conservateur en chef comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation, ou, s'ils avaient atteint le dernier échelon de leur grade, à celle que leur aurait procurée une élévation audit échelon.

Art. 20 : Peuvent être nommés au choix au grade de conservateur général les conservateurs en chef inscrits à un tableau d'avancement remplissant les conditions ci-après :

1° Justifier d'un parcours professionnel diversifié apprécié au regard de l'exercice de responsabilités d'encadrement ou de la qualité des travaux scientifiques effectués ;

2° Avoir atteint depuis au moins un an le quatrième échelon de leur grade ;

3° Avoir satisfait à l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle, dans les conditions définies ci-après.

Pour satisfaire à l'obligation de mobilité, les intéressés doivent, depuis leur entrée dans le corps, avoir été affectés et avoir exercé leurs fonctions dans au moins deux postes, pendant une durée minimale de deux ans pour chaque poste.

Les intéressés peuvent également satisfaire à l'obligation de mobilité en exerçant leur activité pendant une durée d'au moins deux ans dans des postes, affectations ou fonctions qui relèvent d'une spécialité différente de la leur, dès lors que le changement de spécialité a satisfait à la procédure prévue à l'article 7.

Les conservateurs du patrimoine sont, pendant leur période de mobilité, soit en position d'activité, soit mis à disposition, soit placés en position de détachement.

Les services accomplis au titre de la mobilité sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'origine.

Les fonctionnaires détachés ou directement intégrés dans le corps des conservateurs du patrimoine, s'ils ont effectué une mobilité pendant au moins deux ans au titre de leur corps ou cadre d'emplois d'origine, ou s'ils justifient d'au moins deux ans de services en qualité de conservateur du patrimoine, ne sont pas soumis à l'obligation de mobilité pour être promus au grade de conservateur général.

Les conservateurs généraux du patrimoine sont nommés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans le grade de conservateur en chef lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Toutefois, lorsque le fonctionnaire promu est au 7^e échelon du grade de conservateur en chef, il est reclassé au 4^e échelon du grade de conservateur général sans conservation de son ancienneté acquise dans le 7^e échelon du grade de conservateur en chef.

Art. 21 : Peuvent accéder à l'échelon spécial de leur grade les conservateurs généraux justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois dont l'échelon terminal est doté d'une rémunération égale ou supérieure au traitement maximal du groupe hors échelle D, ou dans un emploi du secteur public de niveau comparable ;

2° Soit de huit années d'exercice dans des fonctions supérieures d'un niveau particulièrement élevé de responsabilité. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans le corps des conservateurs du patrimoine, dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ou dans un emploi de même niveau au sein des personnes morales de droit public. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du Maire de Paris.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au 1° sont pris en compte pour le calcul des huit années requises au titre du 2°.

Dans la limite de 20 % du nombre des nominations annuelles, peuvent également être inscrits au tableau d'avancement à l'échelon spécial les conservateurs généraux justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade qui ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Pour le classement à l'échelon spécial, il est tenu compte du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans l'emploi mentionné au 1° pendant les deux années précédentes.

Le nombre de conservateurs généraux relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs des conservateurs généraux. Ce pourcentage est fixé par arrêté du Maire de Paris.

»

IX - A l'article 24, la seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

X - Les articles 25 et 26 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 25 : Un tableau d'avancement à l'échelon spécial du grade de conservateur général est établi au titre de l'année 2022 à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération 2022 DRH 22.

Art. 26 : Les conservateurs du patrimoine qui, à la date d'entrée en vigueur de la délibération 2022 DRH 22, ont satisfait à l'obligation de mobilité géographique ou fonctionnelle prévue à l'article 19 ci-dessus, dans sa rédaction antérieure à cette date, sont réputés satisfaire à la condition de mobilité géographique ou fonctionnelle prévue à l'article 20 ci-dessus, dans sa rédaction issue de la délibération 2022 DRH 22. »

XI - L'article 27 est supprimé.

Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris.

Article 2 : Le tableau figurant à l'article 1 de la délibération 2014 DRH 1009 susvisée est remplacé par le tableau suivant :

| Échelons | À compter du lendemain de la publication de la délibération 2022 DRH 22 |
|---|---|
| | Indice brut |
| Conservateur général du patrimoine | |
| ES | HEC |
| 5 | HEC |
| 4 | HEB |
| 3 | HEA |
| 2 | 1027 |
| 1 | 1015 |
| Conservateur en chef du patrimoine | |
| 7 | HEB |
| 6 | HEA |
| 5 | 1027 |
| 4 | 1015 |
| 3 | 924 |
| 2 | 826 |
| 1 | 747 |
| Conservateur du patrimoine | |
| 8 | 912 |
| 7 | 878 |
| 6 | 803 |
| 5 | 728 |
| 4 | 674 |
| 3 | 620 |
| 2 | 566 |
| 1 | 525 |
| Échelons de stage | |
| Après un an | 459 |
| Avant un an | 416 |

2022 DRH 25 Modification de la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 fixant les dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2002 DRH 85 des 28 et 29 octobre 2002 modifiée, fixant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires effectués par les personnels de la Ville de Paris, notamment son article 6 ; et la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 modifiée, fixant les dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction de la jeunesse et des sports du 3 février 2022 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction de la démocratie, des citoyens.ne.s et des territoires du 21 mars 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 susvisée est modifiée comme suit :

I - A l'article 1, au I et au II, les mots : « direction du patrimoine et de l'architecture » et « direction de la prévention, de la sécurité et de la protection » sont respectivement remplacés par les mots : « direction constructions publiques et architecture » et « direction de la police municipale et de la prévention ».

Dans le même article il est ajouté un III et un IV rédigés comme suit :

« III - à la direction de la jeunesse et des sports :

Les adjoints techniques d'administrations parisiennes, les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes, les techniciens des services opérationnels de la Ville de Paris de la spécialité installations sportives affectés sur les établissements dits spectaculaires, stade Pierre de Coubertin et Halle Carpentier et les agents affectés au Service des grands stades et de l'évènementiel (SGSE). »

« IV - à la direction de démocratie, des citoyens.ne.s et des territoires :

Service d'appui aux Mairies d'arrondissement (SAMA) :

Les adjoints administratifs d'administrations parisiennes et les secrétaires administratifs d'administrations parisiennes du Bureau des titres d'identités »

II - À l'article 2 il est ajouté un III et un IV rédigés comme suit :

« III - Pour les personnels mentionnés au III de l'article 1 ci-dessus, le plafond est fixé à 40 heures supplémentaires dans la limite de 300 heures supplémentaires annuelles.

Pour le Stade Pierre de Coubertin et pour la Halle Georges Carpentier, cette dérogation est limitée chaque année aux périodes allant du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre. »

« IV - Pour les personnels mentionnés au IV de l'article 1 ci-dessus, le plafond est fixé à 40 heures supplémentaires dans la limite de 300 heures supplémentaires annuelles. »

Article 2 : La délibération 2003 DJS 310 des 7, 8 et 9 juillet 2003 autorisant les personnels ouvriers affectés aux stades Pierre de Coubertin, Halle Carpentier et au Bureau de l'animation sportive de déroger à la règle des 25h00 supplémentaires mensuelles est abrogée.

2022 DRH 26 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres d'accès au corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH-58 des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021 portant fixation du statut particulier du corps des auxiliaires de puériculture de la ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et le règlement du concours sur titres d'accès au corps des auxiliaires de puériculture de la ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours sur titres d'accès au corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté de la Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par la Maire de Paris.

La désignation du jury est effectuée par arrêté de la Maire de Paris. Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte :

Une épreuve d'admission

Une épreuve orale d'entretien avec le jury

Présentation par le candidat de son parcours et/ou de son projet professionnel d'une durée de cinq minutes, suivie d'un entretien avec le jury destiné à apprécier ses motivations, sa capacité à exercer les missions dévolues aux auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris et à vérifier ses connaissances générales sur le cadre administratif et institutionnel de la Ville de Paris ainsi que sur le domaine de la petite enfance. En vue de cette épreuve, le candidat adresse une fiche individuelle de renseignements dont le jury dispose au moment de l'entretien.

(Durée : 20 minutes dont 5 minutes de présentation)

Article 4 : La valeur de l'épreuve d'admission est exprimée par une note variant de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

2022 DRH 27 Création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'ESPCI.**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général du droit de la Fonction Publique et notamment les articles L417-1 à L417-3 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu la délibération D 2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des maîtres de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D 2130-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011 fixant les règles de classement des personnes nommées dans les corps de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI ParisTech) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 février 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de créer une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'ESPCI ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

À la fin de la délibération D 2130-1° susvisée, sont ajoutés les articles 22 à 27 suivants :

« Art. 22 : Il est créé, au titre des années 2022 à 2026, une voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs de l'ESPCI, au bénéfice des maîtres de conférences régis par la délibération D. 2129-1° des 10 et 11 décembre 1990 fixant le statut particulier applicable au corps des maîtres de conférences de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris.

Art. 23 : Peuvent se présenter à cette voie temporaire d'accès par promotion interne, les membres du corps des maîtres de conférences mentionné à l'article 22 qui soit sont titulaires du premier grade et ont plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit sont titulaires du deuxième grade. Les candidats doivent être titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Les conditions pour se présenter à cette voie sont appréciées au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Art. 24 : La voie temporaire d'accès par promotion interne est ouverte pour un nombre maximum de deux promotions au titre d'une même année.

Le nombre de promotions internes pouvant être ouvertes annuellement, dans les conditions prévues à l'article 23, est défini par arrêté du Maire de Paris.

Un dernier exercice de promotion peut être organisé au titre de l'année 2027 si le nombre total de promotions prononcées au titre du premier alinéa pour les années 2022 à 2026 est inférieur à huit. Le nombre de promotions pouvant alors être ouvert est égal au nombre de promotions à prononcer pour atteindre le nombre total de huit.

Art. 25 : La promotion des agents remplissant les conditions prévues à l'article 23 dans les corps de professeurs de l'ESPCI a lieu au choix selon les modalités fixées par le présent article.

I. - Chaque année, le conseil d'administration de l'ESPCI répartit par discipline, sur proposition du président, les possibilités des promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 24.

Les candidats déposent leur candidature auprès du chef de l'établissement, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un rapport d'activité, selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du Maire de Paris.

Pour chaque candidat, le comité de promotion désigne deux rapporteurs membres du corps des professeurs de l'ESPCI dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu de leur rapport, le comité de promotion délibère sur l'ensemble des activités des candidats pour apprécier, d'une part, leur aptitude professionnelle et, d'autre part, les acquis de leur expérience professionnelle en distinguant, dans chaque cas, leur investissement pédagogique, la qualité de leur activité scientifique et leur investissement dans des tâches d'intérêt général. Sur chacun de ces critères, l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

II.- Dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert dans la discipline concernée à cette voie d'accès par promotion interne, les candidats ayant reçu les avis les plus favorables sont entendus par

un comité d'audition. Celui-ci est composé du chef de l'établissement ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs de l'ESPCI, désignés par le chef de l'établissement ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée.

En cas d'ex aequo entre plus de quatre candidats, le chef de l'établissement en retient quatre pour l'audition en se fondant sur les critères fixés par les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours. Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef de l'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation.

L'audition a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux membres du corps des professeurs de l'ESPCI.

III. - A l'issue des auditions le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée.

Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les lauréats sont ensuite nommés dans le corps des professeurs de l'ESPCI par arrêté du Maire de Paris.

La nomination prend effet au 1er septembre de l'année au titre de laquelle elle est prononcée.

IV. - Cette procédure de promotion met en œuvre les principes et critères édictés par les lignes directrices de gestion en application de l'article 12 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 modifié relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les disciplines concernées. Un bilan du suivi de cet objectif est communiqué annuellement au conseil d'administration.

Art. 26 : À leur nomination en qualité de membre du corps des professeurs de l'ESPCI, par dérogation à la délibération 2011 DRH 54 des 11 et 12 juillet 2011 fixant les règles de classement des personnes nommées dans les corps de l'École supérieure de physique et chimie industrielles de la Ville de Paris (ESPCI ParisTech), les intéressés sont classés selon les modalités suivantes :

| SITUATION DANS LE CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES | SITUATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS | ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE DE LA DURÉE DE L'ÉCHELON |
|--|---|--|
| Maîtres de conférences du premier grade | Professeurs du premier grade | |
| 9e échelon | 5e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois |
| 8e échelon | 5e échelon | Sans ancienneté |
| 7e échelon | 4e échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 3e échelon | Sans ancienneté |
| 5e échelon | 2e échelon | Sans ancienneté |
| Maîtres de conférences du deuxième grade | Professeurs du premier grade | |
| Échelon exceptionnel | 7e échelon | Ancienneté acquise |
| 6e échelon | 6e échelon | Ancienneté acquise |
| 5e échelon | 5e échelon | Ancienneté acquise, majorée de sept mois |
| 4e échelon | 5e échelon | 1/12 de l'ancienneté acquise majoré de 6 mois |
| 3e échelon | 4e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois |
| 2e échelon | 3e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois |
| 1er échelon | 2e échelon | Ancienneté acquise dans la limite de 6 mois |

2022 DRH 30 Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et l'ensemble des arrêtés pris pour l'application de ce texte ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2017 DRH 58 susvisée est modifiée comme suit :

I - Dans l'annexe 1 relative aux personnels médicaux et sociaux et de la petite enfance, dans l'intitulé, les mots « médicaux et sociaux » sont remplacés par les mots : « « médico-sociaux ».

II - Les 1°, 2°) et 3°) sont modifiés comme suit :

« 1°) Pour les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les conseillers socio-éducatifs ;
- 3 200 euros pour les conseillers supérieurs socio-éducatifs ;
- 3 500 euros pour les conseillers hors-classe socio-éducatifs ;

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et 4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

2°) Pour les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les assistants socio-éducatifs,
- 1 750 euros pour les assistants socio-éducatifs de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels occupant des postes à technicité particulière qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

3°) Pour les éducateurs de jeunes enfants d'administrations parisiennes :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les éducateurs de jeunes enfants,
- 1 750 euros pour les éducateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels occupant des postes à responsabilité élevée qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur. »

III - Sont ajoutés les paragraphes 7°) à 15°) rédigés comme suit :

« 7°) Pour les psychologues d'administrations parisiennes :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 400 euros pour les psychologues de classe normale ;
- 1 550 euros pour les psychologues hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 18 000 euros. Il est fixé à 22 000 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 700 euros, et à 3 100 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

8°) Pour les cadres de santé d'administrations parisiennes :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros euros pour les cadres de santé paramédicaux ;
- 3 200 euros euros pour les cadres supérieurs de santé paramédicaux ;
- 3 500 euros euros pour les cadres de santé paramédicaux hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et à

4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

9°) Pour les sages-femmes de la Ville de Paris :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les sages-femmes de classe normale ;
- 3 200 euros pour les sages-femmes hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 22 030 euros. Il est fixé à 27 540 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 890 euros, et à 4 860 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

10°) Pour les puéricultrices d'administrations parisiennes :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les puéricultrices ;
- 1 750 euros pour les puéricultrices hors-classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

11°) Pour les infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les infirmiers de catégorie A du premier grade ;
- 1 750 euros pour les infirmiers de catégorie A du second grade.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

12°) Pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques (catégorie A) de la Ville de Paris :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de classe normale ;
- 1 750 euros pour les corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de classe supérieures.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros, et à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

13°) Pour les infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les infirmières et infirmiers de classe normale ;
- 1 500 euros pour les infirmières et infirmiers de classe supérieures.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Il est fixé à 11 880 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros, et à 1 620 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

14°) Pour les personnels paramédicaux et médico-techniques (catégorie B) d'administrations parisiennes :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les personnels paramédicaux et médico-techniques de classe normale ;
- 1 500 euros pour les personnels paramédicaux et médico-techniques de classe supérieure.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Il est fixé à 11 880 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

- Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros, et à 1 620 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

15°) Pour les mécaniciens en prothèse dentaire de la Ville de Paris :

- Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les mécaniciens en prothèse dentaire.

Le montant annuel maximal est fixé à 10 560 euros. Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 1 440 euros. »

II - Dans l'annexe 5 relative aux personnels techniques, au 4°), les mots :

« - 1650 euros pour les techniciens des services opérationnels ;

- 1750 euros pour les techniciens des services opérationnels principaux ;

- 1850 euros pour les techniciens des services opérationnels en chef. »

sont remplacés par les mots :

« - 1650 euros pour les techniciens des services opérationnels de classe normale ;

- 1750 euros pour les techniciens des services opérationnels de classe supérieure ;

- 1850 euros pour les techniciens des services opérationnels en chef. »

III - L'annexe 7 fixant la liste des primes et indemnités exclusives de l'IFSE et du CIA est complétée comme suit :

« - l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de service et la prime spécifique prévues par la délibération 2018 DRH 77 d'octobre 2018 modifiée. »

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er avril 2022.

2022 DRH 31 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général du droit de la Fonction Publique et notamment les articles L417-1 à L417-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1264 du 29 septembre 2021 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 fixant le statut particulier du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie B ;

Vu la délibération 2018 DRH 36 du 20 novembre 2018 modifiée portant statut particulier des corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A ;

Vu la délibération 2018 DRH 37 du 20 novembre 2018 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire du corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 février 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Titre I

Dispositions relatives au statut particulier des corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de catégorie A

Chapitre I

Dispositions permanentes

Article 1 : La délibération 2018 DRH 36 susvisée est modifiée comme suit :

I - L'article 1 est complété par un 5° ainsi rédigé : « 5° Le corps des diététiciens. »

II - Au premier alinéa du I des articles 2 et 13, les mots : « des psychomotriciens » sont remplacés par les mots : « des psychomotriciens, des diététiciens ».

III - L'article 3 est complété par un V ainsi rédigé : « V - Les diététiciens exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions de l'article L. 4371-1 du code de la santé publique. »

IV - L'article 4 est complété par un V ainsi rédigé : « V - pour les diététiciens : soit d'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code. »

V - Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. - I. - Les diététiciens qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis, postérieurement au 1er avril 2022, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 14, en prenant en compte la totalité des services accomplis.

II. - Les diététiciens qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis, avant le 1er avril 2022, dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, en qualité d'agent public dans un établissement de santé public ou dans un établissement social ou médico-social public ou en qualité de salarié dans un établissement de santé privé ou dans un établissement social ou médico-social privé ou dans une entreprise de travail temporaire, sont classés, lors de leur nomination, conformément au tableau suivant :

| DURÉE DES SERVICES ACCOMPLIS avant le 1er avril 2022 | SITUATION dans le grade de classe normale |
|--|---|
| Au-delà de 24 ans | 7e échelon |
| Entre 20 ans et 24 ans | 6e échelon |
| Entre 16 ans et 20 ans | 5e échelon |
| Entre 12 et 16 ans | 4e échelon |
| Entre 8 et 12 ans | 3e échelon |
| Entre 5 et 8 ans | 2e échelon |
| Avant 5 ans | 1er échelon |

III. - Les diététiciens qui, à la date de leur nomination, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans les conditions des I et II sont classés de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant le 1er avril 2022 sont pris en compte selon les dispositions prévues au II ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement au 1er avril 2022 sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en vertu du 1°, en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon prévue à l'article 13.

IV. - Les services mentionnés aux I, II et III doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination ».

VI - Au premier alinéa du I de l'article 13, les mots : « des psychomotriciens » sont remplacés par les mots : « des psychomotriciens, des diététiciens ».

VII - Au premier alinéa du I de l'article 14, les mots : « les psychomotriciens » sont remplacés par les mots : « les psychomotriciens, les diététiciens ».

Chapitre II

Dispositions transitoires et finales

IX - Après l'article 18, est inséré un article 19 ainsi rédigé :

« Art. 19 : I. - À compter du 1er avril 2022, les diététiciens régis par la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 sont intégrés et reclassés dans le corps de diététiciens régi par la présente délibération, conformément au tableau de correspondance suivant :

| ANCIENNE SITUATION | NOUVELLE SITUATION | |
|---------------------|--------------------|--|
| | Classe supérieure | |
| Échelons | Échelons | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| 8e échelon : | | |
| - à partir de 3 ans | 7e échelon | 3 mois d'ancienneté |
| - avant 3 ans | 6e échelon | Ancienneté acquise majorée de 3 mois |
| 7e échelon | 6e échelon | Sans ancienneté |
| 6e échelon | 5e échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| 5e échelon | 5e échelon | Sans ancienneté |
| 4e échelon | 4e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 3e échelon | 3e échelon | 2/3 de l'ancienneté acquise |
| 2e échelon | 2e échelon | Ancienneté acquise |
| 1er échelon | 1er échelon | Ancienneté acquise |

| ANCIENNE SITUATION | NOUVELLE SITUATION | |
|---------------------|--------------------|--|
| | Classe normale | |
| Échelons | Échelons | Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon |
| 8e échelon | 7e échelon | Ancienneté acquise |
| 7e échelon | 6e échelon | 3/4 de l'ancienneté acquise |
| 6e échelon : | | |
| - à partir de 2 ans | 5e échelon | 5/8 de l'ancienneté acquise |
| - avant 2 ans | 4e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 5e échelon | 3e échelon | 1/2 de l'ancienneté acquise |
| 4e échelon | 2e échelon | 3/8 de l'ancienneté acquise |
| 3e échelon : | | |
| - après 1 an | 2e échelon | Sans ancienneté |
| - avant 1 an | 1er échelon | 6 mois d'ancienneté |
| 2e échelon | 1er échelon | 3 mois d'ancienneté |
| 1er échelon | 1er échelon | Sans ancienneté |

II. - Les agents reclassés, en application des dispositions du I, au 1er échelon et au 4e échelon de la classe normale et qui appartenaient respectivement au 3e échelon et au 6e échelon de leur grade d'origine bénéficient, à titre personnel, d'une majoration de trois points de leur indice de traitement.

Les agents reclassés, en application des dispositions du I, au 1er échelon et au 6e échelon de la classe supérieure et qui appartenaient respectivement au 1er échelon et au 8e échelon de leur grade d'origine bénéficient, à titre personnel, d'une majoration de trois points de leur indice de traitement.

III. - Les services accomplis dans les grades mentionnés à l'article 1 de la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le corps et le grade d'intégration.

IV. - Au 1er avril 2022, les diététiciens exerçant leurs fonctions dans le cadre d'un détachement dans le corps régi par la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011, sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps de diététiciens régi par la présente délibération. Ils sont reclassés dans ce corps conformément au tableau de correspondance figurant au I du présent article.

Les services accomplis en position de détachement dans les grades du corps régi par la délibération 2011 DRH 94 des 12, 13 et 14 décembre 2011 sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis en position de détachement dans le corps de diététiciens régi par la présente délibération. »

Titre II

Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de catégorie A

Article 2 : au premier alinéa de l'article 1 de la délibération 2018 DRH 37 susvisée, après les mots : « à compter du 1er janvier 2022 » sont ajoutés les mots : « et à compter du 1er avril 2022 pour les diététiciens ».

Titre III

Dispositions relatives au statut particulier des corps des personnels paramédicaux et médico-techniques de catégorie B

Article 3 : La délibération 2011 DRH 94 susvisée est modifiée comme suit :

I - Après le premier alinéa de l'article 1, est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Ce corps est placé en voie d'extinction. »

II - Les articles 4 à 10 sont supprimés.

2022 DRH 32 Composition des comités sociaux territoriaux.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
 Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris du 16 février 2022 ;
 Vu le projet de délibération en date 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la composition des comités sociaux territoriaux ;
 Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ere commission,

Délibère :

Article 1 : Outre le comité social territorial central de la Ville de Paris, prévu à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, des comités sociaux territoriaux sont placés auprès des directions ci-après :

- Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports ;
- Direction constructions publiques et architecture ;
- Direction de la voirie et des déplacements ;
- Direction des espaces verts et de l'environnement ;
- Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires ;
- Direction de la police municipale et de la prévention ;
- Direction de la jeunesse et des sports ;
- Direction des affaires culturelles ;
- Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- Direction de la santé publique ;
- Direction de la propreté et de l'eau ;
- Direction des familles et de la petite enfance ;
- Direction des affaires scolaires ;

Article 2 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Cabinet de la Maire ;
- Inspection générale ;
- Secrétariat général ;
- Direction des affaires juridiques ;
- Direction de l'information et de la communication ;
- Direction de la transition écologique et du climat.

Article 3 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Direction des ressources humaines ;
- Direction des finances et des achats ;
- Direction des systèmes d'information et du numérique.

Article 4 : Un comité social territorial, regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Direction du logement et de l'habitat ;
- Direction de l'urbanisme ;
- Direction de l'attractivité et de l'emploi.

Article 5 : Le nombre de représentants du personnel des comités sociaux territoriaux prévus aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

| Comités sociaux territoriaux | Représentants du personnel | |
|--|----------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Comité social territorial central | 15 | 15 |
| Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Cabinet de la Maire - Inspection générale - Secrétariat général - Direction des affaires juridiques - Direction de l'information et de la communication - Direction de la transition écologique et du climat | 6 | 6 |
| Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Direction des ressources humaines - Direction des finances et des achats - Direction des systèmes d'information et du numérique | 8 | 8 |
| Comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Direction du logement et de l'habitat - Direction de l'urbanisme - Direction de l'attractivité et de l'emploi | 8 | 8 |
| Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports | 8 | 8 |

| Comités sociaux territoriaux | Représentants du personnel | |
|---|----------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Direction des constructions publiques et de l'architecture | 8 | 8 |
| Direction de la voirie et des déplacements | 8 | 8 |
| Direction de la santé publique | 8 | 8 |
| Direction des espaces verts et de l'environnement | 12 | 12 |
| Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires | 12 | 12 |
| Direction de la police municipale et de la prévention | 12 | 12 |
| Direction de la jeunesse et des sports | 12 | 12 |
| Direction des affaires culturelles | 12 | 12 |
| Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé | 12 | 12 |
| Direction de la propreté et de l'eau | 14 | 14 |
| Direction des familles et de la petite enfance | 14 | 14 |
| Direction des affaires scolaires | 14 | 14 |

Article 6 : La présente délibération prendra effet à compter des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.

Article 7 : La délibération n° 2018 DRH 56, en date des 4, 5 et 6 juin 2018, instaurant un comité technique central et des comités techniques de direction et de service, est abrogée à la même date.

2022 DRH 33 Renouvellement d'une convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Ville de Paris et l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet en délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de signer le renouvellement d'une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire est autorisée à signer le renouvellement jusqu'au 28 février 2024 d'une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris concernant un agent titulaire de la Ville de Paris. La convention est annexée.

Article 2 : La dépense résultant de cette mesure sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville 2022, 2023 et 2024.

2022 DRH 34 Composition des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique central de la Ville de Paris siégeant le 16 février 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la composition des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
 Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Outre la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial central de la Ville de Paris, prévue à l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sont instituées au sein des comités sociaux territoriaux des directions ci-après :

- Direction de l'immobilier, de la logistique et des transports ;
- Direction constructions publiques et architecture ;
- Direction de la voirie et des déplacements ;
- Direction des espaces verts et de l'environnement ;
- Direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires ;
- Direction de la police municipale et de la prévention ;
- Direction de la jeunesse et des sports ;
- Direction des affaires culturelles ;
- Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- Direction de la santé publique ;
- Direction de la propreté et de l'eau ;
- Direction des familles et de la petite enfance ;
- Direction des affaires scolaires.

Article 2 : Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial regroupant plusieurs directions et services de la Ville de Paris, exerce ses compétences à l'égard des personnels et des services suivants :

- Cabinet de la Maire ;
- Inspection générale ;
- Secrétariat général ;
- Direction des affaires juridiques ;
- Direction de l'information et de la communication ;
- Direction de la transition écologique et du climat.

Article 3 : Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, instituée au sein du comité social territorial regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Direction des ressources humaines ;
- Direction des finances et des achats ;
- Direction des systèmes d'information et du numérique.

Article 4 : Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, instituée au sein du comité social territorial regroupant plusieurs directions et services, exerce ses compétences à l'égard des personnels des directions et services suivants :

- Direction du logement et de l'habitat ;
- Direction de l'urbanisme ;
- Direction de l'attractivité et de l'emploi.

Article 5 : Le nombre de représentants du personnel des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus est fixé conformément au tableau ci-après :

| Formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail | Représentants du personnel | |
|--|----------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Formation spécialisée du comité social territorial central | 15 | 30 |
| Formation spécialisée du comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Cabinet de la Maire - Inspection générale - Secrétariat général - Direction des affaires juridiques - Direction de l'information et de la communication - Direction de la transition écologique et du climat. | 6 | 12 |
| Formation spécialisée du comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Direction des ressources humaines ; - Direction des finances et des achats ; - Direction des systèmes d'information et du numérique | 8 | 16 |

| Formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail | Représentants du personnel | |
|---|----------------------------|------------|
| | Titulaires | Suppléants |
| Formation spécialisée du comité social territorial regroupant plusieurs directions et services : - Direction du logement et de l'habitat - Direction de l'urbanisme - Direction de l'attractivité et de l'emploi | 8 | 16 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction de l'immobilier, de la logistique et des transports | 8 | 16 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction des constructions publiques et de l'architecture | 8 | 16 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction de la voirie et des déplacements | 8 | 16 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction de la santé publique | 8 | 16 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction des espaces verts et de l'environnement | 12 | 24 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction de la démocratie, des citoyen.ne.s et des territoires | 12 | 24 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction de la police municipale et de la prévention | 12 | 24 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction de la jeunesse et des sports | 12 | 24 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction des affaires culturelles | 12 | 24 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé | 12 | 24 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction de la propreté et de l'eau | 14 | 28 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction des familles et de la petite enfance | 14 | 28 |
| Formation spécialisée du comité social territorial de la direction des affaires scolaires | 14 | 28 |

Article 6 : La présente délibération prendra effet à compter des élections des représentants du personnel aux comités sociaux territoriaux.

Article 7 : La délibération n° 2018 DRH 57, en date des 4, 5 et 6 juin 2018, instaurant un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de la Ville de Paris et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de chacun des comités techniques de direction et de service, est abrogée à la même date.

2022 DRH 35-DASCO Fixation des conditions de détermination de la rémunération des personnels contractuels de catégorie A chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris.

M. Antoine GUILLLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes ; et l'arrêté du même jour fixant la rémunération de ces personnels contractuels ;

Vu la délibération 2021 DASCO 155 DRH du 22 décembre 2021 fixant le règlement d'emploi applicable aux agents contractuels chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris, notamment son article 4 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les conditions de détermination de la rémunération des agents contractuels chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Pour le recrutement d'agents contractuels de catégorie A chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris, prévu par la délibération 2021 DASCO 155 DRH du 22 décembre 2021 susvisée, les indices bruts de référence retenus par catégorie au regard de l'expérience professionnelle antérieure acquise sont les suivants :

| Niveau d'indice | 3e catégorie | 2e catégorie | 1ere catégorie | Hors catégorie | Expérience professionnelle de l'agent contractuel au moment de son recrutement | |
|-----------------|--------------|--------------|----------------|----------------|--|---------------|
| | Indice brut | Indice brut | Indice brut | Indice brut | Temps minimum | Temps maximum |
| Indice maximum | 751 | 791 | 965 | - - - | 25 ans | 37 ans |
| 12e | 705 | 755 | 923 | Hors échelle A | 22 ans | 33 ans |
| 11e | 662 | 722 | 883 | 975 | 19 ans | 29 ans |
| 10e | 621 | 690 | 840 | 946 | 16 ans | 25 ans |
| 9e | 579 | 657 | 800 | 904 | 14 ans | 22 ans |
| 8e | 536 | 623 | 761 | 861 | 12 ans | 19 ans |
| 7e moyen | 493 | 591 | 720 | 820 | 10 ans | 16 ans |
| 6e | 465 | 560 | 675 | 766 | 8 ans | 13 ans |
| 5e | 442 | 529 | 632 | 713 | 6 ans | 10 ans |
| 4e | 419 | 500 | 590 | 660 | 4 ans | 7 ans |
| 3e | 386 | 469 | 548 | 608 | 2 ans 6 mois | 4 ans 6 mois |
| 2e | 363 | 441 | 504 | 555 | 1 an | 2 ans |
| Indice minimum | 340 | 408 | 460 | 500 | < 1 an | < 2 ans |

Article 2 : Les agents contractuels de catégorie A chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris, en fonction à la date de publication de la délibération 2021 DASCO 155 DRH du 22 décembre 2021 susvisée, sont classés dans la catégorie correspondant à leur niveau de diplôme et au niveau d'enseignement délivré et conservent à titre personnel le montant de leur rémunération.

Article 3 : La présente délibération prend effet à compter du 1er avril 2022.

2022 DRH 36 Approbation des orientations stratégiques pluriannuelles de développement des compétences dénommées « Stratégie Paris Ville apprenante 2026 » pour la période 2022/2026.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 422-3 et L. 423-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'adopter les orientations stratégiques de développement des compétences de la Ville de Paris « Stratégie Paris Ville apprenante 2026 » pour la période 2022/2026 ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Sont approuvées les orientations stratégiques pluriannuelles de développement des compétences, dénommées « Stratégie Paris Ville apprenante 2026 » annexées à la présente délibération. Elles couvrent la période 2022 à 2026 et feront l'objet d'un bilan triennal.

2022 DTEC 8 Adhésion (7.000 euros) à ICLEI - Conseil international pour les initiatives écologiques locales.

M. Dan LERT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver l'adhésion à ICLEI - Conseil international pour les initiatives écologiques locales ;

Sur le rapport présenté par M. Dan LERT, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris, représentée par Mme la Maire de Paris, est autorisée à adhérer à l'association ICLEI dont le siège social est situé Kaiser-Friedrich-Str. 7, 53113 Bonn, Allemagne, pour une durée correspondant à celle de la mandature.

Article 2 : Le montant de la cotisation d'adhésion à l'association ICLEI au titre de l'année 2022 est fixé à sept mille euros.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2022 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la disponibilité des crédits.

2022 DTEC 9 Convention spécifique entre la Ville de Paris et Airparif relative au projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris.

M. Dan LERT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la convention signée le 25 février 2015 avec l'association Airparif relative aux actions communes de mesures, d'études et d'information visant à l'amélioration de la qualité de l'air à Paris ;

Vu la convention n° 20IFC0161 entre l'Agence de la Transition Écologique (ADEME) et la Ville de Paris, notifiée le 30 juillet 2021 à cette dernière et lui fixant le versement d'une subvention de 134.706,24 euros pour son projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 2021 DEVE 106 en date des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021, autorisant la Ville de Paris à percevoir cette dite subvention ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de souscrire à une convention spécifique entre la Ville de Paris et Airparif relative au projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et Métropole du Grand Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Dan LERT, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La convention spécifique, jointe à la présente délibération, entre la Ville de Paris et Airparif relative au projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris est approuvée. Mme la Maire de Paris est autorisée à la signer.

Article 2 : Le montant de la participation de la Ville attribué à Airparif, dont le siège social est situé 7 rue Crillon 75004 Paris, est fixé à 18 125 euros pour les exercices 2022 et 2023.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, pour les exercices 2022 et 2023.

2022 DTEC 10 Avenant à la convention du programme de financement européen pour l'expérimentation de trois revêtements de chaussée anti-bruit et anti-chaleur.

M. Dan LERT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le règlement (UE) n°1293/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles 2511-1 et suivants ;

Vu la convention Ville - UE LIFE16 ENV/FR/000384 signée le 11 juin 2017 pour percevoir un financement européen "LIFE" en vue de l'expérimentation intra-muros de trois revêtements de chaussées aux propriétés phoniques, thermiques et mécaniques accrues ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer l'avenant à la convention Ville de Paris - Commission Européenne pour permettre la poursuite du projet d'expérimentation intra-muros de trois revêtements de chaussées aux propriétés phoniques, thermiques et mécaniques accrues ;

Sur le rapport présenté par M. Dan LERT, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Mme la Maire est autorisée à signer l'avenant à la convention Ville de Paris - Commission Européenne pour permettre la poursuite du projet.

2022 DU 18 Site 1 à 9 av. du Président Kennedy-Pont de Grenelle (16e) - Déclassement du domaine public et abrogation d'alignement - Signature d'une promesse de bail à construction, de l'acte de bail et d'un marché de travaux accessoire avec la société SOGARIS - Mise à disposition anticipée.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 141-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1 et L. 2141-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire de l'ensemble immobilier situé 1 à 9 avenue du Président Kennedy à Paris (16e) ;

Considérant que le projet « En Seine ! » porté par la société Sogaris a été désigné comme lauréat du site Parking du Pont de Grenelle à Paris (16e) par décision du jury le 29 juin 2017 dans le cadre de l'appel à projets « Réinventer la Seine » ;

Considérant que ledit appel à projets « Réinventer la Seine » a été déclaré sans suite le 19 mai 2020 en raison de l'évolution du contexte réglementaire applicable au projet suite à l'inscription de la Maison de la Radio au titre des Monuments Historiques par arrêté de protection du 26 mars 2018 ;

Considérant que la société SOGARIS a proposé à la Ville de Paris de réaliser la partie du projet non impactée par l'inscription de la Maison de la Radio au titre des monuments historiques, à savoir la réalisation de la plateforme fluviale urbaine du dernier kilomètre et de la station-service multi-énergies ;

Considérant le souhait de la Ville de compléter ce programme par un aménagement paysager et d'animation de l'esplanade en vis-à-vis de la Maison de la Radio ;

Vu l'attestation de désaffectation du 31 juillet 2020 de l'emprise du parking du Pont de Grenelle, sur les parcelles cadastrées 16 CC 05 et 16 CC 06 ;

Vu le projet de principe d'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par le cabinet de géomètre-expert Matthias KULKER ci-annexé ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 14 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la note sur les caractéristiques principales et essentielles de la promesse synallagmatique de bail à construction et de bail et sur les caractéristiques principales et essentielles du contrat de travaux accessoire indissociable du bail, ci annexée ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose :

- de prononcer le déclassement des parcelles désignées 16-CC 05 et 16-CC 06, propriété de la Ville, du domaine public routier, et de prononcer le déclassement du domaine public des volumes à bailer à la société SOGARIS, nécessaires à la réalisation du projet sur la base du projet de principe d'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par le cabinet de Matthias KULKER géomètre-expert et annexé à la présente délibération ;
- d'abroger l'arrêté d'alignement devenu sans objet ;
- de valider la programmation du site ainsi que les modalités opérationnelles de sa réalisation ;
- d'approuver le projet de principe de la division en volumes de l'ensemble immobilier sur la base du projet d'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par le cabinet de Matthias KULKER géomètre-expert et annexé à la présente délibération,
- d'autoriser la signature de la division en volumes sus visée, et la constitution de toutes servitudes nécessaires, notamment dans le cadre de l'EDDV, à la réalisation des opérations liées à la programmation du site,
- d'autoriser la signature d'une promesse de bail à construction avec la Société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, sous conditions suspensives d'autorisations d'urbanisme purgées de tout recours, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé ;
- d'autoriser la signature d'une convention de prêt à usage et d'une convention d'occupation du domaine public (CODP) avec la Société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, pour la mise à disposition anticipée ;
- d'autoriser la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, à déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires et à effectuer tous diagnostics et sondages ;

- d'autoriser la signature du bail à construction, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé, sur l'emprise municipale dès la réalisation des conditions suspensives ;
- d'autoriser la signature d'un contrat de travaux accessoire pour la réalisation, par la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, de travaux imbriqués et indissociables pour le compte de la Ville, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé ;
- d'imputer la dépense correspondant au marché de travaux accessoire et aux travaux en maîtrise d'ouvrage de la Ville sur le budget d'investissement des exercices 2023 et suivants ;
- d'autoriser la signature, au titre des contrats susvisés, de tous actes et pièces, avenants et procès-verbaux, conventions et correspondances, élire domicile, substituer, déléguer, procéder à toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Vu la saisine pour avis du Maire du 16e arrondissement en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est prononcé le déclassement des parcelles désignées 16-CC 05 et 16-CC 06, propriété de la Ville situés 1 à 9 avenue du Président Kennedy et 4 rue Maurice Bourdet à Paris 16e du domaine public routier.

Article 2 : Est prononcé le déclassement du domaine public des volumes à bailer à la société SOGARIS, nécessaires à la réalisation du projet, matérialisés sous teinte bleue dans le projet de principe d'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par le cabinet de géomètres-experts Matthias KULKER et annexé à la présente délibération.

Article 3 : L'arrêté d'alignement du 29 mai 1970 devenu sans objet est abrogé.

Article 4 : La programmation du site ainsi que les modalités opérationnelles de sa réalisation sont approuvées.

Article 5 : Est approuvé le projet de principe de la division en volumes de l'ensemble immobilier sur la base du projet d'état descriptif de division en volumes (EDDV) établi par le cabinet de géomètres-experts Matthias KULKER et annexé à la présente délibération.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la division en volumes visée à l'article 5.

Article 7 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes nécessaires, notamment dans le cadre de l'EDDV, à la réalisation des opérations liées à la programmation du site.

Article 8 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, une promesse de bail, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé, sous conditions suspensives d'obtention des autorisations d'urbanisme purgées de tout recours.

Article 9 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer une convention de prêt à usage et une convention d'occupation du domaine public (CODP) avec la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, pour la mise à disposition anticipée du site.

Article 10 : La société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, est autorisée à déposer toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et à effectuer tous diagnostics et sondages nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 11 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un bail à construction (BAC), dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé, avec la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, sur l'emprise municipale dès la réalisation des conditions suspensives.

Article 12 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer un contrat de travaux accessoire, dont les caractéristiques principales et essentielles sont précisées dans le projet ci-annexé, pour la réalisation, par la société SOGARIS, ou toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, de travaux imbriqués et indissociables pour le compte de la Ville.

Article 13 : La dépense correspondant au marché de travaux accessoire et aux travaux en maîtrise d'ouvrage de la Ville sera imputée sur le budget des exercices 2023 et suivants.

Article 14 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer, au titre des contrats susvisés, tous actes et pièces, avenants et procès-verbaux, conventions et correspondances, élire domicile, substituer, déléguer, procéder à toutes formalités et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans la mise en œuvre du projet.

Article 15 : Les dépenses issues du contrat de travaux accessoire indissociable de la cession de droits réels seront imputées au budget de la Ville de Paris (exercices 2023 et / ou suivants).

Article 16 : Les recettes issues des loyers du bail à construction seront constatées au budget de la Ville de Paris (exercices 2023 et / ou suivants) et recouvrées selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

Article 17 : Les recettes issues de l'exploitation du pavillon d'animation/restauration seront constatées au budget de la Ville de Paris (exercices 2026 et / ou suivants) et recouvrées selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

2022 DU 21 Vente à AXIMO de 8 logements, 1 débarras, 1 cave, représentant 11 lots de copropriété, en vue de réaliser des logements locatifs sociaux (4e, 11e, 13e et 17e).**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2254-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 qui adopte le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social fixant un objectif de 25% de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 modifiant le programme local de l'habitat ;

Vu la lettre de l'Adjoint à la Maire de Paris chargé du logement et de l'hébergement d'urgence en date du 11 février 2022 proposant à AXIMO d'acquérir ces onze lots de copropriété ;

Vu les avis du Service Local du Domaine de Paris en date des 3 et 7 février 2022 relatifs à la vente avec décote des lots de copropriétés susmentionnés, annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de céder à AXIMO 8 logements, 1 débarras, 1 cave, représentant 11 lots de copropriété, dépendant de 4 immeubles aux adresses et conditions mentionnées en annexe jointe à la présente délibération, en vue de lui permettre d'y réaliser des logements locatifs sociaux ;

Vu l'avis de M. le Maire de Paris Centre en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu la saisine pour avis de M. le Maire du 13e arrondissement en date du 25 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis de M. le Maire du 17e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à la cession à AXIMO 8 logements, 1 débarras, 1 cave, représentant 11 lots de copropriété, dépendant des quatre immeubles aux adresses et conditions mentionnées dans le tableau en annexe à la présente délibération, en vue de lui permettre de réaliser des logements locatifs sociaux.**Article 2 :** La recette d'un montant total prévisionnel de 784 450 € telle que détaillée en annexe à la présente délibération sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2022 et/ou suivants).**Article 3 :** La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.**Article 4 :** Tous les frais, droits, émoluments et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourront être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.**Article 5 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération.**Article 6 :** Mme la Maire de Paris est autorisée à voter favorablement en assemblée générale de copropriété toutes décisions visant à permettre ou faciliter les opérations listées à l'article 1.**2022 DU 42 Déclassement et cession à la RIVP de la voirie en fond d'impasse pour la création d'un jardin, impasse Letort (18e).****M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L112-1, L 112-2, L 112-3 et suivants, L 141-3 et suivants ;

Vu la délibération 2018 DLH 300 prévoyant la réalisation 1-3 et 7-9 impasse Letort (18e) d'un programme de construction neuve de 12 logements sociaux (6 PLAI - 6 PLUS) par la RIVP ;

Considérant que le projet de restructuration mené par la RIVP prévoit la création d'un jardin planté permettant d'aérer le cœur d'îlot et d'amener du soleil dans l'impasse Letort ; que ce jardin commun aux 7-9 et 6-8-10 de l'impasse sera ainsi notamment aménagé sur l'ancienne emprise de voirie du fond d'impasse, située au droit des numéros 7 à 9 et 6 à 10 et d'une surface de 81 m² ; qu'à l'effet d'aménager ce jardin, cette emprise doit être déclassée du domaine public de voirie de la Ville et cédée à la RIVP ;

Vu l'arrêté municipal du 28 juin 2013 prescrivant l'ouverture à la Mairie du 18e arrondissement d'une enquête publique du 23 septembre au 7 octobre 2013 inclus sur le projet de modification d'alignement et de déclassement du domaine public routier de la Ville de Paris d'une emprise située au droit des numéros 7 à 9 et 6 à 10 impasse Letort à Paris 18e en vue de son rattachement au domaine privé de la Ville de Paris ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur, datés du 5 novembre 2013, rendus suite à cette enquête publique ;

Vu le plan annexé à ce rapport, dressé le 22 avril 2013 par le STDF, sur lequel est délimitée l'emprise susmentionnée à déclasser et à céder à la RIVP ;

Constatant que cette emprise n'est plus affectée aux missions de service public et notamment aux besoins de la circulation terrestre ;

Vu l'avis du Service Local du domaine de Paris en date du 11 février 2022 ;

Vu le projet de délibération 2022 DU 42 en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de :

- prononcer la modification des alignements sur l'impasse Letort commençant 32 rue Letort et finissant en impasse, conformément aux traits rouges portés sur le plan susvisé soumis à enquête publique ;
- prononcer le déclassement de l'emprise située au droit des numéros 7 à 9 et 6 à 10 de l'impasse Letort à Paris 18e et figurant en bleu sur ledit plan ;
- l'autoriser à céder cette emprise à la RIVP au prix de 1 euro et à signer à cet effet un acte authentique de vente avec la RIVP ;
- l'autoriser à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu la saisine pour avis de M. le Maire du 18e arrondissement en date du 25 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'alignement de l'impasse Letort à Paris 18e est fixé conformément aux traits rouges portés au plan susvisé du 22 avril 2013 soumis à enquête publique.

Article 2 : L'emprise située 7 et 9 et 6 à 10 impasse Letort à Paris 18e, d'une surface de 81 m², partie située en fond de voie de l'impasse Letort, figurant sous trame bleue sur le plan mentionné à l'article 1er, est déclassée du domaine public de la Ville de Paris et incorporée au domaine privé communal, en vue de sa cession à la RIVP.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à céder à la RIVP l'emprise mentionnée à l'article 2, au prix de 1 euro, et à signer à cet effet un acte authentique de vente avec la RIVP (Exercice 2022 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation sera constatée par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes nécessaires à la réalisation de cette opération.

2022 DU 43 Appel à Projets Urbains Innovants sur le site « Bowling et ancienne discothèque La Main Jaune » Porte de Champerret (17e) - Nouvelles modalités de contractualisation pour la réalisation du projet Lauréat « Mastersound Village ».

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 24 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 24 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2019 DU 89 du Conseil de Paris des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 désignant le lauréat pour ce site de la consultation « Réinventer Paris 2 », prononçant le déclassement et autorisant la signature des actes nécessaires à la cession du site « Bowling et ancienne discothèque La Main Jaune » Porte de Champerret (17e) ;

Considérant que le projet « Mastersound Village » porté par l'équipe Mastersound (représentée par le mandataire SCI Fonsac Immobilier) a été désigné lauréat de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris 2 » sur le site « Bowling et ancienne discothèque La Main Jaune » Porte de Champerret (17e) ;

Considérant que le site « Bowling et ancienne discothèque La Main Jaune » comprend des locaux contigus formés d'une part, par un ancien bowling et, d'autre part, par une ancienne discothèque, situés Porte de Champerret (17e), d'une surface totale d'environ 3 000 m², au premier sous-sol de l'ensemble immobilier dit « Champerret-Yser » à usage principal de parking public ;

Considérant que la Ville de Paris et la SCI Fonsac Immobilier ont signé une promesse de vente relative au bien sus-évoqué le 9 décembre 2019 ;

Considérant que l'impact économique et financier de la crise sanitaire et la découverte ultérieure de difficultés techniques ont conduit à proroger la promesse de vente jusqu'au 9 décembre 2021, conformément aux cas de prorogation prévus à l'article 3.2.3-3° de ladite promesse ;

Considérant par ailleurs qu'a été constatée en juillet 2021 une occupation sans droit ni titre impactant le local de l'ancien bowling ;

Vu l'ordonnance de référé rendue le 25 novembre 2021 faisant droit à l'expulsion des occupants par la Ville de Paris, avec si besoin le concours de la force publique, à compter de la signification par la Ville aux occupants de l'acte de vente signé ou à défaut à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la signification de l'ordonnance ;

Considérant qu'en dépit des prorogations successives, les parties ne sont pas parvenues à un accord sur les nouvelles modalités de l'acte de vente à intervenir et tenant compte des difficultés précitées, avant l'expiration de la promesse de vente le 9 décembre 2021 ;

Vu le procès-verbal amiable de difficultés du 9 décembre 2021, par lequel la Ville de Paris et la SCI Fonsac Immobilier sont convenues de poursuivre les échanges afin d'établir les nouvelles modalités de l'acte de vente, dans le respect du cadre de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris 2 » ;

Considérant que la SCI Fonsac Immobilier maintient sa volonté de réaliser le projet lauréat de l'appel à projets urbains innovants « Réinventer Paris 2 » et confirme sa volonté d'acquiescer le bien aux conditions financières initiales, soit un prix global minimum de 3 405 828 € hors taxe net vendeur ;

Vu l'Etat Descriptif de Division en Volumes en date du 7 mai 2021, s'appliquant à l'ensemble immobilier situé 27 boulevard de la Somme à Paris (17e) et cadastré section AY n°30, dont fait partie le volume n°3 correspondant au site « Bowling et ancienne discothèque La Main Jaune » ;

Vu l'avis du 10 janvier 2022 du Service Local du Domaine ;

Vu la synthèse des principales conditions de la vente ;

Vu l'avis du 19 janvier 2022 du Conseil du Patrimoine ;

Vu l'avis du Maire du 17e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose de l'autoriser à signer d'une part un acte de vente avec la SCI Fonsac Immobilier portant sur le volume n°3 correspondant au site « Bowling et ancienne discothèque La Main Jaune » situé 27 boulevard de la Somme (17e) et d'autre part à signer un acte complémentaire de transfert en jouissance avec la SCI Fonsac Immobilier, aux conditions agréées par le Conseil du Patrimoine le 19 janvier 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 5 de la délibération du Conseil de Paris 2019 DU 89 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 est modifié comme suit :

« Est autorisée la signature de l'acte de vente portant sur le volume n°3 correspondant au site « Bowling et ancienne discothèque La Main Jaune », situé 27 boulevard de la Somme (17e), au profit de la SCI Fonsac Immobilier (ou de toute personne morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris).

La cession interviendra au prix global minimum de 3 405 828 € hors taxe net vendeur.

Cet acte, dont les conditions principales sont reprises dans la synthèse annexée à la présente délibération, prévoira notamment les modalités suivantes :

- transfert de droits réels immédiat sur les volumes renumérotés respectivement n°3a) pour l'ancienne discothèque et n°3b) pour l'ancien bowling, avec transfert de jouissance immédiate du volume n°3a) ;
- versement d'un montant de 1 000 000 € hors taxe net vendeur à la signature de l'acte de cession ;
- paiement du solde du prix sous forme de calendrier de paiement et transfert de jouissance du volume n°3b), à définir ultérieurement dans un acte complémentaire qui interviendrait en fonction du délai de libération de l'ancien bowling ;
- engagement de la Ville à mener à terme la procédure judiciaire de libération du volume n°3b) jusqu'à la prise de jouissance du bien par la SCI Fonsac Immobilier, ou au plus tard le 29 juillet 2025 ;
- prise en charge par la Ville des travaux d'étanchéité sur les volumes n°3a) et 3b), ainsi que du curage du volume n°3a) ;
- engagement de la SCI Fonsac Immobilier à prendre le volume n°3b) dans l'état où il se trouvera à sa libération et au départ des occupants ;

- durée des travaux de réalisation du projet « Mastersound Village » passant de 8 à 12 mois à compter de la réalisation des travaux de curage et de retrait des encombrants sur les volumes n°3a) et 3b) ;
- nullité de tout ajustement de prix qui aurait pu être obtenu dans le cadre de la réalisation des conditions suspensives liées aux seuils « Environnement » et « Fondations Spéciales » prévues dans la promesse de vente du 9 décembre 2019 ;
- maintien de la programmation du projet lauréat et du suivi des engagements d'innovation du lauréat pendant 10 ans, avec les pénalités correspondantes en cas de non-respect.

La présente autorisation de signature de l'acte de vente est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : Est autorisée la signature, au profit de la SCI Fonsac Immobilier (ou de toute personne morale qui lui serait substituée avec l'accord de la Maire de Paris), d'un acte complémentaire constatant la libération du volume n°3b), prévoyant le transfert de jouissance dudit volume n°3b), et établissant un calendrier de paiement du prix indexé sur l'Indice du Coût à la Consommation et avec hypothèque spéciale du vendeur qui commencerait à courir à compter de la signature dudit acte complémentaire.

La signature de cet acte complémentaire devra intervenir dans un délai d'un an après la libération effective du volume n°3b), dont les conditions d'application dépendront de l'échéance de libération de ce volume.

La présente autorisation de signature de l'acte complémentaire est valable jusqu'au 29 juillet 2026.

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 3 405 828 € hors taxe net vendeur sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2022 et/ou suivants) selon l'échéancier de paiement prévu et la date de libération effective bowling.

Article 4 : Est autorisée la constitution de toutes servitudes éventuellement nécessaires à l'opération visée à l'article 1.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti seront acquittées par l'acquéreur, à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 : Tous les articles de la délibération du Conseil de Paris 2019 DU 89 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019, autres que son article 5, et non contradictoires avec les dispositions du présent délibéré, sont maintenus.

Article 8 : Les dépenses pour les travaux d'étanchéité sur les volumes n°3a) et 3b), ainsi que du curage du volume n°3a) seront prises en charge par la Ville de Paris et prévues à son budget (Exercice 2022 et/ou suivants).

2022 DU 48 Dénomination belvédère Claude-Gérard Marcus (10e).

Mme Laurence PATRICE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet en délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose d'attribuer la dénomination " belvédère Claude-Gérard Marcus " à l'emprise située à l'intersection de la rue La Fayette, du quai de Valmy et du boulevard de la Villette, à Paris (10e) ;

Vu le plan annexé à l'exposé des motifs de la présente délibération ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Laurence PATRICE au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : La dénomination " belvédère Claude-Gérard Marcus " est attribuée à l'emprise située à l'intersection de la rue La Fayette, du quai de Valmy et du boulevard de la Villette, à Paris (10e).

Article 2 : Il est dérogé à la délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 1932, modifiée par la délibération du 9 décembre 1938, portant nouvelle réglementation relative à la dénomination des voies de Paris.

2022 DU 53 Appel à projets pour le développement de l'habitat participatif - Cession des emprises situées 20 rue Gasnier Guy (20e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-2 ;

Vu la délibération 2012 DLH 126 du Conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012 approuvant la Charte parisienne pour le développement de l'habitat participatif à Paris ;

Vu le Programme Local de l'Habitat 2011-2016 adopté par le Conseil de Paris les 28, 29 et 30 mars 2011 ;

Vu la Charte d'orientation du Réseau national des collectivités en matière d'habitat participatif signée au nom de la Ville de Paris le 24 novembre 2011 en application de la délibération 2011 DLH 289 des 14 et 15 novembre 2011 ;

Considérant que l'appel à projets pour le développement de l'habitat participatif porte sur un terrain nu d'environ 282,80 m², cadastré section CA n°201, situé 20 rue Gasnier Guy (20e), une emprise d'environ 12,60 m² à détacher d'une venelle d'environ 68,92 m² cadastrée section CA n° 200, située voie FD 20 et une emprise d'environ 19,50 m², non cadastrée, anciennement identifiée 19/Z rue Robineau (20e) ;

Considérant que le terrain nu d'environ 282,80 m² cadastrée section CA n°201, situé 20 rue Gasnier Guy (20e) n'a jamais été affecté à un service public et qu'il relève du domaine privé de la Ville de Paris ;

Considérant l'alignement fixé le 24 novembre 1887 sur la rue Robineau positionné au-delà de l'emprise anciennement identifiée 19/Z rue Robineau et considérant sa fermeture au public, cette emprise relève du domaine privé de la Ville de Paris ;

Considérant la fermeture de la venelle, cadastrée section CA n° 200, située voie FD 20, depuis son acquisition par la Ville de Paris en date du 23 juillet 2015, cette emprise relève du domaine privé de la Ville de Paris ;

Considérant que le jury de cet appel à projets a proposé la désignation du projet « Dedans-Dehors » comme lauréat pour la parcelle sise 20, rue Gasnier Guy à Paris 20e ;

Vu la délibération 2019 DU 82 DLH du Conseil de Paris des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 déclarant le groupe « Dedans-Dehors » lauréat de l'appel à projet pour le développement de l'habitat participatif sur le site 20, rue Gasnier Guy (20e), autorisant la cession de l'assiette foncière du projet, et autorisant la signature d'une promesse de vente et les actes subséquents en vue de céder les terrains précités au prix de 175.692 € HT ;

Vu la promesse de vente signée le 13 mars 2020 entre le lauréat et la Ville de Paris ;

Considérant que le projet a, postérieurement à la signature de la promesse, connu diverses difficultés financières ;

Considérant que, dans ce contexte, le lauréat propose de poursuivre le projet d'habitat participatif d'origine dans le cadre du montage en Bail Réel Solidaire (BRS), organisant la pérennité de l'accession sociale à la propriété au profit des ménages formant le groupe Dedans-Dehors, par le biais de l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS) La Coop Foncière et de son opérateur Coopimmo (ou de toute société filiale dédiée au projet qu'il substituerait) ;

Vu le courrier du groupe « Dedans Dehors » en date du 31 janvier 2022 formalisant cette proposition ;

Vu les courriers en dates des 3 et 15 février 2022 par lesquels La Coop Foncière et Coopimmo font connaître leur accord pour acquérir le foncier nécessaire à la réalisation de l'opération et la réaliser dans le cadre d'un montage en BRS ;

Vu les plans constituant l'assiette du projet de construction du lauréat ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine 75 en date du 12 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine lors de sa séance du 2 février 2022 ;

Vu les projets de promesse et d'acte de vente annexés ;

Vu la saisine pour avis de M. le Maire du 20e arrondissement en date du 25 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose d'autoriser la transformation du projet du groupe Dedans-Dehors initialement en coopérative loi 1948 en un projet en BRS porté par l'OFS La Coop Foncière, d'autoriser la cession de l'assiette foncière du projet, et d'autoriser la signature d'une promesse de vente et les actes subséquents en vue de céder les terrains précités aux prix et conditions essentielles prévus dans les projets de promesse et d'acte de vente annexés ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les articles 1, 4, 7 et 8 de la délibération 2019 DU 82 DLH des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019 sont confirmés.

Les autres dispositions de ladite délibération sont abrogées.

Article 2 : Est autorisée la transformation du projet du groupe Dedans-Dehors initialement en coopérative loi 1948 en un projet en d'habitat participatif dans le cadre d'un montage en Bail Réel Solidaire (BRS), permettant l'accession sociale à la propriété des ménages formant le groupe Dedans-Dehors, par le biais de l'OFS La Coopérative Foncière Francilienne (dite La Coop Foncière) et de son opérateur Coopimmo. En conséquence, l'OFS La Coop Foncière devra acquérir en vue de conférer un BRS Opérateur à Coopimmo (ou de toute société filiale dédiée au projet qu'il substituerait) l'assiette foncière constituée d'un terrain nu d'environ 282,80 m², cadastré section CA n°201, situé 20 rue Gasnier

Guy (20e), d'une parcelle cadastrée section CA n°224 d'environ 12,60 m² détachée d'une venelle d'environ 68,92 m² cadastrée section CA n° 200, située voie FD 20 et d'une parcelle cadastrée section CA n°223 d'environ 19,50 m², identifiée anciennement 19/Z rue Robineau (20e).

Article 3 : Est autorisée la signature par Mme la Maire de Paris d'une promesse de vente et de tous les actes subséquents, dont la vente, au bénéfice de l'OFS La Coop Foncière ou de toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord de Mme la Maire de Paris, à charge de signature concomitante d'un BRS Opérateur au profit de Coopimmo (ou de toute société filiale dédiée au projet qu'il substituerait), portant sur les emprises visées à l'article 1 nécessaires à la mise en œuvre du projet de construction lauréat. Les caractéristiques principales et essentielles de la promesse et de la vente sont précisées dans les projets de promesse et d'acte de vente ci annexés.

Article 4 : Le prix de vente est fixé à la somme de 184 000 € HT.

Article 5 : Sont autorisés le dépôt par l'acquéreur ou toute autre personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme et la constitution de toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 6 : La recette de 184 000 € HT est prévue au budget d'investissement de la Ville de Paris (exercice 2022 et/ou suivants).

2022 DU 54 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur la parcelle 35 rue Maurice Ripoche (14e) - Prise en compte des recommandations et levée de la réserve figurant dans le rapport d'enquêtes publique et parcellaire - Avis favorable à la poursuite de l'opération.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la délibération 2021 DU 68 du Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 autorisant la Maire de Paris à mettre en œuvre une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation pour la réalisation d'une résidence sociale située 35 rue Maurice Ripoche (14e), cadastrée CO n° 67 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2021, par lequel M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, a prescrit l'ouverture de deux enquêtes conjointes, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu le rapport d'enquêtes publique et parcellaire conjointes transmis le 26 janvier 2022 et assorti d'un avis favorable avec trois recommandations et d'un avis favorable avec réserve ;

Vu le projet de délibération 2022 DU 54 en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris propose :

- de prendre acte des recommandations assortissant l'avis rendu à l'issue de l'enquête publique préalable par le commissaire-enquêteur et de leur donner une suite favorable ;
- de prendre acte de la réserve émise par le commissaire enquêteur conditionnant son avis favorable rendu à l'issue de l'enquête parcellaire et à cette fin, de l'autoriser à solliciter auprès de M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire pour les deux propriétaires n'ayant pas accusé réception des notifications de l'ouverture des enquêtes publique et parcellaire, au cas où le bien ne pourrait pas être acquis par voie amiable.
- de l'autoriser à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'égard de l'immeuble situé 35 rue Ripoche (14e arrondissement), occupant la parcelle cadastrée CO n°67, aux fins de réaliser une résidence sociale et à saisir, dès à présent, M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris afin que ce dernier déclare l'utilité publique du projet.

Vu l'avis de Mme la Maire du 14e arrondissement en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 8 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Il est pris acte des recommandations assortissant l'avis favorable du commissaire-enquêteur rendu à l'issue de l'enquête publique préalable portant sur :

- des modifications et compléments à la notice explicative (surface de la parcelle et contexte d'intervention municipale) ;
- l'information des habitants du 33 et du 35 rue Maurice Ripoche sur l'avancement du projet jusqu'à la fin des travaux ;
- la réalisation future d'un diagnostic de l'immeuble concerné et d'une évaluation sommaire des dépenses, le cas échéant actualisée et complétée, dès que les conditions d'occupation de l'immeuble permettront d'y accéder.

Article 2 : Il est pris acte de la réserve conditionnant l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête parcellaire. La Maire de Paris est autorisée à solliciter à cette fin le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, afin d'organiser une enquête parcellaire complémentaire pour les deux des trois propriétaires qui n'ont pas pu accuser réception de leur notifications individuelle et faire part de leurs éventuelles observations sur le registre d'enquête au cas où le bien ne pourrait pas être acquis par voie amiable.

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique à l'égard de l'immeuble situé 35 rue Maurice Ripoche, sur la parcelle cadastrée CO n°67, aux fins de réaliser une résidence sociale et à saisir, dès à présent, le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris pour déclarer l'utilité publique de l'opération de réalisation d'une résidence sociale sur la parcelle située au 35 rue Maurice Ripoche à Paris (14e).

2022 DU 55 Dénomination place Chavarche et Arpik Missakian (9e).

Mme Laurence PATRICE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 25 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 25 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet en délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose de substituer la dénomination " place Chavarche et Arpik Missakian " à celle de " place Chavarche Missakian ", à Paris (9e) ;

Vu le plan annexé audit exposé des motifs ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Laurence PATRICE au nom de la 2e Commission,

Délibère :

La dénomination " place Chavarche et Arpik Missakian " est substituée à celle de " place Chavarche Missakian ", dont l'emprise est située à l'intersection des rues de Montholon et La Fayette à Paris (9e).

2022 DU 56 Dénomination rue Camille Crespin-du Gast (11e).

Mme Laurence PATRICE, rapporteure

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet en délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris propose de substituer la dénomination " rue Camille Crespin-du Gast " à celle de " rue Crespin du Gast ", à Paris (11e) ;

Vu le plan annexé audit exposé des motifs ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par Mme Laurence PATRICE au nom de la 2e Commission,

Délibère :

La dénomination " rue Camille Crespin-du Gast " est substituée à celle de " rue Crespin du Gast ", dont l'emprise commence au numéro 148 rue Oberkampf et finit au numéro 21 passage de Ménilmontant, à Paris (11e).

2022 DU 61 Vente à AXIMO de 2 logements et 1 cave représentant 4 lots de copropriété en vue de réaliser des logements locatifs sociaux 13 rue Boinod (18e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2254-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2011 DLH 89 des 28 et 29 mars 2011 qui adopte le programme local de l'habitat entre 2011 et 2016, ainsi que le cadre des actions mises en œuvre par la Ville pour mener à bien ce programme ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production du logement social fixant un objectif de 25% de logements locatifs sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 modifiant le programme local de l'habitat ;

Vu la décision de préemption des lots de copropriétés n° 3, 4, 5 et 29, correspondant à deux logements et une cave, dépendant de l'immeuble 13 rue Boinod à Paris 18e du 24 janvier 2022 ;

Vu la lettre de l'Adjoint à la Maire de Paris chargé du logement et de l'hébergement d'urgence en date du 23 février 2022 proposant à AXIMO d'acquérir ces 4 lots de copropriété ;
Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 14 février 2022 relatif à la vente avec décote des lots de copropriétés susmentionnés, annexé à la présente délibération ;
Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de céder à AXIMO les lots de copropriétés n° 3, 4, 5 et 29, correspondant à deux logements et une cave, dépendant de l'immeuble 13 rue Boinod à Paris 18e aux conditions mentionnées en annexe jointe à la présente délibération, en vue de lui permettre d'y réaliser des logements locatifs sociaux ;
Vu la saisine pour avis de M. le Maire du 18e arrondissement en date du 1er mars 2022 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;
Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à la cession à AXIMO des lots de copropriétés n° 3, 4, 5 et 29, correspondant à deux logements et une cave, dépendant de l'immeuble 13 rue Boinod à Paris 18e aux conditions mentionnées dans le tableau en annexe à la présente délibération, en vue de lui permettre de réaliser des logements locatifs sociaux.

Article 2 : La recette d'un montant prévisionnel de 47 694 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2022 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits, émoluments et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourront être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer tous les actes et à constituer toutes les servitudes éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à voter favorablement en assemblée générale de copropriété toutes décisions visant à permettre ou faciliter les opérations listées à l'article 1.

2022 DVD 5 Plan Vélo 2021-2026 - Convention de financement avec l'Etat et l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) au titre du Fonds Mobilités Actives Aménagements Cyclables.

M. David BELLARD, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-13 ;

Vu l'appel à Projets « Fonds Mobilités Actives Aménagements Cyclables lancé par l'Etat en juillet 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris demande l'autorisation de signer la convention de financement avec l'Etat et l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) au titre du Fonds Mobilités Actives Aménagements Cyclables ;

Vu l'avis du conseil de Paris Centre en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 7e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 8e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 9e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 10e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 11e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 15e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 18e arrondissement en date du 14 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil du 20e arrondissement en date du 9 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. David BELLARD au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de financement avec l'Etat et l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) au titre du Fonds Mobilités Actives Aménagements Cyclables. Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : Le montant de la subvention octroyée par l'Etat s'élève à 4 582 625,10 euros HT.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris. La recette sera constatée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

2022 DVD 11 Parc de stationnement Van Gogh (12e) - Avenant n°3 à la convention de concession.**M. David BELLARD, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 2511-1 et suivants et L 1411-1 et suivants ;

Vu la convention de concession, en date du 29 janvier 1991, pour l'aménagement et l'exploitation du parc de stationnement " Van Gogh " à Paris 12e, et les avenants n°1 du 19 mai 1993 et n°2 du 21 décembre 1998 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris demande l'autorisation de signer avec la société SAEMES l'avenant n° 3 à la convention de concession du 29 janvier 1991 ayant pour objet de définir les conditions de prorogation de 12 mois et 28 jours du contrat de concession et de modifier en conséquence les articles concernés du contrat de concession du parc Van Gogh à Paris 12e ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 15 mars 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. David BELLARD au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société SAEMES l'avenant n° 3 à la convention de concession du 29 janvier 1991 ayant pour objet de définir les conditions de prorogation de 12 mois et 28 jours du contrat de concession et de modifier en conséquence les articles concernés du contrat de concession du parc Van Gogh à Paris 12e. Le texte de cet avenant est joint à la présente délibération.**Article 2 :** Les recettes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.**2022 DVD 24 Indemnisation amiable de différents tiers en réparation de dommages accidentels dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris. Montant : 109.446,12 euros.****M. David BELLARD, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2511-1, L.2511-2 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de procéder à l'indemnisation amiable de différents tiers, en réparation de dommages causés aux intéressés lors d'accidents survenus sur l'espace public et dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. David BELLARD au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 109 446,12 euros, à l'indemnisation amiable des tiers énumérés ci-après, en réparation de dommages causés aux intéressés lors d'accidents survenus sur l'espace public et dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris.**Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris sous réserve de financement.

| DESIGNATION | DATE | MONTANT |
|---------------------------------|------------|-------------|
| Mme X (CPAM de Paris) | 07/12/2020 | 34 077,85 € |
| Mme X | 10/12/2019 | 9 630,04 € |
| M. X | 19/02/2021 | 18 671,24 € |
| M. X | 08/01/2019 | 17 960,12 € |
| Mme X (CPAM des Hauts-de-Seine) | 31/01/2020 | 15 888,25 € |
| M. X | 20/05/2021 | 5 499,80 € |
| Mme X | 19/10/2020 | 7 718,82 € |

2022 DVD 25 Convention pluriannuelle de partenariat et de participation financière (480.000 euros) avec le CAUE sur les démarches "Embellir votre quartier" et "Rues aux écoles".**M. David BELLARD, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2511-14 ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention pluriannuelle de partenariat et de participation financière avec

le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris (CAUE) pour la mise en œuvre d'actions de concertation, d'information, de formation en faveur des différents acteurs impliqués et d'évaluation des démarches « Embellir mon quartier » et « Rues aux Écoles » ;

Sur le rapport présenté par M. David BELLARD au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Paris (CAUE) une convention pluriannuelle de partenariat et de participation financière en vue de la mise en œuvre d'actions de concertation, d'information, de formation en faveur des différents acteurs impliqués et d'évaluation des démarches « Embellir mon quartier » et « Rues aux Écoles ». Le texte de cette convention est joint à la présente délibération.

Article 2 : Un montant de 480 000 euros est attribué au CAUE au titre de la participation aux frais de la mise en œuvre d'actions de concertation, d'information, de formation en faveur des différents acteurs impliqués et d'évaluation des démarches « Embellir mon quartier » et « Rues aux Écoles », selon les modalités de versement prévues dans la convention.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris sous réserve de financement.

2022 PP 23 Modification des arrêtés 2021 de tarification du service de la mémoire et des affaires culturelles (SMAC) de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021 PP 129 des 14 au 17 décembre 2021 portant adoption du budget spécial de la préfecture de police pour 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel le préfet de police sollicite l'autorisation de procéder à des ventes supplémentaires pour le service de la mémoire et des affaires culturelles (SMAC) et des rétributions pour services rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les arrêtés de tarifs n°2021-001 et n°2021-002 du 27 décembre 2021 sont abrogés et sont remplacés par les arrêtés n°2022-0001 et 2022-0002 prenant en compte de nouvelles prestations à compter du 1er avril 2022.

Article 2 : Ces recettes seront imputées sur les budgets du service de la mémoire et des affaires culturelles (SMAC) et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) relevant du budget spécial de la préfecture de police pour les années 2022 et suivantes.

Article 3 : Les arrêtés de tarifs n°2022-0001 et 2022-0002 seront publiés au bulletin officiel de la Ville de Paris.

2022 PP 25 Convention relative à la mission d'appui de la BSPP à la campagne nationale de vaccination 2022.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation la convention relative à la mission d'appui de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19 en 2022 ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, relative à la mission d'appui de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris à la campagne nationale de vaccination contre la Covid-19 en 2022 et au soutien financier de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Article 2 : Le préfet de police est autorisé à signer ladite convention.

2022 PP 26 Don à la BSPP de matériel pédagogique par l'Association pour le Crédit et l'Épargne des Fonctionnaires Rives de Paris.**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel le préfet de police soumet à son approbation les modalités de la convention entre la BSPP et l'Association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires rives de Paris (ACEF Rives de Paris) relative au don d'une porte pédagogique d'effraction accordé par ladite association ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, relative au don en nature accordé à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris par l'association pour le crédit et l'épargne des fonctionnaires Rives de Paris. Ce don, constitué d'une porte pédagogique d'effraction, est évalué à 7 389,60 € TTC, incluant le coût de la porte, les accessoires et la livraison.

Article 2 : Le préfet de police est autorisé à signer ladite convention.

2022 PP 27 Participation de la BSPP aux opérations de vaccination contre la Covid-19 et contribution financière de l'ARS Ile-de-France.**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités de la convention relative à la participation de la BSPP aux opérations de vaccination contre la covid-19 et à la contribution financière de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, relative à la participation de la BSPP aux opérations de vaccination contre la covid-19 et aux modalités de détermination de la contribution financière versée par l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Article 2 : Est autorisé le préfet de police à signer ladite convention.

2022 PP 28 Marché de construction d'une base instruction et de logistique de la BSPP, Lot 1.**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la délibération n° 2019 PP 16 du 1er au 4 avril 2019, par laquelle le Conseil de Paris approuve le principe de l'opération et les modalités des travaux pour la construction d'une base instruction et de logistique pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sise 1, avenue Guy Môquet 94460 - VALENTON ;

Vu la délibération n°2019 PP 31 du 8 au 11 juillet 2019, par laquelle le Conseil de Paris autorise le préfet de police à signer les marchés de travaux pour la construction de cette base pour la BSPP ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel le préfet de police demande l'autorisation de signer la modification de contrat n°7 du marché de travaux pour la construction de cette base pour la BSPP ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris, rendu lors de la séance du 18 janvier 2022, à la passation de cette modification de contrat ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le préfet de police est autorisé à signer la modification de contrat n°7 au marché de travaux pour la construction d'une base instruction et de logistique pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris sise 1, avenue Guy Môquet 94460 - VALENTON - Lot 1 : installation de chantier / démolition / curage / gros œuvre / charpente / façade / étanchéité / couverture / menuiserie extérieure / serrurerie / appareils élévateurs.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police exercices 2022 et suivants, à la section investissement.

2022 PP 29 Modification de contrat n°5 au marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse d'une « base instruction » pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la délibération n° 2016 PP 31 des 13, 14 et 15 juin 2016, par laquelle le Conseil de Paris approuve le principe de l'opération pour désigner la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une « base instruction » pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris située 1, avenue Guy Môquet à Valenton (94460) ;

Vu la délibération n° 2017 PP 94 des 11, 12 et 13 décembre 2017, par laquelle le Conseil de Paris autorise le préfet de police à signer le marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse d'une « base instruction » pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris situé 1 avenue Guy Môquet à Valenton (94460) ;

Vu le projet de délibération en date du 8 mars 2022, par lequel le préfet de police demande l'autorisation de signer la modification de contrat n°5 au marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse d'une « base instruction » pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris situé 1 avenue Guy Môquet à Valenton (94460) ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris, rendu lors de la séance du 15 février 2022, à la passation de cette modification de contrat ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le préfet de police est autorisé à signer la modification de contrat n°5 au marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse d'une « base instruction » pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris située 1 avenue Guy Môquet à Valenton (94460).

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police exercices 2022 et suivants, à la section investissement.

2022 PP 30 Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la mise à disposition de contenants, collecte et traitement des déchets non dangereux produits par la préfecture de police et autres services du ministère de l'intérieur.**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique,

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police demande l'autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la mise à disposition de contenants, collecte et traitement des déchets non dangereux produits par les services de la préfecture de police et d'autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur d'Ile de France (SGAMI IDF) ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, constitutive d'un groupement de commandes relatif à la mise à disposition de contenants, collecte et traitement des déchets non dangereux produits par les services de la préfecture de police et d'autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur d'Ile de France (SGAMI IDF).

Article 2 : Le préfet de police est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, à la section fonctionnement.

2022 PP 31 Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la fourniture de matériels de quincaillerie, outillages et matériaux pour l'aménagement et entretien des bâtiments de la préfecture de police et autres services du ministère de l'intérieur.**M. Nicolas NORDMAN, rapporteur**

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique,

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police demande l'autorisation de signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la fourniture de matériels de quincaillerie, outillages et matériaux pour l'aménagement et l'entretien des bâtiments de la préfecture de police et d'autres services relevant du SGAMI IDF ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, constitutive d'un groupement de commandes relatif à la fourniture de matériels de quincaillerie, outillages et matériaux pour l'aménagement et l'entretien des bâtiments de la préfecture de police et d'autres services relevant du SGAMI IDF.

Article 2 : Le préfet de police est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, à la section fonctionnement et à la section investissement.

2022 PP 32 Marché de travaux pour la construction d'une base instruction et de logistique BSPP, Lot 4.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la délibération n° 2019 PP 16 du 1er au 4 avril 2019, par laquelle le Conseil de Paris approuve le principe de l'opération pour désigner les titulaires des 5 (cinq) lots pour la construction d'une base instruction du regroupement des services d'instruction et de logistique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris située 1, avenue Guy Môquet à Valenton (94460) ;

Vu la délibération n° 2019 PP 31 du 8 au 11 juillet 2019, par laquelle le Conseil de Paris autorise le préfet de police à signer le marché relatif à la construction d'une base instruction du regroupement des services d'instruction et de logistique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet à Valenton (94460) ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police demande l'autorisation de signer la modification de contrat n°4 au marché de travaux 2019000022101 pour la construction d'une base instruction et de logistique pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet 94460 - VALENTON - Lot n°4 : PLOMBERIE / CVC ;

Vu l'avis de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris, rendu lors de la séance du 15 février 2022, à la passation de cette modification de contrat ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le préfet de police est autorisé à signer la modification n°4 au marché de travaux pour la construction d'une base instruction et de logistique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet 94460 - VALENTON - Lot 4 : PLOMBERIE / CVC.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, à la section investissement.

2022 PP 33 Maîtrise d'œuvre et missions complémentaires CSSI, SIGNA et SYNTHÈSE pour l'opération de création de trois escaliers de secours dans les ailes Est et Ouest du bâtiment Cité (4e).

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21-6e ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération 2021 PP 38 approuvant le principe de l'opération et les pièces administratives du marché ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris du 18 janvier 2022 ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel le préfet de police sollicite l'autorisation de signer les marchés dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Vu les pièces du marché et le procès-verbal relatifs au marché attribué par la commission d'appel d'offres ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le préfet de police est autorisé à signer le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'opération de création de trois escaliers de secours dans les ailes Est et Ouest du bâtiment Cité 75004.

Article 2 : Une autorisation de programme de 500 000 TTC est affectée sur la section investissement du budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, chapitre 900, article 2031, compte nature 2313 pour le marché de maîtrise d'œuvre, les marchés de prestations intellectuelles autres que les prestations de maîtrise d'œuvre, les révisions des marchés d'études, les aléas et imprévus pour l'opération de création de trois escaliers de secours dans les ailes Est et Ouest du bâtiment Cité 75004.

2022 PP 34 Marché de travaux pour la construction d'une base instruction et de logistique de la BSPP, Lot 3.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu la délibération n° 2019 PP 16 du 1er au 4 avril 2019, par laquelle le Conseil de Paris approuve le principe de l'opération pour désigner les titulaires des 5 (cinq) lots pour la construction d'une base instruction du regroupement des services d'instruction et de logistique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris située 1, avenue Guy Môquet à VALENTON (94460) ;

Vu la délibération n° 2019 PP 31 du 8 au 11 juillet 2019, par laquelle le Conseil de Paris autorise le préfet de police à signer le marché relatif à la construction d'une base instruction du regroupement des services d'instruction et de logistique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet à VALENTON (94460) ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police demande l'autorisation de signer la modification de contrat n°4 au marché de travaux 2019000022001 pour la construction d'une base instruction et de logistique pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet à VALENTON (94460) - Lot n°3 : ELECTRICITE CFO CFA ;

Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris, rendu lors de la séance du 15 février 2022, à la passation de cette modification de contrat ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le préfet de police est autorisé à signer la modification n°4 au marché de travaux pour la construction d'une base instruction du regroupement des services d'instruction et de logistique de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris 1, avenue Guy Môquet 94460 - VALENTON - Lot 3 : ELECTRICITE CFO CFA.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, à la section investissement.

2022 PP 35 Convention de groupement de commandes avec les services « État » de la préfecture de police concernant la maintenance des systèmes d'exploitation de contrôle d'accès, d'alarmes intrusions, d'alarmes techniques, d'hypervision et de vidéosurveillance des bâtiments.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la maintenance des systèmes d'exploitation de contrôle d'accès, d'alarmes intrusions, d'alarmes techniques, d'hypervision et de vidéosurveillance des bâtiments,

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, constitutive d'un groupement de commandes relatif à la maintenance des systèmes d'exploitation de contrôle d'accès, d'alarmes intrusions, d'alarmes techniques, d'hypervision et de vidéosurveillance des bâtiments.

Article 2 : Le préfet de police est autorisé à signer ladite convention.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, à la section de fonctionnement et d'investissement.

2022 PP 36 Maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du système d'information L-NACRE et prestations associées au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif au maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du système d'information L-NACRE et prestations associées au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP), cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et acte d'engagement (AE) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relative au maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du système d'information L- NACRE et prestations associées au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Article 2 : Le préfet de police est autorisé à signer l'accord-cadre concernant le maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du système d'information L-NACRE et prestations associées au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris avec la société LIFra SA, domiciliée 40 rue des Bouvreuils, 45 590 SAINT-CYR-EN-VAL, SIRET : 323 168 484 00018.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, à la section fonctionnement.

2022 PP 37 Fourniture de pièces de rechange et prestations de maintenance associées pour la réparation des véhicules spécialisés dans la lutte contre l'incendie et le secours à victimes et les véhicules lanceurs d'eau.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités de passation de l'accord-cadre relatif à la fourniture de pièces de rechange et prestations de maintenance associées pour la réparation des véhicules spécialisés dans la lutte contre l'incendie et le secours à victimes et les véhicules lanceur-eau ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (CCTP), actes d'engagements (AE) et leurs annexes] dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de pièces de rechange et prestations de maintenance associées pour la réparation des véhicules spécialisés dans la lutte contre l'incendie et le secours à victimes et les véhicules lanceur-eau.

Article 2 : Conformément à l'article R.2124-3 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables, le préfet de Police est autorisé à lancer une procédure avec négociation.

Conformément à l'article R.2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune candidature ou aucune offre dans les délais prescrits, que seules des candidatures irrecevables définies à l'article R.2144-7 ou des offres inappropriées définies à l'article L.2152-4 ont été présentées, le préfet de police est autorisé à lancer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, à la section fonctionnement.

2022 PP 38 Mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Lot 21 : habilitations des personnels - conduite.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif à la mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Lot 21 : habilitations des personnels - conduite ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses particulières (CCP valant CCAP et CCTP), acte d'engagement (AE-ATTRI1) et son annexe] dont les textes sont joints à la présente délibération, relative à la mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, lot 21, habilitations des personnels - conduite.

Article 2 : Le préfet de police est autorisé à signer l'accord-cadre concernant la mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Lot 21 : habilitations des personnels - conduite.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercices 2022 et suivants, à la section fonctionnement.

2022 PP 39 Avenant n°2 relatif à la prolongation du marché de mise en œuvre de prestations de ramassage, dépôt et accueil à la fourrière des animaux vivants ou morts dans Paris intramuros.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation les modalités de prolongation par avenant induisant une hausse supplémentaire de 5,63% du montant initial du marché public relatif à la mise en œuvre de prestations de ramassage, dépôt et accueil à la fourrière des animaux vivants (errants et/ou dangereux) ou morts dans Paris intramuros.

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le préfet de police est autorisé à signer l'avenant n°2 au marché n°20170000039201, relatif à la prolongation de la durée d'exécution du marché des prestations de ramassage, dépôt et accueil à la fourrière des animaux vivants (errants et/ou dangereux) ou morts dans Paris intramuros avec le Groupe Hygiène - Action, domiciliée au 24 rue du chemin vert 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE, SIRET : 409 209 376 00048.

Article 2 : La dépense correspondante est imputée sur le budget spécial de la préfecture de police, exercice 2022, à la section fonctionnement.

2022 PP 40 Autorisation de signer les marchés publics à conclure avec les attributaires désignés par la CAO de la Ville de Paris et/ou ceux lancés suivant la procédure prévue aux articles R.2122-1 à 10 du CCP.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-21-6e ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations approuvant le principe des opérations et les pièces de marchés publics jointes, dont les dates et références figurent au tableau annexé au présent projet de délibération ;

Vu les décisions de la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris et, le cas échéant, du représentant du pouvoir adjudicateur concernant les marchés publics lancés suivant la procédure prévue aux articles R.2122-1 à R.2122-10 du code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 8 mars 2022, par lequel M. le préfet de police sollicite l'autorisation de signer les marchés publics dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau annexé ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le préfet de police est autorisé à signer chaque marché public dont l'objet, le montant et l'attributaire sont indiqués dans le tableau susvisé. Il est autorisé à procéder à leur mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code de la commande publique.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget spécial de la préfecture de police selon les indications figurant dans les délibérations susvisées, approuvant le principe de l'opération et les pièces du marché public.

2022 V.35 Vœu relatif à la guerre en Ukraine et au soutien de la Ville de Paris au peuple ukrainien.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant le déclenchement de la guerre initiée par la Fédération de Russie le 24 février 2022 sur le territoire ukrainien, constituant une violation manifeste de l'intégrité territoriale et de la souveraineté d'un État indépendant au titre de l'article 2, alinéa 4, de la Charte des Nations-Unies ;

Considérant l'inquiétude exprimée par les groupes du Conseil de Paris qui ont déposé des vœux visant à condamner l'attaque de la Fédération de Russie, à appeler au soutien du peuple ukrainien et des opposants russes au régime de Vladimir Poutine en dépit des risques d'atteinte à leur liberté qu'ils encourent ;

Considérant l'attribution de la citoyenneté d'honneur à la Ville de Kyiv par laquelle la Ville de Paris rend hommage au courage de ses habitants, de son maire, et plus largement de toute l'Ukraine des Ukrainiens, qui aspirent à vivre en paix et inscrire leur destin en Europe ;

Considérant l'extrême gravité des bombardements, dont beaucoup visent intentionnellement des civils et des bâtiments publics tels que des écoles, théâtres, des hôpitaux ou encore des maternités dans l'unique but de cibler, de terroriser et tuer les populations civiles ;

Considérant que plus de trois millions de réfugiés ukrainiens ou en provenance d'Ukraine ont déjà quitté le pays selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) ;

Considérant la première rencontre des villes européennes à l'initiative de Varsovie et la coordination de leurs actions pour accueillir les personnes quittant l'Ukraine et déployer une aide d'urgence en Ukraine ;

Considérant l'ouverture d'un lieu unique d'accueil et d'orientation à Paris géré par France Terre d'Asile, d'abord rue des cheminots dans le 18^e arrondissement et aujourd'hui au sein du Parc des Expositions Porte de Versailles dans le 15^e arrondissement ;

Considérant la mobilisation des équipes de la Ville de Paris pour y aménager notamment des espaces dédiés aux enfants et aux familles ;

Considérant l'expertise par les équipes de la Ville de Paris de lieux dédiés à l'accueil des enfants et des familles ;

Considérant la situation des étudiants ukrainiens, qui a conduit la Ville de Paris à transformer Quartier Jeunes en pôle qui leur est dédié afin qu'ils puissent bénéficier spécifiquement d'aides matérielles, d'espaces de travail et de consultations psychologiques ;

Considérant la mise en place par la Ville de Paris de dispositifs visant à assurer l'accueil et l'accompagnement des réfugiés quittant l'Ukraine tels que l'ouverture de deux centres d'accueil dans des gymnases de la capitale et le versement d'une aide d'urgence d'un million d'euros destinée aux acteurs de terrain ;

Considérant l'élan de solidarité exceptionnel des Parisiens, la mobilisation des Volontaires de Paris à l'égard du peuple ukrainien à travers leurs actions bénévoles et leurs dons rendus possible grâce à l'engagement entier des Maires d'arrondissement et à la coordination assurée par la Fabrique de la Solidarité ;

Considérant la mobilisation exceptionnelle des associations de solidarité pour venir en aide aux réfugiés ukrainiens ;

Considérant que la Ville de Paris mène une politique d'accueil, de protection, d'accompagnement et d'intégration des personnes exilées et réfugiées, en allant au-delà de ses compétences pour mettre en place des dispositifs de premier accueil (Centre humanitaire de Porte de la Chapelle, Halte humanitaire, accueil pour familles Aboukir), d'hébergement (Centre humanitaire d'Ivry-sur Seine), d'aide alimentaire, d'intégration (Maison des Réfugiés) à destination de toutes les personnes exilées et réfugiées, de manière inconditionnelle, conformément au Plan de mobilisation de la communauté de Paris pour l'accueil des réfugiés adopté en 2015 ;

Considérant l'engagement inconditionnel de la Ville de Paris à l'égard des droits humains et des libertés universelles d'expression, d'opinion et de presse, partout dans le monde ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris aux valeurs de liberté de création et fidèle à sa longue histoire de ville d'accueil pour les artistes en danger et en exil ;

Considérant l'élan immédiat de solidarité et la mobilisation spontanée des acteurs culturels de la Ville de Paris pour organiser des initiatives de soutien au monde culturel et au peuple ukrainiens, à l'instar de l'accueil en résidence du Kiev City Ballet au Théâtre du Chatelet ;

Considérant l'arrivée progressive d'enfants ukrainiens sur le territoire parisien, dont des orphelins, et la compétence de la Ville de Paris en matière de protection de l'enfance ;

Considérant l'engagement constant de la Ville de Paris dans l'accueil de l'ensemble des mineurs non accompagnés se présentant sur son territoire ;

Considérant les nombreux besoins de santé des réfugiés arrivant d'Ukraine sur le sol français qui rendent nécessaires la mise en place d'un parcours de soin adapté ;

Considérant la participation de la Ville de Paris à la mise en place d'un dispositif de prise en charge des soins psychiques à destination des réfugiés et le financement d'une action spécifique de soutien

psychologique auprès des bénévoles mobilisés, via des groupes de parole animés par des professionnels spécialisés.

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - condamne sans réserve l'agression du territoire ukrainien par la Fédération de Russie, les crimes de guerre sont victimes les populations civiles et encourager les initiatives en faveur de la paix ;
 - déclare solennellement sa solidarité pleine et entière avec le peuple et avec les opposants démocrates manifestant contre les régimes autoritaires de Russie et de Biélorussie ;
 - poursuive le soutien apporté depuis de nombreuses années aux associations françaises de défense des libertés et des droits humains en Russie et en Biélorussie ;
 - s'engage à signer, le moment venu, un pacte d'amitié avec Kyiv et les villes martyres d'Ukraine ;
 - réfléchisse à la dénomination d'un lieu emblématique parisien au nom de Kyiv ;
 - encourage la mise en valeur des couleurs ukrainiennes en signe de soutien ;
 - suspende les partenariats et initiatives organisés par les États russe, biélorusse et participer en soutien à l'État à la mise en œuvre des sanctions adoptées par l'Union européenne ;
 - poursuive, au nom de son statut de ville-refuge, ses actions et le soutien aux associations en faveur d'un accueil digne et sans distinction de tous les réfugiés ;
 - garantisse aux réfugiés, et plus particulièrement à leurs enfants, la gratuité de la restauration scolaire dans les établissements scolaires publics dépendant de la Ville de Paris, dans l'attente de l'ouverture de leurs droits ;
 - poursuive la mobilisation de ses services de protection de l'enfance pour prendre en charge et accompagner l'ensemble des enfants arrivant en France en leur permettant d'être accueillis dans des conditions dignes et adaptées à leurs besoins et de mettre à disposition de lieux d'accueil pour les orphelins ukrainiens actuellement contraints de quitter leur pays ;
 - poursuive la mobilisation de ses services de santé (services de PMI, infirmiers et médecins des centres de santé et médico-sociaux, soutien psychologique) pour intervenir dans des opérations d'aller-vers sur les sites d'accueil temporaire des exilés et pour l'accueil de ces publics dans ses équipements de santé municipaux ;
 - amplifie la coordination des initiatives citoyennes à Paris et continuer son soutien aux acteurs mobilisés pour l'accueil des réfugiés ukrainiens ou en provenance d'Ukraine à Paris ainsi que les actions humanitaires sur place ou aux frontières ;
 - interpelle la Région Île-de-France et tous les acteurs compétents pour appliquer une gratuité temporaire des transports en commun en Île-de-France à destination des réfugiés ;
 - demande l'ouverture des droits de santé pour permettre une prise en charge immédiate des soins des exilés.

2022 V.36 Vœu relatif à réponse de la Ville de Paris à la crise énergétique provoquée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la guerre qui s'y déroule depuis le 24 février 2022, et qui met en exergue conséquences économiques, sociales et écologiques d'une dépendance à l'importation d'énergies fossiles, en particulier celles issues de pays non-démocratiques ;

Considérant l'engagement de la Ville de Paris en solidarité avec l'Ukraine et avec les réfugiés ;

Considérant que la Russie continue de tirer profit de l'exportation de ses hydrocarbures (au minimum 800 millions d'euros par jour, issus de l'Europe), assurant ainsi le financement de la guerre qu'elle mène en Ukraine ;

Considérant la crise énergétique mondiale provoquée par cette guerre et ses conséquences sur les prix de l'énergie à l'échelle mondiale et plus particulièrement en Europe ;

Considérant la nécessité pour la France de réduire sa dépendance à l'égard du gaz russe (17 % de ses importations de gaz) et de toute autre source d'énergie issue de ce pays (pétrole, bois, charbon) ;

Considérant que le gaz représente 35 % des consommations d'énergie du territoire parisien ;

Considérant la nécessité d'accélérer la transition énergétique pour protéger les habitants de la hausse inéluctable des prix des énergies fossiles, et pour la Ville de Paris d'atteindre pour ce faire les objectifs du Plan Climat de la Ville, qui tracent la voie pour atteindre la neutralité carbone et le 100 % énergies renouvelables en 2050 ;

Considérant l'objectif d'accélération de la transition écologique à Paris réaffirmé par la communication SG39 de juillet 2021 ;

Considérant le Plan parisien de lutte contre la précarité énergétique adopté à l'unanimité au Conseil de Paris du mois de novembre 2021 ;

Considérant le nécessaire désinvestissement des énergies fossiles et le travail d'élaboration mené par la Ville de Paris (Green budgeting) ;

Considérant que la Ville de Paris a, depuis 2001, toujours associé action pour la sobriété énergétique (diminution des consommations et performance énergétique des bâtiments) au développement de la production et de la consommation d'énergie renouvelables ;

Considérant la création de la SEM Axe Seine Énergies Renouvelables, un outil commun aux Villes de Paris, de Rouen, du Havre et de la Métropole du Grand Paris de soutien au développement de la production d'énergies renouvelables sur la Vallée de la Seine et les autres programmes de soutien de la Ville de Paris à la production d'énergies renouvelables locales ;

Considérant les réflexions et travaux en cours en vue de la création de l'opérateur « Énergies de Paris », qui concourra notamment au développement des énergies renouvelables et d'une offre d'énergies locales et renouvelables ;

Considérant les objectifs de rénovations énergétiques du bâti à Paris, et des programmes qui y sont consacrés que ce soit pour le logement (rénovation « Plan Climat » dans le parc social ; EcoRénovons Paris, Coach' copro et tiers-financement dans le parc privé) ou les bâtiments de la Ville ;

Considérant que dans ce cadre plus de 55 000 logements sociaux ont déjà été rénovés, que la Ville se donne un objectif de 5000 rénovations par an, que les bailleurs sociaux bailleurs sociaux ont engagé 2,2 md€ en investissement global avec un cofinancement de la Ville de Paris à hauteur de 550 millions d'euros, que ces travaux génèrent en moyenne un gain en consommation d'énergie primaire de 54%, 400€ d'économie de charges par an et jusqu'à 1000€ suivant les particularités du bâti ;

Considérant qu'avec son réseau de distribution de chaleur et son réseau de distribution de froid la Ville dispose de deux outils puissants pour amortir le choc de la hausse des prix de l'énergie et favoriser durablement la consommation d'énergies locales et renouvelables ;

Considérant la refonte du dispositif Paris Action Climat » visant à mobiliser les acteurs du territoire en faveur de la diminution des consommations d'énergies, de la transition écologique et la mise en œuvre de la lutte contre le réchauffement climatique ;

Considérant la décision de l'Union européenne lors du Congrès de Versailles de demander à la Commission européenne de finaliser d'ici fin mai 2022 un plan visant à « éliminer aussitôt que possible sa dépendance au gaz, au pétrole et au charbon russes importés » ;

Considérant que le fonctionnement du marché européen de l'énergie, et notamment le principe de l'indexation du prix de l'électricité sur celui du gaz, doit être réformé pour aller vers plus d'encadrement et de régulation afin de protéger les usagers des fluctuations des prix et des hausses dues aux mécanismes de spéculation ;

Considérant la disparition programmée des tarifs réglementés du gaz pour les particuliers le 1er juillet 2023 et la poursuite de la suppression des tarifs réglementés de l'électricité ;

Considérant que ces tarifs réglementés, qui constituent un héritage historique de la loi de 1946 sur le service public de l'énergie, permettent tout à la fois de préserver le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivités des entreprises qui y sont soumises ;

Considérant l'engagement et le soutien officiel de la Ville de Paris pour un Traité de non-prolifération des combustibles fossiles adopté au conseil de Paris de décembre 2021 ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Qu'un plan en réponse aux conséquences de la hausse des prix de l'énergie lié à la guerre en Ukraine soit rapidement mis en œuvre, pour accélérer la réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles, notamment russes, répondre à la crise énergétique générée par le conflit et protéger les Parisiens et Parisiennes de ses effets en particulier pour protéger les ménages les plus fragiles. Les actions-suivantes seront étudiées en vue de l'élaboration de ce plan :
 - Renforcement des moyens dédiés au Plan de lutte contre la précarité énergétique ;
 - Étude de l'intérêt d'une baisse des températures de consigne de chauffage des bâtiments publics en concertation avec les utilisateurs en fonction des caractéristiques des bâtiments et des usages ;
 - Élaboration d'une campagne de communication tournée vers le grand public pour faciliter par des gestes simples une diminution de la facture ;
 - Mobilisation des entreprises signataires de la charte « Paris Action Climat » à un engagement dans la baisse des consommations énergétiques du territoire et le développement des énergies renouvelables ;
 - Facilitation des raccordements au réseau de chaleur avec l'adoption d'un nouveau barème de raccordement au réseau de chaleur urbain pour inciter et accélérer les raccordements au Réseau de Chauffage Urbain en remplacement du gaz.
- Que ses concessionnaires et fournisseurs d'énergies lui présentent l'état des lieux de leur exposition aux énergies fossiles russes, ainsi que les plans d'actions qu'ils entendent mettre en œuvre pour éliminer aussitôt que possible leur dépendance à ces énergies, et sécuriser leur approvisionnement pour l'hiver 2022 ;
- Enfin, que la Ville de Paris interpelle le Gouvernement pour :

- instaurer une taxe exceptionnelle sur les grands groupes énergétiques qui poursuivent leurs activités d'exploitation d'énergies fossiles en Russie ;
- examiner la possibilité de redistribuer les bénéfices excédentaires des entreprises énergétiques ;
- demander à la Commission européenne de proposer dans les trois prochains mois un mécanisme européen de tarifs réglementés pour les particuliers, les collectivités publiques, les services d'intérêt général et les petites entreprises, assorti d'un mécanisme de gel tarifaire en cas de hausse trop importante des prix ;
- dans l'attente de cet engagement à l'échelle de l'Union européenne, suspendre pour la France l'extinction des tarifs réglementés de vente du gaz en 2023 afin de maintenir un dispositif qui protège les ménages et la compétitivité des entreprises qui y sont soumises, et assortir ces tarifs d'un mécanisme de gel tarifaire en cas de hausse trop importante des prix ;
- permettre aux collectivités publiques françaises qui le souhaitent de revenir aux tarifs régulés de l'électricité.

2022 V.37 Vœu relatif au projet de fermeture de classe à l'école maternelle 140 rue Léon-Maurice Nordmann (13e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant la décision du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 17 février 2022 de fermer une classe à l'école maternelle 140 rue Léon-Maurice Nordmann (13e) en vue de la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant la décision du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 17 février 2022 d'ouvrir une classe à l'école maternelle 22 rue des Lyonnais (5e) pour la rentrée de l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que le secteur scolaire de l'école maternelle 140 Léon-Maurice Nordmann (13e) est immédiatement contigu de celui de l'école maternelle 22 rue des Lyonnais (5e) ;

Considérant que les évolutions démographiques et l'indice de position sociale (IPS) de ces deux écoles sont très comparables ;

Considérant la forte baisse des effectifs scolaires dans les arrondissements centraux de Paris depuis plusieurs années ;

Considérant que les prévisions d'effectifs scolaires transmises par la directrice de l'école maternelle 140 rue Léon-Maurice Nordmann ne correspondent pas à ceux présentées lors du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 17 février 2022 ;

Considérant que, sur les trois dernières années scolaires (2019-2021), pas moins de 17 demandes de dérogation d'enfants scolarisés sur le secteur Nordmann ont été acceptées vers les écoles voisines du 5e arrondissement, dont 13 dérogations acceptées sur la seule école maternelle 22 rue des Lyonnais ;

Considérant que la direction de l'école maternelle 140 rue Léon-Maurice Nordmann et l'inspecteur de circonscription de l'Education nationale ont émis des avis négatifs à ces demandes de dérogations ;

Considérant que, dans le cas de dérogations scolaires demandées d'un arrondissement vers un autre, la procédure actuelle ne permet pas à la Commission des dérogations de l'arrondissement d'origine de se prononcer sur la demande de dérogation ;

Sur proposition de Jérôme COUMET, Emmanuel COBLENCE et des élu.e.s du groupe Paris en Commun, Raphaëlle RÉMY-LELEU et des élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris, Nicolas BONNET-OULALDJ, Jean-Noël AQUA et des élu.e.s du Groupe Communiste et Citoyen, Nathalie MAQUOI et des élu.e.s du groupe Génération.s,

Émet le vœu :

- Que l'académie de Paris renonce à la fermeture de classe à l'école maternelle 140 rue Léon-Maurice Nordmann pour la rentrée 2022 ;
- Que la commission des dérogations scolaires de la Mairie du 5e arrondissement cesse d'accorder des dérogations injustifiées à des élèves résidant dans le 13e arrondissement ;
- Que la Ville de Paris mette en place, dans le cas de dérogations scolaires demandées d'un arrondissement vers un autre, une procédure permettant à la Commission des dérogations de l'arrondissement d'origine de se prononcer sur la demande de dérogation.

2022 V.38 Vœu relatif à des aménagements raisonnables en faveur des élèves et élus en situation de handicap.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant les articles L44 et suivants du Code électoral ;

Considérant la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées et plus particulièrement son article 29 relatif à la « participation à la vie politique et à la vie publique » ;

Considérant les principes d'égalité et de non-discrimination inscrits dans les textes législatifs nationaux et les conventions européennes et internationales ratifiées par la France ;

Considérant l'engagement résolu de la Ville de Paris pour une meilleure participation des personnes handicapées à la vie de la cité ;

Considérant les travaux menés au sein de la Ville de Paris en 2018-2019 par un groupe de travail copiloté par la DASES et la DDCT et constitué de représentantes et représentants de personnes handicapées ayant abouti à l'élaboration d'un dispositif rendant les opérations de vote plus accessibles en tenant compte notamment des handicaps intellectuel et psychique ;

Considérant que tous les bureaux de vote parisiens sont rendus accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant (rampes et mobilier abaissé) depuis 2012 ;

Considérant l'accessibilité de certaines parties des séances du Conseil de Paris avec, entre autres, la transcription simultanée et l'interprétation en langue des signes française (LSF) des interventions diffusées avec la retransmission des séances sur le site paris.fr ;

Considérant le plan de mobilisation de l'exécutif parisien pour l'accessibilité et la conception universelle qui prévoit l'élaboration en 2022 du référentiel parisien de l'accessibilité de l'information municipale, de la relation avec les usagères et usagers, de la participation citoyenne, de la communication et des événements ;

Considérant le rapport publié en 2021 par le groupe Handéo relatif aux « difficultés pour candidater, être élu et exercer un mandat électoral quand on est en situation de handicap » ;

Considérant que les situations de handicap sont diverses et qu'il est nécessaire de les prévenir, de les réduire et de les supprimer avec des réponses adaptées ;

Sur proposition de l'exécutif municipal,

Émet le vœu :

- Que la Commission du règlement intérieur du Conseil de Paris engage la révision de son règlement intérieur afin de tenir compte des aménagements requis pour permettre l'exercice du mandat des élus en situation de handicap, que le handicap soit visible ou non ;
- Que, dans le même objectif, il soit proposé aux instances auxquelles la ville participe et aux conseils des mairies d'arrondissement de réviser leur règlement intérieur afin de prendre en compte toutes les formes de handicaps, pour les élues et élus comme pour l'ensemble des personnes intéressées par le débat public parisien ;
- Qu'une référente ou un référent handicap soit nommé au sein du bureau de soutien aux élues et élus afin de satisfaire autant que possible les demandes exprimées par les élues et élus concernés (accessibilité des documents de travail et de séance, aide aux déplacements exercés dans le cadre du mandat...);
- Qu'une sensibilisation et une communication sur les types de handicaps et dispositifs existants soient mises en place, lors de l'entrée en fonction des élu.e.s, afin de permettre une meilleure connaissance des possibilités de mise en place d'aménagements requis pour l'exercice de leur mandat ;
- Qu'un groupe de travail soit constitué afin d'identifier à l'avenir et de façon plus générale les axes d'amélioration pour mieux répondre aux besoins des élues et élus en situation de handicap.

2022 V.39 Vœu relatif à la modulation de la part de forfait éducatif versé aux écoles maternelles et élémentaires parisiennes, publiques et privées.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant les travaux du Conseil National d'Évaluation du système scolaire (CNESCO) menés en 2015 portant sur les mixités sociale, scolaire et ethnoculturelle à l'école ;

Considérant que ces travaux, basés sur des recherches internationales menées dans des contextes différents, soulignent « les effets dévastateurs de la ségrégation sociale sur la cohésion nationale », effets qui rejaillissent sur « les attitudes citoyennes des jeunes, la vie en collectivité et les apprentissages scolaires » ;

Considérant que la concentration d'élèves en difficultés scolaires et sociales dans un même établissement pénalise fortement la réussite et l'insertion des élèves défavorisés, quand en contrepartie, favoriser les mixités sociale et scolaire permet de « garantir des apprentissages bénéfiques pour l'ensemble des élèves » ;

Considérant que l'Académie de Paris fait partie des plus ségréguées de France ;

Considérant que les ségrégations sociale et scolaire s'expliquent par deux facteurs : la question résidentielle, et l'évitement vers les établissements privés ;

Considérant que ces facteurs sont à l'origine d'importantes disparités entre collèges parisiens, avec, d'une part, des collèges (principalement privés) accueillant moins de 5% d'élèves issus de catégories sociales défavorisées ; et d'autre part, des collèges publics pouvant accueillir jusqu'à 63% d'élèves de ces catégories ;

Considérant la délibération du Groupe Communiste et Citoyen « 2019 PCF-FG Amélioration de la mixité sociale dans les collèges parisiens : mise en place d'un dispositif financier incitatif valorisant les collèges contribuant à la mixité sociale » ayant introduit le principe de modulation des dotations de fonctionnement versées aux collèges parisiens en fonction de leur composition sociale ;

Considérant la délibération « 2020 DASC0 112 Collèges publics autonomes - Dotations initiales de fonctionnement 2021 (10 500 406) » ayant mis en place ce mécanisme financier en modulant la part du forfait éducatif versé à l'élève selon le taux d'élèves boursiers et la valeur de l'indice de position sociale (IPS) de l'établissement ;

Considérant que l'entrée en vigueur de cette modulation a permis de rehausser les dotations de fonctionnement versées à 80 des 140 collèges publics parisiens (les 60 autres ayant vu leur dotation inchangée), ce qui constitue un premier pas vers la revalorisation du service public de l'enseignement parisien ;

Considérant que les ségrégations sociale et scolaire sont opérantes dès l'inscription des élèves dans le premier degré ;

Considérant que la loi de 2018 « pour une École de la confiance » a abaissé le seuil de l'instruction obligatoire à 3 ans, ce qui a eu pour conséquence d'enjoindre les communes à prendre en charge les dépenses des écoles maternelles privées au même titre que celles des écoles maternelles publiques ;

Considérant que cette loi a permis aux écoles privées d'augmenter la part de financements publics dont elles disposent, quand dans le même temps, l'Académie de Paris et la Ville de Paris ne disposent d'aucun droit de regard sur les modalités de sélection des dossiers d'inscription ;

Considérant que l'action menée par la Ville de Paris sur les collèges démontre sa capacité à faire du versement des dotations de fonctionnement un véritable levier de correction des inégalités sociales et scolaires entre établissements, à son échelle, tout en respectant le cadre légal ;

Considérant toutefois que, compte-tenu de la différence de statuts entre les collèges-Établissements public local d'Enseignement (EPLE)-et les écoles primaires, le mécanisme des dotations versées aux collèges ne peut être transposé aux écoles.

Considérant que le rectorat - comme démontré lors du CDEN du premier degré du 17 février 2022 - dispose de l'IPS moyen de chaque école parisienne, ce qui constitue une base de données fiables sur laquelle la Ville de Paris peut s'appuyer pour mesurer les taux de mixités sociale et scolaire de chacune des écoles maternelles et élémentaires du territoire ;

Sur proposition de Nicolas Bonnet Oulaldj, Jean-Noël Aqua et les élus du groupe Communiste et citoyen, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris travaille sur les moyens de différencier les moyens versés aux écoles publiques et privées en fonction des indicateurs sociaux (IPS, taux de boursiers) afin de valoriser les écoles contribuant aux objectifs de mixités sociale et scolaire.

2022 V.40 Vœu relatif aux moyens humains dans l'Éducation Nationale.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que l'importance de l'école de la République pour construire une culture commune de haut niveau pour répondre aux défis de l'avenir ;

Considérant que l'ambition pour l'école est liée aux moyens alloués à l'Éducation nationale pour les réaliser ;

Considérant l'austérité infligée à l'Éducation nationale depuis près de cinq ans sous la mandature d'Emmanuel Macron, qui s'est traduite par la suppression de plus de 7900 postes d'enseignant.es et des rendus de crédits à Bercy, se traduisant par une lente mais continue dégradation du service public d'éducation ;

Considérant que cette dégradation concerne particulièrement l'emploi tant des enseignant.es, que des personnels d'accompagnement, médecine scolaire, etc ;

Considérant que le système éducatif et les conditions d'apprentissages ont été considérablement mises à l'épreuve par la crise sanitaire ;

Considérant l'importance d'offrir aux élèves un encadrement plus important, notamment en baissant le nombre d'élèves dans toutes les classes, pour compenser l'enseignement en partie dégradé pendant la crise sanitaire ;

Considérant que le recrutement de personnels titulaires garantit l'égalité d'accès au service public pour les usager.es, la sauvegarde du principe d'indépendance des fonctionnaires et l'accès à un certain niveau de qualification et de formation dans l'intérêt des élèves et du service public national d'éducation ;

Considérant que d'après l'OCDE, les enseignant.es français.es sont parmi les moins bien payés d'Europe de l'Ouest, avec un salaire 7% inférieur à la moyenne européenne ; et qu'après 15 ans de carrière, un.e enseignant.e français.e en primaire, au collège ou au lycée gagne 20% de moins que le salaire moyen des enseignant.es en Europe ;

Considérant que cette situation participe d'une perte d'attractivité de la profession, sans cesse confrontée à une baisse des moyens et au manque de reconnaissance quand en parallèle, les besoins éducatifs augmentent ;

Considérant que depuis plusieurs années à Paris, des demandes de temps partiel et de mise en disponibilité sont refusées à certain·es enseignant·es pour couvrir les besoins d'enseignement des écoles à Paris, attestant de la tension notable sur les effectifs d'enseignant·es titulaires ;

Considérant que la médecine scolaire rencontre également d'importantes tensions dans le second degré à Paris, en raison d'une pénurie qui s'explique notamment par le manque d'attractivité des fonctions d'infirmier·es ou de médecin scolaire (sous-effectifs, salaires inférieurs à ceux versés dans la fonction publique hospitalière ou le secteur privé) ;

Considérant que la Cour des Comptes, dans un rapport d'avril 2020, fait état d'une pénurie importante de médecins scolaires, si bien que seules 18% des visites prévues en sixième ont été effectuées en 2018, contre 26% en 2013 ;

Considérant que les accompagnant·es d'élèves en situation de handicap (AESH) font partie intégrante de la communauté scolaire et que leur rôle est déterminant pour rendre les établissements scolaires réellement inclusifs pour tous les enfants et adolescents ;

Considérant que 92% des AESH sont des femmes ;

Considérant que 62% de la profession exerce à mi-temps, pour un salaire moyen de 730 euros pour 24h de travail hebdomadaire, ce qui les place en-dessous du seuil de pauvreté ;

Considérant que 72% des AESH sont rémunéré·es au seuil plancher, sans application réelle des augmentations liées à l'ancienneté, ce qui les place de fait au plus bas des salaires de la fonction publique ;

Considérant qu'en plus de ce manque de reconnaissance inacceptable à leur égard, les AESH ont dû faire face à une forte dégradation de leurs conditions de travail issues de l'instauration des Pôles Inclusifs d'Accompagnements Localisés (PIAL) qui mutualisent désormais les AESH par groupes d'écoles, collèges ou lycées en lieu et place du fonctionnement antérieur d'affectation d'un·e AESH par élève ;

Considérant que ce changement d'organisation, qui promettait d'offrir des temps pleins aux AESH et de rendre leur métier attractif, n'a pas rempli cet objectif et a eu pour conséquences d'affecter les AESH auprès de six élèves voire plus et de perturber le suivi des élèves accompagnés qui peuvent désormais avoir jusqu'à trois accompagnant·es dans la même semaine ;

Considérant que depuis cette réforme, les affectations peuvent être modifiées sans concertation avec les accompagnant·es, qui peuvent ainsi se trouver du jour au lendemain auprès d'élèves qui ne les connaissent pas, et dont elles et ils ne connaissent pas les besoins spécifiques ;

Considérant que ces nouvelles conditions d'accompagnement des élèves viennent s'ajouter aux difficultés déjà présentes dans la profession, et conduisent à des abandons de postes, des arrêts maladies et des démissions, tout en dégradant fortement la qualité du suivi des élèves accompagnés ;

Considérant les importants mouvements de grève et de mobilisation des AESH qui se multiplient partout en France, restés systématiquement sans réponse concrète de la part du Ministère de l'Éducation nationale ;

Considérant qu'il est impossible de remplir l'objectif d'une école inclusive sans moyens suffisants en termes d'agent·es ;

Sur proposition de Nicolas BONNET-OULALDJ, Jean-Noël AQUA et des élu·es du groupe Communiste et Citoyen,

Émet le vœu :

- Que la Maire de Paris interpelle le ministère de l'éducation afin qu'il revalorise les métiers d'AESH, d'enseignant·es et de médecine scolaire en :
 - garantissant un statut de la fonction publique aux accompagnant·es d'élèves en situation de handicap (AESH) sur la base de temps complets et de salaires revalorisés ;
 - abandonnant les Pôles Inclusifs d'Accompagnements Localisés (PIAL) et la logique de mutualisation ;
 - débloquent des moyens pour une formation initiale et continue ambitieuse des AESH ;
 - ouvrant massivement des postes au concours de professeur des écoles et au CAPES ;
 - augmentant de 30% les salaires des enseignant·es et en dégelant le point d'indice ;
 - garantissant la présence d'un·e médecin scolaire et d'un·e assistant·e sociale dans chaque établissement scolaire ;
 - augmentant les salaires des médecins scolaires, infirmier·es scolaires et assistant·es sociales afin de les aligner sur ceux de la fonction publique hospitalière.

2022 V.41 Vœu relatif à la réservation d'un nombre défini de logements sociaux au profit des professionnels et professionnelles des établissements de petite enfance à Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu l'exposé des motifs de la délibération 2022 DFPE 56 relative à la réalisation de trois équipements de petite enfance, inscrivant notamment cette délibération dans la réponse à « l'objectif de création de 5000 places » ;

Considérant que le développement d'équipements de la petite enfance ne pourra s'effectuer sans s'interroger sur la situation des professionnels et professionnelles de la petite enfance à Paris ;

Considérant que la ville de Paris ne recrute pas suffisamment de professionnels et professionnelles et accepte, paradoxalement, des départs de poste ;

Considérant que la plupart des professionnels et professionnelles de nos structures n'habitent pas Paris intra-muros ;

Considérant que de nombreux postes sont laissés vacants par le manque d'attractivité de la profession et que le recrutement s'avère de plus en plus compliqué ;

Considérant que, dans le 5^e arrondissement par exemple, 22 professionnels de la petite enfance sont absents des 19 structures d'accueil collectif de l'arrondissement ;

Considérant que cette absence de personnel entraîne un retard dans les admissions et que des bébés de l'arrondissement ne peuvent être accueillis ;

Sur proposition de Florence BERTHOUT et les élus du groupe Indépendants et Progressistes,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris accompagne le recrutement de professionnels et professionnelles de la petite enfance en prévoyant un quota de logements sociaux pour le personnel travaillant dans les structures d'accueil collectif de la Ville.

2022 V.42 Vœu relatif aux enfants de djihadistes en Syrie.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que dans le camp de Roj dans le Nord-Est de la Syrie vivent 80 femmes et environ 200 enfants français, dont les parents avaient rejoint les forces du califat islamique de Daesh et ont été tués dans le conflit ;

Considérant que la grande majorité de ces enfants a moins de 6 ans ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, 331 femmes et enfants étrangers hébergés à Roj ont pu rentrer chez eux, dont 97 Européens et seulement 7 enfants français ;

Considérant qu'au total, ce sont uniquement 35 enfants présumés orphelins qui ont été rapatriés, et que l'État français refuse catégoriquement de faire revenir les femmes adultes ;

Considérant les conditions de vie désastreuses dans ces camps et la détérioration continue de la situation. Ces enfants français portent les stigmates de leurs blessures et de leurs traumatismes, ne bénéficient d'aucun soin approprié et ne sont pas scolarisés ;

Considérant que le 8 février 2021, une vingtaine d'experts indépendants des droits de l'homme auprès des Nations unies ont appelé à une action immédiate pour

« Prévenir des dommages irréparables aux personnes en situation vulnérable qui y sont détenues » et ont relevé qu'« un nombre indéterminé de personnes sont déjà mortes à cause de leurs conditions de détention » ;

Considérant que 62 enfants sont morts en 2021 dans les camps syriens ;

Considérant que dans son rapport du 17 février 2021 intitulé « Europe's Guantanamo », l'ONG Rights and Security International a décrit avec précision l'état de santé dégradé et les profonds traumatismes de ces enfants laissés sans soins ;

Considérant qu'aux conditions de détention indignes s'ajoutent les traitements inhumains et dégradants auxquels ces enfants doivent faire face. Ils ont interdiction de parler avec leurs familles, et l'accès aux camps est interdit aux familles françaises et aux avocats ;

Considérant que les plaintes portées par les familles françaises de ces enfants devant la Cour de justice de la République ont été classées sans suite ;

Considérant la saisine par les familles françaises du Comité international des droits de l'enfant, du Comité contre la torture des Nations unies et de la Cour européenne des droits de l'homme, devant laquelle une audience s'est tenue le 29 septembre 2021 ;

Considérant que la rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, a déclaré que « l'existence de ces camps entache la conscience de l'humanité » ;

Considérant que l'Unicef, le Comité international de la Croix-Rouge, le haut responsable de l'ONU, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et la haut-commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, ont tous appelé au rapatriement de ces enfants dans leur intérêt supérieur ;

Considérant qu'en France, la Commission nationale consultative des droits de l'homme et le Défenseur des droits ont adopté la même posture, sans que l'exécutif ne se décide à reconsidérer son refus catégorique de rapatrier ces enfants et leurs mères.

Considérant qu'en février 2021, le Parlement européen a voté une résolution appelant au rapatriement de tous les enfants européens dans leur « intérêt supérieur ».

Considérant que la Belgique, la Finlande et le Danemark ont rendu publique leur décision de rapatrier l'ensemble de leurs ressortissants, et l'Allemagne et l'Italie ont d'ores et déjà commencé à rapatrier des enfants et leurs mères. Les Etats-Unis, la Russie, le Kosovo, l'Ukraine, la Bosnie, l'Albanie, l'Ouzbékistan et le Kazakhstan ont rapatrié ou rapatrient actuellement leurs ressortissants.

Considérant que ces enfants sont innocents, qu'ils n'ont pas choisi de partir en Syrie ni de naître en zone de guerre ou dans ces camps, laisser périr ces enfants dans ces camps est indigne de notre Etat de droit et contraire à nos engagements internationaux.

Considérant que les rapatrier sans leurs mères ne répond pas à l'intérêt supérieur de ces enfants. Ces femmes ne peuvent être jugées qu'en France et doivent répondre de leurs actes devant les juridictions antiterroristes françaises, d'autant que les autorités kurdes ont rappelé qu'elles ne pouvaient ni ne voulaient les juger, et ont exhorté les Etats étrangers à rapatrier ces enfants avec leurs mères ;

Considérant que la France, contrairement à ce que le gouvernement prétend, dispose d'un « contrôle effectif » sur les camps en interdisant l'accès aux familles, ONG, élus et avocats français, contrairement aux autres Etats européens, par l'intermédiaire de leurs alliés kurdes.

Considérant la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989 qui garantit notamment le droit à la vie, le droit d'être protégés contre la torture, les mauvais traitements, la séparation d'avec les parents et le droit d'accès aux soins médicaux.

Considérant la violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme relatives au droit à une vie familiale et à l'interdiction pour un Etat d'empêcher le retour sur son territoire de ses ressortissants.

Considérant que les enfants rapatriés ont été quasiment tous placés en famille d'accueil à leur arrivée avant d'envisager le placement dans la famille le temps d'investiguer sur les membres de sa famille susceptibles de l'accueillir (grand parents, oncle-tante, etc) tandis que ces investigations ne sont débutées que lorsque l'enfant rentre sur le sol français. L'enfant pourra alors rejoindre un membre de sa famille (que bien souvent il ne connaît pas) alors qu'il s'est attaché à la famille d'accueil et qu'il est encore déraciné ;

Considérant que ces enfants doivent pouvoir revenir sur le sol français sans condition et sans encourir le risque d'être jugés pour terrorisme ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris au respect des droits des enfants et aux dispositions internationales protectrices des enfants ;

Considérant que la note d'instruction interministérielle du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes (notamment la zone irakosyrienne) indique que la prise en charge des enfants est organisée par les services de l'aide sociale à l'enfance en premier lieu par le département d'arrivée puis dans le département de leur famille si celle-ci souhaite accueillir l'enfant ;

Considérant que la Ville de Paris s'est portée volontaire pour prendre en charge des enfants français de retour de Syrie et l'a fait savoir au Procureur de la République de Paris ainsi qu'au président du tribunal pour enfants de Paris ;

Considérant que la Ville de Paris travaille depuis 2019 avec les départements d'arrivée des enfants, ainsi que les services de la justice, pour organiser au mieux l'accueil de ces enfants ;

Considérant que la Ville de Paris, au titre de ses compétences en matière de protection de l'enfance, s'est vu confier par le Parquet de Paris des enfants français revenus de Syrie ;

Sur proposition d'Antoinette Guhl, Sylvain Raifaud, Aminata Niakaté et des élus du Groupe Écologiste de Paris (GEP), au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - confirme son engagement en faveur du rapatriement des enfants détenus dans les camps du Nord-Est de la Syrie ;
 - confirme être volontaire pour accueillir et prendre en charge au titre de la protection de l'enfance, compétence départementale, des enfants de retour de ces zones de guerre ;
 - appuie la mise en œuvre d'actions d'éducation et de soins à l'attention de ces enfants ;
 - puisse, à travers la Mission Droits de l'Enfant, poursuivre la sensibilisation des enfants parisiens à leurs droits mais également à ceux de tous les enfants parmi lesquels les enfants détenus dans les camps du Nord Est de la Syrie

2022 V.43 Vœu relatif à la présentation d'un budget prévisionnel pour l'organisation des JOP 2024.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que le budget de 7,3 M€ présenté comme celui des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 correspond à celui du COJO et de la SOLIDEO ;

Considérant que la Ville de Paris engage par ailleurs des dépenses pour l'organisation des JOP 2024 en dehors de ses contributions au COJO et à la SOLIDEO ;

Considérant les dépenses d'ores et déjà engagées pour l'organisation de l'opération Trocadéro 2021 ou encore le recrutement de cadres à la Délégation Générale aux Jeux Olympiques et Paralympiques et aux Grands Événements ;

Considérant le rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) sur la situation financière de la Ville de Paris, présenté en Conseil de Paris en février 2022, pointant le coût des JOP estimés d'ici 2024 à 82,6 M€ de dépenses de fonctionnement (hors risques) et 308 M€ de dépenses d'investissement ;

Considérant les dépenses engagées par la Ville en dehors de sa contribution à la SOLIDEO pour la construction de l'Aréna 2 et à hauteur de 25 M€ selon le même rapport de la CRC ;

Considérant cependant que certaines dépenses pourraient ne pas avoir été prises en compte dans le rapport de la CRC, notamment au regard des engagements pris par la Ville de Paris via la signature de la Matrice des responsabilités ;

Considérant que la CRC pointe elle-même le manque de certaines données permettant une analyse exhaustive des dépenses concernant les JOP ;

Considérant que les engagements financiers pris par la Ville de Paris en dehors de ses contributions au COJO et à la SOLIDEO sont de sa seule responsabilité ;

Considérant l'absence de budget prévisionnel concernant les dépenses de la Ville de Paris pour l'organisation des JOP 2024 en dehors de ses contributions au COJO et à la SOLIDEO, ceci à près de deux ans de l'ouverture des Jeux ;

Considérant l'adoption lors du Conseil de Paris de novembre 2021 d'un vœu déposé par le Groupe Ecologiste de Paris, relatif au budget des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, demandant la publication d'une annexe sur les engagements financiers de la Ville pour les JOP 2024 au Budget Primitif 2022, ainsi que d'un bleu budgétaire pour décembre 2022 ;

Considérant l'absence constatée de ladite annexe au Budget Primitif 2022 ;

Sur proposition de Antoinette GUHL, Alice TIMSIT, Aminata NIAKATÉ, Sylvain RAIFAUD et des élus du Groupe Écologiste de Paris (GEP),

Émet le vœu :

- Qu'une budgétisation de la totalité des engagements financiers de la Ville pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 soit présentée lors d'une communication en Conseil de Paris.
- Que cette communication présente, en outre, précisément et de manière détaillée :
 - un bilan de toutes les dépenses déjà engagées ;
 - les dépenses qui seront engagées dans le cadre de la contribution de la Ville au COJO et à la SOLIDEO, hors de cette contribution, ainsi que pour le programme Héritage ;
- Qu'un bilan régulier des dépenses engagées soit présenté en Conseil de Paris au fur et à mesure de l'exécution du budget des JOP, en amont de l'ouverture des jeux, pendant leur déroulement et après leur clôture.

2022 V.44 Vœu relatif à la création de créneaux dédiés à la pratique sportive féminine.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant la nécessité de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques publiques ;

Considérant la mobilisation nationale visant à rééquilibrer la sous-représentation des femmes dans les carrières sportives, des sportives dans les médias et dans les clubs ;

Considérant que 63% des femmes ont pratiqué une activité sportive en 2018 et qu'elles représentent 38% des licencié.e.s dans les fédérations ;

Considérant que les fédérations multisports sont majoritairement féminines à 52% ;

Considérant que la pratique féminine du football en Île-de-France a connu une augmentation de 162% en six ans et de 196% en sept ans ;

Considérant que ce chiffre représente 17 254 pratiquantes en 2017 quand les hommes sont 250 000 ;

Considérant que les franciliennes licenciées en tennis sont 78 809, qu'elles sont 43 997 en gymnastique, 22 504 en handball, celles licenciées en basket sont 16 817 et 8 317 en volley ball, (chiffres 2017) ;

Considérant que les femmes représentent 53% de la population parisienne ;

Considérant les efforts de la Ville à veiller à la mixité dans le sport par les 20 mesures inscrites dans le programme de Transformations Olympiques, par l'attribution de noms de sportives à des établissements sportifs, par l'organisation des ateliers de sensibilisation (Temps additionnelles), des temps d'initiation (Femmes en sport), l'organisation de rencontres sportives mixtes (Sportif.ve.s) ou l'appel à projets « Paris Sportives » favorisant la mixité dans les city stades ;

Considérant le manque de créneaux dédiés à la pratique féminine des disciplines sportives dans les clubs sportifs ;

Considérant l'adoption d'un vœu relatif à la création de créneaux dédiés à la pratique féminine des disciplines sportives en Conseil du 18^e arrondissement de novembre 2021 ;

Sur proposition de Frédéric Badina-Serpette, Sylvain Raifaud, Alice Coffin, Aminata Niakaté et des élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris (GEP), au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - lance une campagne de promotion du sport féminin dans tout Paris et notamment des sports collectifs comme le football, le rugby, le basket, les sports de glisse et les sports de combat ;
 - s'engage à accélérer les efforts fournis par la Direction de la Jeunesse et des Sports ainsi que par l'exécutif parisien pour augmenter le nombre de créneaux dédiés à la pratique sportive féminine en veillant à leur juste répartition sur le territoire parisien.

2022 V.45 Vœu relatif à la création d'un conseil des résident.e.s extra-communautaires.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'adoption au Conseil de Paris d'octobre 2021 d'un vœu du Groupe Écologiste de Paris relatif à l'articulation des dispositifs de démocratie participative et citoyenne, et au droit d'interpellation des instances par les citoyennes et citoyens, demandant l'établissement d'un "rapport sur l'articulation des instances de démocratie participative et citoyenne à Paris et une évaluation de leur impact, prenant en compte la création de l'Assemblée citoyenne et du Conseil parisien des associations" ;

Considérant les préconisations du Haut Conseil à l'Intégration visant à soutenir la participation active des populations immigrées en général et des populations immigrées extra-européennes en particulier ;

Considérant que les personnes immigrées extra-européennes n'ont pas la qualité de citoyennes mais qu'elles concourent de fait à la réalisation de la chose publique en payant des impôts, en travaillant, en créant des projets associatifs et culturels ou en s'investissant dans des mouvements politiques ;

Considérant les différentes tentatives de création d'un conseil des résident.e.s extra-communautaires à Paris depuis 2001 ;

Considérant la multiplicité des conflits géopolitiques ayant un impact direct sur le nombre d'exodes ;

Considérant le rapport accablant du GIEC publié en février 2022 et qui fait état d'une augmentation à venir de réfugié.e.s climatiques ;

Considérant donc d'une part l'augmentation à venir du nombre de personnes immigré.e.s et d'autre part la nécessaire intégration des populations immigrées ;

Considérant les réussites d'initiatives solidaires, inclusives et démocratiques proposées depuis plus de 20 ans dans différentes villes françaises telles que Grenoble, Briançon ou encore Grande-Synthe ;

Considérant qu'il existe de nombreuses initiatives probantes dans différents arrondissements de la ville de Paris telles que les Conseils des Jeunes ou ceux des Seniors dans les différents arrondissements et en central ;

Considérant l'existence depuis 2019 d'un conseil parisien des Européen.ne.s ;

Considérant le rapport de la mission Promesse républicaine et sa volonté de renforcer la participation des parisien.ne.s à l'élaboration des politiques publiques municipales via la création de l'Assemblée citoyenne présentée comme « représentatives des citoyen.ne.s dans leur diversité.

Considérant la création récente de cette Assemblée dont l'article 2.1 du règlement intérieur stipule que « les membres de l'Assemblée sont tirés au sort sur des listes permettant l'accès de cette instance à des personnes âgées de 16 à 18 ans et des résidents extracommunautaires ».

Considérant que les dispositifs de démocratie participative tel qu'un conseil parisien des résident.e.s étranger.ère.s extra-communautaire ne peut réellement être efficient que s'il est accompagné de moyens, notamment pour la formation de ses membres ;

Sur proposition de Corine Faugeron, Sylvain Raifaud et des élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris (GEP), au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - établisse un rapport sur l'articulation des instances de démocratie participative et citoyenne à Paris et une évaluation de leur impact ;
 - étudie la pertinence de la création d'un conseil parisien des résident.e.s étranger.ère.s extra-communautaire à l'aune des expériences passées et en cours ;

- étudie une meilleure prise en compte de la représentativité des parisiens.e.s extracommunautaires dans ses instances de participation.

2022 V.46 Vœu relatif à la découverte de dioxines à des taux anormalement élevés autour de l'incinérateur Ivry Paris XIII.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'étude de biosurveillance, publiée le 7 février dernier et réalisée par la fondation « Toxic Watch » à la demande du collectif « 3R » (réduire, réutiliser, recycler), qui a révélé la présence de taux anormalement élevés (jusqu'à 14 fois supérieurs à la norme en vigueur) de dioxines dans les œufs et les végétaux des territoires situés autour de l'incinérateur d'Ivry Paris 13 géré par le SYCTOM et son sous-traitant SUEZ ;

Considérant l'impact sanitaire des dioxines qui sont, même à faible dose, toxiques pour l'organisme, étant des perturbateurs endocriniens connus et cancérigènes, ce qui a conduit l'ARS le 13 février à interdire la consommation d'œufs produits sur le territoire impacté ;

Considérant le caractère durable des pollutions aux dioxines, qui s'accumulent dans l'environnement et dans les organismes vivants ;

Considérant ce que l'on sait de la production de dioxines par des combustions à faible température de déchets mal triés et les risques d'émission qui peuvent exister lors des phases de redémarrage ou d'arrêt des incinérateurs et qu'outre les dioxines un cocktail d'autres molécules à effet délétères sont produites dans ces mêmes conditions ;

Considérant le fait que, jusqu'à présent, les études diligentées par le Sycotom et Suez n'ont pas révélées de dioxines dans l'environnement à ces niveaux ;

Considérant l'importance, pour que la confiance soit rétablie, d'une transparence totale vis à vis des habitants et des associations locales et environnementales ;

Considérant l'organisation, à la demande de la Maire de Paris et des Maires du 13^e arrondissement de Paris, d'Ivry-sur-Seine, d'Alfortville et de Charenton-le-Pont, d'une réunion par la Préfète du Val-de-Marne en présence des services chargés de la police environnementale des installations classées et des autorités sanitaires au sujet de l'étude Toxicowatch ;

Considérant le débat qui s'est tenu en comité syndical du SYCTOM le vendredi 18 mars sur les actions engagées et à engager suite à la publication de l'étude ;

Considérant le vœu déposé par Léa VASA, Frédéric BADINA-SERPEITE, Alexandre FLORENTIN, Sylvain RAIFAUD et les élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris, le vœu déposé par Jérôme Coumet et les élu.e.s du groupe Paris en Commun relatif à la découverte de dioxines à des taux anormalement élevés autour de l'incinérateur Ivry Paris XIII ;

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Mairie de Paris demande :
 - au Sycotom la publication des analyses réalisées par Suez, notamment le détail des protocoles et les résultats bruts des relevés réalisés en continu précisant les raisons des discontinuités ;
 - à l'État de mener tous les travaux nécessaires, sous pilotage de l'Agence régionale de santé et la Préfecture de Région, pour réaliser dans les plus brefs délais des investigations toxicologiques nécessaires, afin d'identifier les sources de pollution et de prendre les mesures impératives pour les faire cesser ;
 - à l'État de publier le calendrier de travail des agences d'expertise sanitaire mandatées pour cela et d'assurer une information transparente aux habitants et habitantes des secteurs concernés par cette pollution ;
 - au Sycotom qu'un groupe de travail dédié, regroupant les représentants des différents territoires et groupes politiques, assure le suivi du dossier ;
 - à la Ministre de la transition écologique de recevoir les parties prenantes, délégation d'élu.e.s des communes concernées, représentants du SYCTOM, Associations de riverains et le collectif « 3R » ;
 - à l'État que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soit soumise à une obligation de contrôle périodique, la responsabilité de la réalisation des mesures soit également le fait d'autorités indépendantes et non-plus seulement de l'exploitant industriel ;
 - le renforcement des actions en faveur de la réduction à la source des déchets de la ville de Paris et de tous les territoires membres du Sycotom.

2022 V.47 Vœu relatif aux actions menées afin d'arriver au respect de l'obligation légale de généralisation du tri sourcé des biodéchets dès le 1er janvier 2024.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu l'article L541-21-1 du Code de l'environnement modifié par la Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui oblige, au plus tard au 31 décembre 2023, tous les producteurs ou détenteurs de biodéchets, y compris les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets et les établissements privés et publics qui génèrent des biodéchets, à mettre en place un tri à la source de ces biodéchets puis une valorisation sur place ou une collecte séparée des biodéchets pour en permettre la valorisation et, notamment, favoriser un usage au sol de qualité élevée ;

Considérant que cette obligation s'appliquera donc à l'ensemble des Parisiens, sans distinction de logements notamment, et que le service public mis en place pour cela doit suivre ;

Considérant le dossier publié par le Journal du Grand Paris le 4 mars dernier où un responsable du SYCTOM indiquait qu'il était « compliqué pour nous d'estimer le volume de biodéchets que nous aurons bientôt à traiter » et un responsable de Suez précisait, après une expérimentation, « qu'il reste difficile de collecter des volumes importants » ;

Considérant la réponse de Colombe BROUSSEL à ce même journal indiquant, comme premier enseignement d'une expérimentation dans les 2e, 12e et 19e arrondissements, « la collecte en porte-à-porte ne peut donc pas être l'unique réponse » face aux particularités de l'habitat parisien ;

Considérant que les décrets d'application encore à paraître pour cette disposition légale pourront impliquer des sanctions encore inconnues et qu'il convient de ne pas se retrouver « dos au mur » face à cette éventualité ;

Considérant l'ambition de Paris de devenir une ville « zéro déchets » en 2025 ;

Considérant qu'il reste moins de deux ans avant l'entrée en vigueur de cette obligation et que le temps n'est plus à la simple communication.

Sur proposition de Carline LUBIN-NOËL, Véronique BALDINI et des élus du groupe Changer Paris,

Émet le vœu :

- Que soit porté à la connaissance des élus du Conseil de Paris, un calendrier précis en vue de tenir cet objectif ;
- Que des concertations soient intensifiées avec tous les Maires d'arrondissement pour prendre en compte les spécificités de chaque territoire dans l'objectif de tenir ces délais.

2022 V.48 Vœu relatif au Jardin d'agronomie tropicale René Dumont (12e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que le Jardin d'Agronomie Tropical René Dumont est un écrin de verdure de 6,7 hectares situé dans le Bois de Vincennes (Paris 12e), très protégé et apprécié de ses visiteurs qui y cherchent le calme et une ambiance particulière aux portes de Paris ;

Considérant l'histoire particulière de ce jardin dédié à l'agronomie dans les anciennes colonies françaises et comprenant plusieurs œuvres, pavillons d'exposition et monuments commémoratifs ;

Considérant la convention signée en 2003 entre l'Etat et la Ville de Paris et définissant deux sections au sein du jardin, l'une de 1,9 ha accueillant un campus scientifique géré par le Cirad et dédié à la transition écologique, la Cité du développement durable, et l'autre section de 4,8 ha gérée par la Ville de Paris en jardin public comprenant les lieux de mémoire et les pavillons de l'exposition coloniale de 1907 ;

Considérant la rénovation en 2011 du pavillon de l'Indochine pour y accueillir des événements et conférences ;

Considérant la rénovation en 2021 du Pavillon de Tunisie pour y accueillir une activité de restauration dans le respect des orientations de la Ville de Paris en matière d'alimentation durable ;

Considérant la convention signée avec la compagnie Cirqu'ici pour l'occupation du Bâtiment 6 et la création de ses spectacles ;

Considérant la convention signée avec V'ilefertile pour l'occupation du Pavillon du Premier gardien et le développement d'une ferme urbaine participative ;

Considérant les discussions qui ont lieu avec l'Etat, le Collège de France et l'ensemble des acteurs institutionnels de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir du site du campus ;

Considérant la convention qui a été signée entre la Cité du développement durable et la Ville de Paris le 26 janvier 2022 entre le Collège de France et l'école de jardiniers de la Ville de Paris (Ecole Du breuil) pour l'installation prochaine de cette dernière sur le site du Pavillon Gabriel afin d'y déployer des formations et notamment des formations dédiées à l'agriculture de proximité ;

Considérant le vœu déposé par Valérie Montandon, Claire de Clermont-Tonnerre et les élus du Groupe Changer Paris relatif à la restructuration du Jardin d'agronomie tropicale ;
Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - poursuive la rénovation du Jardin d'agronomie tropicale dans le respect de son histoire et de la dimension mémorielle du site, en recherchant notamment de nouveaux partenaires pour la rénovation et l'occupation des pavillons coloniaux ;
 - lance de nouvelles rénovations d'œuvres mémorielles et notamment celles situées sur l'esplanade du Dinh ;
 - travaille à la création d'une liaison directe entre le jardin et le reste du Bois de Vincennes afin d'améliorer son accessibilité ;
 - poursuive les discussions avec les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche pour sécuriser l'avenir du site du Campus.

2022 V.49 Vœu relatif à une meilleure information sur les modalités d'identification des animaux de compagnie à Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu les articles L. 212-10 et D212-63 à D212-71 du Code rural et de la pêche maritime, qui implique l'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques et les dispositions relatives à cette obligation ;

Vu les dispositions de l'article D212-66 de ce même code qui indique que les vétérinaires sont les seules personnes habilitées de plein droit à procéder à ce marquage (d'autres peuvent l'être après un avis prononcé par une commission dont au moins un vétérinaire doit être membre) ;

Considérant que seules deux méthodes sont agréées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation pour réaliser cette identification :

- un tatouage de lettres et de chiffres sur la peau de la face interne du pavillon de l'oreille ou à l'intérieur de la cuisse ;
- une puce électronique de la taille d'un grain de riz, injectée sous la peau dont le code pourra être lu grâce à un lecteur spécial ;

Considérant que l'établissement d'un fichier national d'identification géré par la société I-cad - placée sous délégation du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - offre des résultats satisfaisants en cas de perte d'un animal, tant au niveau national qu'euro-péen par le système EuroPetNet ;

Considérant la nécessité pour les animaux, leurs maîtres et l'ordre public que cette obligation légale soit unanimement respectée ;

Considérant l'action de nombreuses associations et de nombreux vétérinaires pour faciliter l'identification de ces animaux ou pour faire marquer et enregistrer systématiquement les animaux recueillis avant de les proposer à l'adoption ;

Considérant les coûts réels en matériel et en ressources humaines de ce type d'interventions ;

Considérant les différences constatées des prix pratiqués - parfois abusifs - par les professionnels parisiens pour ces opérations de marquage obligatoires et pouvant être un frein pour les maîtres ;

Considérant le besoin d'information des maîtres d'animaux de compagnie sur les bonnes pratiques et les tarifs justes pour ces opérations obligatoires ;

Sur proposition de Franck MARGAIN, Samia BADAT-KARAM, René-François BERNARD, Anne BIRABEN, Delphine MALACHARD des REYSSIERS, Anne-Claire TYSSANDIER et des élus du groupe Changer Paris, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - recense les structures et associations proposant ces opérations de marquages à des tarifs réduits, gratuits, ou sous condition de ressource, et en publie les coordonnées sur son site internet et dans les Mairies d'arrondissement afin de mieux informer les Parisiens et d'encourager les propriétaires à respecter cette obligation légale ;
 - renouvelle et valorise les opérations de sensibilisation sur cette obligation légale et ses points positifs.

2022 V.50 Vœu relatif à l'accomplissement de l'objectif de sensibilisation des enfants sur les animaux inclus dans le rapport de la mission « Animal en ville ».

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant les préconisations 14 à 17 dans l'objectif 4 « Sensibiliser les enfants sur la place des animaux en ville » du rapport de la mission « Animal en ville » adopté au Conseil de Paris de novembre 2018 ;

Considérant les lois qui, en France et en Europe, ont changé durablement le statut de l'animal sans pour autant avoir encore d'incidence sur le nombre d'animaux domestiques abandonnés ou maltraités au quotidien ;

Considérant la nécessité de sensibiliser les enfants au respect et au bien-être des animaux domestiques et sauvages et que cette sensibilisation est un excellent moyen de lutter contre les maltraitances ou les violences faites aux animaux ;

Considérant les actions proposées par plusieurs associations spécialisées pour sensibiliser les enfants sur la place des animaux en ville comme les stands lors de manifestations publiques, les animations de fête de l'animal en ville, les fermes pédagogiques ou les interventions auprès des classes dans les écoles ou en activités périscolaires ;

Sur proposition d'Anne BIRABEN, Samia BADAT-KARAM, René-François BERNARD, Delphine MALACHARD des REYSSIERS, Franck MARGAIN, Anne-Claire TYSSANDIER et des élus du groupe Changer Paris, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris présente en 8e commission le détail des actions et travaux menés par la mission « Animal en ville » et détaille sa feuille de route et ses prochaines actions ;
- Que soient établis de nouveaux partenariats avec des associations reconnues dans ce domaine pour mettre en place de nouveaux ateliers en milieu scolaire, extrascolaire et des animations de ville.

2022 V.51 Vœu relatif à la situation des travailleurs sans-papier au sein de la société SEPUR.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que pendant la crise sanitaire, les travailleurs-euses sans-papiers ont participé aux activités essentielles dans les secteurs du nettoyage, de l'hôtellerie, de la restauration et de la livraison ;

Considérant que ces travailleurs-euses sans-papiers sont dépourvus de titres de séjour et que cette situation les place dans une vulnérabilité particulière à l'égard de leurs employeurs-euses dans la mesure où ils-elles n'ont pas de pouvoir réel d'opposition et n'ont d'autre choix que d'accepter les conditions indignes généralement imposées ;

Considérant que le respect de la dignité des travailleurs-euses sans-papiers passe par la régularisation de leur statut ;

Considérant que la société SEPUR est le premier opérateur de collecte de déchets et de propreté en Ile de France et réalise des missions de service public pour les collectivités territoriales ;

Considérant qu'en octobre 2021 des travailleurs.euses sans-papier de la société de collecte SEPUR se sont mis en grève pour demander leur régularisation et dénoncer l'inégalité des conditions de travail et la discrimination qu'ils et elles subissent au quotidien ;

Considérant qu'en octobre 2021 l'inspection du travail a diligenté une enquête contre l'entreprise SEPUR sur plusieurs sites de l'entreprise pour « emploi d'étranger-e-s en situation irrégulière » ;

Considérant que les travailleurs-euses sans-papier sont le plus souvent en contrat avec des sociétés qui préfèrent avoir recours à l'intérim et les obligent à multiplier les contrats courts ;

Considérant que le ramassage des déchets est une activité constante, et que le recours au travail temporaire est incohérent lorsqu'il n'est pas justifié par un surplus d'activité ;

Considérant que l'enquête de l'inspection du travail a permis de mettre en lumière un système d'exploitation organisée par la société et des pratiques managériales abusives ;

Considérant que l'enquête a révélé que certains chefs d'équipes ont exercé du chantage envers les travailleurs-euses sans-papier et ont conditionné leur travail, notamment en ponctionnant sur leurs salaires ;

Considérant que 8 salarié-e-s de l'entreprise SEPUR à Bobigny ont porté plainte à l'encontre de leurs chefs d'équipe pour extorsion ;

Considérant que les organisations syndicales soulignent que l'entreprise SEPUR a visiblement recours à des pratiques similaires dans d'autres contrats de sous-traitance de collecte des déchets en Ile de France ;

Considérant que la lutte pour la régularisation des travailleurs-euses sans-papiers sert la lutte de tous les travailleurs-euses contre la précarisation de la société ;

Considérant l'ambition affichée par la Ville de lutter contre le travail dissimulé qui contribue à l'exploitation des travailleurs.euses et renforce la précarité ;

Considérant l'adoption du vœu de soutien du Conseil de Paris à la Marche nationale des Sans-papiers lors de la séance du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020 ;

Considérant l'actualité du combat des sans-papiers pour la reconnaissance de leurs droits, qui se manifeste depuis le 25 octobre 2021 par un vaste mouvement de grève en Ile-de France ;

Considérant le vœu du Groupe communiste et citoyen, adopté en Conseil de Paris de novembre 2021 qui demandait à ce que : « La Ville de Paris réaffirme ses ambitions de faire respecter le droit du travail sur son territoire et demande explicitement aux enseignes avec lesquelles elle travaille de s'engager à accompagner leurs salariés ou ceux de leurs prestataires dans leurs demandes de régularisation et de faire par ailleurs la démonstration de leur engagement en termes de clauses sociales et environnementales, et plus particulièrement, en matière de contrats de travail » ;

Considérant que selon le Schéma de la commande publique responsable parisien 2022-2026 adopté en décembre 2021 : « la Ville de Paris s'engage en faveur de la lutte contre le travail dissimulé et le dumping social. Les marchés de la Ville de Paris incluent une clause relative aux travailleurs.euses étrangers et aux travailleurs.euses détachés ».

Sur proposition de Nicolas Bonnet Oulaldj, Barbara Gomes, Jean Philippe Gillet et des élu.e.s du Groupe communiste et citoyen, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :

- dresse un état des lieux de la gestion de la collecte des déchets à Paris ;
- réaffirme ses ambitions de faire respecter le droit du travail sur son territoire et demande explicitement aux enseignes avec lesquelles elle travaille de s'engager à accompagner leurs salariés ou ceux de leurs prestataires dans leurs demandes de régularisation et de faire par ailleurs la démonstration de leur engagement en termes de clauses sociales et environnementales, et plus particulièrement, en matière de contrats de travail pour ainsi lutter contre le travail dissimulé et assurer des conditions de travail dignes aux travailleurs.euses ;
- saisisse l'inspection du travail lorsqu'elle a des doutes sur le respect du droit du travail des entreprises avec qui elle contracte ;
- interpelle à nouveau le gouvernement pour qu'il apporte enfin son soutien aux travailleurs.euses sans-papiers et que les moyens alloués à l'Inspection du travail soient augmentés pour que s'intensifient les contrôles des entreprises qui ne respectent pas ou détournent le Code du travail et continuent d'exploiter ces travailleurs.euses.

2022 V.52 Vœu relatif à l'accompagnement des usagers des services publics aux nouvelles formes de parentalité.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant les progrès législatifs majeurs et l'ouverture de nouveaux droits, particulièrement dans le domaine du droit de la famille, intervenus à la suite de l'adoption de la loi du 18 mai 2013 instaurant le mariage pour tous ;

Considérant l'importance cruciale de l'accès inclusif et non discriminatoire au service public dans l'ensemble de ses dimensions ;

Considérant la volonté, historique, de l'administration parisienne d'accompagner au mieux ces évolutions et de sans cesse s'adapter aux besoins de l'ensemble de ses usagers ;

Considérant la délibération 2014 SOCA 1, votée par le Conseil de Paris en novembre 2014 visant « l'adaptation de l'administration parisienne aux évolutions du droit de la famille et à la diversité des familles parisiennes » ;

Considérant l'ambition de la ville en matière de formation de ses agents, traduite dans la délibération 2022 DRH 36 « approbation des orientations stratégiques pluriannuelles de développement des compétences dénommées « Stratégie Paris Ville apprenante 2026 », notamment sur le renforcement de la qualité de l'accueil de tous les usagers parisiens

Considérant les formations proposées par la Ville en matière d'Égalité et de lutte contre les discriminations, notamment la formation « Egalite 13 : appliquer le principe, d'égalité de traitement entre les usager.ères », qui accueillent en moyenne (hors crise sanitaire) plus de 2 000 stagiaires par an ;

Considérant également l'ambition du Plan Parisien Égalité 2021-2023, présenté en novembre 2021 au Conseil de Paris et dont l'axe 3 vise notamment à ce que Paris s'engage pour un service public égalitaire et inclusif ;

Considérant cependant les trop nombreuses difficultés encore rencontrées par les usagers et les agents des collectivités locales pour l'accompagnement de l'ensemble des formes de parentalité en raison des formats des différents documents administratifs définis au niveau national ;

Sur proposition de Johanne Kouassi et des élu.e.s du Groupe Paris en Commun, Emmanuelle Pierre-Marie et des élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris, Nicolas Bonnet Oulaldj et des élu.e.s du Groupe communiste et citoyen et Nathalie Maquoi et des élu.e.s du Groupe Génération.s,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris poursuive le déploiement de sa stratégie de sensibilisation et de formation de ses agents sur toutes les formes de parentalité, notamment dans les métiers de l'enfance, dans les services de l'état civil et de manière générale à destination des agents en contact avec les familles.
- Que l'État, notamment le ministère des affaires sociales et de la santé, fasse évoluer l'ensemble des documents administratifs, notamment les différents formulaires CERFA existants, afin de tenir enfin compte de l'ensemble des évolutions législatives en matière de parentalité.

2022 V.53 Vœu relatif au ravalement des voûtes de Vaugirard (15e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le vœu déposé par Fanta BERETE et les élus du groupe Indépendants et Progressistes sur ce sujet déposé au Conseil du 15e arrondissement du lundi 7 mars 2022, adopté après amendement à l'unanimité du Conseil ;

Considérant que, Lauréate de l'appel à projets «À l'orée de la petite Ceinture» porté par la SNCF Immobilier à l'été 2020, la Croix-Rouge française s'apprête à reconverter une ancienne friche industrielle du 15e arrondissement en un lieu de vie convivial et ouvert dont la vocation est celle d'héberger des acteurs de l'Économie sociale et solidaire (ESS) ;

Considérant que cet espace est situé entre la rue de Vaugirard et la rue du Hameau s'étend sur une surface de plus de 2 000 m², répartie sous une série de onze voûtes en pierre, qui lui confèrent un caractère architectural inédit ;

Considérant que le projet prévoit l'installation, pour une durée de douze ans, d'un ensemble d'activités à fort impact social, telles que des activités d'insertion, des commerces de proximité à caractère solidaire, des espaces de formation et de transmission de savoir-faire, des locaux associatifs, à destination des acteurs du territoire parisien et du 15e arrondissement ;

Considérant que ce lieu à destination du grand public, d'une envergure sans précédent pour l'Association, se donne l'ambition de contribuer à une fabrique solidaire du territoire et de faire émerger une communauté d'entraide, au service de la résilience collective ;

Considérant que l'ouverture de ce lieu va permettre de proposer aux habitants du 15e arrondissement, les riverains du quartier et aux Parisiens un tiers-lieu innovant à deux pas de la porte de Versailles ;

Considérant, que la Croix-Rouge doit encore trouver des fonds pour finaliser complètement le projet ;

Considérant les travaux sur les voûtes centrales devraient démarrer à la fin d'année 2022 pour une ouverture prévue à l'été 2023 ;

Considérant que la reprise des façades extérieures du site, fortement marquées par l'usure du temps faute d'entretien, permettrait de compléter la valorisation de ce patrimoine d'exception et d'offrir à la Ville de Paris, ses habitants, nos concitoyens du 15e arrondissement un nouveau lieu emblématique et inclusif ;

Considérant que le coût estimé de ces travaux varient entre 33 000 euros HT pour une sécurisation partielle à 260 000 euros HT pour un ravalement complet ;

Considérant que pour un projet d'une telle importance, nous ne pouvons pas nous permettre de faire les choses à moitié et que notre ambition collective doit être de donner le meilleur rendu à nos habitants du 15e arrondissement ;

Sur proposition de Catherine IBLED et les élus du groupe Indépendants et Progressistes,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris entame une concertation avec l'ensemble des parties prenantes pour aboutir au ravalement nécessaire des voûtes extérieures.

2022 V.54 Vœu relatif à la pose d'une plaque visant à rappeler le souvenir de l'imprimerie sise 88 bd de l'Hôpital (13e) et de son activité clandestine durant la seconde guerre mondiale.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'importance de la nouvelle « Le Silence de la Mer » devenue le symbole de la Résistance intellectuelle au cours de la Seconde Guerre mondiale ;

Considérant que les 350 premiers exemplaires de l'édition originale ont été tirés en février 1942 dans une petite imprimerie établie au 88, boulevard de l'Hôpital ;

Considérant le rôle méconnu du typographe Claude OUDEVILLE, propriétaire de l'imprimerie, dans la composition et l'impression du texte de l'écrivain Vercors ;

Considérant qu'après la guerre, Claude OUDEVILLE reçut la médaille de la Résistance ;

Sur proposition de Jérôme COUMET et des élu.e.s du groupe Paris en Commun, Nicolas BONNET-OULADJ, Jean-Noël AQUA et des élu.e.s du groupe Communiste et Citoyen,

Émet le vœu :

- Qu'une plaque soit apposée sur la façade de l'immeuble sis 88, boulevard de l'Hôpital pour rendre hommage à toutes celles et tous ceux qui ont participé à la fabrication et la distribution de ce livre - imprimeurs, brocheuses, intermédiaires nécessaires à la circulation de l'ouvrage - dans la France bâillonnée.

2022 V.55 Vœu relatif à la mémoire d'Edith Girard, architecte pionnière du XXe siècle.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Édith Girard, née le 5 mars 1949 et décédée le 6 septembre 2014, est une architecte française pionnière du renouveau architectural des années 1980.

Soutenant une organisation solidaire et humaine des villes, elle s'est engagée toute sa vie pour une architecture au service du bien-être des habitant.e.s. Elle a notamment défendu pour les logements sociaux une architecture, redonnant toute son importance aux utilisateurs et aux utilisatrices de ces bâtiments.

Edith Girard a consacré une grande partie de sa vie professionnelle à l'enseignement de l'architecture, qu'elle a contribué à renouveler. Elle a notamment enseigné à l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Paris-Belleville, située dans le 19e arrondissement.

Un grand nombre de ses réalisations habillent les rues parisiennes, et notamment celles du 19e arrondissement à l'image des 111 logements collectifs réalisés en 1985 au 64 quai de la Loire et au 11 rue Pierre Reverdy ainsi que des 35 logements intermédiaires réalisés en 1993 au 135 rue de Flandre et au 73 rue de l'Ourcq.

Elle avait reçu en 1985 la mention spéciale du jury du prix de l'Équerre d'argent pour les logements réalisés quai de la Loire.

Cet hommage s'inscrit dans une démarche de mise en lumière du patrimoine et du patrimoine parisiens.

La Mairie du 19e s'est toujours engagée à donner de la visibilité dans l'espace public à toutes les femmes remarquables qui ont marqué son histoire et sa mémoire. Conjointement avec la Mairie de Paris, elle travaille actuellement à la création d'un parcours pour les femmes qui ont fait Paris et donc le 19e arrondissement.

Par ailleurs, la Commission de dénomination et hommage public de la Ville de Paris a pour règle d'instruire 70% de noms féminins à chacune de ses sessions, conformément à l'engagement de la Mairie de Paris.

Sur proposition de Roger Madec, François Dagnaud, Mahor Chiche et les élu.e.s du groupe Paris en Commun,

Émet le vœu :

- Qu'une rue ou un autre lieu du 19e arrondissement soit dénommé « Edith Girard ».
- Que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Commission de dénomination de la Ville de Paris.

2022 V.56 Vœu relatif à la dénomination d'une école « Anne Sylvestre » dans le 20e arrondissement.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Anne Sylvestre, auteure-compositrice phare de la chanson française dans les années 60 et 70 est décédée le 30 novembre 2020 après 60 ans de carrière. Née en 1934 à Lyon, elle a vécu dans le 20e arrondissement.

Figure de la création française, elle a incarné à travers une vingtaine d'albums une qualité d'écriture mélancolique et poétique et des textes engagés qui influencent durablement la chanson française. Ses combats étaient féministes, et pacifistes, à travers notamment un engagement en faveur du droit à l'avortement, de l'émancipation des femmes, du mariage pour tous ou encore son opposition à la guerre d'Algérie.

La réalisation de 18 albums de comptines pour enfants baptisés « Les Fabulettes » a marqué des générations d'enfants par leur tendresse poétique, favorisant l'éveil et le développement du langage à l'école et au sein de millions de foyers.

Pour ses œuvres, Anne Sylvestre a reçu quatre fois le grand prix international du disque Charles Cros et en 2009 la médaille de Vermeil de l'Académie Française.

Sur proposition d'Éric PLIEZ et des élu.e.s du groupe Paris en Commun, de Raphaëlle RÉMY-LELEU et des élu.e.s du groupe Ecologiste de Paris, de Nicolas BONNET-OULALDJ, Jean-Noël AQUA et des élu.e.s du groupe Communiste et Citoyen et de Nathalie MAQUOI et des élu.e.s du groupe Génération.s,

Émet le vœu :

- Que la future école 73 boulevard Davout dont l'ouverture est prévue en 2023 soit dénommée « Anne Sylvestre ».

2022 V.57 Vœu relatif à la mémoire de Paul Quilès (1942 - 2021).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant la vie et la carrière politique de Paul QUILES, né le 27 janvier 1942 à Saint-Denis-du-Sig et décédé le 24 septembre 2021 à Paris ;

Considérant que Paul QUILES fut une figure majeure du Parti socialiste, de la Gauche et de la vie politique française pendant plus de trente années, à partir de son élection à l'Assemblée nationale en 1978 où il fut le premier député socialiste élu dans la Capitale depuis la création du Parti socialiste, en 1971, à Epinay ;

Considérant les responsabilités gouvernementales importantes qui lui ont été confiées sous les deux septennats de François MITTERRAND où il fut ministre à de nombreuses reprises, notamment à la tête des ministères régaliens de la Défense et de l'Intérieur ;

Considérant que le parcours parlementaire de Paul QUILES fut particulièrement notable puisqu'il a été constamment élu et réélu lors des VIe, VIIe, VIIIe, IXe, Xe, XIe et XIIe législatures et qu'il exerça les fonctions éminentes de président de la commission de la Défense nationale et des Forces armées de 1997 à 2002 ;

Considérant, dans ce cadre, que Paul QUILES a été élu à quatre reprises député de Paris et du 13e et qu'il siégea, de surcroît, au Conseil de Paris et au Conseil du 13e arrondissement de 1983 à 1993 ;

Considérant que son engagement pour la paix, le désarmement nucléaire et l'édification d'un monde plus sûr fut le combat des dernières années de sa vie et qu'il participa ainsi à la fondation de l'association « Initiatives pour le désarmement nucléaire » qu'il présida ;

Considérant que Paul QUILES habita longtemps dans le 13e arrondissement, à proximité immédiate du jardin du Moulin de la Pointe qu'il affectionnait spécialement ;

Sur proposition de Jérôme COUMET, Emmanuel COBLENCE, Johanne KOUASSI, Nathalie LAVILLE, Marie-José RAYMOND-ROSSI et des élu.e.s du groupe Paris en Commun, de Jean-Noël AQUA des élu.e.s du groupe Communiste et Citoyen, des élu.e.s du groupe Écologiste de Paris et de Nathalie MAQUOI et des élu.e.s du groupe Génération.s,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris confirme le nom de Paul QUILES soit honoré dans l'espace public du 13e arrondissement et que le jardin du Moulin de la Pointe porte désormais la dénomination « jardin du Moulin de la Pointe - Paul QUILES ».

2022 V.58 Vœu relatif à la dénomination des passerelles du canal Saint-Martin en mémoire des comédiennes, et à l'attribution des noms d'Arletty, de Maria Casarès et d'Emmanuelle Riva à 3 de ces passerelles.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'absence de dénomination officielle des passerelles du canal Saint-Martin qui sont aujourd'hui qualifiées par le nom de la rue principale vers laquelle elles conduisent ;

Considérant que, depuis 200 ans, le canal Saint-Martin constitue un des repères majeurs du territoire de notre arrondissement, qu'il en est devenu l'un des symboles les plus importants, à Paris et au-delà ;

Considérant la détermination de la Ville de Paris à instaurer davantage de parité dans l'attribution des dénominations des voies, afin de mieux refléter la place des femmes dans notre histoire ;

Considérant les attaches qui lient historiquement le 10e arrondissement au théâtre et au cinéma, ainsi que les nombreuses apparitions du canal Saint-Martin dans des films ;

Considérant par ailleurs par la place essentielle, dans le théâtre et dans le cinéma français du XXe siècle des comédiennes Arletty, Maria Casarès et Emmanuelle Riva ;

Considérant ainsi la carrière de la comédienne Arletty (1898-1992), notamment ses rôles dans les films de Marcel Carné et plus particulièrement celui qu'elle tient dans le film « Hôtel du Nord » de 1938, dont l'action, bien que le film ait été tourné en studios, se déroule en grande partie près du canal Saint-Martin ;

Considérant d'autre part la carrière de la tragédienne franco-espagnole Maria Casarès (1922-1996), qui après son passage à la Comédie Française devient une figure majeure de la troupe du TNP de Jean Vilar avec notamment ses prestations célèbres au festival d'Avignon, mais également sa relation avec Albert Camus auquel une rue du 10e arrondissement rend déjà hommage depuis 1984 ;

Considérant enfin la carrière de la comédienne Emmanuelle Riva (1927-2017), révélée au cinéma par Alain Resnais dans « Hiroshima mon amour » en 1959, découverte par un plus large public par son rôle dans le film de Jean-Pierre Melville, Léon Morin Prêtre, au côté de Jean-Paul Belmondo puis tournée

vers le théâtre à partir des années 1960, et mondialement saluée pour sa dernière interprétation dans « Amour » de Michael Haneke en 2012 ;

Sur proposition d'Alexandra Cordebard et des élu.e.s du groupe Paris en Commun et de Nicolas Bonnet-Oulaldj, Raphaëlle Primet et des élu.e.s du groupe Communiste et Citoyen,

Émet le vœu :

- Que les passerelles du canal Saint-Martin prennent dans les années à venir les noms de comédiennes ;
- Que l'une d'entre elles rende hommage à la comédienne Arletty ;
- Que l'une d'entre elles rende hommage à la comédienne Maria Casarès ;
- Que l'une d'entre elles rende hommage à la comédienne Emmanuelle Riva.

2022 V.59 Vœu relatif à la pose d'une plaque au 148 rue de Vaugirard (15e) en mémoire de Maria Casarès.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant le vœu adopté lors du Conseil du XVème arrondissement du 7 mars 2022 ;

Considérant que Maria Casarès, née en 1922 et disparue en 1996, était l'une des plus grandes tragédiennes du théâtre français, également actrice au cinéma et à la télévision, dont la carrière fut primée, notamment par le Grand prix national du théâtre en 1990 ;

Considérant que Maria Casarès est arrivée à Paris le 19 novembre 1936 et eut pour premier logement une chambre à l'hôtel « Paris - New-York » situé au 148bis rue de Vaugirard ;

Considérant qu'à son retour à Paris en août 1940, Maria emménage, avec sa mère, dans un appartement du 148 rue de Vaugirard, qui sera sa demeure durant 30 ans ;

Considérant que de nombreux témoignages actent de l'importance du 148 rue de Vaugirard dans la vie de Maria Casarès, notamment celui de la fille d'Albert Camus, Catherine Camus, qui évoque le 148 rue de Vaugirard comme le lieu de la passion entre son père et Maria Casarès ;

Considérant que la Mairie du XVème est engagée dans une démarche de mémoire avec le dévoilement de plaques commémoratives et l'inauguration de lieux évoquant des personnalités qui ont marqué l'arrondissement par leur action, qu'elle fût artistique, culturelle, humanitaire, politique ou militaire ;

Considérant que la Mairie du XVème souhaite notamment honorer les femmes qui se sont illustrées dans l'arrondissement par l'apposition de plaques commémoratives ;

Sur proposition de Philippe GOUJON, Agnès EVREN, Grégory CANAL, Anessa LAHOUESSA et des élus du groupe Changer Paris,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris appose une plaque informant que Maria Casarès, tragédienne française, a vécu au 148 rue de Vaugirard.

2022 V.60 Vœu relatif à une nouvelle dénomination « Ricardo Bofill » d'un lieu autour de la place de Catalogne (14e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que M. Ricardo Bofill, architecte urbain, officier de l'ordre des Arts et des Lettres est décédé le 14 janvier dernier à l'âge de 82 ans de la Covid-19.

Considérant que M. Ricardo Bofill a été expulsé dans sa jeunesse de son pays natal en raison de son militantisme au sein du Parti socialiste unifié de Catalogne pour son rejet du franquisme.

Considérant que M. Ricardo Bofill est l'un des principaux architectes du mouvement postmoderne du XXème siècle à travers le monde.

Considérant que M. Ricardo Bofill est l'un des architectes étrangers les plus connus en France.

Considérant que M. Ricardo Bofill a laissé son empreinte dans le 14ème arrondissement de Paris avec l'aménagement à partir de 1985 du quartier de la gare Montparnasse à travers la place de Catalogne, la place de Séoul, la place de l'Amphithéâtre et de deux immeubles résidentiels.

Considérant l'attachement de la Ville de Paris à ce lieu emblématique du 14ème arrondissement.

Considérant que cette place de Catalogne va bénéficier en 2022 d'un nouvel aménagement de circulation apaisé ainsi qu'une création d'une forêt urbaine en son centre.

Sur proposition de Carine Petit et des élu.es Génération s, de Rémi Féraud et des élu.es du groupe Paris en Commun, de Nicolas Bonnet Oulaldj et des élu.es du groupe Communiste et Citoyen,

Émet le vœu :

- Qu'à la réception du nouvel aménagement de la Place de Catalogne, la Maire de Paris soumette à l'avis de la commission parisienne de dénomination des voies, places, espaces verts, équipement municipaux, la proposition d'inscrire le nom de Ricardo Bofill dans l'espace public en souvenir de ce grand architecte qui a su donner au quartier Montparnasse le cachet qu'on lui connaît.

2022 V.61 Vœu relatif à la mémoire d'Yvonne Beauvais.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Yvonne Beauvais (1901-1951), connue ensuite sous le nom de sœur Yvonne-Aimée à partir de son entrée dans le monastère de Malestroit en 1927, s'est distinguée pour son action exemplaire au cours de la Seconde Guerre Mondiale.

Pendant l'Occupation, en tant que mère supérieure du couvent, elle accueille et soigne à la clinique de Malestroit (créée à son initiative en 1929) aussi bien des blessés allemands que des aviateurs alliés et des résistants. Elle y abrite notamment le général Audibert, responsable de l'Armée Secrète pour les départements bretons.

Arrêtée par la GESTAPO au prieuré Notre-Dame-de-Consolation dans le VIII^{ème} arrondissement de Paris le 16 février 1943, elle est torturée mais ne parle pas, et finit par s'échapper de la prison du Cherche-Midi, située boulevard Raspail, où elle avait été emprisonnée.

Pour son engagement dans la Résistance, elle reçoit la Croix de guerre avec palme, le 24 juin 1945, au cours d'une cérémonie se déroulant en présence du ministre de la Guerre du gouvernement provisoire de la République française. Elle est alors saluée comme une « femme d'un courage et d'un dévouement extraordinaires ». Elle est ensuite décorée de la Légion d'honneur le 22 juillet 1945 par le général de Gaulle, qui se découvre devant elle et la remercie au nom de la France.

Plusieurs autres décorations lui sont décernées : la Médaille de la Résistance et la Médaille de la Reconnaissance Française, le 3 janvier 1946, mais également la King's Medal for Courage in the Cause of Freedom par le Consul du Royaume-Uni, et la Medal of Freedom américaine accompagnée d'un diplôme paraphé par le général Eisenhower.

La clinique de Malestroit dans laquelle elle avait œuvré comme religieuse et soigné les soldats blessés, reçoit quant à elle la Croix de Guerre, le 7 août 1949. Y est également apposée une plaque commémorative, toujours visible sur un de ses murs.

Considérant le souhait de la Ville de Paris de mettre en valeur des personnalités féminines méconnues ;

Considérant l'importance de montrer la diversité des figures ayant pris part à la Résistance ;

Considérant les liens multiples d'Yvonne Beauvais avec Paris, où elle se consacra au service des pauvres lorsqu'elle y terminait ses études, où elle attendit l'autorisation d'entrer au monastère, habitant à cette période dans un foyer de l'avenue de Versailles, puis où elle fut arrêtée et emprisonnée sous l'Occupation ;

Sur proposition de François-Marie Didier et des élus du groupe Changer Paris,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris rende hommage à Yvonne Beauvais au titre de son engagement dans la Résistance, par le biais d'une dénomination ou d'une plaque, sur l'emplacement exact ou à proximité de l'un des lieux parisiens auxquels elle fut liée.

2022 V.62 Vœu relatif à la mémoire de femmes pionnières de l'obstétrique.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant la mise en valeur des femmes dans l'espace public par la Ville de Paris, et notamment de femmes pionnières jusqu'ici méconnues ;

Considérant que la prise en charge obstétricale est un sujet essentiel pour la santé et le bien-être des mères et de leurs nouveau-nés ;

Considérant que ce sujet, pourtant incontournable dans la vie de si nombreuses femmes, demeure en partie délaissé des politiques publiques, conduisant à des situations pouvant être qualifiées de maltraitements ou violences obstétricales ;

Considérant qu'il est donc doublement bénéfique d'œuvrer à une meilleure mise en valeur de ces femmes qui ont contribué à l'amélioration de la vie de toutes les femmes passant par l'étape de la maternité ;

Considérant qu'il existe dans la discipline de l'obstétrique des figures fondatrices, telles que :

Angélique du Coudray (1712-1794), qui officia comme maîtresse sage-femme au Châtelet à Paris pendant seize ans, avant de devenir la première sage-femme à enseigner devant public l'« art des accouchements », dans le cadre d'une nouvelle politique de formation des accoucheuses. Ayant rédigé un Abrégé de l'art des accouchements et faisant partie de ceux qui promouvaient l'idée que les sages-femmes devaient bénéficier de cours spécifiques et non plus être formées sur le tas, elle se vit décerner par le roi Louis XV en 1759 un brevet et une pension avec « mission de tenir des cours d'instruction publique dans toutes les provinces du Royaume ». Elle dispensa ses cours à travers toute la France pendant un quart de siècle, à l'aide d'un petit mannequin de bébé et d'une maquette du bassin féminin. Il est estimé qu'elle aurait formé ainsi plus de 5 000 sages-femmes et joué un rôle important dans le

recul de la mortalité infantile à l'époque. Elle fonda également des « hospices de maternité » dans plusieurs grandes villes.

Marie-Louise Lachapelle (1769-1821), fille et petite-fille de sage-femme, qui occupa des fonctions à l'Hôtel-Dieu. En 1796, elle devint sage-femme en chef de l'hospice de la Maternité, en grande partie conçu par elle, et situé dans les locaux de l'ancienne abbaye de Port-Royal et de l'Oratoire voisin. Amie de Jean-Louis Baudelocque grâce à qui l'obstétrique devint une discipline scientifique, elle fut aussi par elle-même une théoricienne et praticienne reconnue à travers l'Europe, se perfectionnant à l'université d'Heidelberg, rédigeant une Pratique des accouchements en trois volumes et ayant réalisé plus de 50 000 accouchements. Elle est toujours considérée comme faisant partie des fondateurs de l'obstétrique moderne.

Sur proposition d'Anne BIRABEN et des élus du groupe Changer Paris,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris rende hommage à Angélique du Coudray et à Marie-Louise Lachapelle, par le biais de dénominations en lien, autant que possible, avec des lieux dédiés à la prise en charge de la grossesse, de l'accouchement et de la maternité.

2022 V.63 Vœu relatif à l'avenir de la Flèche d'Or (20e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

La Flèche d'Or est un lieu culturel important dans l'histoire du 20^e arrondissement. Son occupation en octobre 2019, la mobilisation des habitants pour sa sauvegarde et son rachat par la Ville de Paris témoignent de l'attachement de la ville et des citoyens à cette salle. Dans cet esprit, le Conseil de quartier avait été associé à l'élaboration de l'appel à projets visant à sélectionner les collectifs gestionnaires pendant la période d'expérimentation.

La crise sanitaire ayant eu un lourd impact sur les activités culturelles, le collectif Flèche d'Or a su adapter ses activités aux confinements et aux périodes de restrictions en développant d'intéressantes activités de solidarité et en ouvrant ses portes aux associations locales. Les collectes et distributions de denrées alimentaires et d'hygiène, la cantine populaire et l'atelier de conserverie ont participé à l'ancrage de la Flèche d'Or dans le quartier et ont amené de nouveaux publics vers la programmation culturelle.

Le lieu a déployé une intense activité culturelle depuis la réouverture des lieux de culture : concerts, projections de films, conférences culturelles, spectacles, cabaret drag, DJ set, performances circassiennes etc. sont programmés quatre jours par semaine. Sa programmation culturelle fait le pont vers les droits culturels, l'éducation populaire et l'engagement citoyen.

Aujourd'hui, cette programmation riche et variée fait la marque de fabrique du lieu et a permis de constituer une solide équipe de 200 bénévoles. Cette spécificité permet de répondre à des besoins du quartier et fait tomber les murs entre des catégories d'habitants qui ne se fréquentaient pas habituellement. Le lieu rencontre un large public (5000 membres dans l'association ce jour) et s'inscrit harmonieusement dans son quartier avec un accompagnement bienveillant des associations locales et du conseil de quartier depuis la réouverture de la Flèche d'Or. L'absence de plainte du voisinage à propos des activités en soirée en est un témoignage.

Conformément à la Charte en faveur du développement de l'occupation temporaire comme outil au service du territoire parisien, l'occupation temporaire a été imaginée pour préfigurer l'usage futur de la Flèche d'Or. L'atterrissage réussi de la Flèche d'Or dans son quartier malgré les difficultés induites par les restrictions sanitaires, la diversité et la qualité de sa programmation culturelle et le mariage réussi de cette programmation avec des activités solidaires sont des enseignements importants et porteurs pour l'avenir.

Il est aujourd'hui nécessaire de préparer la transition vers l'occupation pérenne en démarrant des travaux visant notamment à rendre le lieu compatible avec un usage culturel plus intense, tout en permettant au collectif Flèche d'Or de maintenir une riche programmation pendant le temps nécessaire à la rédaction de l'appel à projets. Un dossier de demande de subvention pour débiter des travaux a été déposé auprès du centre national de la musique (CSM), qui a par le passé aidé plusieurs projets temporaires de deux ans.

Sur proposition de Nicolas Bonnet Oulaldj, Raphaëlle Primet, et les élu.e.s du Groupe communiste et citoyen, Nathalie Maquoi, Mélody Tonolli, et les élu.e.s du groupe Génération.s, Antoinette Guhl, Jérôme Gleizes et les élu.e.s du groupe écologiste de Paris, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - accompagne le collectif Flèche d'Or dans l'élaboration d'un modèle économique qui permette de maintenir une programmation culturelle et solidaire diversifiée ;
 - accorde une convention d'occupation temporaire de deux ans au collectif Flèche d'Or ;
- Que la Mairie du 20^e et les habitant.es du 20^e arrondissement soient associés à l'élaboration du projet culturel de la Flèche d'Or ;

- Que l'appel à projet garantisse une programmation culturelle ambitieuse, en accord avec la politique culturelle de la Ville de Paris et les attentes des élu.es du 20e et de ses habitant.es ;

2022 V.64 Vœu relatif au rachat du cinéma La Clef (5e) par la Ville de Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'arrêt des activités du Cinéma La Clef le 15 avril 2018 ;

Considérant l'engagement de l'association H.O.M.E. Cinéma, qui occupent les locaux depuis septembre 2019 ;

Considérant que le succès rencontré de la programmation proposée ne se dément pas et ce malgré la pandémie ;

Considérant les vœux adoptés lors des Conseils du 5e arrondissement des 22 janvier 2018, 16 avril 2018, 28 octobre 2019, 21 janvier 2020 et 21 septembre 2020 ;

Considérant les vœux adoptés lors des Conseils de Paris du 5 au 7 février 2018, 2 au 4 mai 2018, du 6 au 8 octobre 2020 du 17 et 18 novembre 2020 et du 2, 3 et 4 octobre 2021 ;

Considérant le non renouvellement de la promesse d'achat du groupe SOS ;

Considérant que depuis le 1er mars dernier, le lieu a été vidé de ses occupants à la suite d'une expulsion orchestrée par les forces de police ;

Considérant l'émoi et la grande mobilisation, toujours en cours, qu'ont engendrées ces annonces auprès des publics, des riverain.e.s, des milieux artistiques et des professionnel.les du cinéma et leurs relais dans les médias ;

Considérant les appuis politiques et institutionnels ;

Considérant le soutien d'un nombre considérable d'acteurs culturels et artistiques ;

Considérant le soutien de la Ville de Paris à travers un courrier de Mme Carine Rolland adjointe à la culture de Paris, à Home Cinéma exprimant une reconnaissance vis-à-vis du projet ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de Nicolas Bonnet Oulaldj, Raphaëlle Primet, et des élu.e.s du Groupe communiste et citoyen,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris étudie les possibilités d'achat par la Ville de Paris du lieu afin de pérenniser et de préserver l'activité culturelle en particulier cinématographique du lieu, ainsi que son indépendance.

2022 V.65 Vœu relatif à une meilleure protection des décors intérieurs patrimoniaux.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que de nombreux décors intérieurs de brasseries, de boutiques ou de restaurants parisiens constituent des témoignages précieux sur le plan de l'histoire de l'art, et notamment des styles Art Nouveau et Art Déco, qui participèrent de la renommée et du rayonnement artistique de Paris à la Belle Époque et pendant les Années Folles ;

Considérant le fait que ces décors anciens sont un patrimoine apprécié des touristes mais également de très nombreux Parisiens ;

Considérant qu'un certain nombre de ces décors authentiques ont disparu, ont été vendus ou démantelés ;

Considérant que d'autres de ces bijoux patrimoniaux emblématiques du Paris historique pourraient disparaître, puisque nombre d'entre eux ne bénéficient d'aucune protection, n'étant ni inscrits ni classés ;

Considérant qu'il est fortement souhaitable d'éviter autant que possible la dénaturation ou la disparition de tels décors à l'avenir ;

Considérant que ces décors de brasseries, de boutiques ou de restaurants parisiens appartiennent à des propriétaires privés, qui peuvent ne pas être sensibilisés à l'avantage patrimonial que représentent de tels décors ;

Considérant qu'une protection au titre des monuments historiques impliquerait une servitude d'utilité publique pour ces propriétaires privés, et que toute mesure de protection supplémentaire ne saurait donc être prise sans concertation préalable et sans l'accord de ces derniers ;

Sur proposition de Catherine DUMAS et des élus du groupe Changer Paris, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Mairie de Paris :
 - étudie la faisabilité d'une opération de sensibilisation sur les décors patrimoniaux et historiques intérieurs et/ou extérieurs des brasseries, restaurants et boutiques non protégés ;

- étudie avec les propriétaires qui le demandent, et au cas par cas, la possibilité d'une inscription au titre des Monuments Historiques.

2022 V.66 Vœu relatif à la municipalisation de l'allée Alquier Debrousse (20e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que l'Allée Alquier-Debrousse est propriété du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris avec une gestion confiée à Paris Habitat ;

Considérant la fréquentation importante de l'allée permettant de relier d'une part la rue des Balkans, le square Antoine-Blondin et le Jardin de l'Hospice Debrousse, d'autre part le boulevard des Maréchaux avec les arrêts de tramway tout proches, l'accès à la piscine Yvonne Godard puis le stade de la Porte de Bagnolet ;

Considérant les lieux publics importants qui s'y trouvent (EHPAD Alquier-Debrousse, Centre de santé Marie Thérèse, l'école polyvalente Alquier-Debrousse...);

Considérant l'affaissement de l'allée, dangereuse pour les usagers et qui provoque des ruptures de canalisation et la nécessité d'engager des travaux de réaménagement de la voirie ;

Considérant la nécessité de mieux garantir le caractère piéton de l'allée par des modifications de signalisation et d'accès ;

Considérant la demande des habitants-es d'améliorer l'éclairage public dont l'insuffisance crée un sentiment d'insécurité ;

Considérant la nécessité d'intervenir sur les égouts et de récupérer les eaux de pluie ;

Considérant les nombreuses réunions réalisées avec les élu-es et les habitant-es autour des questions de propreté, de voirie, d'éclairage, de logement, de sécurité notamment ;

Considérant le passage sous gestion de la propreté de la rue par la Direction de la Propreté effectif en 2021, et le besoin d'améliorer la prise en compte des besoins de propreté de l'allée (encombrants, coordination avec Paris Habitat, organisation des passages des agents) ;

Considérant qu'une municipalisation de l'allée facilitera l'engagement des travaux attendus par les habitants-es et permettrait une meilleure coordination des interventions des services municipaux dans cet espace public ;

Sur proposition d'Eric PLIEZ, de Lamia El AARAJE et des élu.e.s du groupe Paris en Commun, de Nicolas BONNET-OULALDJ, de Raphaëlle PRIMET et des élu.e.s du groupe Communiste et Citoyen,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - étudie l'engagement d'une procédure de classement de cette voie dans le domaine public ;
 - examine la possibilité d'engager des travaux de réaménagement de voirie et d'intervention sur l'éclairage public.

2022 V.67 Vœu relatif au réaménagement de la station La Chapelle.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que la station la Chapelle connaît une forte fréquentation, tout particulièrement en raison de sa liaison souterraine qui la relie avec la gare du Nord utilisée par plusieurs dizaines de milliers d'usagers par jour ;

Considérant la forte attente des usagers et des riverains qui s'est manifestée à l'automne 2018 lors de la signature de pétition demandant l'amélioration des conditions d'accès et de circulation au sein d'une station, sources de bousculades et d'énerverment ;

Considérant que cette mobilisation citoyenne a permis la concrétisation en décembre 2018 d'un accord entre IDF Mobilités et la ville de Paris portant sur le financement d'une étude de réaménagement de la station confiée à la RATP ;

Considérant que lors d'une réunion publique, le 15 octobre 2019, le scénario de réaménagement prévoyant la « recomposition de l'accès historique à l'Ouest et l'ouverture de la station à l'Est » et permettant de mieux répartir les flux a été plébiscité par l'ensemble des participants ;

Considérant que cependant, lors de cette réunion, il a été reconnu la nécessité de lancer une étude complémentaire en vue de l'implantation d'ascenseurs non prévus dans le scénario initial, mais indispensables compte tenu des cheminements s'effectuant sur les 3 niveaux de la station ;

Considérant que lors du conseil d'arrondissement du 19 janvier 2021, un nouvel accord a été conclu entre la ville et IDF Mobilités pour la réalisation d'une étude ayant un double objectif : consolidation du scénario de réaménagement retenu et faisabilité de l'installation d'ascenseurs. Etude qui devait être menée avant la fin 2021 ;

Considérant que, par ailleurs, concernant le lien piétonnier souterrain ente la station et la gare du Nord, IDF Mobilités s'était engagé à étudier le déplacement de la ligne de contrôle des billets, actuellement placée dans le souterrain, dans un espace plus large appartenant à la SNCF ;

Sur propositions de Nicolas BONNET OULALDJ, Jean-Philippe GILLET et les élu es du Groupe communiste et citoyen, Alexandra CORDEBARD et les élu es du Groupe Paris en commun, Frédéric BADINA-SERPETTE, Sylvain RAIFFAUD et les élu es du groupe écologiste de Paris, et Nathalie MAQUOI et les élu es Génération s,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris interpelle la direction de la RATP pour savoir si cette étude adoptée en janvier 2022 est maintenant terminée et quand ses conclusions seront rendues publiques :
- obtienne de la Présidente d'IDF Mobilités les modalités de budgétisation de ce projet de réaménagement de la station et le calendrier de mise en œuvre
- recueille des informations auprès d'IDF Mobilités pour savoir où en sont les discussions avec la SNCF concernant le déplacement de la da ligne de contrôle des billets RATP sur un espace SNCF.

2022 V.68 Vœu relatif à la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains dans les « salons de massage » à Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'enquête effectuée par l'association ZéroMacho publiée en octobre 2021, révélant l'existence à Paris de plus de 300 "salons de massages" qui sont en réalité des lieux de prostitution générant d'importants profits pour leurs exploitants, répartis dans l'ensemble des arrondissements ;

Considérant le vœu de l'exécutif adopté lors du conseil de Paris des 26, 27, et 28 septembre 2016 souhaitant le maintien du financement des associations de terrain qui accompagnent et informent les personnes prostituées pour leurs actions de mise à l'abri, d'accompagnement social, d'accès aux droits, d'accès aux soins, d'accompagnement à la définition et la réalisation de projets professionnels, d'aide dans les procédures judiciaires contre les proxénètes et de prévention de la prostitution notamment en direction des jeunes ;

Considérant que dans ce même vœu est souhaité que la Ville de Paris demande au Préfet de police un renforcement des moyens de lutte contre les réseaux de proxénètes et que cette demande a été renouvelée par un nouveau vœu de l'exécutif adopté lors du conseil de Paris des 25, 26, et 27 septembre 2017 ;

Considérant le vœu du groupe écologiste de Paris déposé au conseil de Paris des 25, 26, et 27 septembre 2017 demandant au Préfet que les moyens policiers soient réaffectés à la lutte contre les violences faites aux prostituées, particulièrement dans le cadre des réseaux de traite humaine, et non à la lutte contre les prostituées elles-mêmes ;

Considérant le vœu du groupe écologiste de Paris déposé au conseil de Paris des 14, 15 et 16 novembre 2018 souhaitant un renforcement des moyens de lutte contre les réseaux d'agresseurs qui sévissent contre les personnes prostituées ;

Considérant le vœu déposé le groupe Communiste et Citoyen au conseil de Paris des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018 souhaitant une enquête approfondie concernant les activités des salons de massage, et une information sur le devenir des personnes prostituées après le démantèlement des réseaux criminels et les conditions de leur prise en charge ;

Considérant la vœu déposé par le groupe Changer Paris lors du conseil de Paris des 3 et 4 février 2020 demandant que des mesures soient prises par la Ville de Paris et par la Préfecture de police en partenariat avec l'ensemble des autres parties prenantes afin d'intensifier la prévention et la lutte contre ces établissements ;

Considérant la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée par la France en 1960 ;

Considérant la résolution du Parlement européen du 6 février 2013 portant sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, qui inclut la prostitution dans la liste des violences faites aux femmes et violations des droits humains ;

Considérant la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, qui, réaffirmant l'engagement abolitionniste de la France, considère les personnes prostituées comme des victimes et la prostitution comme une violence en soi ;

Considérant que cette même loi du 13 avril 2016 vise à renforcer la lutte contre le proxénétisme et à améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution ;

Considérant que les faits avancés par ZéroMacho sont susceptibles de relever des qualifications de proxénétisme, de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et de recours à la prostitution ;

Considérant la saisine de la Procureure de la République par la Ville de Paris au sujet de ces faits, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale ;

Considérant le référencement explicite de ces établissements et que l'association tient ces informations à disposition du Parquet de Paris qui a par ailleurs annoncé le 7 février dernier vouloir s'attaquer aux propriétaires des murs dissimulant du proxénétisme ;

Considérant les conditions de vie des personnes prostituées notamment lorsqu'elles sont étrangères primo-arrivantes, allophones, parfois mineures, exposées directement à la violence et à l'exclusion ;

Sur proposition de Nicolas Bonnet OULALDJ, Béatrice PATRIE et des élu·e·s du Groupe communiste et citoyen,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - interpelle le Préfet de Police et le Préfet de Paris afin qu'ils se dotent des moyens nécessaires pour démanteler les réseaux de proxénétisme agissant dans les dits « salons de massage » à Paris ;
 - saisisse le Préfet de Police pour que des enquêtes soient diligentées par les services de la Police Nationale sur les faits de proxénétisme afin d'interpeller les gérants et de faire fermer ces établissements ;
 - interpelle le gouvernement afin de renforcer les aides et l'accompagnement mis à disposition des personnes prostituées pour les sortir des réseaux de proxénétisme ;
 - augmente la prévention à destination des jeunes au sujet de la prostitution et du proxénétisme et renforce les moyens des associations agissant pour accompagner les victimes de ces réseaux ;
 - lance une campagne d'information autour des JOP2024 visant à faire connaître la loi française en matière d'achat d'actes sexuels.
- Que les forces de police agissent aussi au niveau des propriétaires des locaux concernés.

2022 V.69 Vœu relatif à la sécurisation de la rue Oscar Roty (15e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 30 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 30 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant les incivilités dont se sont plaints certains riverains de la rue Oscar Roty, en raison d'attroupements nocturnes et de nuisances sonores liés notamment à l'amplitude horaire de l'épicerie « Au petit marché » ;

Considérant les intrusions d'immeubles, les désordres signalés et les confrontations régulières entre les habitants de l'immeuble sis 2 rue Oscar Roty et des individus s'adonnant à des trafics sur la voie publique ou dans les halls de copropriétés privées ;

Considérant l'état d'insécurité dont nous ont fait part les riverains, qui s'amplifie de jour en jour et dégrade la qualité de vie du quartier ;

Considérant l'inquiétude des personnes âgées de la résidence seniors du CASVP « Oscar Roty » voisine ;

Considérant la vente de boissons alcoolisées jusqu'à 2 heures du matin de l'épicerie mentionnée, à quelques mètres de l'école Sainte-Élisabeth et les demandes de fermeture administrative de l'établissement en cause ;

Considérant la nécessité de concilier la liberté de commerce et d'industrie et le respect de l'ordre et de la tranquillité publique ;

Considérant que le 15e arrondissement, le plus peuplé de Paris, compte seulement 90 caméras de vidéoprotection quand il en faudrait 5 fois plus pour assurer un maillage complet du territoire.

Sur proposition de Philippe GOUJON, Agnès EVREN, Nicolas JEANNETE et des élus du groupe Changer Paris, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - ordonne à la Préfecture de Police une fermeture administrative de l'établissement « Au petit marché » et d'y interdire dans l'immédiat et dans l'intervalle la vente d'alcool de nuit ;
 - examine la demande d'installation d'une caméra de vidéoprotection à l'angle des rues Oscar Roty et Lourmel ;
 - soutienne les efforts des effectifs locaux par la présence de la police municipale parisienne, de la police nationale et de multiplier les rondes de nuit dans ce secteur.

2022 V.70 Vœu relatif à la cession des centres de santé de la Croix Rouge des 13e et 20e arrondissements et du CeGIDD de Paris Centre.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant la cession en cours des six centres de santé franciliens de la Croix-Rouge Française, dont deux sont situés sur le territoire parisien (13e et 20e arrondissements) ;

Considérant que la Croix-Rouge Française cède également le Centre de Consultations et de Dépistage de Paris (CeGIDD) de Paris Centre, qui participe activement au dispositif de dépistage parisien et à la politique de lutte contre le Sida et les IST ;

Considérant que le centre de santé de la Croix-Rouge Française du 13e arrondissement (situé aux Olympiades) a accueilli 7000 passages au second semestre de l'année 2021 (dont 14% de sa patientèle en CMU, AME ou ALD), et qu'il est par ailleurs un des rares centres parisiens en soins de pédodontie conventionné en secteur 1 ;

Considérant que le centre de la Croix-Rouge Française du 20e arrondissement (quartier Télégraphe Saint-Fargeau) a accueilli 6400 patients en médecine générale et 2000 en soins dentaires au second semestre de l'année 2021, pour un total de 20% de patients bénéficiant de la CMU et 3% de l'AME ;

Considérant que ces projets de cessions ont été engagés par la Croix-Rouge Française sans informer préalablement ni les élus locaux concernés.e.s, ni la Ville de Paris ;

Considérant que la Croix-Rouge a concédé que sa volonté de se séparer de ces centres tenait en premier lieu à des raisons financières et au déficit cumulé dans ces derniers ;

Considérant que les cinq collectivités locales concernées, dont Paris, auraient pu se positionner pour une reprise en régie publique ou en accompagnant la reprise par des associations à but non-lucratif si la Croix-Rouge avait accepté d'allotir la cession de ses six centres ;

Considérant que la Croix-Rouge a refusé tout allotissement, et s'est tournée vers le groupe privé lucratif Ramsay Santé pour la reprise de ses six centres prévue dès avril 2022 ;

Considérant que le choix d'un groupe privé lucratif comme repreneur place de grandes incertitudes sur l'avenir des patientèles suivies (accessibilité des soins, tarifs et maintien de la totalité de l'offre existante, etc.) mais également sur celui des équipes exerçant dans ces centres (conditions salariales, effectifs, modalités d'exercice, suivi des patients, etc.) ;

Considérant les difficultés croissantes de la population en matière de pouvoir d'achat, et en particulier les difficultés d'accès au soin, aboutissant trop souvent à un renoncement aux soins ;

Considérant que cette opération conduite par la Croix-Rouge française et le groupe Ramsay Santé révèle plus globalement le développement d'un modèle d'organisation de la médecine de proximité dans lequel des acteurs privés sont en capacité d'exclure toute planification, coordination ou concertation avec les pouvoirs publics ;

Considérant qu'il est à craindre que ce modèle fasse émerger de façon croissante des dispositifs de filières entre acteurs privés, plutôt que des passerelles et connexions construites par les pouvoirs publics entre acteurs de santé du territoire selon des objectifs de politiques publiques (ciblage des publics, activités de prévention, etc.) ;

Considérant qu'un tel fonctionnement ne peut que renforcer la marchandisation croissante du secteur de la santé ;

Considérant que la reprise des centres de santé des 13e et 20e arrondissements par un acteur public ou associatif permettrait de conserver l'intégralité de l'offre de soins existante, mais surtout d'en pérenniser l'accessibilité aux files actives qui y recourent (et notamment les publics CMU-C et AME) ;

Considérant que la reprise du CeGIDD par un acteur public ou associatif favoriserait l'atteinte des objectifs d'un Paris sans SIDA et du développement de l'offre de santé sexuelle à Paris ;

Considérant que le 22 février 2022, le CSE local d'Ile-de-France et du CeGIDD de la Croix-Rouge a émis un avis défavorable à la reprise par Ramsay Santé, mais également à toute cession de ces centres par la Croix Rouge ;

Considérant que le 10 mars 2022, le CSE central de la Croix-Rouge a également émis un avis défavorable au projet de cession des centres de santé et du CeGIDD ;

Considérant le vœu adopté à l'unanimité en Conseil de Paris de novembre 2021, demandant à la Croix-Rouge Française de privilégier la voie d'un repreneur en dehors du secteur privé lucratif, ainsi que le courrier adressé au mois de janvier 2021 par l'exécutif parisien à cette dernière afin de réitérer cette demande ;

Considérant que malgré ce vœu adopté à l'unanimité par le Conseil de Paris, et malgré l'avis du CSE local, la Croix-Rouge a maintenu sa décision ;

Sur proposition de Nicolas Bonnet Oulaldj, Jean-Noël Aqua, Raphaëlle Primet et les élus du groupe Communiste et citoyen, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Croix-Rouge Française privilégie d'autres pistes que celle du secteur privé lucratif pour la reprise des centres de santé des Olympiades (13e arrondissement) et du quartier Saint-Fargeau Télégraphe (20e arrondissement) et du CeGIDD (Paris Centre) ;
- Que le repreneur, quel qu'il soit, s'engage à :
 - pratiquer exclusivement des tarifs conventionnés en secteur 1 ;
 - conserver l'intégralité de l'offre de soins présente dans ces centres ;
 - participer à la réflexion sur les besoins du territoire, en lien avec les CPTS des arrondissements concernés ;
 - favoriser l'accueil de maisons médicales de garde dans ses locaux ;
 - conserver l'ensemble des emplois ;
 - garantir les conditions d'un dialogue social réel et constructif en matière de conditions de travail et de rémunération ;
 - intégrer la collectivité parisienne dans les organes de gouvernance des centres.
- Que la Maire de Paris étudie dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme en cours, la sécurisation de la vocation d'accueil d'équipements de santé des parcelles sur lesquelles se trouvent ces trois centres, afin d'empêcher tout éventuel projet de vente à visée spéculative de la part du groupe Ramsay Santé.

2022 V.71 Vœu relatif à la distribution de protections menstruelles réutilisables gratuites.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'action de la Ville de Paris en matière de précarité menstruelle et les distributions gratuites de protections menstruelles dans certains équipements publics, universités et collèges, principalement auprès des jeunes ;

Considérant que ces protections périodiques sont majoritairement bio et jetables, à l'exception de serviettes réutilisables cousues avec le concours d'associations partenaires, ou celles disponibles à la Maison des Initiatives Étudiantes ;

Considérant qu'au cours d'une vie une personne ayant ses règles utilise 11 000 unités jetables, produisant 150 kg de déchets traitées par incinération ou enfouissement ;

Considérant qu'à partir de quelques mois d'utilisation, les protections réutilisables reviennent moins cher (entre 10 et 40 euros l'unité) que les protections jetables ;

Considérant la méconnaissance des protections réutilisables, comme les serviettes, culottes menstruelles et coupes menstruelles, ce qui nécessite de réaliser des opérations d'information ;

Considérant les expérimentations pionnières menées par la Mairie du 2e arrondissement ayant distribué des kits de protections lavables utilisables pendant 5 ans aux classes de collèges et classes de CM2, en lien avec les parent.e.s d'élèves et infirmier.e.s scolaires, ainsi que les distributions proposées par plusieurs arrondissements ;

Considérant les situations de grande précarité dans lesquelles certaines femmes vivent, l'incapacité matérielle d'entretenir et nettoyer des protections menstruelles réutilisables qui en découle, ainsi que notre volonté de lutter contre la précarité menstruelle qui touche ces femmes par la distribution de protections jetables à ces populations.

Sur proposition de Léa VASA, Raphaëlle RÉMY-LELEU et des élu.e.s du Groupe Écologiste de Paris, au nom de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - poursuive ses campagnes de lutte contre la précarité menstruelle, d'information sur les règles et la santé des femmes, et la distribution de protections périodiques gratuites jetables ou réutilisables ;
 - informe à ces occasions sur l'ensemble des solutions de protections réutilisables existantes, au travers des associations partenaires et professionnels ;
 - élargisse systématiquement l'offre de protections menstruelles à l'ensemble des solutions réutilisables ;
 - réalise un point de situation globale sur l'ensemble des mesures mises en œuvre par la Ville de Paris pour lutter contre la précarité menstruelle et ce, afin d'affiner notre connaissance du public bénéficiant de ces différents dispositifs, des volumes de protections distribuées et d'enrichir ainsi notre compréhension des besoins qui demandent encore à être satisfaits ainsi que des moyens à notre disposition.

2022 V.72 Vœu relatif à la délégation à la Ville de Paris de la compétence de contrôle et de sanction pour rendre plus efficace le dispositif d'encadrement des loyers à Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant le vœu 82 déposé par Nicolas Bonnet-Ouladj, Camille Naget et les élus du groupe communiste et citoyen ;

Considérant le vœu 83 déposé par Danielle Simonnet

Considérant que Paris compte une très nette majorité de locataires ;

Considérant qu'il est indispensable de réguler les loyers du parc privé pour permettre aux classes moyennes de se loger à Paris ;

Considérant que la Ville de Paris est la première collectivité à avoir demandé et appliqué l'encadrement des loyers, une première fois en 2015 dans le cadre de la loi ALUR, une seconde fois à compter du 1er juillet 2019 dans le cadre de la loi ELAN ;

Considérant que l'encadrement des loyers produit des effets positifs à Paris ;

Considérant néanmoins que trop de propriétaires continuent de ne pas respecter les valeurs de référence et de proposer des loyers au-dessus du plafond fixé par la loi,

Considérant que depuis 2019, à Paris, la Préfecture - dont c'est la compétence - n'a délivré que 10 amendes à des propriétaires pour non-respect de l'encadrement des loyers ;

Considérant la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dites 3DS ;

Considérant que l'article 85 de la loi 3DS donne la possibilité aux collectivités locales de demander à l'Etat la délégation des attributions du représentant de l'Etat sur le territoire en matière de contrôle et de sanction relatifs à l'encadrement des loyers ;

Considérant que ces attributions comprennent la réception et l'instruction des signalements visant un dépassement du loyer de référence majoré, l'envoi des mises en demeure aux propriétaires en cas de dépassement avéré, et la prononciation d'amendes à leur encontre.

Considérant que la Ville de Paris souhaite bénéficier de cette délégation des attributions dans les plus brefs délais ;

Considérant l'action résolue de la Ville de Paris, à travers la Direction du logement et de l'Habitat, en matière de lutte contre les locations illégales de meublés touristiques, et contre les logements insalubres et l'habitat indigne, parfaitement complémentaire des démarches engagées pour obtenir le transfert des compétences en matière d'encadrement des loyers ;

Considérant l'importance de continuer de communiquer et d'informer aux mieux les

Parisiennes et les Parisiens sur leurs droits ;

Considérant que le transfert des attributions aux collectivités locales volontaires ne prévoit pas, à ce stade, de transfert du produit des amendes aux collectivités ;

Considérant qu'il serait pourtant cohérent que les collectivités locales se voient affecter le produit des amendes ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que l'Etat transfère dans les meilleurs délais à la Ville de Paris les attributions relatives à l'instruction, au contrôle et à la sanction afin que l'encadrement des loyers soit plus strictement appliqué ;
- Que la Ville de Paris :
 - se dote des moyens humains suffisants afin d'effectuer ces contrôles dès la transmission des compétences ;
 - communique sur ces nouvelles attributions, le dispositif d'encadrement des loyers et le droit des locataires ;
 - obtienne de l'Etat l'affectation du produit des amendes dans le cadre de la prochaine loi de finances.

2022 V.73 Vœu relatif à l'augmentation de la production de logements sociaux dans le bâti existant.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant la loi SRU du 13 décembre 2000 qui impose 25 % de logements sociaux dans les collectivités de plus de 3500 habitant.e.s ;

Considérant la loi 3D récemment promulguée qui dispose que cet objectif doit être poursuivi par arrondissement, en visant les arrondissements les moins bien dotés ;

Considérant qu'à Paris, eu égard aux besoins en logement abordable des Parisiennes et des Parisiens, la Ville a décidé de relever ce taux à 30% pour 2030 et inscrire cet objectif dans son futur plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant le diagnostic général préliminaire à la révision du PLU qui indique qu'au 1er janvier 2020, Paris comptait un peu plus de 255 000 logements sociaux au sens de la loi SRU, soit 21,8% ;
 Considérant la rareté des parcelles libres et le caractère extrêmement dense du bâti à Paris, rendant la construction de logements neufs très contrainte ;

Considérant l'ambition bioclimatique du PLU en cours de révision qui commande de préserver le plus de terrains libres possible pour y faire de la pleine terre et de la végétalisation, et qui prescrit d'utiliser autant que faire se peut la réhabilitation du bâti existant pour la production des logements sociaux ;

Considérant que la préemption par la ville des logements ou immeubles qui sont vendus représente l'un des moyens les plus écologiques et les plus équitables de produire du logement social ;

Considérant que la ligne budgétaire dédiée à la préemption s'élève à 148 millions d'euros par an, représentant environ 400 logements, une somme qui ne permet pas, seule d'atteindre nos objectifs en matière de production de logements sociaux dans l'existant.

Considérant l'article L211-2 du Code de l'urbanisme qui autorise "le titulaire du droit de préemption urbain" à déléguer son droit de préemption notamment à "l'un des organismes d'habitations à loyer modéré" ;

Sur proposition d'Emile MEUNIER, Léa VASA, Nour DURAND-RAUCHER, Corine FAUGERON, Raphaëlle RÉMY-LELEU, Aminata NIAKATE et des élu·e·s du Groupe Écologiste de Paris (GEP), au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris réunisse l'ensemble des bailleurs sociaux intervenant à Paris pour faire un bilan de la production de logements sociaux dans le bâti existant et poursuivre les efforts en faveur d'une politique ambitieuse d'acquisition du bâti pour la transformation en logements sociaux, en les incitant à produire davantage de logements par cette filière et à travers notamment un élargissement des bailleurs délégataires du droit de préemption ;

2022 V.74 Vœu relatif à un bilan de la bourse d'échanges de logements sociaux à Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que le taux de rotation des logements dans le parc social de la Ville de Paris a toujours été bien plus bas (4,8 % en 2017), qu'en Ile-de-France (6,4 % en 2017) et que dans le reste de la France (9,4 % en 2017), selon l'Observatoire du logement social en Ile-de-France, soit avant la crise sanitaire actuelle ;

Considérant que la crise sanitaire a aggravé le manque de rotation des logements sociaux, 4,8 % en 2019 contre 3,8 % en 2020 selon l'APUR, mais n'est pas le seul facteur puisque ce taux est le plus bas en France ;

Considérant que ce manque de rotation bloque l'accès à ces logements à près de 260 000 demandeurs, dont 135 000 parisiens ;

Considérant que parmi ces demandeurs, environ 23 % est déjà locataire d'un logement social et souhaite échanger son logement ;

Considérant que la création du comité inter-bailleur et de la bourse d'échange de logement social n'ont pas permis le décloisonnement des mutations dans le parc social parisien et l'amélioration des mutations ;

Considérant que le parc social parisien se caractérise par un accroissement de l'âge des titulaires de baux et que dans le parc de Paris Habitat, 35 % des titulaires de baux ont une ancienneté supérieure à 20 ans ;

Considérant que le système de scoring et ses différents ajustements n'optimisent toujours pas la gestion des demandes de mutations ;

Considérant qu'une personne habitant dans un logement trop grand pour la taille de son ménage n'acceptera pas de libérer son logement sans réduction de son loyer, ce qui représente une opportunité manquée pour une famille d'avoir un grand appartement et pour la personne âgée d'avoir un loyer plus faible ;

Considérant la nécessité d'améliorer la mutation dans les logements sociaux pour prendre en compte les réalités et l'évolution des foyers ;

Sur proposition de Valérie MONTANDON et des élus du groupe Changer Paris,

Émet le vœu :

- Qu'un bilan de la bourse d'échange de logements sociaux soit présenté en 5e commission.

2022 V.75 Vœu relatif à la sauvegarde de la piscine Oberkampf (11e) et à sa protection au titre des Monuments Historiques.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'intérêt historique de cette piscine ouverte en 1886, son intérêt patrimonial puisqu'elle est la dernière des 6 piscines construites à Paris au 19^e siècle et son intérêt architectural remarquable, en raison notamment de sa verrière, son carrelage et ses vestiaires en balcon ;

Considérant le nombre restreint de piscines dans le 11^e, que cet établissement privé accueillait les scolaires depuis de nombreuses années, figurait dans le cadre du récent plan « nager à Paris » et était largement apprécié par les habitants-es des quartiers de l'est parisien ;

Considérant que depuis de nombreuses années, le devenir de la piscine fait l'objet d'une attention particulière de la part de la Mairie du 11^e ;

Considérant le vœu voté le 22 janvier 2020 au Conseil du 11^e arrondissement « relatif à l'intérêt patrimonial » suite au risque mentionné d'un projet immobilier émis en décembre 2019 par le gestionnaire. Ce vœu demandait à la Ville de Paris, via la commission du vieux Paris, en lien avec les Architectes des bâtiments de France de se prononcer dans les plus brefs délais sur l'aspect historique et patrimonial de la piscine rue Oberkampf et que la piscine fasse l'objet d'une protection patrimoniale lors de la prochaine révision du Plan local d'urbanisme de Paris ;

Considérant que l'étude faite par la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris confirme la réelle valeur historique et patrimoniale de ce bâtiment et conclut que toute demande de démolition devra être écartée et qu'une protection devra être envisagée à l'occasion de la révision du Plan local d'Urbanisme qui interviendra en 2023 ;

Considérant la fermeture définitive de la piscine le 28 février 2022 par le propriétaire et de la mise en vente des objets liés à l'établissement ;

Considérant que cette fermeture fait suite à une décision privée et commerciale consécutive à un accord survenu entre le bailleur et le gérant dans lequel la Mairie ne peut juridiquement pas s'immiscer ;

Considérant la mise en ligne d'une pétition qui compte à ce jour du 28 février 2022 plus de 7500 signatures et des très nombreux articles dans les journaux qui vantent l'intérêt patrimonial et la fréquentation de cet établissement ;

Considérant que la majorité municipale, comme beaucoup d'habitant-es de l'est parisien ne saurait se résoudre à cette situation ;

Considérant le risque grandissant des pics de chaleur à Paris dans un quartier très dense, très peu végétalisé et le besoin crucial de maintenir des points d'eau ;

Considérant que ne pouvant attendre la prochaine révision du Plan Local d'Urbanisme, le Maire du 11^e a écrit à la Ministre de la Culture, Mme Roselyne Bachelot, pour que ce lieu fasse, en urgence, l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques ;

Sur proposition de François VAUGLIN et des élu.e.s du groupe Paris en Commun,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - engage un dialogue avec l'acquéreur du site dans le but de sauvegarder cette piscine ;
 - demande à la Commission du vieux Paris de mettre le devenir de la piscine Oberkampf à l'ordre du jour de sa prochaine séance ;
 - soutienne les démarches engagées par le Maire du 11^e, auprès de la Ministre de la Culture pour que celle-ci accorde au plus vite une suite favorable à sa demande de protection de la piscine Oberkampf au titre des Monuments Historiques.

2022 V.76 Vœu relatif au devenir du site Eastman (13e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'appel à projets Réinventer Paris 2 de mai 2017 portant sur la transformation du site Eastman, bâtiment architecturalement remarquable construit en 1937 et inscrit au titre des monuments historiques, propriété de la Ville ;

Considérant le projet retenu pour la transformation du site, Villa Eastman, (celui du promoteur immobilier la Compagnie Phalsbourg) et la nécessité de préciser la programmation du volet santé du projet, eu référence au leg de M. Georges Eastman à la Ville de Paris que celui-ci soit destiné principalement à la santé des habitantes et habitants ;

Considérant les échanges en cours entre la Ville et le lauréat de l'appel à projet et notamment la réunion en présence du premier adjoint, de l'adjointe chargée de la santé publique et du Maire du 13^e arrondissement ;

Considérant l'occupation actuelle du site Eastman par les services de la Direction de la santé publique, en l'espèce un centre dentaire pour enfants dont l'intégration au centre de santé Edison est prévue prochainement, et le service parisien de santé environnementale, service reconnu nationalement pour son expertise de laboratoire et de recherche scientifique ;

Considérant la nécessité de travaux de réhabilitation du bâtiment ;

Considérant l'architecture de l'édifice qui invite la Ville de Paris à ouvrir largement ce lieu au public et à le reconnecter au Parc de Choisy à l'ordonnancement et la qualité duquel il participe pleinement ;

Considérant la volonté de la Maire de Paris de développer sous cette mandature une politique parisienne de santé publique à la hauteur des enjeux contemporains ;

Considérant le Plan Parisien de Santé Environnement adopté par ce Conseil en 2015, notamment sa fiche-action 10 relative à la constitution d'un pôle parisien de santé environnementale, de sorte à créer un écosystème de la santé environnementale avec les services de la Ville, les structures institutionnelles et associatives, les citoyennes et citoyens intéressé.e.s par le sujet ;

Sur proposition d'Emile MEUNIER, Alexandre FLORENTIN, Chloé SAGASPE, Frédéric BADINASERPETTE, Jérôme GLEIZES et des élu.e.s du Groupe Ecologiste de Paris, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que les conditions programmatiques (notamment sur le volet santé), financière et calendaires de réalisation du projet Villa Eastman, lauréat de l'appel à projet Réinventer Paris 2 soient réexaminées à très court terme et présentées devant le prochain Conseil de Paris.
- Que le principe de l'ouverture du site Eastman au grand public et que l'orientation programmatique santé, (activités sport-santé alimentation durable et favorable à la santé, ateliers pédagogiques et conférences scientifiques) soit réaffirmée et donne le cas échéant lieu à des études complémentaires... ;
- Que le site fasse l'objet d'une étude de réorganisation architecturale complémentaire, afin de satisfaire aux conditions d'ouverture et que les études et recherches batimentaires nécessaires aux activités des laboratoires du SPSE se poursuivent.

2022 V.77 Vœu relatif au recensement des terres agricoles appartenant à la Ville de Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant le vœu déposé par le Groupe écologiste de Paris en avril 2021, qui demandait déjà un recensement des terres agricoles possédées par la Ville de Paris ;

Considérant l'installation récente du Conseil de l'Immobilier de la Ville de Paris, instance de partage et de dialogue sur les enjeux et la stratégie foncière de la Ville ;

Considérant la politique menée par la Ville pour promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement et des agricultrices et agriculteurs ;

Considérant que les enjeux de transition agricole tant sur le plan francilien que national appellent à faire émerger des projets durables, sobres et locaux, favorisant l'emploi des agricultrices et agriculteurs, l'approvisionnement local en production saine, mais également luttant contre l'artificialisation inutile des zones péri-urbaines et rurales ;

Considérant le cycle des EGAAD dont la Ville de Paris a été à l'initiative ;

Considérant les attentes fortes des citoyen ne s en matières de relocalisation et d'autonomie de production et d'accès à l'alimentation saine pour toutes et tous,

Considérant la nécessaire attention à la qualité de vie des agriculteur.rices et la nécessité de soutenir des projets émergents directement des territoires pour répondre à ces attentes ;

Considérant que la stratégie de Paris pour une alimentation durable fixe l'objectif de porter à 50 % la part de la surface agricole francilienne et à 50 % la part de l'alimentation consommée à Paris produite dans le bassin parisien ;

Considérant la mobilisation de la Ville de Paris pour la préservation des espaces agricoles franciliens, en particulier compte tenu des chiffres alarmants concernant la pérennité des terres de la région Ile-de-France, qui perd 1 400 hectares de terres agricoles par an depuis 10 ans, alors que la demande locale pour une alimentation de proximité n'a jamais été aussi grande ;

Considérant le souhait de la Ville de Paris d'œuvrer pour éviter l'artificialisation occasionnée par l'étalement urbain sur le territoire francilien et métropolitain ;

Sur proposition de Chloé SAGASPE, d'Antoinette GUHL et des élu.e.s du groupe Ecologiste de Paris, au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que soit présenté au Conseil de l'Immobilier de la Ville de Paris, ainsi qu'aux Conseillers et Conseillères de Paris siégeant dans les commissions afférentes, le recensement précis du foncier agricole appartenant à la Ville de Paris, y compris extra-muros et extra-francilien, en détaillant l'usage actuel qui en est fait ainsi que les axes stratégiques en matière de préservation et de développement du caractère agricole et durable de ces biens ;

- Que soit renforcées, en lien avec les collectivités de la Métropole du Grand Paris, les dynamiques d'approvisionnement biologique et local en denrées alimentaires issues d'agriculture durable, notamment dans le cadre de la préfiguration d'AgriParis.

2022 V.78 Vœu relatif au respect des avis de la Commission du Vieux Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'ambition de la Ville de Paris de protéger son patrimoine urbanistique et architectural, témoin de l'histoire de la Ville ;

Considérant que la Ville de Paris recommande, notamment dans ses référentiels et chartes pour l'aménagement durable et inclusif, de favoriser les réhabilitations préservant l'existant, afin de limiter l'impact environnemental considérable du secteur du BTP et de conserver le patrimoine architectural et paysager parisien ;

Considérant que la Commission du Vieux Paris (CVP), qui regroupe des élu-es et expertes, analyse les demandes de modification des bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial, puis produit des avis concernant les projets ;

Considérant à titre d'un exemple parmi d'autres, que la parcelle sis 206 rue Lafayette / 238 rue du Faubourg Saint-Martin dans le 10^e arrondissement était concernée par une Protection Ville de Paris, notamment en raison du témoignage que l'îlot représentait de l'habitat des faubourgs de la fin du XVIII^e siècle comme de l'architecture industrielle de la fin du XIX^e qui se raréfie considérablement à Paris ;

Considérant que ladite parcelle a fait l'objet d'un projet, déposé par les promoteurs Financière Saint James (présidée par Michaël Benabou, 143^e fortune de France, et promotrice du centre commercial Beaugrenelle) et la Foncière du Rond-Point (tenue par Alain Madar, 157^e fortune de France), piloté par la SNC Cours Lafayette, de démolition quasi complète et de reconstruction pour densification, afin de créer plusieurs bâtiments jusqu'en R+6 accueillant des bureaux, commerces et logements haut de gamme, ainsi que 30 logements sociaux ;

Considérant l'avis défavorable de la CVP en février 2020 sur ce projet ainsi que ses recommandations afin de préserver les éléments les plus intéressants (ateliers, façades en bois, paysage du carrefour, différentiel de niveaux...) et de limiter la forte densification de l'îlot dans le futur projet qui prévoit de créer 6.000m² de nouvelles surfaces (destruction de 2.500m²), dont un immeuble imposant sur rue en verre, aligné et nivelé, et un immeuble en béton en R+6 ;

Considérant que la Maire de Paris a procédé à un arbitrage en faveur du projet du promoteur, passant ainsi outre les recommandations de la CVP, autorisant ainsi la destruction d'une partie des bâtiments et le lancement du programme ;

Considérant que d'autres bâtiments remarquables dans la capitale connaissent des trajectoires similaires, par exemple la Tour ONF, édifice témoin de l'architecture moderniste des années 1970, qui a fait l'objet d'une demande de surélévation et de densification suscitant l'avis défavorable de la CVP en septembre 2021 ;

Considérant que dans le cas de la Tour ONF la mairie d'arrondissement avait été sollicitée pour avis plusieurs mois avant l'analyse du dossier par la CVP ;

Considérant que la liste des arbitrages rendus par la Maire de Paris n'est pas publiée, rendant plus complexe le suivi de ses propres recommandations par la CVP ;

Sur proposition de Léa VASA, d'Emile MEUNIER, de Corine FAUGERON, de Raphaëlle RÉMY-LELEU et les élu-es du Groupe Écologiste de Paris (GEP), au nom de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que l'avis de la CVP sur un projet soit rendu avant l'avis des Maires d'arrondissement et joint au dossier pour éclairer la prise de décision ;
- Que la Ville de Paris s'engage à transmettre à la CVP un tableau de suivi des vœux avec la motivation des décisions prises ;
- Que la Commission du Vieux Paris effectue un bilan annuel de ses travaux lors du débat en 5^e commission

2022 V.79 Vœu relatif aux « dark stores » à Paris.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant la transformation profonde des habitudes de consommation durant la période de crise sanitaire depuis l'année 2020, en particulier lors des confinements successifs, et le nouvel attrait pour les services de livraison à domicile ;

Considérant que ce changement de comportement des consommateurs semble s'installer durablement, dans la continuité d'un recours croissant à l'usage d'internet pour faire ses achats ;

Considérant que des startups ont développé de nouveaux concepts de "quick commerces" basés sur des nouvelles formules de distribution et de livraison ultra-rapides comprises entre 10 et 20 minutes pour des produits de consommation courante et de restauration ;

Considérant que pour entrer sur le marché parisien ces startups ont levé des centaines de millions d'euros afin de financer à perte une offre commerciale non rentable dans le seul but d'éliminer la concurrence et de se retrouver en position dominante sur le marché à l'instar de ce qui a été fait par les sociétés de VTC ou de trottinettes ;

Considérant les vœux précédemment adoptés par le Conseil de Paris, les conclusions de l'étude de l'APUR publiée en février 2022 et les différentes plaintes et pétitions portées par les Parisiennes et les Parisiens qui mettent en exergue :

- les nuisances des dark stores pour le voisinage ;
- la concurrence déloyale faite aux commerces de proximité et le risque de désertification des rues commerçantes ;
- les conditions de grande précarité dans laquelle travaillent la plupart des livreurs ;
- les mauvaises conditions sanitaires des dark kitchens ;
- la situation illégale de la grande majorité des sites d'entrepôts au regard du règlement d'urbanisme ;

Considérant, le rappel à la loi effectué par Emmanuel Grégoire et Olivia Polski à l'occasion d'une rencontre le 7 mars dernier avec l'ensemble des opérateurs du Quick commerce et l'importante campagne de verbalisation menée depuis l'hiver par les inspecteurs de la Direction de l'Urbanisme avec une quarantaine de procès-verbaux dressés et en cours de transmission au Procureur ;

Considérant, la publication vendredi 18 mars par le gouvernement d'un guide précisant les conditions pour la mise en œuvre de ces activités de quick commerce et qui établit qu'un minientrepôt peut être considéré comme un commerce à partir du moment où il est ouvert au public, ne serait-ce que pour aller chercher une commande au comptoir, en « click & collect » ;

Considérant la réunion publique prévue le 25 mars prochain à 19h autour d'Emmanuel Grégoire et Olivia Polski afin de partager l'état des lieux de cette activité à Paris et de préciser les leviers que possède la Ville pour réguler au maximum son déploiement,

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris :
 - réaffirme son opposition à ce type de quick commerce (dark stores, dark kitchens et drive piétons solo) ;
 - poursuive, dans la continuité des travaux de l'APUR, un recensement exhaustif des dark stores, dark kitchens, drive piétons pour identifier les nouvelles installations en lien avec les Mairies d'arrondissements ;
 - mette en place, comme prévu, une procédure de signalement simplifiée et l'ensemble des informations réglementaire sur le site internet Paris.fr ;
 - continue les campagnes d'inspection et de verbalisation des sites signalés, notamment en ce qui concerne :
 - le non-respect des règles d'opacité des vitrines,
 - le non-respect des réglementations concernant les tronçons commerciaux protégés,
 - le non-respect des autorisations en matière de changement de destination,
 - le non-respect des conditions d'hygiène sanitaire pour des activités des restaurations et de stockages de denrées alimentaires,
 - travaille dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme à la définition d'outils juridiques permettant de renforcer le contrôle, voire d'interdire ces activités et tout particulièrement les dark kitchen et drive piéton dont les catégories réglementaires ne sont aujourd'hui pas satisfaisantes,
 - interpelle l'État, à l'instar des démarches précédemment entreprises par la Ville de Paris pour la réglementation des locations de meublés touristiques, sur la nécessité d'encadrer ces nouvelles formes de quick commerces au niveau national, dans un esprit plus contraignant que celui du guide récemment publié.

2022 V.80 Vœu relatif à l'avenir de l'Héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant les nuisances environnementales liées à l'héliport de Paris - Issy-les-moulineaux Valérie André, impactant 200.000 riverains de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant les ambitions et les actions de la Ville de Paris pour être à la pointe de la lutte contre le dérèglement climatique et de l'effondrement des écosystèmes ;

Considérant l'arrivée à échéance de la convention d'exploitation de l'héliport le 31 décembre 2024 ;

Considérant la proposition commune de la Maire de Paris, au nom de l'ensemble de l'Exécutif parisien, et du Maire du 15e de travailler à la fermeture définitive de l'héliport ;

Considérant que le Plan d'Amélioration de l'Environnement Sonore de la Ville de Paris pour la période 2021-2026, nommé « Plan Bruit », a pour objectif de réduire l'exposition au bruit aérien des riveraines et riverains de l'héliport ;

Considérant les études urbaines relatives au devenir de l'héliport et au réaménagement dès 35 hectares de la « Plaine de Vaugirard » ;

Considérant que parmi ces sites, nous portons une attention majeure au quartier des Frères Voisins afin que ses habitants gagnent en confort de vie et aménités parisiennes, passant notamment par un travail déjà engagé avec le bailleur Paris Habitat et la commune riveraine d'Issy-les-Moulineaux ; mais aussi au parc Suzanne Lenglen ;

Considérant que l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux - Valérie André, accueille des activités commerciales mais aussi des vols de service public (hélicoptères de la protection civile et du SAMU) et que ces derniers ne peuvent être orientés vers d'autres sites par décision régaliennne ;

Sur proposition de l'Exécutif,

Émet le vœu :

- Que la proposition de l'État d'une restitution de 3,5 hectares de l'héliport aboutisse pour permette d'agrandir le Parc Suzanne Lenglen et qu'à cette occasion un réaménagement puisse être porté pour améliorer l'accessibilité du parc et son agrandissement, un renforcement de sa végétalisation et de ses infrastructures sportives ;
- Que l'enclenchement de la rénovation des Frères Voisins en concertation avec les habitant.e.s se déroule dans les meilleurs délais ;
- Que les discussions se poursuivent avec l'État sur la diminution considérable des vols sur le site de l'héliport, notamment en étudiant la suppression des vols commerciaux et privés au profit d'une restitution plus importante de terrain afin d'en faire des espaces verts.

2022 V.81 Vœu relatif à l'avenir de la Rapée à Bercy-Charenton (12e).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant le vœu déposé par Mme MONTANDON et les élus du groupe Changer Paris relatif au maintien des artisans dans les tunnels Baron Le Roy ;

Considérant le site de la Rapée, appartenant à la SNCF, comprenant sur sa partie inférieure les six tunnels situés sous le site de la gare inférieure de Bercy - La Rapée, dénommés aussi tunnels Baron Le Roy, dans le 12e arrondissement de Paris ;

Considérant qu'un des tunnels est en partie occupé par des entreprises et par des artisans ;

Considérant que le site nécessite des travaux de remise en état importants de plusieurs millions d'euros demandés par Préfecture de Police pour tout maintien d'activités ;

Considérant, que la SNCF n'a pas souhaité engager une telle somme pour un site voué à être cédé à la Ville et en a entrepris le déclassement ICPE (Institution Classée pour la Protection de l'Environnement) pour respecter l'arrêté préfectoral ;

Considérant que par conséquent la SNCF a entrepris dès 2019 de mettre fin aux baux de la Gare de la Rapée, en vue de la cession à la Ville ;

Considérant que la gare de Bercy - La Rapée et les entrepôts situés au niveau inférieur ont été construits dans les années 1860 et sont les témoins d'une époque pendant laquelle Bercy était un haut lieu de l'approvisionnement vinicole ;

Considérant que ce site industriel témoigne de l'approvisionnement de Paris tout au long du XXème siècle, des progrès techniques en matière de conservation de denrées périssables et de l'Histoire du 12e arrondissement ;

Considérant la variété des activités artisanales, des savoir-faire et le fort potentiel de développement d'activités qui pourraient tirer parti des avantages écologiques et patrimoniaux du site, ainsi que de sa localisation aux portes de Paris ;

Considérant le suivi attentif de la Ville de Paris et de la Mairie du 12e arrondissement sur la situation du site et des locataires actuels en lien avec le propriétaire du site ;

Considérant la remise à plot du projet d'aménagement de la ZAC Bercy-Charenton, les nouvelles étapes de la concertation et les futures études inhérentes au nouveau projet ;

Considérant que le site de la Rapée inférieure représente un potentiel de logistique vertueuse rare dans Paris intramuros et une chance à saisir ;

Considérant que des études sont menées conjointement avec la SNCF la Ville de Paris, la Mairie du 12e et d'autres partenaires afin d'explorer les opportunités de transformation du site ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que le suivi attentif et l'accompagnement des locataires se poursuive en lien avec la SNCF, propriétaire du site ;

- Que la Ville réaffirme son souhait de valoriser ce site au patrimoine remarquable, tant pour ses qualités fonctionnelles, écologiques, que pour sa qualité esthétique et son histoire, en identifiant des pistes de transformation financièrement soutenable pour l'ensemble des acteurs concernés,
- Qu'au terme de ces premières études, les résultats soient partagés auprès des élu.e.s et des habitant.e.s. du 12e arrondissement avant la fin de l'année.

2022 V.82 Vœu relatif au projet d'aménagement des abords de la Cathédrale Notre-Dame.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 31 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 31 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Considérant que la destruction de la Cathédrale Notre-Dame par l'incendie tragique d'avril 2019 a créé un émoi sans précédent, révélateur de l'attachement des parisiens, franciliens et même non franciliens à ce monument ;

Considérant que ce site emblématique du patrimoine français représente un enjeu majeur, aussi bien pour l'attractivité de Paris que pour le rayonnement culturel de la France ;

Considérant notre responsabilité collective à réussir la renaissance de ce repère ;

Considérant l'engagement de la Maire de Paris, au lendemain de l'incendie, de consacrer 50 millions d'euros à la restauration du site Notre-Dame ;

Considérant que la Cathédrale et ses abords proches, classés au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, forment un ensemble cohérent ;

Considérant les espaces extérieurs de la cathédrale tant au service de parisiens, que des usagers et visiteurs de la cathédrale ;

Considérant que les abords de la cathédrale ont été endommagés par l'incendie puis que les travaux de sécurisation du monument ont également nécessité des interventions et installations conséquentes sur l'espace public des abords ;

Considérant, l'ambition partagée de l'État, de l'Établissement public chargé de la restauration et de la conservation de Notre-Dame, du Diocèse et de la Ville de Paris de garantir la cohérence de cette entité patrimoniale unique constituée de la Cathédrale et de ses abords ;

Considérant le partenariat étroit établi entre la Ville de Paris, l'État, l'EPRND et le Diocèse à la faveur d'une action coordonnée et complémentaire sur la cathédrale et sur ses abords en vue de l'amélioration des conditions d'accueil des visiteurs, des usagers, d'une médiation culturelle renforcée, d'un renforcement du végétal et de la mise en valeur des perspectives monumentales ;

Considérant le vote quasi unanime du Conseil de Paris d'Avril 2021 sur les modalités financières (et notamment l'engagement des 50 millions d'euros de la Ville de Paris), calendaires et partenariales de l'opération d'aménagement des abords de Notre-Dame, dans le cadre d'un dialogue compétitif de maîtrise d'œuvre lancé par la Ville de Paris ;

Considérant le dialogue compétitif en cours, associant étroitement l'Établissement public chargé de la restauration et de la conservation de Notre-Dame, le Diocèse, et la société civile ;

Considérant notre ambition partagée à travers cette consultation de repositionner la Cathédrale dans son écrin, de la révéler, de repenser son dialogue avec la ville, dans le respect de l'histoire du lieu ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture tenue le 10 février 2022 et consacrée à l'examen des orientations proposées pour le réaménagement des abords de Notre-Dame ;

Considérant qu'une importante partie du programme sera directement au service de la Cathédrale, notamment via la création d'un centre d'accueil des visiteurs en lieu et place du parking situé sous le parvis ;

Considérant que la convention d'occupation du domaine public pour le chantier de la Cathédrale correspond à une règle de droit commun qui s'applique à l'ensemble des chantiers, public ou privé qui ont une emprise sur l'espace public ;

Considérant les discussions engagées avec l'Établissement public chargé de la restauration et de la conservation de Notre-Dame sur un co-financement du projet des abords de Notre-Dame ;

Sur proposition de l'exécutif,

Émet le vœu :

- Que la Ville de Paris confirme son engagement à consacrer 50 millions d'euros à la rénovation du parvis et des abords, propriété de la Ville de Paris, en tant qu'ils sont un élément constitutif du monument.
- Que la qualité de la collaboration entre la Ville de Paris, l'État, l'EPRND et le Diocèse perdure sur ce projet emblématique et que les discussions engagées sur les modalités de la participation financière de l'État à l'aménagement des abords et à la valorisation de la Cathédrale se poursuivent en lien avec le choix du projet qui interviendra lors du jury final en juin prochain.
- Qu'à l'aune de ce dialogue constructif, la Ville de Paris propose l'exonération des redevances dues pour l'occupation du domaine public.

2022 R.14 Désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le rapport de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris, en date du 8 mars 2022 et son additif ;

Sur la proposition de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris,

Délibère :

Est désigné comme représentant de la Ville de Paris au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris - Issy-les-Moulineaux :

Suppléant :

- M. Grégory CANAL, en remplacement de M. Daniel-Georges COURTOIS, démissionnaire, désigné lors de la séance des 15, 16 et 17 décembre 2020.

2022 R.15 Désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein de Haropa Port (Conseil de développement territorial).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le rapport de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris, en date du 8 mars 2022 et son additif ;

Sur la proposition de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2022 R. 9 est abrogée.

Article 2 : Est désigné comme représentant de la Ville de Paris au sein de Haropa Port :

Conseil de développement territorial :

- M. Pierre RABADAN, en remplacement de Mme Pénélope KOMITES, démissionnaire, désignée lors de la séance des 8, 9 et 10 février 2022.

2022 R.16 Désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux (CDVLL).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le rapport de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris, en date du 8 mars 2022 et son additif ;

Sur la proposition de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris,

Délibère :

Est désigné comme représentant de la Ville de Paris au sein de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux (CDVLL) :

Titulaire :

- M. Paul SIMONDON, en remplacement de M. Jean-Philippe DAVIAUD, démissionnaire, désigné lors de la séance des 17 et 18 novembre 2020.

2022 R.17 Désignation des représentants au sein du Conseil d'administration de Paris Habitat-OPH.

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.421-8, R.421-4 et R.421-5 ;

Vu le rapport de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris, et ses additifs, en date du 17 juillet 2020 ;

Vu les délibérations 2020 R100 en date des 23 et 24 juillet 2020 et 2020 R176 en date des 6, 7 et 8 octobre 2020 ;

Vu le rapport de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris, en date du 8 mars 2022 et son additif ;

Sur la proposition de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris,

Délibère :

Sont désignés pour représenter la Ville de Paris au sein de Paris Habitat - OPH (Conseil d'Administration) :

Personnalités qualifiées :

- Représentants les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- M. Bruno Morel

- Mme Béatrice Marre.

2022 R.18 Désignation d'une représentante de la Ville de Paris au sein de l'Atelier parisien d'urbanisme (Conseil d'administration).

Délibération affichée à l'Hôtel-de-Ville et transmise au représentant de l'État le 29 mars 2022.

Reçue par le représentant de l'État le 29 mars 2022.

Le Conseil de Paris,

Vu le rapport de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris, en date du 8 mars 2022 et son additif ;

Sur la proposition de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris,

Délibère :

Est désignée comme représentante de la Ville de Paris au sein de l'Atelier parisien d'urbanisme :

Conseil d'administration :

- Mme Pénélope KOMITES, en remplacement de Mme Célia BLAUUEL, démissionnaire, désignée lors de la séance des 23 et 24 juillet 2020.

Liste des membres du Conseil de Paris

Mardi 22 mars 2022 - Matin

Présents : Mme Maya AKKARI, M. David ALPHAND, M. Jean-Noël AQUA, Mme Samia BADAT-KARAM, M. Frédéric BADINA-SERPETTE, M. Vincent BALADI, Mme Véronique BALDINI, M. Jacques BAUDRIER, M. Antoine BEAUQUIER, M. David BELLIARD, M. René-François BERNARD, M. Jean-Didier BERTHAULT, Mme Florence BERTHOUT, Mme Hélène BIDARD, Mme Anne BIRABEN, Mme Célia BLAUDEL, M. Patrick BLOCHE, Mme Sandra BOËLLE, M. Jack-Yves BOHBOT, M. Nicolas BONNET-OUALDJI, Mme Alix BOUGERET, M. Geoffroy BOULARD, M. Pierre-Yves BOURNAZEL, Mme Anne-Claire BOUX, M. Ian BROSSAT, Mme Colombe BROSSEL, Mme Véronique BUCAILLE, Mme Delphine BÜRKL, M. Stéphane CAPLIEZ, M. Gauthier CARON-THIBAUT, Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, M. Pierre CASANOVA, Mme Sandrine CHARNOZ, M. Thomas CHEVANDIER, M. Mahor CHICHE, M. Emmanuel COBLENCE, M. Maxime COCHARD, M. François CONNAULT, Mme Alexandra CORDEBARD, M. Jérôme COUMET, M. Daniel-Georges COURTOIS, Mme Jeanne d'HAUTESERRE, M. François DAGNAUD, Mme Rachida DATI, M. Jean-Philippe DAVIAUD, Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, Mme Marie-Caroline DOUCERÉ, Mme Catherine DUMAS, M. Nour DURAND-RAUCHER, Mme Lamia EL AARAJE, Mme Agnès EVREN, Mme Corine FAUGERON, M. Rémi FÉRAUD, Mme Léa FILOCHE, Mme Afaf GABELOTAUD, M. Jacques GALVANI, Mme Nelly GARNIER, Mme Maud GATEL, M. Jean-Philippe GILLET, M. Christophe GIRARD, M. Jérôme GLEIZES, Mme Barbara GOMES, M. Philippe GOUJON, M. Alexis GOVCIYAN, M. Rudolph GRANIER, M. Emmanuel GRÉGOIRE, Mme Antoinette GUHL, M. Antoine GUILLOU, M. Paul HATTE, Mme Céline HERVIEU, Mme Anne HIDALGO, M. Frédéric HOCQUARD, Mme Catherine IBLED, Mme Hélène JACQUEMONT, M. Nicolas JEANNETÉ, Mme Halima JEMNI, Mme Dominique KIELEMOËS, Mme Pénélope KOMITÈS, Mme Johanne KOUASSI, Mme Brigitte KUSTER, Mme Anessa LAHOUASSA, M. Jean LAUSSUCQ, Mme Nathalie LAVILLE, Mme Béatrice LECOUTURIER, Mme Catherine LECUYER, M. Franck LEFEVRE, M. Eric LEJOINDRE, Mme Maud LELIÈVRE, Mme Marie-Christine LEMARDELEY, M. Dan LERT, M. Florentin LETISSIER, Mme Catherine LEVIEUX, M. Jérôme LORIAU, Mme Carline LUBIN-NOËL, M. Roger MADEC, Mme Delphine MALACHARD DES REYSSIERS, Mme Nathalie MAQUOI, M. Franck MARGAIN, Mme Douchka MARKOVIC, M. Jacques MARTIAL, M. Jean-François MARTINS, M. Emmanuel MESSAS, M. Emile MEUNIER, Mme Valérie MONTANDON, Mme Camille NAGET, M. Christophe NAJDOVSKI, M. Arnaud NGATCHA, Mme Aminata NIAKATÉ, M. Nicolas NORDMAN, M. Jean-Baptiste OLIVIER, Mme Laurence PATRICE, Mme Béatrice PATRIE, M. Frédéric PÉCHENARD, Mme Carine PETIT, Mme Aurélie PIRILLO, M. Eric PLIEZ, Mme Olivia POLSKI, Mme Raphaëlle PRIMET, M. Pierre PULVAR, M. Pierre RABADAN, M. Sylvain RAIFAUD, Mme Raphaëlle RÉMY-LELEU, Mme Carine ROLLAND, M. Jean-Luc ROMERO-MICHEL, M. Hermano SANCHES RUIVO, Mme Hanna SEBBAH, M. Paul SIMONDON, Mme Danielle SIMONNET, M. Florian SITBON, Mme Anne SOUYRIS, Mme Elisabeth STIBBE, M. Francis SZPNER, Mme Karen TAÏEB, Mme Delphine TERLIZZI, Mme Alice TIMSIT, Mme Mélody TONOLLI, Mme Anouch TORANIAN, Mme Marie TOUBIANA, Mme Anne-Claire TYSSANDIER, Mme Léa VASA, M. François VAUGLIN, M. Aurélien VÉRON, Mme Dominique VERSINI, M. Patrick VIRY, M. Ariel WEIL, M. Karim ZIADY.

Excusés au sens du règlement : Mme Emmanuelle DAUVERGNE, Mme Inès DE RAGUENEL, M. François-Marie DIDIER, M. Alexandre FLORENTIN, Mme Geneviève GARRIGOS, Mme Fatoumata KONÉ, M. Jean-Pierre LECOQ, M. Gérard LOUREIRO, Mme Emmanuelle PIERRE-MARIE, Mme Marie-José RAYMOND-ROSSI, M. Jérémy REDLER, Mme Emmanuelle RIVIER, Mme Chloé SAGASPE, M. Hamidou SAMAKÉ.

Excusés : M. Grégory CANAL, Mme Alice COFFIN, M. Boris JAMET-FOURNIER.

Mardi 22 mars 2022 - Après-midi

Présents : Mme Maya AKKARI, M. David ALPHAND, M. Jean-Noël AQUA, Mme Samia BADAT-KARAM, M. Frédéric BADINA-SERPETTE, M. Vincent BALADI, Mme Véronique BALDINI, M. Jacques BAUDRIER, M. Antoine BEAUQUIER, M. David BELLIARD, M. René-François BERNARD, M. Jean-Didier BERTHAULT, Mme Hélène BIDARD, Mme Anne BIRABEN, Mme Célia BLAUDEL, M. Patrick BLOCHE, Mme Sandra BOËLLE, M. Jack-Yves BOHBOT, M. Nicolas BONNET-OUALDJI, Mme Alix BOUGERET, M. Geoffroy BOULARD, M. Pierre-Yves BOURNAZEL, Mme Anne-Claire BOUX, M. Ian BROSSAT, Mme Colombe BROSSEL, Mme Véronique BUCAILLE, Mme Delphine BÜRKL, M. Stéphane CAPLIEZ, M. Gauthier CARON-THIBAUT, Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, M. Pierre CASANOVA, Mme Sandrine CHARNOZ, M. Thomas CHEVANDIER, M. Mahor CHICHE, M. Emmanuel COBLENCE, M. Maxime COCHARD, M. François CONNAULT, Mme Alexandra CORDEBARD, M. Jérôme COUMET, M. Daniel-Georges COURTOIS, Mme Jeanne d'HAUTESERRE, M. François DAGNAUD, Mme Rachida DATI, M. Jean-Philippe DAVIAUD, Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, Mme Marie-Caroline DOUCERÉ, Mme Catherine DUMAS, M. Nour DURAND-RAUCHER, Mme Lamia EL AARAJE, Mme Agnès EVREN, Mme Corine FAUGERON, M. Rémi FÉRAUD, Mme Léa FILOCHE, Mme Afaf GABELOTAUD, M. Jacques GALVANI, Mme Nelly GARNIER, Mme Maud GATEL, M. Jean-Philippe GILLET, M. Christophe GIRARD, M. Jérôme GLEIZES, Mme Barbara GOMES, M. Philippe GOUJON, M. Alexis GOVCIYAN, M. Rudolph GRANIER, M. Emmanuel GRÉGOIRE, Mme Antoinette GUHL, M. Antoine GUILLOU, M. Paul HATTE, Mme Céline HERVIEU, M. Frédéric HOCQUARD, Mme Catherine IBLED, Mme Hélène JACQUEMONT, M. Nicolas JEANNETÉ, Mme Halima JEMNI, Mme Dominique KIELEMOËS, Mme Pénélope KOMITÈS, Mme Johanne KOUASSI, Mme Brigitte KUSTER, Mme Anessa LAHOUASSA, M. Jean LAUSSUCQ, Mme Nathalie LAVILLE, M. Jean-Pierre LECOQ, Mme Béatrice LECOUTURIER, Mme Catherine LECUYER, M. Franck LEFEVRE, M. Eric LEJOINDRE, Mme Maud LELIÈVRE, Mme Marie-Christine LEMARDELEY, M. Dan LERT, M. Florentin LETISSIER, Mme Catherine LEVIEUX, M. Jérôme LORIAU, Mme Carline LUBIN-NOËL, M. Roger MADEC, Mme Delphine MALACHARD DES REYSSIERS, Mme Nathalie MAQUOI, M. Franck MARGAIN, Mme Douchka MARKOVIC, M. Jacques MARTIAL, M. Jean-François MARTINS, M. Emmanuel MESSAS, M. Emile MEUNIER, Mme Valérie MONTANDON, Mme Camille NAGET, M. Christophe NAJDOVSKI, M. Arnaud NGATCHA, Mme Aminata NIAKATÉ, M. Nicolas NORDMAN, M. Jean-Baptiste OLIVIER, Mme Laurence PATRICE, Mme Béatrice PATRIE, M. Frédéric PÉCHENARD, Mme Carine PETIT, Mme Aurélie PIRILLO, M. Eric PLIEZ, Mme Olivia POLSKI, Mme Raphaëlle PRIMET, Mme Audrey PULVAR, M. Pierre RABADAN, M. Sylvain RAIFAUD, Mme Marie-José RAYMOND-ROSSI, Mme Raphaëlle RÉMY-LELEU, Mme Carine ROLLAND, M. Jean-Luc ROMERO-MICHEL, M. Hamidou SAMAKÉ, M. Hermano SANCHES RUIVO, M. Paul SIMONDON, Mme Danielle SIMONNET, M. Florian SITBON, Mme Anne SOUYRIS, Mme Elisabeth STIBBE, M. Francis SZPNER, Mme Karen TAÏEB, Mme Delphine TERLIZZI, Mme Alice TIMSIT, Mme Mélody TONOLLI, Mme Anouch TORANIAN, Mme Marie TOUBIANA, Mme Léa VASA, M. François VAUGLIN, M. Aurélien VÉRON, Mme Dominique VERSINI, M. Patrick VIRY, M. Ariel WEIL, M. Karim ZIADY.

Excusés au sens du règlement : Mme Florence BERTHOUT, Mme Emmanuelle DAUVERGNE, Mme Inès DE RAGUENEL, M. François-Marie DIDIER, M. Alexandre FLORENTIN, Mme Geneviève GARRIGOS, Mme Fatoumata KONÉ, M. Gérard LOUREIRO, Mme Emmanuelle PIERRE-MARIE, M. Jérémy REDLER, Mme Emmanuelle RIVIER, Mme Chloé SAGASPE, Mme Anne-Claire TYSSANDIER.

Excusés : M. Grégory CANAL, Mme Alice COFFIN, Mme Anne HIDALGO, M. Boris JAMET-FOURNIER.

Absente : Mme Hanna SEBBAH.

Mercredi 23 mars 2022 - Matin

Présents : Mme Maya AKKARI, M. David ALPHAND, M. Jean-Noël AQUA, Mme Samia BADAT-KARAM, M. Frédéric BADINA-SERPETTE, M. Vincent BALADI, Mme Véronique BALDINI, M. Jacques BAUDRIER, M. Antoine BEAUQUIER, M. David BELLARD, M. René-François BERNARD, M. Jean-Didier BERTHAULT, Mme Florence BERTHOUT, Mme Hélène BIDARD, Mme Anne BIRABEN, Mme Célia BLAUDEL, M. Patrick BLOCHE, Mme Sandra BOËLLE, M. Jack-Yves BOHBOT, M. Nicolas BONNET-OULALDJ, Mme Alix BOUGERET, M. Geoffroy BOULARD, M. Pierre-Yves BOURNAZEL, Mme Anne-Claire BOUX, M. Ian BROSSAT, Mme Colombe BROSSEL, Mme Véronique BUCAILLE, Mme Delphine BÜRKL, M. Stéphane CAPLIEZ, M. Gauthier CARON-THIBAUT, Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, M. Pierre CASANOVA, Mme Sandrine CHARNOZ, M. Thomas CHEVANDIER, M. Mahor CHICHE, M. Emmanuel COBLENCE, M. Maxime COCHARD, M. François CONNAULT, Mme Alexandra CORDEBARD, M. Jérôme COUMET, M. Daniel-Georges COURTOIS, Mme Jeanne d'HAUTESERRE, M. François DAGNAUD, Mme Rachida DATI, M. Jean-Philippe DAVIAUD, Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, Mme Marie-Caroline DOUCERÉ, Mme Catherine DUMAS, M. Nour DURAND-RAUCHER, Mme Lamia EL AARAJE, Mme Agnès EVREN, Mme Corine FAUGERON, M. Rémi FÉRAUD, Mme Léa FILOCHE, Mme Afaf GABELOTAUD, M. Jacques GALVANI, Mme Nelly GARNIER, Mme Maud GATEL, M. Jean-Philippe GILLET, M. Christophe GIRARD, M. Jérôme GLEIZES, M. Philippe GOUJON, M. Alexis GOVCIYAN, M. Rudolph GRANIER, M. Emmanuel GRÉGOIRE, Mme Antoinette GUHL, M. Antoine GUILLOU, M. Paul HATTE, Mme Céline HERVIEU, M. Frédéric HOCQUARD, Mme Catherine IBLED, Mme Hélène JACQUEMONT, M. Nicolas JEANNETÉ, Mme Halima JEMNI, Mme Dominique KIELEMOËS, Mme Pénélope KOMITÈS, Mme Johanne KOUASSI, Mme Brigitte KUSTER, Mme Anessa LAHOUASSA, M. Jean LAUSSUCQ, Mme Nathalie LAVILLE, M. Jean-Pierre LECOQ, Mme Béatrice LECOUTURIER, Mme Catherine LECUYER, M. Franck LEFEVRE, M. Eric LEJOINDRE, Mme Maud LELIÈVRE, Mme Marie-Christine LEMARDELEY, M. Dan LERT, M. Florentin LETISSIER, Mme Véronique LEVIEUX, M. Jérôme LORIAU, Mme Carline LUBIN-NOËL, M. Roger MADEC, Mme Delphine MALACHARD DES REYSSIERS, Mme Nathalie MAQUOI, M. Franck MARGAIN, Mme Douchka MARKOVIC, M. Jacques MARTIAL, M. Jean-François MARTINS, M. Emmanuel MESSAS, M. Emile MEUNIER, Mme Valérie MONTANDON, Mme Camille NAGET, M. Christophe NAJDOVSKI, M. Arnaud NGATCHA, Mme Aminata NIAKATÉ, M. Nicolas NORDMAN, M. Jean-Baptiste OLIVIER, Mme Laurence PATRICE, Mme Béatrice PATRIE, M. Frédéric PÉCHENARD, Mme Carine PETIT, Mme Aurélie PIRILLO, M. Eric PLIEZ, Mme Olivia POLSKI, Mme Raphaëlle PRIMET, Mme Audrey PULVAR, M. Pierre RABADAN, M. Sylvain RAIFAUD, Mme Raphaëlle RÉMY-LELEU, Mme Carine ROLLAND, M. Jean-Luc ROMERO-MICHEL, M. Hamidou SAMAKÉ, M. Hermano SANCHES RUIVO, Mme Hanna SEBBAH, M. Paul SIMONDON, Mme Danielle SIMONNET, M. Florian SITBON, Mme Anne SOUYRIS, Mme Elisabeth STIBBE, M. Francis SZPINER, Mme Karen TAÏEB, Mme Delphine TERLIZZI, Mme Alice TIMSIT, Mme Méloody TONOLLI, Mme Anouch TORANIAN, Mme Marie TOUBIANA, Mme Anne-Claire TYSSANDIER, Mme Léa VASA, M. François VAUGLIN, M. Aurélien VÉRON, Mme Dominique VERSINI, M. Patrick VIRY, M. Ariel WEIL, M. Karim ZIADY.

Excusés au sens du règlement : Mme Emmanuelle DAUVERGNE, Mme Inès DE RAGUENEL, M. François-Marie DIDIER, M. Alexandre FLORENTIN, Mme Geneviève GARRIGOS, Mme Anne HIDALGO, Mme Fatoumata KONÉ, M. Gérard LOUREIRO, Mme Emmanuelle PIERRE-MARIE, Mme Marie-José RAYMOND-ROSSI, M. Jérémy REDLER, Mme Emmanuelle RIVIER, Mme Chloé SAGASPE.

Excusés : M. Grégory CANAL, Mme Alice COFFIN, M. Boris JAMET-FOURNIER.

Absente : Mme Barbara GOMES.

Mercredi 23 mars 2022 - Après-midi

Présents : Mme Maya AKKARI, M. David ALPHAND, M. Jean-Noël AQUA, Mme Samia BADAT-KARAM, M. Frédéric BADINA-SERPETTE, M. Vincent BALADI, Mme Véronique BALDINI, M. Jacques BAUDRIER, M. Antoine BEAUQUIER, M. David BELLARD, M. René-François BERNARD, M. Jean-Didier BERTHAULT, Mme Florence BERTHOUT, Mme Hélène BIDARD, Mme Anne BIRABEN, Mme Célia BLAUDEL, M. Patrick BLOCHE, Mme Sandra BOËLLE, M. Jack-Yves BOHBOT, M. Nicolas BONNET-OULALDJ, Mme Alix BOUGERET, M. Geoffroy BOULARD, M. Pierre-Yves BOURNAZEL, Mme Anne-Claire BOUX, M. Ian BROSSAT, Mme Colombe BROSSEL, Mme Véronique BUCAILLE, Mme Delphine BÜRKL, M. Stéphane CAPLIEZ, M. Gauthier CARON-THIBAUT, Mme Marie-Claire CARRÈRE-GÉE, M. Pierre CASANOVA, Mme Sandrine CHARNOZ, M. Thomas CHEVANDIER, M. Mahor CHICHE, M. Emmanuel COBLENCE, M. Maxime COCHARD, M. François CONNAULT, Mme Alexandra CORDEBARD, M. Jérôme COUMET, M. Daniel-Georges COURTOIS, Mme Jeanne d'HAUTESERRE, M. François DAGNAUD, Mme Rachida DATI, M. Jean-Philippe DAVIAUD, Mme Claire de CLERMONT-TONNERRE, Mme Séverine DE COMPREIGNAC, Mme Marie-Caroline DOUCERÉ, Mme Catherine DUMAS, M. Nour DURAND-RAUCHER, Mme Lamia EL AARAJE, Mme Agnès EVREN, Mme Corine FAUGERON, M. Rémi FÉRAUD, Mme Léa FILOCHE, Mme Afaf GABELOTAUD, M. Jacques GALVANI, Mme Nelly GARNIER, Mme Maud GATEL, M. Jean-Philippe GILLET, M. Christophe GIRARD, M. Jérôme GLEIZES, Mme Barbara GOMES, M. Philippe GOUJON, M. Alexis GOVCIYAN, M. Rudolph GRANIER, M. Emmanuel GRÉGOIRE, Mme Antoinette GUHL, M. Antoine GUILLOU, M. Paul HATTE, Mme Céline HERVIEU, Mme Anne HIDALGO, M. Frédéric HOCQUARD, Mme Catherine IBLED, Mme Hélène JACQUEMONT, M. Nicolas JEANNETÉ, Mme Halima JEMNI, Mme Dominique KIELEMOËS, Mme Pénélope KOMITÈS, Mme Johanne KOUASSI, Mme Brigitte KUSTER, Mme Anessa LAHOUASSA, M. Jean LAUSSUCQ, Mme Nathalie LAVILLE, Mme Béatrice LECOUTURIER, Mme Catherine LECUYER, M. Franck LEFEVRE, M. Eric LEJOINDRE, Mme Maud LELIÈVRE, Mme Marie-Christine LEMARDELEY, M. Dan LERT, M. Florentin LETISSIER, M. Jérôme LORIAU, Mme Carline LUBIN-NOËL, M. Roger MADEC, Mme Delphine MALACHARD DES REYSSIERS, Mme Nathalie MAQUOI, M. Franck MARGAIN, Mme Douchka MARKOVIC, M. Jacques MARTIAL, M. Jean-François MARTINS, M. Emmanuel MESSAS, M. Emile MEUNIER, Mme Valérie MONTANDON, Mme Camille NAGET, M. Christophe NAJDOVSKI, M. Arnaud NGATCHA, Mme Aminata NIAKATÉ, M. Nicolas NORDMAN, M. Jean-Baptiste OLIVIER, Mme Laurence PATRICE, Mme Béatrice PATRIE, M. Frédéric PÉCHENARD, Mme Carine PETIT, Mme Aurélie PIRILLO, M. Eric PLIEZ, Mme Olivia POLSKI, Mme Raphaëlle PRIMET, Mme Audrey PULVAR, M. Pierre RABADAN, M. Sylvain RAIFAUD, Mme Marie-José RAYMOND-ROSSI, Mme Raphaëlle RÉMY-LELEU, Mme Carine ROLLAND, M. Jean-Luc ROMERO-MICHEL, M. Hamidou SAMAKÉ, M. Hermano SANCHES RUIVO, Mme Hanna SEBBAH, M. Paul SIMONDON, Mme Danielle SIMONNET, M. Florian SITBON, Mme Anne SOUYRIS, Mme Elisabeth STIBBE, M. Francis SZPINER, Mme Karen TAÏEB, Mme Delphine TERLIZZI, Mme Alice TIMSIT, Mme Méloody TONOLLI, Mme Anouch TORANIAN, Mme Marie TOUBIANA, Mme Anne-Claire TYSSANDIER, Mme Léa VASA, M. François VAUGLIN, M. Aurélien VÉRON, Mme Dominique VERSINI, M. Patrick VIRY, M. Ariel WEIL, M. Karim ZIADY.

Excusés au sens du règlement : Mme Emmanuelle DAUVERGNE, Mme Inès DE RAGUENEL, M. François-Marie DIDIER, M. Alexandre FLORENTIN, Mme Geneviève GARRIGOS, Mme Fatoumata KONÉ, M. Jean-Pierre LECOQ, Mme Véronique LEVIEUX, M. Gérard LOUREIRO, Mme Emmanuelle PIERRE-MARIE, M. Jérémy REDLER, Mme Emmanuelle RIVIER, Mme Chloé SAGASPE.

Excusés : M. Grégory CANAL, Mme Alice COFFIN, M. Boris JAMET-FOURNIER.

Table des matières

| | |
|--|----|
| 2022 DAC 2 Subvention (785.000 euros) et avenant à convention avec l'association l'Été parisien (15e)..... | 3 |
| 2022 DAC 3 Subventions (387.500 euros), conventions et avenants avec 7 structures relevant du secteur des arts de la rue, de l'espace public et du cirque..... | 3 |
| 2022 DAC 4 Subventions (515.000 euros) à la Société coopérative d'intérêt collectif De rue et de cirque (13e) et avenant à convention..... | 4 |
| 2022 DAC 105 Subvention d'équipement (7.000.000 euros) et convention avec l'établissement public Cité de la Musique - Philharmonie de Paris (19e)..... | 4 |
| 2022 DAC 131 Subventions (120.000 euros) à 4 associations pour l'organisation de festivals musicaux. Convention et avenant à convention. | 5 |
| 2022 DAC 132-DAE Subventions (815.000 euros) et convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2024 avec l'établissement public, industriel et commercial Centre national de la musique. | 5 |
| 2022 DAC 232 Convention de partenariat entre l'Institut français et un tiers, relative au projet de « Résonance à Paris du Pavillon français de la 59e exposition internationale d'art - La Biennale di Venezia en 2022 ». | 6 |
| 2022 DAC 361 Subventions (57.500 euros) à 8 associations œuvrant dans le domaine de la mémoire et signature de 3 conventions pluriannuelles d'objectifs. | 6 |
| 2022 DAC 362 Subventions (47.400 euros) à 18 comités d'arrondissement et convention avec le Comité départemental de Paris de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. | 7 |
| 2022 DAC 363 Subventions (230.000 euros) et conventions avec le Mémorial de la Shoah (Paris Centre)..... | 8 |
| 2022 DAC 483 Apposition d'une plaque commémorative en hommage aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles à la Bourse du Travail, 3 rue du Château d'eau (10e). | 9 |
| 2022 DAC 521 Tour Saint-Jacques (Paris Centre) - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la période 2022/2025..... | 9 |
| 2022 DAC 541 Corrections et compléments des grilles de redevances et de prestations associées aux tournages dans la capitale, adoptées au Conseil de Paris de mars et juillet 2021. | 9 |
| 2022 DAC 690 Attribution de la dénomination Claire BRETECHER à la bibliothèque Lancry (10e). | 10 |
| 2022 DAE 3-DASES Subventions (1.506.000 euros) et conventions avec 16 structures agissant en faveur de l'insertion des publics en grande exclusion..... | 10 |
| 2022 DAE 8 Budget Participatif - Subventions (216.000 euros) et conventions avec 2 structures de l'économie circulaire..... | 11 |
| 2022 DAE 10 Subvention (27.000 euros) et avenants aux conventions établies entre ETCLD (10e) et la Ville de Paris, puis entre la Ville de Paris, EBE, 13 Avenir et ETCLD. | 12 |
| 2022 DAE 12 Subvention (350.000 euros) et convention avec l'association Parcours d'insertion FLES de Paris (3e)..... | 12 |
| 2022 DAE 13 Convention d'occupation du domaine public de la place Saint Sulpice (6e) pour l'organisation de la Foire Saint Sulpice - Éditions 2022-2023-2024. | 13 |
| 2022 DAE 14 Grand Prix de la baguette de tradition française de la Ville de Paris (4.000 euros) récompensant la ou les boulangeries lauréate(s) du Grand Prix de la baguette pour 2022. | 13 |
| 2022 DAE 15 Subvention 2022 (21.000 euros) et avenant n° 2 à la convention avec l'association des organisations syndicales de la Bourse du travail..... | 14 |
| 2022 DAE 47 Conventions pour un Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 19e arrondissement. | 14 |
| 2022 DAE 49 Emplacement commercial sur la pelouse de la Muette (16e) - Convention d'occupation du domaine public..... | 14 |
| 2022 DAE 50 Les Grands Prix de la Création de la Ville de Paris 2022. | 15 |
| 2022 DAE 60 Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du restaurant situé marché couvert Saint Martin (10e) - Signature d'un avenant de prolongation. | 16 |
| 2022 DAE 61 Réaménagement de 5 emprunts bancaires souscrits par la RIVP et maintien de la garantie de la Ville de Paris à 50% pour le montant global refinancé de 42.982.242,23 euros. | 16 |
| 2022 DAE 62 Site Émile Anthoine (15e) - Déclassement par anticipation du domaine public d'une partie du bâtiment en vue de la passation d'un bail civil avec la RIVP... .. | 17 |
| 2022 DAE 63 Augmentation de capital de la Semaest et de la Foncière Paris Commerces dans le cadre de la fin du dispositif Vital'Quartier 2..... | 18 |
| 2022 DAE 83 Subvention (16.000 euros) et convention avec le CNRS pour le projet « Victimes et associations de victimes dans les procès des attentats de janvier et de novembre 2015 ». | 18 |
| 2022 DAJ 1 Subvention (296.750 euros) et avenant n°3 à la convention pluriannuelle pour l'organisation de consultations gratuites d'avocats en mairies d'arrondissement, avec l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et la Caisse des règlements pécuniaires des avocats de Paris. | 18 |
| 2022 DAJ 5 Approbation d'un avenant n° 1 à la convention de licence de marques concédée au Syndicat mixte Autolib' et Vélib' Métropole. | 19 |
| 2022 DASCO 4 Collèges publics parisiens - Subventions pour travaux (183.136 euros). | 19 |
| 2022 DASCO 9 Avenant à la convention de partenariat entre la Ville de Paris et les partenaires du projet « OASIS », lauréat de l'appel à projets « Actions Innovatrices Urbaines » du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)..... | 20 |
| 2022 DASCO 13 Avenant à la convention d'occupation du domaine public avec l'association «Yes We Camp» - Accompagnement à la mobilisation des associations de jeunesse engagées pour le climat et la transition écologique à l'Académie du Climat. | 21 |
| 2022 DASCO 15 Convention annuelle d'objectifs et de partenariat entre l'Association Letourdu monde, porteuse du festival Photoclimat, et l'Académie du Climat..... | 21 |
| 2022 DASES 9 Subventions (322.500 euros), conventions et avenant avec 7 associations pour le fonctionnement de 7 accueils de jour parisiens à destination de personnes en situation de grande exclusion. | 22 |
| 2022 DASES 15 Subvention (130.000 euros) et convention avec la SCI MAKOVEC SCHLÄPPI pour la création de la MSP Village Jourdain (19e)..... | 23 |
| 2022 DASES 16-DDCT Subventions (154.500 euros) et conventions avec 6 associations pour le fonctionnement de 10 actions d'aide à l'insertion et de mobilisation dans le cadre des jardins solidaires. | 23 |
| 2022 DASES 39-DDCT Subventions (222.140 euros) et conventions avec 12 associations pour leurs actions d'aide à l'accès aux droits. | 24 |
| 2022 DASES 50 Subvention (15.000 euros) et convention annuelle avec l'association Bête à Bon Dieu Production pour ses actions culturelles en direction des personnes en situation de handicap. | 26 |
| 2022 DDCT 5 Subventions (134.500 euros) à 21 associations au titre de l'apprentissage du français et de l'intégration..... | 26 |
| 2022 DDCT 17 Subventions (444.829 euros) à 69 associations pour le financement d'emplois d'adultes relais dans les quartiers populaires parisiens. | 28 |
| 2022 DDCT 23 Tarification de la mise à disposition des locaux Silvia Monfort au 2bis rue Elzévir (3e) et des locaux du 7 rue de la Ville Neuve (2e). | 34 |
| 2022 DDCT 26 Subvention (100.000 euros) et convention avec l'Association de Médiation pour un Usage Optimal de la Nuit. | 34 |
| 2022 DEVE 8 Convention de groupement de commandes avec l'État pour la passation d'un marché public en vue de l'élaboration de l'Atlas de paysages de Paris. | 35 |
| 2022 DEVE 9 Subventions (9.000 euros) à 14 associations dans le cadre de l'appel à projets 2022 relatif au « Printemps des cimetières ». | 35 |
| 2022 DEVE 11-DGRI Convention de co-production et de co-organisation entre la Ville de Paris, l'association A.R.B.R.E.S et l'ambassade du Costa Rica en France relative à l'organisation de l'exposition photographique « Paris-Costa Rica : l'amitié par les arbres »..... | 36 |

| | |
|--|----|
| 2022 DEVE 12 Mise à disposition par Paris Habitat-OPH d'un jardin situé rue de la Convention et rue de la Croix Nivert (15e) pour ouverture au public. Renouvellement de la convention de gestion de 2011. | 36 |
| 2022 DEVE 13 Contrat de cession de droits d'auteur en vue d'une exposition naturaliste au Parc de Bagatelle (16e)..... | 37 |
| 2022 DEVE 17 Subvention d'investissement (120.000 euros) accordée à l'École Normale Supérieure pour ses actions en faveur du développement de l'agriculture urbaine sur son campus du 48 bd Jourdan (14e). | 37 |
| 2022 DFA 3 Fixation des taux des taxes foncières et de la cotisation foncière des entreprises au profit de la Ville de Paris pour 2022..... | 37 |
| 2022 DFA 4 Décision modificative n° 1 de la Ville de Paris pour l'exercice 2022. | 38 |
| 2022 DFA 10 Fixation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour 2022..... | 42 |
| 2022 DFA 19 Souscription par la Ville de Paris à l'augmentation de capital de la Société SOGARIS SAEML et approbation des modifications des statuts et du pacte d'actionnaire. | 42 |
| 2022 DFPE 2 Subvention (88.565 euros) et avenant n° 1 avec l'association Accueil Goutte d'Or (18e) pour la halte-garderie La Caravelle..... | 43 |
| 2022 DFPE 6 Subvention (166.142 euros) et avenant n° 1 avec l'association Arthur et Marine (13e) pour ses 2 établissements d'accueil de la petite enfance. | 43 |
| 2022 DFPE 15 Subvention (1.897.324 euros) et convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association La Croix Rouge Française (14e) pour ses 7 établissements d'accueil de la petite enfance. | 44 |
| 2022 DFPE 16 Subvention (200.000 euros) et convention annuelle d'objectifs avec l'association OLGA SPITZER (10e) pour le fonctionnement de la Maison des Liens Familiaux..... | 44 |
| 2022 DFPE 20 Subventions (495.000 euros) à 3 associations avec conventions et avenant pour faciliter l'accompagnement des publics vulnérables dans le cadre des missions de la Protection Maternelle et Infantile et intervention de lecteurs-formateurs..... | 45 |
| 2022 DFPE 22 Multi-accueil situé 14 bis av. Mathurin Moreau (19e) - Convention de gestion Ville/Paris Habitat-OPH. | 46 |
| 2022 DFPE 26 Subvention (74.000 euros) et avenant n° 1 avec l'association L'île aux Trésors (19e) pour la crèche parentale..... | 46 |
| 2022 DFPE 27 Subvention (95.519 euros) et avenant n° 1 avec l'association Babillages (11e) pour la crèche parentale..... | 46 |
| 2022 DFPE 28 Subvention (87.458 euros) et avenant n° 1 avec l'association Balustrade (11e) pour la crèche parentale. | 47 |
| 2022 DFPE 29 Subvention (22.694 euros) et avenant n° 1 avec l'association Au Fil de la Découverte (15e) pour la halte-garderie. | 47 |
| 2022 DFPE 37 Subvention (97.991 euros) et avenant n° 1 avec l'association Une Nouvelle Idée de la Crèche Paris (10e) pour le multi accueil situé 25 rue Stephenson (18e).... | 47 |
| 2022 DFPE 40 Subvention (55.805 euros) et avenant n° 1 avec l'association Crèche Parentale du Sentier (2e) pour la crèche parentale les Petits Pois. | 48 |
| 2022 DFPE 41 Subventions (190.000 euros) et conventions et avenant avec 3 associations pour leurs actions de soutien à la parentalité visant à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie personnelle dans les 9e, 10e, 12e, 13e, 14e, 18e et 20e arrondissements. | 48 |
| 2022 DFPE 44 Subvention (73.221 euros) et avenant n° 1 avec l'association Les 19e Rugissants (19e) pour la crèche parentale La Maison des Lutins. | 49 |
| 2022 DFPE 46 Subvention (51.222 euros) et avenant n° 1 avec l'association Capucine et Papillons Jardin d'Enfance, pour la crèche parentale Capucine et Papillons (13e). | 49 |
| 2022 DFPE 49 Subventions (20.000 euros), conventions et avenants avec 4 structures culturelles dans le cadre de l'Art pour Grandir. | 50 |
| 2022 DFPE 56 Réalisation de 3 équipements de petite enfance - Avenants de prolongation des conventions de subventionnement (2.730.000 euros maximum) signés avec la CAF de Paris..... | 50 |
| 2022 DFPE 57 Création d'un équipement de petite enfance - Demande de subvention (1.094.800 euros maximum) avec convention à la CAF de Paris. | 51 |
| 2022 DFPE 60 Conventions avec la CAF de Paris dans le cadre de la mobilisation du fonds "Publics et territoire" sur l'axe "inclusion des jeunes et des enfants porteurs de handicap". | 51 |
| 2022 DGRI 4 Subvention (13.500 euros) à l'association Accords Croisés pour l'organisation de l'édition 2022 de l'évènement de mode éthique « Ethicals Fashion Days » au 360 Paris Music Factory (18e). | 52 |
| 2022 DGRI 5 Convention de co-organisation avec l'association Lucas DOLEGA pour l'organisation de l'évènement "Cérémonie de remise du Prix photographique Lucas DOLEGA - 11e édition" | 52 |
| 2022 DGRI 13 Subvention (34.000 euros) à Maison des Journalistes, renouvellement de bail, aide en nature et convention. | 52 |
| 2022 DGRI 14 Convention de co-production et de co-organisation entre la Ville de Paris et l'association EUNIC relative à l'organisation de l'exposition intitulée « Visage(s) d'Europe » qui aura lieu du 1er au 29 mai 2022..... | 53 |
| 2022 DGRI 29 Mobilisation pour l'Ukraine - Aides d'urgence à 4 organisations humanitaires intervenant en Ukraine ou dans les pays limitrophes (360.000 euros) et accueil des réfugiés ukrainiens ou en provenance d'Ukraine à Paris (640.000 euros). | 53 |
| 2022 DGRI 30 Citoyenneté d'honneur de la Ville de Paris attribuée à la ville de Kyiv (Kiev)..... | 54 |
| 2022 DICOM 3 Convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux pour le Mémorial de la Shoah. | 54 |
| 2022 DICOM 4 Conventions de co-production des expositions sur la voie publique « Respirations » et « Little Shao ». | 54 |
| 2022 DILT 1 Subvention (70.000 euros) et convention avec l'association 13 Avenir (13e) pour poursuivre l'offre de service de conciergerie sur les sites administratifs Bédier et Avenue de France..... | 55 |
| 2022 DILT 2 Protocole d'accord transactionnel relatif au sinistre survenu sur le site Bédier Ouest, 5-7 rue de la porte d'Ivry (13e). | 55 |
| 2022 DJS 2 Subventions (168.500 euros) à 12 clubs sportifs aquatiques, dont 8 avenants aux conventions pluriannuelles d'objectifs. | 55 |
| 2022 DJS 51 Centres Paris Anim' Arras et Censier (5e) - Délégation de service public pour la gestion des équipements - Approbation du principe de passation..... | 57 |
| 2022 DJS 52 Centre Paris Anim' Maison des Ensembles (12e) - Délégation de service public pour la gestion de l'équipement - Approbation du principe de passation. | 57 |
| 2022 DJS 56 Subvention (20.000 euros) au Comité Départemental de Paris de Tennis au titre de l'année 2022. | 58 |
| 2022 DJS 58 Subvention (450.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs pour le Paris 92 au titre de l'année 2022. | 58 |
| 2022 DJS 59 Subvention (450.000 euros) et convention d'objectifs et de partenariat avec le Paris Basketball au titre de l'année 2022. | 58 |
| 2022 DJS 60 Subvention (750.000 euros) pour le Paris Volley Avenir au titre de l'année 2022..... | 59 |
| 2022 DJS 62 Subvention (30.000 euros) au Paris Jean Bouin au titre de l'année 2022. | 59 |
| 2022 DJS 63 Subvention (460.000 euros) au Paris Université Club au titre de l'année 2022..... | 59 |
| 2022 DJS 64 Subvention annuelle de fonctionnement (200.000 euros) pour le PUC Rugby au titre de l'année 2022..... | 60 |
| 2022 DJS 65 Subvention (15.000 euros) et convention avec le Racing Club de France au titre de l'année 2022. | 60 |
| 2022 DJS 66 Subvention (35.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs pour le Racing Multi-Athlon au titre de l'année 2022..... | 60 |
| 2022 DJS 67 Subvention (210.000 euros) à l'association Stade Français au titre de l'année 2022..... | 61 |
| 2022 DJS 68 Subvention (625.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec le Stade Français Paris au titre de l'année 2022. | 61 |
| 2022 DJS 69 Subvention de fonctionnement (90.000 euros) au Sporting Club de Paris au titre de l'année 2022..... | 62 |

| | |
|---|----|
| 2022 DJS 70 Subvention (270.000 euros) et avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs avec le Stade Français Paris Saint-Cloud au titre de l'année 2022..... | 62 |
| 2022 DJS 79 Subventions (255.000 euros), 1 avenant à convention pluriannuelle d'objectifs et 3 conventions annuelles d'objectifs avec 9 associations au titre de la jeunesse afin de soutenir l'accès aux droits. | 62 |
| 2022 DLH 4 Location de l'immeuble 46 rue Championnet (18e) à ELOGIE-SIEMP - Avenant à bail emphytéotique..... | 63 |
| 2022 DLH 44 Réalisation 25 passage de Ménéilmontant (11e) d'un programme de création d'un centre d'hébergement de 90 places par l'association BASILIADE - Garantie du prêt bancaire par la Ville (9.000.000 euros). | 64 |
| 2022 DLH 53 Autorisation de signature d'une convention d'occupation du domaine public emportant cession de droits réels au profit de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) portant sur des volumes immobilier 19-21 rue Bara (92130 Issy-les-Moulineaux) et 72-76 rue Henry Farman (15e). | 65 |
| 2022 DLH 58 Location de l'immeuble 88 av. de Saint-Mandé (12e) à Paris Habitat OPH - Bail emphytéotique. | 66 |
| 2022 DLH 59 Location de l'immeuble 9 rue du Cardinal Mercier (9e) à la RIVP - Bail emphytéotique. | 67 |
| 2022 DLH 61-1 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLA-I et PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'un FJT situé 281-295 rue de Charenton (12e). | 68 |
| 2022 DLH 61-2 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLS souscrits par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence pour personnes âgées située 281-295 rue de Charenton (12e). | 70 |
| 2022 DLH 61-3 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e). | 71 |
| 2022 DLH 61-4 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie du prêt PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence étudiante située LOT B1B4 - ZAC Paris Rive Gauche (13e). | 72 |
| 2022 DLH 61-5 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie du prêt PLUS à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence étudiante située LOT10 A Sud - ZAC Paris Rive Gauche (13e). | 73 |
| 2022 DLH 61-6 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie du prêt PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une résidence sociale située 9 rue de Plaisance (14e)..... | 74 |
| 2022 DLH 61-7 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie du prêt PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'un FJT situé 2-4 rue Crespin du Gast (11e). | 75 |
| 2022 DLH 61-8 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une pension de famille située 1-3 Villa des Tulipes (18e). . | 76 |
| 2022 DLH 61-9 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'un centre d'hébergement situé 4 rue d'Aix (10e). | 78 |
| 2022 DLH 61-10 Réitération de garanties d'emprunts accordées pour le financement de divers programmes de création de logements sociaux demandée par l'Habitation Confortable - Garantie des prêts PLA-I à souscrire par l'Habitation Confortable finançant le programme de création d'une pension de famille et d'un Centre d'Hébergement situés 45-57 bd Exelmans (16e)..... | 79 |
| 2022 DLH 62 Location de l'ensemble immobilier 13-15-17-19-23 et 16-18-20-22-24 rue du Pont Louis-Philippe (Paris Centre) à Paris Habitat OPH - Avenant au bail emphytéotique. | 80 |
| 2022 DLH 63 Location de l'immeuble 31 rue du Texel (14e) à ELOGIE-SIEMP - Bail emphytéotique. | 81 |
| 2022 DLH 67 Location de l'immeuble 19 rue des Bernardins (5e) à Paris Habitat OPH - Déclassement anticipé et bail emphytéotique. | 82 |
| 2022 DLH 69 Location de l'immeuble 42 av. Jean Jaurès (19e) à Paris Habitat OPH - Bail emphytéotique..... | 83 |
| 2022 DLH 70-1 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PLA-I et PLUS (3.215.000 euros) finançant le programme de création de 16 logements sociaux 122 rue Saint Charles (15e)..... | 84 |
| 2022 DLH 70-2 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PLA-I, PLUS et PLS (2.698.000 euros) finançant le programme de construction de 16 logements sociaux 37 rue Saint Lambert/ 179 rue Blomet (15e). | 86 |
| 2022 DLH 70-3 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PAM Eco-Prêt, PAM Taux Fixe et PHB (960.000 euros) finançant le programme de rénovation de 36 logements sociaux 5 rue Clairaut (17e). | 88 |
| 2022 DLH 70-4 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PLA-I, PLUS et PLS (1.613.000 euros) finançant le programme de construction de 7 logements sociaux et 7 logements intermédiaires 102 rue du Mont-Cenis/43 bd Omano (18e). | 89 |
| 2022 DLH 70-5 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts Logements Intermédiaires (1.910.500 euros) finançant le programme de construction de 7 logements sociaux et 7 logements intermédiaires 102 rue du Mont-Cenis/43 bd Omano (18e). | 92 |
| 2022 DLH 70-6 Modification des garanties d'emprunts finançant divers programmes de rénovation et de création de logements sociaux et intermédiaires d'IMMOBILIERE 3F - Prêts PAM Eco-Prêt, PAM Taux Fixe et PHB (731.000 euros) finançant le programme de rénovation de 21 logements sociaux 31 rue des Amandiers (20e)..... | 94 |
| 2022 DLH 75 Convention de partenariat entre la Ville de Paris, Est Ensemble et Séquano pour le réemploi de poutrelles métalliques pour la terrasse de la maison Les Canaux (19e). | 95 |
| 2022 DLH 77-1 Premiers programmes de travaux visant à créer des îlots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 95 bd Richard Lenoir (11e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par la RIVP - Subvention (20.304 euros). | 96 |
| 2022 DLH 77-2 Premiers programmes de travaux visant à créer des îlots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 125-127 bd de Charonne (11e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par ELOGIE-SIEMP - Subvention (238.560 euros). | 96 |
| 2022 DLH 77-3 Premiers programmes de travaux visant à créer des îlots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 82-92 bd Murat (16e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par ELOGIE-SIEMP - Subvention (425.982 euros). | 97 |
| 2022 DLH 77-4 Premiers programmes de travaux visant à créer des îlots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 211 rue Championnet (18e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par PARIS HABITAT - Subvention (45.000 euros)..... | 97 |
| 2022 DLH 77-5 Premiers programmes de travaux visant à créer des îlots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 46 bis-48 rue de la Mouzaïa et 26 bis rue de Bellevue (19e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par la RIVP - Subvention (53.827 euros). | 98 |
| 2022 DLH 77-6 Premiers programmes de travaux visant à créer des îlots de fraîcheur dans des immeubles de logements sociaux - Réalisation 31-35 rue des Orteaux (20e) d'un programme de travaux visant à créer un îlot de fraîcheur par PARIS HABITAT - Subvention (17.601 euros). | 98 |

| | |
|---|-----|
| 2022 DLH 80 Attribution d'une aide en nature à l'association « BASKET Paris 14 » pour la mise à disposition de locaux 42 rue Raymond Losserand (14e) | 99 |
| 2022 DLH 83 Location de l'immeuble 24 place du Marché Saint-Honoré (Paris Centre) à ELOGIE-SIEMP - Bail emphytéotique | 99 |
| 2022 DLH 87 Encadrement des loyers - Demande de transfert des attributions du représentant de l'Etat sur le territoire parisien qu'il détient en application de l'article 140-VII de la loi Elan..... | 100 |
| 2022 DPE 1 Convention d'occupation du réseau d'assainissement de la Ville de Paris par FRAICHEUR DE PARIS, dans le cadre de la concession de service public pour le réseau de froid parisien. | 101 |
| 2022 DPE 6-DFA Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) - Renouvellement de la convention avec Eau de Paris. | 101 |
| 2022 DRH 5 Modification de délibérations relatives à la nouvelle bonification indiciaire des personnels de la Ville de Paris. | 102 |
| 2022 DRH 12 Modification des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des conseillers des activités physiques et sportives et de l'animation de la Commune de Paris dans la spécialité animation périscolaire. | 102 |
| 2022 DRH 13 Modification des épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité systèmes d'information et numérique. | 103 |
| 2022 DRH 14 Modification des épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé publique et environnement. | 104 |
| 2022 DRH 16 Modification des épreuves du concours sur titres d'accès au corps des ingénieurs et architectes d'administrations parisiennes dans la spécialité santé et sécurité au travail. | 104 |
| 2022 DRH 21 Modification des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des adjoints techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint technique principal de 2e classe, dans la spécialité jardinier. | 105 |
| 2022 DRH 22 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des conservateurs du patrimoine de la Ville de Paris..... | 105 |
| 2022 DRH 25 Modification de la délibération 2015 DRH 49 du 27 mai 2015 fixant les dérogations au plafond mensuel de 25 heures supplémentaires pour certains personnels de la Ville de Paris. | 109 |
| 2022 DRH 26 Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours sur titres d'accès au corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris. | 110 |
| 2022 DRH 27 Création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs de l'ESPCI. | 111 |
| 2022 DRH 30 Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. | 112 |
| 2022 DRH 31 Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des corps des personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de catégorie A..... | 115 |
| 2022 DRH 32 Composition des comités sociaux territoriaux. | 117 |
| 2022 DRH 33 Renouvellement d'une convention de mise à disposition à titre gratuit entre la Ville de Paris et l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris..... | 119 |
| 2022 DRH 34 Composition des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail. | 119 |
| 2022 DRH 35-DASCO Fixation des conditions de détermination de la rémunération des personnels contractuels de catégorie A chargés d'enseignement en formation des adultes au sein du service des cours d'adultes de Paris. | 121 |
| 2022 DRH 36 Approbation des orientations stratégiques pluriannuelles de développement des compétences dénommées « Stratégie Paris Ville apprenante 2026 » pour la période 2022/2026. | 122 |
| 2022 DTEC 8 Adhésion (7.000 euros) à ICLEI - Conseil international pour les initiatives écologiques locales. | 123 |
| 2022 DTEC 9 Convention spécifique entre la Ville de Paris et Airparif relative au projet de réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris. | 123 |
| 2022 DTEC 10 Avenant à la convention du programme de financement européen pour l'expérimentation de trois revêtements de chaussée anti-bruit et anti-chaleur..... | 123 |
| 2022 DU 18 Site 1 à 9 av. du Président Kennedy-Pont de Grenelle (16e) - Déclassement du domaine public et abrogation d'alignement - Signature d'une promesse de bail à construction, de l'acte de bail et d'un marché de travaux accessoire avec la société SOGARIS - Mise à disposition anticipée..... | 124 |
| 2022 DU 21 Vente à AXIMO de 8 logements, 1 débarras, 1 cave, représentant 11 lots de copropriété, en vue de réaliser des logements locatifs sociaux (4e, 11e, 13e et 17e). 126 | |
| 2022 DU 42 Déclassement et cession à la RIVP de la voirie en fond d'impasse pour la création d'un jardin, impasse Letort (18e)..... | 126 |
| 2022 DU 43 Appel à Projets Urbains Innovants sur le site « Bowling et ancienne discothèque La Main Jaune » Porte de Champerret (17e) - Nouvelles modalités de contractualisation pour la réalisation du projet Lauréat « Mastersound Village ». | 127 |
| 2022 DU 48 Dénomination belvédère Claude-Gérard Marcus (10e)..... | 129 |
| 2022 DU 53 Appel à projets pour le développement de l'habitat participatif - Cession des emprises situées 20 rue Gasnier Guy (20e)..... | 129 |
| 2022 DU 54 Procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur la parcelle 35 rue Maurice Ripoche (14e) - Prise en compte des recommandations et levée de la réserve figurant dans le rapport d'enquêtes publique et parcellaire - Avis favorable à la poursuite de l'opération..... | 131 |
| 2022 DU 55 Dénomination place Chavarche et Arpik Missakian (9e)..... | 132 |
| 2022 DU 56 Dénomination rue Camille Crespin-du Gast (11e). | 132 |
| 2022 DU 61 Vente à AXIMO de 2 logements et 1 cave représentant 4 lots de copropriété en vue de réaliser des logements locatifs sociaux 13 rue Boinod (18e)..... | 132 |
| 2022 DVD 5 Plan Vélo 2021-2026 - Convention de financement avec l'Etat et l'Agence de Financement des Infrastructures de Transport de France (AFITF) au titre du Fonds Mobilités Actives Aménagements Cyclables. | 133 |
| 2022 DVD 11 Parc de stationnement Van Gogh (12e) - Avenant n°3 à la convention de concession..... | 134 |
| 2022 DVD 24 Indemnisation amiable de différents tiers en réparation de dommages accidentels dont la responsabilité incombe à la Ville de Paris. Montant : 109.446,12 euros..... | 134 |
| 2022 DVD 25 Convention pluriannuelle de partenariat et de participation financière (480.000 euros) avec le CAUE sur les démarches "Embeller votre quartier" et "Rues aux écoles". | 134 |
| 2022 PP 23 Modification des arrêtés 2021 de tarification du service de la mémoire et des affaires culturelles (SMAC) de la préfecture de police et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP). | 135 |
| 2022 PP 25 Convention relative à la mission d'appui de la BSPP à la campagne nationale de vaccination 2022. | 135 |
| 2022 PP 26 Don à la BSPP de matériel pédagogique par l'Association pour le Crédit et l'Epargne des Fonctionnaires Rives de Paris. | 136 |
| 2022 PP 27 Participation de la BSPP aux opérations de vaccination contre la Covid-19 et contribution financière de l'ARS Ile-de-France. | 136 |
| 2022 PP 28 Marché de construction d'une base instruction et de logistique de la BSPP, Lot 1. | 136 |
| 2022 PP 29 Modification de contrat n°5 au marché de maîtrise d'œuvre sur esquisse d'une « base instruction » pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. | 137 |

| | |
|--|-----|
| 2022 PP 30 Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la mise à disposition de contenants, collecte et traitement des déchets non dangereux produits par la préfecture de police et autres services du ministère de l'intérieur..... | 137 |
| 2022 PP 31 Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la fourniture de matériels de quincaillerie, outillages et matériaux pour l'aménagement et l'entretien des bâtiments de la préfecture de police et autres services du ministère de l'intérieur..... | 137 |
| 2022 PP 32 Marché de travaux pour la construction d'une base instruction et de logistique BSPP, Lot 4..... | 138 |
| 2022 PP 33 Maitrise d'œuvre et missions complémentaires CSSI, SIGNA et SYNTHÈSE pour l'opération de création de trois escaliers de secours dans les ailes Est et Ouest du bâtiment Cité (4e)..... | 138 |
| 2022 PP 34 Marché de travaux pour la construction d'une base instruction et de logistique de la BSPP, Lot 3..... | 139 |
| 2022 PP 35 Convention de groupement de commandes avec les services « État » de la préfecture de police concernant la maintenance des systèmes d'exploitation de contrôle d'accès, d'alarmes intrusions, d'alarmes techniques, d'hypervision et de vidéosurveillance des bâtiments..... | 139 |
| 2022 PP 36 Maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du système d'information L-NACRE et prestations associées au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris..... | 139 |
| 2022 PP 37 Fourniture de pièces de rechange et prestations de maintenance associées pour la réparation des véhicules spécialisés dans la lutte contre l'incendie et le secours à victimes et les véhicules lanceurs d'eau..... | 140 |
| 2022 PP 38 Mise en œuvre d'actions de formation au profit des personnels de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, Lot 21 : habilitations des personnels - conduite..... | 140 |
| 2022 PP 39 Avenant n°2 relatif à la prolongation du marché de mise en œuvre de prestations de ramassage, dépôt et accueil à la fourrière des animaux vivants ou morts dans Paris intramuros..... | 141 |
| 2022 PP 40 Autorisation de signer les marchés publics à conclure avec les attributaires désignés par la CAO de la Ville de Paris et/ou ceux lancés suivant la procédure prévue aux articles R.2122-1 à 10 du CCP..... | 141 |
| 2022 V.35 Vœu relatif à la guerre en Ukraine et au soutien de la Ville de Paris au peuple ukrainien..... | 142 |
| 2022 V.36 Vœu relatif à réponse de la Ville de Paris à la crise énergétique provoquée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie..... | 143 |
| 2022 V.37 Vœu relatif au projet de fermeture de classe à l'école maternelle 140 rue Léon-Maurice Nordmann (13e)..... | 145 |
| 2022 V.38 Vœu relatif à des aménagements raisonnables en faveur des élèves et élues en situation de handicap..... | 145 |
| 2022 V.39 Vœu relatif à la modulation de la part de forfait éducatif versé aux écoles maternelles et élémentaires parisiennes, publiques et privées..... | 146 |
| 2022 V.40 Vœu relatif aux moyens humains dans l'Éducation Nationale..... | 147 |
| 2022 V.41 Vœu relatif à la réservation d'un nombre défini de logements sociaux au profit des professionnels et professionnelles des établissements de petite enfance à Paris..... | 149 |
| 2022 V.42 Vœu relatif aux enfants de djihadistes en Syrie..... | 149 |
| 2022 V.43 Vœu relatif à la présentation d'un budget prévisionnel pour l'organisation des JOP 2024..... | 151 |
| 2022 V.44 Vœu relatif à la création de créneaux dédiés à la pratique sportive féminine..... | 151 |
| 2022 V.45 Vœu relatif à la création d'un conseil des résident-e-s extra-communautaires..... | 152 |
| 2022 V.46 Vœu relatif à la découverte de dioxines à des taux anormalement élevés autour de l'incinérateur Ivry Paris XIII..... | 153 |
| 2022 V.47 Vœu relatif aux actions menées afin d'arriver au respect de l'obligation légale de généralisation du tri sourcé des biodéchets dès le 1er janvier 2024..... | 154 |
| 2022 V.48 Vœu relatif au Jardin d'agronomie tropicale René Dumont (12e)..... | 154 |
| 2022 V.49 Vœu relatif à une meilleure information sur les modalités d'identification des animaux de compagnie à Paris..... | 155 |
| 2022 V.50 Vœu relatif à l'accomplissement de l'objectif de sensibilisation des enfants sur les animaux inclus dans le rapport de la mission « Animal en ville »..... | 156 |
| 2022 V.51 Vœu relatif à la situation des travailleurs sans-papier au sein de la société SEPUR..... | 156 |
| 2022 V.52 Vœu relatif à l'accompagnement des usagers des services publics aux nouvelles formes de parentalité..... | 157 |
| 2022 V.53 Vœu relatif au ravalement des voûtes de Vaugirard (15e)..... | 158 |
| 2022 V.54 Vœu relatif à la pose d'une plaque visant à rappeler le souvenir de l'imprimerie sise 88 bd de l'Hôpital (13e) et de son activité clandestine durant la seconde guerre mondiale..... | 158 |
| 2022 V.55 Vœu relatif à la mémoire d'Edith Girard, architecte pionnière du XXe siècle..... | 159 |
| 2022 V.56 Vœu relatif à la dénomination d'une école « Anne Sylvestre » dans le 20e arrondissement..... | 159 |
| 2022 V.57 Vœu relatif à la mémoire de Paul Quilès (1942 - 2021)..... | 160 |
| 2022 V.58 Vœu relatif à la dénomination des passerelles du canal Saint-Martin en mémoire des comédiennes, et à l'attribution des noms d'Arletty, de Maria Casarès et d'Emmanuelle Riva à 3 de ces passerelles..... | 160 |
| 2022 V.59 Vœu relatif à la pose d'une plaque au 148 rue de Vaugirard (15e) en mémoire de Maria Casarès..... | 161 |
| 2022 V.60 Vœu relatif à une nouvelle dénomination « Ricardo Bofil » d'un lieu autour de la place de Catalogne (14e)..... | 161 |
| 2022 V.61 Vœu relatif à la mémoire d'Yvonne Beauvais..... | 162 |
| 2022 V.62 Vœu relatif à la mémoire de femmes pionnières de l'obstétrique..... | 162 |
| 2022 V.63 Vœu relatif à l'avenir de la Flèche d'Or (20e)..... | 163 |
| 2022 V.64 Vœu relatif au rachat du cinéma La Clef (5e) par la Ville de Paris..... | 164 |
| 2022 V.65 Vœu relatif à une meilleure protection des décors intérieurs patrimoniaux..... | 164 |
| 2022 V.66 Vœu relatif à la municipalisation de l'allée Alquier Debrousse (20e)..... | 165 |
| 2022 V.67 Vœu relatif au réaménagement de la station La Chapelle..... | 165 |
| 2022 V.68 Vœu relatif à la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains dans les « salons de massage » à Paris..... | 166 |
| 2022 V.69 Vœu relatif à la sécurisation de la rue Oscar Roty (15e)..... | 167 |
| 2022 V.70 Vœu relatif à la cession des centres de santé de la Croix Rouge des 13e et 20e arrondissements et du CeGIDD de Paris Centre..... | 168 |
| 2022 V.71 Vœu relatif à la distribution de protections menstruelles réutilisables gratuites..... | 169 |
| 2022 V.72 Vœu relatif à la délégation à la Ville de Paris de la compétence de contrôle et de sanction pour rendre plus efficace le dispositif d'encadrement des loyers à Paris..... | 170 |
| 2022 V.73 Vœu relatif à l'augmentation de la production de logements sociaux dans le bâti existant..... | 170 |
| 2022 V.74 Vœu relatif à un bilan de la bourse d'échanges de logements sociaux à Paris..... | 171 |
| 2022 V.75 Vœu relatif à la sauvegarde de la piscine Oberkampf (11e) et à sa protection au titre des Monuments Historiques..... | 172 |

| | |
|---|------------|
| 2022 V.76 Vœu relatif au devenir du site Eastman (13e)..... | 172 |
| 2022 V.77 Vœu relatif au recensement des terres agricoles appartenant à la Ville de Paris..... | 173 |
| 2022 V.78 Vœu relatif au respect des avis de la Commission du Vieux Paris..... | 174 |
| 2022 V.79 Vœu relatif aux « dark stores » à Paris..... | 174 |
| 2022 V.80 Vœu relatif à l'avenir de l'Héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux-Valérie André..... | 175 |
| 2022 V.81 Vœu relatif à l'avenir de la Rapée à Bercy-Charenton (12e)..... | 176 |
| 2022 V.82 Vœu relatif au projet d'aménagement des abords de la Cathédrale Notre-Dame..... | 177 |
| 2022 R.14 Désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein de la Commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux..... | 178 |
| 2022 R.15 Désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein de Haropa Port (Conseil de développement territorial)..... | 178 |
| 2022 R.16 Désignation d'un représentant de la Ville de Paris au sein de la Commission départementale des valeurs locatives des locaux (CDVLL)..... | 178 |
| 2022 R.17 Désignation des représentants au sein du Conseil d'administration de Paris Habitat-OPH..... | 178 |
| 2022 R.18 Désignation d'une représentante de la Ville de Paris au sein de l'Atelier parisien d'urbanisme (Conseil d'administration)..... | 179 |
| Liste des membres du Conseil de Paris | 180 |
| Table des matières | 182 |

Le Chef du Service du Conseil de Paris
 Directeur de la publication
 Vincent de VATHAIRE